This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

+ *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.

+ *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.

+ *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.

+ *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter `http://books.google.com` durchsuchen.

A 823,635

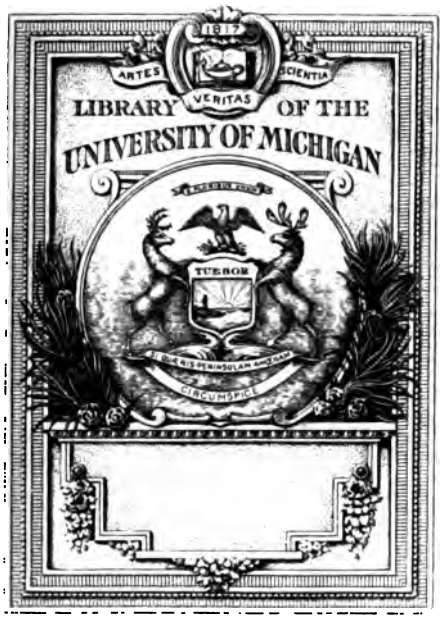
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

Acten
des
Wiener Congresses
in
den Jahren 1814 und 1815.

Herausgegeben
von
D. Johann Ludwig Klüber.

Fünfter Band.

17—20. Heft.

Zweite Auflage.

Erlangen 1833
bei J. J. Palm und Ernst Enke.

Printed in Germany.

nigh
5-5 38
26329

Acten
des
Wiener Congresses.
17. Heft.

I.
Acten
der
statistischen Commission,
auf dem
wiener Congreß,
enthaltend

A) die Instruction, welche dieser Commission ertheilt ward;

B) die Protocolle dieser Commission über ihre sechs Sitzungen, vom 24., 25. und 28. December 1814, 7., 17. und 19. Jänner 1815, nebst den dazu gehörigen Beilagen;

C) zwei Berichte der Commission an ihre Herren Committenten.

Vorwort
des Herausgebers.

Ein Hauptgegenstand der CongreßVerhandlungen war die Verfügung über verschiedene eroberte und andere Länder oder Landesbezirke, welche neu erworben, ihren vorigen Besitzern wieder überlassen und angerechnet, abgetreten, zugetheilt, vertauscht, oder vertheilt wurden, oder werden sollten. Bei Verfügungen dieser Art kam, unter andern, der statistische Werth, insbesondere die Volksmenge, solcher Länder oder Landesbezirke in Betrachtung.

Damit man nun bei den Unterhandlungen über dergleichen Verfügungen nicht aufgehalten würde durch Erörterung der Volksmenge jener TerritorialGegenstände, so ward dieſe Erörterung als vorbereitende Arbeit an eine hiezu ernannte Commiſſion verwieſen. Dieſe ſollte, nach den beſten ſtatiſtiſchen Hülfsmitteln, ſowohl gedruckten als auch ungedruckten, ſich über eine beſtimmte Summe, und auch über die Beſchaffenheit der Volksmenge eines jeden in Frage ſtehenden Landes oder Bezirks vereinigen, und ihre Angaben ſollten bei den Unterhandlungen des Congreſſes als einzig richtig und unwiderſprechlich gelten.

Die Verhandlungen dieſer ſtatiſtiſchen Commiſſion folgen hier, in ihrer chronologiſchen Ordnung. Sofern die Angaben aus noch ungedruckten Quellen geſchöpft ſind, liefern ſie neue Ausbeute, vorzüglich für die ZahlenStatiſtik, weil Alles auf die ſogenannte Seelenzahl berechnet iſt. Zur Bequemlichkeit der Leſer, folgt hier zunächſt eine Ueberſicht dieſer Acten.

Ueberſicht
dieſer
Acten der ſtatiſtiſchen Commiſſion.

A. Inſtruction für die ſtatiſtiſche Commiſſion, vom 24. Dec. 1814.

B. Sechs Protocolle dieſer Commiſſion.

I. Protocoll vom 24. Dec. 1814.

Benennung der Länder und Bezirke, deren Volksmenge beſtimmt werden ſoll. — Nach weſſen Angabe? — Vorläufige Angabe der Bevölkerung von folgenden Ländern und Bezirken: 1) Herzogthum Warſchau, nebſt Danzig. 2) Königreich Sachſen. 3) Königreich Weſtphalen. 4) Großherzogthum Berg. 5) Wiedereroberte Theile des franzöſiſchen Kaiſerreichs, in den Niederlanden, in Teutſchland und Italien.

II. Protocoll, vom 25. Dec. 1814.

Fortsetzung: Insel Elba. Ferner 6) Königreich Italien. 7) Illyrische Provinzen. 8) Herzogthum Lucca und Piombino, nebst Massa, Carrara und Garfagnano. 9) Sieben Inseln. 10) Großherzogthum Frankfurt. Fürstenthümer: 11) Isenburg, 12) Hohenzerolbeck oder Leyen, 13) Neufchatel. — Wie und von Wem die vorbereitenden Arbeiten sollen vorgenommen werden.

III. Protocoll, vom 28. Dec. 1814.

Eintritt eines russischen Bevollmächtigten. — Preussische und hannöverische Erklärungen über die in dem ersten Protocoll enthaltene Clausel, daß von dem rechtmäßigen Regenten nicht abgetretene Länder, zu den eroberten nicht zu rechnen seyen. — Prüfung der Erörterungen des preussischen Hrn. Staatsr. v. Hoffmann über Volksmenge in dem Herzogthum Warschau, Königreich Sachsen, Großherzogthum Berg. — Bestimmung der Methode, nach welcher die Volksmenge des Königreichs Westphalen und der vormaligen französischen Departemente auf der rechten Rheinseite zu erörtern sey. — Bestimmung der Volksmenge des Königreichs Westphalen im Ganzen. — Auftrag an die Herren von Hoffmann und v. Martens.

Beilagen. 1) Note des Herrn Grafen von Nesselrode. 2) Erklärung der preussischen Herren Commissarien. 3) GegenErklärung des Herrn Grafen von Münster. Ausführliche Erörterungen der Volksmenge 4) des Herzogthums Warschau, 5) des Königreichs Sachsen, 6) des Königreichs Westphalen, 7) des Großherzogthums Berg.

IV. Protocoll, vom 7. Jänner 1815.

Hr. Staatsrath v. Hoffmann übergiebt abermalige Erörterungen über die Volksmenge des Königreichs Westphalen, des Großherzogthums Berg, und der ehemaligen französischen Departemente auf der rechten Rheinseite. Der Herr Secretär der Commission übergiebt einen Bericht über

den Werth dieſer Erörterungen. Dem gemäß wird die Volksmenge jener Länder nun aufs Neue beſtimmt. — Andere Beſtimmung der Volksmenge des Großherzogthums Frankfurt. — Volksmenge von Erfurt, nebſt Untergleichen, Kranichfeld und Blankenhain, von Nieder Kaßenellenbogen, von Schwediſch Pommern und Rügen. Definitive Beſtimmung der Volksmenge des Herzogthums Warſchau.

Beilagen. Erörterungen des Hrn. Staatsr. von Hoffmann über die Volksmenge 1) des Königreichs Weſtphalen, 2) des Großherzogthums Berg, 3) der vormaligen franzöſiſchen Departemente auf der rechten Rheinſeite. 4) Bericht des Hrn. General Secretärs über dieſe Erörterungen. 5) Erklärung des preuſſiſchen Commiſſärs, Hrn. von Jordan.

V. Protocoll, vom 17. Jan. 1815.

Neuer Auftrag für die Commiſſion. — Erörterung über die Volksmenge von Ansbach und Baireuth, und über Bialyſtock. — Beſtimmung der Volksmenge des Innviertels, und des baieriſchen Theils vom Hausruck-Viertel; desgleichen von Salzburg und Berchtolsgaden; ferner des von Baiern an Oeſtreich abgetretenen Theils von Tyrol und Vorarlberg, mit Inbegriff von Bregenz, Brixen und Trient; endlich des Großherzogthums Wirzburg.

Beilage. Auszug aus preuſſiſchen Acten über die Volksmenge von Ansbach und Baireuth.

VI. Protocoll, vom 19. Jan. 1815.

Der Hr. GeneralSecretär übergiebt ſeinen Bericht über die Beſtimmung der Volksmenge von Ansbach und Baireuth. — Er erhält Auftrag zu Abfaſſung eines Berichtes über die der Commiſſion unter dem 12. Jänner gegebenen neuen Aufträge.

Beilage. Bericht des Hrn. GeneralSecretärs über die Volksmenge von Ansbach und Baireuth.

C. Berichte der statistischen Commission an ihre Committenten, enthaltend die Resultate ihrer Nachforschungen.

I) Bericht mit beigefügter Uebersicht über die Volksmenge von Ansbach und Baireuth, von Bialystock, von dem Innviertel und dem baierischen Theil des Hausruckviertels, von Salzburg und Berchtolsgaden, von dem von Baiern an Oestreich abgetretenen Theil von Tyrol und Vorarlberg, nebst Bregenz, Brixen und Trient, und von Wirzburg.

II) Bericht mit beigefügter Hauptuebersicht und acht Specialuebersichten.

Beilagen. Num. I. Hauptuebersicht der Volksmenge in den wider Napoleon und seine Bundesgenossen eroberten Ländern. Num. II. Acht Specialuebersichten, über die Volksmenge in folgenden Ländern: 1) Herzogthum Warschau; 2) Königreich Sachsen; 3) Königreich Westphalen; 4) Großherzogthum Berg; 5) ehemalige französische Departemente a) auf der linken Rheinseite ausser Teutschland, und b) auf der rechten Rheinseite in Teutschland, zwischen Rhein und Elbe; 6) Großherzogthum Frankfurt; 7) Königreich Italien, illyrische Provinzen, Lucca und Piombino, Sieben Inseln; 8) Fürstenthümer Isenburg, Leyen und Neufchatel, Erfurt mit Zugehör, Niederkatzenellenbogen, Schwedisch Pommern nebst Rügen.

A.

Instruction

proposée par le Prince de Metternich, Plénipotentiaire autrichien, pour les Plénipotentiaires formant la Commission statistique et adoptée par les Plénipotentiaires des autres Puissances.

La formation d'une Commission, chargée de poser des *bases statistiques* pour servir aux travaux des Puissances réunies à Vienne, ayant paru utile, les *instructions* suivantes seront communes aux personnes désignées par Elles, pour assister à cette Commission.

1. Le *but* de la réunion de la Commission sera la détermination précise des territoires conquis sur l'Empereur Napoléon et ses alliés dans la dernière guerre, sans égard à la destination de ces territoires.

2. L'évaluation de ces territoires se fera sous le point de vue de la *population*.

Mais l'évaluation de la population elle-même ne sera pas faite sous le simple rapport de *quotité;* elle le sera aussi sous celui de l'espèce ou de *qualité* *).

Pour atteindre le but auquel tendra le travail de la Commission, il est indispensable, que les cabinets prennent l'engagement réciproque de regar-

*) Dieſer zweite Punct, deſſen Ausführung eigene Schwierigkeiten hat, ward von der Commiſſion wenigſtens vorerſt noch ausgeſetzt, dem Vernehmen nach auf öſtreichiſche Veranlaſſung. Anm. d. H.

der les résultats statistiques que leur soumettra la Commission, *comme les seules données statistiques officiellement admissibles.*

Vienne, le 24 décembre 1814.

B.

Procès-verbaux de la Commission statistique.

I.

Procès-verbal

de la première séance de la Commission statistique, à Vienne le 24 *décembre* 1814.

En présence

pour la France,
de M. le duc de *Dalberg;*

pour la Grande-Bretagne,
de Mylord *Clancarty* et
du comte de *Münster;*

pour l'Autriche,
du baron de *Wessenberg* et
du conseiller de cour de *Wacken;*

pour la Prusse,
du conseiller privé actuel de légation de *Jordan* et
du conseiller d'état de *Hoffmann;*

pour la Russie,
Sa M. Ile. n'a point encore nommé de commissaire pour la présente Commis-

sion, et en vertu de la note signée par le baron de *Stein*, en date de ce jour, a cru pouvoir se rapporter aux lumières et au zèle de ceux que la Prusse a désignés.

Les membres ci-joint en marge, désignés pour former la Commission chargée de la part des Plénipotentiaires de leurs cours d'examiner

1. quelle est la détermination précise des *territoires conquis sur Napoléon* et sur *ses alliés* dans la dernière guerre, sans égard à la destination de ces territoires, dans le but énoncé;

2. que l'*évaluation* de ces territoires se ferait sous le point de vue de la *population;*

s'étant réunis aujourd'hui à cette fin, sont convenus que, pour parvenir au but de la Commission, il est essentiel de s'entendre sur les trois questions suivantes:

1. quels sont les *territoires* qui seront soumis au travail de la Commission?

2. quelles sont les *autorités* sur lesquelles on constatera la population?

3. qui sera chargé du *travail préparatoire?*

Quant à la *première* question, il a été arrêté qu'on commencera, en suivant généralement la marche de la dernière guerre,

1. par le Duché de Varsovie, et Danzig;

2. on passera ensuite à la Saxe royale;

3. de là au Royaume de Westphalie, sans déroger au principe qu'on ne saurait regarder com-

me conquêtes, des pays non-cédés par le souverain légitime *).

4. au Grand-Duché de Berg d'après ses dernières limites de l'année 1811;

5. aux parties ayant formé partie de l'Empire français et réconquises par les alliés, d'après les limites déterminées par le traité de Paris, y compris les provinces françaises en Italie;

6. au royaume d'Italie;

7. aux provinces Illyriennes, y compris Raguse;

8. au Duché de Piombino, tel qu'il a été constitué par Bonaparte;

9. aux Sept-Isles;

10. au Graud-Duché de Francfort;

11. à la Principauté d'Isembourg;

12. au Comté de Geroldseck ou Leyen;

13. à la Principauté de Neufchâtel.

Quant à la *seconde* question, savoir, quelles sont les *autorités* sur lesquelles on constatera la population? il a été arrêté qu'on prendra pour base:

1. quant au *Duché* de *Varsovie*, l'*Annuaire* **) présenté au Ministère français de l'Intérieur par le

*) Dieſe Clauſel veranlaßte in der Folge eine preuſſiſche Proteſtation und eine hannöveriſche Gegenerklärung. Man ſehe das Protocoll der dritten Sitzung. A. d. H.

**) Dieſes *Annuaire* iſt ein Auszug aus der Connaissance des temps, und erſcheint, wie dieſe, in jedem Jahre zu Paris bei Mme. Ve. Courcier, auf ungefähr 200 Seiten in 12. Die Herausgabe deſſelben iſt dem, durch ein Geſetz vom 7. messidor an III, errichteten Bureau des Longitudes übertragen, vermöge des 9. Artikels ſeines Ré-

bureau des longitudes, rédigé par *Laplace* en 1812, pour l'année 1813, d'après lequel la population de ce duché est évaluée à 3,800,262 âmes, en observant que, d'après le tableau produit par Mr. le conseiller d'état de *Hoffmann* sur un relevé de la population récemment fait d'après les cercles, la population de ce duché s'élève à 4,334,556 âmes.

Quant à *Danzig* et son territoire, il est convenu de prendre pour base la seconde édition des tables statistiques de *Hassel* *), mais en suivant

glément. Der Name des berühmten Geometers Grafen *Laplace*, dem es oben in dem Protocoll zugeschrieben wird, und welcher Mitglied (und zwar, seit dem im April 1813 erfolgten Tod des Grafen Lagrange, erstes) ist, steht wenigstens nicht auf dem Titel. — Ausser diesem Annuaire, verdient über die Bevölkerung des Herzogthums Warschau, auch das unten in der Anmerkung zu Num. 2 (Saxe royale) angeführte Werk von Pölitz Erwähnung. Anm. d. H.

*) Der Titel ist: Ge. Hassels statistische UebersichtsTabellen der sämmtlichen europäischen und einiger aussereuropäischen Staaten. Göttingen 1809, in gr. Fol. — Der Titel der ersten Ausgabe, auf welche in diesen Arbeiten der statistischen Commission sich auch etlichemal bezogen wird, ist: Ge. Hassels statistischer Umriß der sämmtlichen europäischen Staaten. Erster Theil, Braunschweig 1805, in Fol. Dieser erste Theil (ein zweiter ist nicht erschienen) enthält, unter andern, eine SpecialStatistik sämmtlicher teutscher Staaten. — In Absicht auf die Staaten des vormaligen rheinischen Bundes, verdienten auch verglichen zu werden: J. A. Demians Statistik der RheinbundStaaten. Zwei Bände. Frankf. 1812. gr. 8. Milbillers Handbuch der Statistik (Landshut 1811. 8.), Abtheil. II., S. 103 — 322, und verschiede-

non le dénombrement général énoncé s'élever à 84,000 âmes, mais les sommes spéciales indiquées dans cet ouvrage, et dont la totalité ne s'élève qu'à 79,015 âmes.

2. La *Saxe royale* *), convenu d'adopter la 2de édition du dit ouvrage de *Hassel*, qui porte la population de ce royaume, y compris Cotbus, à 2,085,716, savoir

pour l'ancienne Saxe . . .	1,612,000
pour la Lusace	473,716
	2,085,716

3. Pour le *Royaume* de *Westphalie*, adopté le répertoire de ce royaume publié par *Hassel* en 1813 **), d'après lequel cette population s'élève à 2,102,000.

ne Aufſätze in Winkopps Zeitſchrift der Rheiniſche Bund, in dem hamburger Politiſchen Journal, in den Allgemeinen geographiſchen Ephemeriden, in des Frhrn. v. Liechtenſtern Archiv und Allgemeinem Anzeiger, u. d. m. . . . . Anm. d. H.

*) Davon ſ. man K. H. L. Pölitz Geſchichte und Statiſtik des Königreichs Sachſen und des Herzogthums Warſchau. Zwei Theile. Leipzig 1809. gr. 8. — Hr. Pölitz ſetzte, in Winkopps rheiniſchem Bund, Heft LI. S. 495, die Volksmenge des Königreichs Sachſen im Jahr 1809 auf 2,276,000 Einw., auf 736 1/4 QM. Dann wird ſie in dem politiſchen Journal von 1811 S. 520 angegeben auf 1,993,588. Anm. d. H.

**) Ge. Haſſels ſtatiſtiſches Repertorium des Königreichs Weſtphalen. Braunſchw. 1813. 27 u. 124 S. in Fol. Darin iſt, mit größter Genauigkeit und aus amtlichen Quellen, die Volksmenge jedes Departements, Cantons und Orts des Königreichs Weſtphalen angegeben. Eine ſo genaue SpecialStatiſtik hat man, meines Wiſſens, gedruckt

4. Pour le *Grand-Duché* de *Berg*, adopté l'Annuaire susmentionné de *Laplace*, qui en élève la population à 743,740.

5. Pour les *parties ayant formé partie de l'Empire français* et réconquises par les alliés, d'après les limites déterminées par le traité de Paris, il a été convenu que, vu l'inconvénient d'adopter les données énoncées dans l'Almanach impérial des années 1811 et suivantes, à cause des changemens survenus depuis dans quelques départemens, on prendrait de préférence pour base l'*Annuaire* ci-dessus indiqué de *Laplace;* et ayant en conséquence toutefois égard aux changemens survenus par le traité de Paris, par rapport aux départemens dont une partie seulement a été restituée, on adopterait la population ainsi qu'il suit:

a) département des Bouches-de-l'Elbe 273,284.
b) des Bouches-du-Weser . . . . . 329,862.
c) de l'Ems-supérieur . . . . . 438,049.
d) de l'Ems-oriental . . . . . 127,786.
e) de l'Ems-occidental . . . . . 190,525.

noch von keinem andern Lande. Hr. Haſſel war Director des ſtatiſtiſchen Büreau in dem Miniſterium des Innern zu Caſſel. Auſſer ſeinem Werk, lieferte er noch zwei andere ſtatiſtiſche über daſſelbe Land: 1) Statiſtiſche Darſtellung des Königreichs Weſtphalen. 1807. 2) Geographiſch-ſtatiſtiſcher Abriß des Königreichs Weſtphalen. Weimar 1809. 378 S. in 8. 3) Statiſtiſch-topographiſche UebersichtsTafeln der Departements im Königreich Weſtphalen. Braunſchw. 1811. in Fol. — Auch gehört zu der SpecialStatiſtik deſſelben Landes: C. F. *Bail* Statistique générale des provinces composant le Royaume de Westphalie. à Goettingue. 1809. Anm. d. H.

f) des Bouches-de-l'Yssel . . . 142,930.
g) de l'Yssel-supérieur . . . 194,282.
h) de la Lippe . . . . . 237,362.
i) du Zuidersee . . . . . 493,637.
k) des Bouches-de-la-Meuse . . 384,550.
l) des Bouches-de-l'Escaut . . . 76,183.
m) des deux Nèthes . . . . 369,331.
n) de la Meuse-inférieure . . . 265,253.
o) de l'Ourthe . . . . . 355,451.
p) de la Dyle . . . . . 426,718.
q) de l'Escaut . . . . . 628,964.
r) de la Lys . . . . . 484,702.
s) de Jemmappes, dont la totalité monte à 467,347, à déduire comme cédé à la France, d'après les données manuscrites présentées des négociations à Paris, 42,210 — reste . . 425,137 *).
t) de Sambre et Meuse, dont la totalité s'élève à 178,568, à déduire comme population restituée à la France évaluée approximativement à 32,000, reste . . . . . 146,568.
u) des Forêts . . . . . 243,810.
v) de la Sarre, dont la totalité s'élève à 271,573, à déduire approximativement, y compris les cessions faites par la France sur le dépt. de la Moselle, 12,000, reste . . . 259,573.
w) du Mont-Tonnerre, dont la totalité s'élève à 429,161, en y ajoutant le canton de Dahn,

*) Sont à rapporter au protocole les deux départemens repris dans le Protocole de la *troisième* séance, du 28. décembre,

Bouches-du-Rhin . . . 257,573.
La Frise . . . . . 175,375.

Voyez le Protocole du 28. déc. 1814.

lequel a été ajouté pour former le rayon de Landau avec une population de 6000 âmes environ pris sur le dépt. du Bas-Rhin, moyennant lesquels en balançant au reste les parcelles de territoire enlevées ou respectivement ajoutées à ce département, la population s'élève et est adoptée à . . . . . 435,161.

x) de Rhin-et-Moselle . . . 264,156.

y) de la Roër, y compris Wesel . 625,228.

z) du dépt. du Haut-Rhin, l'Evêché de Bâle est évalué approximativement d'après les données fournies par Mr. le conseiller d'état de Hoffmann, à . . . . . 70,000.

aa) du dépt. du Doubs le très-petit district, destiné à régler la limite de Neufchâtel, a été censé trop insignifiant pour en évaluer la population, et n'est porté ici que pour mémoire.

bb) des deux départemens, savoir, du Mont-Blanc évalué à . . . 296,366, et du Léman à . . . 207,272; total . . . 503,638; déduction faite de la partie restituée à la France et approximativement évaluée à . . . 183,000; reste . . . . 320,638.

cc) du Simplon . . . . . 62,911.

dd) du Doire . . . . . 242,134.

ee) du Pô . . . . . 406,543.

ff) de la Stura . . . . . 426,496.

gg) des Alpes-maritimes, y compris Monaco, 130,234.

hh) de Montenotte . . . . 288,330.

ii) de Marengo . . . . . 315,313.

kk) de la Sesia . . . . . 200,915.

ll) de Gènes . . . . . 395,756.

mm) du Taro . . . . . 381,087.

nn) des Appennins . . . . 222,268.

oo) de la Méditerranée . . . . 314,307.
pp) de l'Arno . . . . . 598,560.
qq) de l'Ombrone . . . . . 162,458.
rr) du Trasimène . . . . . 291,098.
ss) de Rome . . . . . 549,783.

La continuation ultérieure du travail a été ajournée à demain, et le présent procès-verbal a en conséquence été clos et lu, et approuvé par la signature des membres présens de la Commission.

Signé :

Le Duc de Dalberg.
Clancarty.
Münster.
Hoffmann.
Wessenberg.
Wacken.
Jordan.

G. F. de Martens,
secrétaire.

II.

Procès-verbal

de la seconde séance de la Commission statistique, à Vienne, le 25 décembre 1814.

En présence de tous les membres de la Commission indiqués au procès-verbal de la première séance.

En continuant le travail commencé dans la séance d'hier, il a été procédé à l'évaluation de la population de

tt) l'*Isle d'Elbe*, pour laquelle, en prenant le terme moyen de l'Annuaire de Laplace qui fixe

cette population à 11,385, et les tables de Hassel qui la porte à 13,750, la population a été adoptée à . . . . . 12,000.

6. du *Royaume d'Italie*, pour lequel on a pris pour base l'Almanach reale per l'anno 1813, Milano in 8. et en conséquence a fixé

a) le département	de l'Adda . . .	76,249.
b) — — —	de l'Adige . . .	302,161.
c) — — —	de l'Adriatique . .	290,112.
d) — — —	d'Agogna . . .	348,329.
e) — — —	del Alto-Adige . .	266,730.
f) — — —	del Alto-Po . .	363,196.
g) — — —	de Bacchiglione . .	314,499.
h) — — —	del Basso-Po . .	241,265.
i) — — —	de la Brenta . .	285,185.
k) — — —	del Crostolo . .	167,123.
l) — — —	de Lario . . .	310,664.
m) — — —	de Mella . . .	312,778.
n) — — —	de Metavro . .	305,037.
o) — — —	del Mincio . . .	232,163.
p) — — —	del Musone . .	220,643.
q) — — —	d'Olona . . .	580,436.
r) — — —	de Panaro . . .	181,130.
s) — — —	de Passeriano . .	289,770.
t) — — —	de la Piave . .	138,028.
u) — — —	del Reno . . .	405,845.
w) — — —	del Rubicone . .	280,034.
x) — — —	del Serio . . .	303,202.
y) — — —	del Tagliamento .	301,114.
z) — — —	del Tronto . . .	185,423.
Total de la population du Royaume d'Italie .		6,703,200*)'

*) Die Zuſammenzählung liefert als Total Ein hundert weniger, nämlich 6,703,100. Anm. d. D.

7. *Provinces Illyriennes*, y compris *Raguse*; adopté, quant aux provinces illyriennes, les données fournies par Mr. le baron de *Wessenberg* sur la population à l'époque de la cession en 1810, à quoi a été ajouté celle de la *partie* du *Tyrol* réunie à l'Illyrie.

a) cercle de Villach	117,815.
b) Frioul et Gorice	124,000.
c) Carniole	432,000.
d) Istrie vénitienne	90,000.
e) Littoral allemand avec Trieste .	27,600
f) Littoral hongrois avec Fiume . .	29,849.
g) Dalmatie hongroise *)	39,500.
h) Dalmatie vénitienne avec les iles et bouches du Cataro	361,000.
i) Comitat d'Agram	141,975.
k) district de Carlstadt	182,734.
l) deux districts du Bannat frontière .	111,545.
m) pour le Tyrol, en admettant la totalité de sa population à 700,000, il a été compté, déduction faite de ce qui a été cédé à la Bavière montant à 400,000 âmes, et de ce qui fait le district de Haut-Adige 260,000, le reste pour la partie incorporée dans l'Illyrie approximativement	40,000.
D'où résulte, en total, pour les provinces Illyriennes la population de	1,700,408 **).

*) Von Ungarisch-Dalmatien, vergl. man Fabri's Handbuch der neuesten Geographie, Bd. I. (1803), S. 496. Anm. d. H.

**) Die einzelnen Angaben liefern für die Hauptsumme mehr nicht als 1,699,018. Es ergiebt sich also in der im

n) Raguse, d'après la dernière édition des tables de Hassel, ... 56,000.

8. Duché de *Lucques* et de *Piombino*, y compris *Massa*, *Carrara* et *Carfagnano*, évalué d'après l'annuaire de Laplace à . . . . 170,000.

9. Les *Sept-Iles*, d'après les détails fournis dans la 2de édition de Hassel, savoir:

a) Corfou	65,000.
b) Paxo et Anti-Paxo	6,000.
c) Santa Maura	16,000.
d) Cefalonia	55,000.
e) Théasie	7,000.
f) Zante	30,000.
g) Cerigo	8,000.
Total	187,000.

10. *Grand-Duché de Francfort*, en adoptant pour base les indications détaillées renfermées dans la 1ère et 2de édition des tables de Hassel:

a) ville de Francfort et territoire . .	52,000.
b) Wetzlar (ville) approximativement .	5,000.
c) Hanau, y compris les quatre baillages réunis depuis à Darmstadt *) . .	66,000.
d) Fulda	91,000.
e) Aschaffenbourg, approximativement .	67,700.
f) pour les territoires médiatisés par le Grand-Duché, savoir:	
	281,700.

Protocoll angegebenen HauptSumme eine Differenz von (zu viel) 2,390. Anm. d. H.

*) Diese vier Ämter sind: Babenhausen 4,944, Ortenberg 9,237, Rodheim und Dorheim 7,029; zusammen 21,210 Einwohner. Anm. d. H.

	281,700.
1. anciens états d'Empire . .	10,037.
2. ancienne noblesse immédiate	8,100.
Total	18,137.
Total du Grand-duché *)	299,237.

11. *Isembourg*, en adoptant pour base l'ouvrage de Hassel:

a) anciennes possessions propres à Isembourg-Bierstein	22,000.
b) comté d'Isembourg médiatisé . .	21,000.
Total	43,000.

12. *Geroldseck* ou *Leyen* **), d'après les données de Hassel, ... 4,500.

*) Unten in dem vierten Protocoll, Num. 2., und in dem Tableau Spécial Nr. 6, zu dem zweiten Rapport der Commission, wird die Volksmenge des Großherzogthums Frankfurt um 14,954 geringer angegeben, als hier, nämlich 284,883. Der Grund dieses Unterschiedes liegt darin, weil dort für das Fürstenthum Fulda 97,256 Einw., also 6,256 mehr angesetzt sind, als hier; ferner, weil dort von der Volksmenge der Grafschaft Hanau zu 66,000, die in hessen-darmstädtischen Besitz befindlichen vier Aemter mit 21,210 Einw., wie billig, in Abzug gebracht sind. — Auch ist zu bemerken, daß richtige Zusammenzählung nicht die oben angesetzte Summe von 299,237 liefert, sondern 299,837. — Im übrigen ward im Febr. 1812, die Volksmenge des Großherzogthums Frankfurt in öffentlichen Blättern amtlich angegeben zu 302,092 Einw. auf 96 3/4 Q. Meilen. — Man s. auch P. A. Winkopps Versuch einer topographisch-statistischen Beschreibung des Großherzogthums Frankfurt. Mit einer Charte. Weimar 1812. gr. 8.

Anm. d. H.

**) Nach einem statistischen Aufsatz über das Fürstenthum Leyen — in Crome's und Jaups Germanien und

13. Principauté de *Neufchâtel*, en adoptant un terme moyen entre l'Annuaire de *Laplace* qui l'évalue à 49,300, et *Hassel* qui l'évalue à . 47,600, on est convenu de fixer la population à . . 48,000.

Passant ensuite à la *troisième* question, savoir: „qui sera chargé du *travail préparatoire?*“ il a d'abord été senti que, pour s'approcher du but de la Commission, il étoit essentiel d'entrer dans une décomposition des diverses parties dont se forme la population des pays ci-dessus généralement énoncés; et il est convenu que

1. quant au *Duché* de *Varsovie*, pour parvenir à un résultat plus fixe, on additionnerait les évaluations différentes ci-dessus énoncées, et prendrait pour base le terme moyen qui résulterait delà; qu'ensuite on décomposerait, d'après les cercles, les parties qui ont appartenu soit à l'Autriche soit à la Prusse;

2. qu'on décomposerait la *Saxe royale*, d'après les cercles, en suivant à cet égard la feuille officielle du 5 décembre 1814 sur la population de l'année 1812;

3. qu'on décomposerait le *Royaume de Westphalie*, d'après les données du répertoire de Hassel;

4. que le *Grand-Duché* de *Berg* serait séparé dans les diverses parties dont il a été composé;

que le travail préparatoire de cette décomposition n'étant pas susceptible d'être exécuté dans l'assemblée de tous les membres de la Commission, Mr. le conseiller d'état de *Hoffmann* serait invité

Europa, 1819. Bd. 1. Heft 1, S. 63 f., hatte dieses Fürstenthum im Jahr 1812 = 4,600 Einwohner. M. d. H.

de s'en charger et d'en communiquer aux membres de la Commission les résultats fondés sur les sources qui s'indiqueraient pour servir de bases à leurs discussions ultérieures; ce qu'il a promis d'effectuer pour mardi prochain.

Sur quoi la séance a été levée, et le présent procès-verbal lu et approuvé par la signature des membres présens.

Signé:

Hoffmann.
Münster.
Clancarty.
Dalberg.
Jordan.
Wacken.

G. F. de Martens,
secrétaire.

III.

Procès-verbal

de la troisième séance de la Commission statistique, à Vienne, le 28 décembre 1814.

En présence de tous les membres de la commission indiqués dans les procès-verbaux 1 et 2, et de Mr. le baron d'*Anstett*, nommé membre de la Commission de la part de la Russie.

M. le baron d'*Anstett* désigné membre de la Commission par S. M. I. de toutes les Russies, suivant la note de S. E. le comte de Nesselrode, dont copie est jointe au procès-verbal sous le n. 1, ayant

pris place dans la séance de ce jour, M. le baron de *Jordan* a lu la *protestation* ci-jointe, cotée n. 2, de la part du ministère prussien, contre la clause insérée au premier procès-verbal portant qu'en entendant le travail de la Commission aux états composant le royaume de Westphalie, on n'a pas voulu déroger au principe qu'on ne saurait regarder comme conquête des pays non-cédés par le souverain légitime.

M. le comte de *Münster*, sur la motion duquel cette clause a été reçue à l'unanimité dans le procès-verbal de la première séance, a lu la *contre-déclaration* ci-jointe sous le n. 3.

Et la *Commission* a jugé qu'il ne pourrait point y avoir de difficulté d'admettre la dite protestation et contre-déclaration comme partie des actes de la Commission.

Passant ensuite à l'*examen du travail*, présenté à la Commission par M. le conseiller d'état de *Hoffmann*, sur la population des parties individuelles dont se composent:

1. le Duché de Varsovie;
2. la Saxe royale;
3. le Royaume de Westphalie;
4. le Grand-Duché de Berg,

sous les n. 4, 5, 6 et 7, avec les traductions françaises qui y sont jointes.

1. Quant aux détails de la population de *Varsovie*, M. le baron d'Anstetten a observé que même la somme totale, que présente l'annuaire de Laplace, s'élevant à 3,800,000 âmes etait déjà trop forte, et que l'état actuel se montait à peine à

3,400,000; que cependant à l'époque de la publication de l'annuaire, la somme que celui-ci présente pouvait avoir été juste, et que comme la Commission ne pouvait se dispenser de suivre les renseignemens les plus dignes de foi qui lui étaient proposés et d'adopter à leur égard le moyen terme, il ne fesait point de difficulté d'adopter le moyen terme proposé par M. de Hoffmann s'elevant à 4,067,499 âmes.

La commission s'étant persuadée de la justesse des calculs individuels proposés, après les épreuves arithmétiques faites sur plusieurs d'entre eux, a adopté à l'unanimité le travail de M. de Hoffmann pour fixer la population du Duché de Varsovie.

2. Quant à la *Saxe royale*, la Commission a de même adopté le travail de M. le conseiller d'état de *Hoffmann*, comme fondé sur les feuilles du gouvernement publiques sur l'état de population des cercles en 1812.

3. Quant au *Grand-Duché* de *Berg*, M. de *Hoffmann* ayant donné diverses explications sur ce que la diminution apparente de la population de cette province, en la comparant à celle des années précédentes, provenue des parties que la France a séparées de ce Grand-Duché pour les réunir aux départemens de l'Ems-supérieur et de la Lippe, les membres de la Commission ont généralement adopté les calculs présentés par lui sur la population des autres parties qui ont composé le dit Grand-Duché, toutefois en réservant un examen ultérieur que M. de Hoffmann est invité à présenter sur quelques petites parcelles sur lesquelles il y a des doutes si elles sont comprises ou non dans le calcul sur le

Grand-Duché de Berg, en se fondant principalement sur l'autorité de l'ouvrage de Büsching.

4. Quant au *Royaume de Westphalie*, on a fait objection contre le manque d'uniformité dans le travail de la Commission, provenant de ce que, par rapport aux ci-devant départemens de la France sur la rive droite du Rhin, on avait calculé sa population de détail d'après les anciennes limites du pays, tandis que pour la Westphalie on avait mis de côté sa nouvelle division territoriale par département, en remontant à l'ancienne division des provinces qui l'ont composée. Que pour remédier à cette inégalité de travail, il n'y avait que deux moyens, savoir: ou de diviser aussi le royaume de Westphalie d'après les départemens et districts dont il a été récemment composé, ou de revenir sur le travail à l'égard des ci-devant départemens français sur la rive droite du Rhin, et de fixer également le détail de leur population d'après les limites des anciens pays desquels ils ont été formés; et il a été convenu que, comme la première de ces deux voies ne présenterait qu'un travail absolument infructueux, vu que, sans égard aux départemens, les parties dont ils ont été composés sont retournées à leurs anciens souverains, on adopterait la même méthode suivie pour le Royaume de Westphalie aussi pour les *anciens départemens français sur la rive droite du Rhin jusqu'à l'Elbe*, en formant la division de la population d'après les anciennes limites des pays qui les composent, toutefois en observant

1. que par rapport aux départemens reconquis sur la rive gauche du Rhin, on pourrait s'en tenir comme par le présent à l'évaluation par département; vu qu'a leur égard on n'avait ni les mêmes motifs,

ni les mêmes moyens pour recourir aux anciennes limites des pays.

2. Il en sera de même pour

a) le département des Bouches-du-Rhin, d'après l'evaluation de l'annuaire de Laplace, à — 257,573.

b) le département de la Frise, qui, d'après l'annuaire, s'elève à — 175,375, ces deux départemens n'ayant pas été reçus dans le catalogue des départemens reconquis; inséré dans le procès-verbal de la première séance.

En conservant ainsi dans sa généralité ce mode d'évaluation des diverses parties qui ont composé le royaume de Westphalie, on est convenu:

1. que comme dans ce travail on a eu recours à diverses sources autres que celles du répertoire de M. Hassel, et que le travail n'a pu être présenté à la Commission que presqu'au moment de sa réunion, on ajournerait l'examen des indications individuelles, pour laisser à cet égard, et par rapport aux sources dans lesquelles on a puisé, aux membres de la Commission le temps de faire les observations qu'ils jugeraient necessaires; toutefois en adoptant à l'unanimité la *somme totale de la population du royaume de Westphalie* à — 2,065,176 âmes, sans le militaire; de sorte que comme les calculs sur le détail ne présentent qu'une somme de — 1,929,078, on formera après que cette dernière somme aura été confirmée ou rectifiée, le calcul arithmétique de ce qui devra être ajouté par pour-cent de chaque somme, afin de parvenir à celle de — 2,065,176.

Que M. le conseiller de *Hoffmann* est invité à se charger tant de la nouvelle décomposition à faire par rapport aux départemens sur la rive droite du Rhin, que du travail ultérieur qui resterait à faire sur le royaume de Westphalie; et que, comme il est difficile qu'une Commission nombreuse puisse entrer dans les discussions sur des évaluations individuelles de population, M. le conseiller d'état de Hoffmann est invité à se concerter à cet égard avec M. le conseiller de cour de *Martens*, que la Commission charge en qualité de son secrétaire, de concourir à abréger le travail de la Commission, à laquelle il ne restera que la décision des points sur lesquels on n'aura pu s'entendre.

Qu'au reste la Commission communiquera incessamment à ses Commettans les procès-verbaux qui lui ont été présentés, et continuera son travail aussitôt que les vérifications des détails jugés nécessaires auront pu s'effectuer.

Sur quoi la séance a été levée, et le présent procès-verbal signé et approuvé par la signature des membres présens.

(Suivent les signatures.)

Nro. 1.

N o t e

de M. le comte de *Nesselrode.*

Le soussigné secrétaire d'état s'empresse d'avoir l'honneur de prévenir S. E. Mylord Castlereagh, que S. M. l'Empereur son auguste maître vient de nommer pour assister de la part de la Russie à la Commission statistique, son conseiller privé d'*Anstett*. Celui-ci n'attend que l'indication de l'endroit et du jour où les conférences auront lieu pour assister à ce travail.

Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer etc.

Signé: Nesselrode.

Vienne ce $^{14}/_{26}$ décembre 1814.

Nro. 2.

Déclaration

de MM. les Commissaires prussiens.

Les soussignés ont reçu l'ordre exprès du Cabinet prussien de faire la déclaration suivante au protocole.

La clause qui se trouve dans le protocole de la conférence du 24 de ce mois:

„sans déroger au principe, qu'on ne saurait „regarder comme conquête des pays non-cédés „par le souverain légitime,"

n'appartient point au ressort de la Commission. Etant établie pour déterminer la valeur statistique et précise des territoires conquis sur l'Empereur Napoléon

et ses alliés dans la dernière guerre, sansqu'elle doive entrer dans aucune discussion sur la destination future de ces pays, elle n'est point appelée à discouter ou à s'expliquer sur les principes qui pourraient former la base de cette destination. Il s'ensuit qu'elle ne peut ni les réprouver, ni les consacrer indirectement en annonçant qu'elle ne déroge point à ce qu'ils statuent. Les soussignés déclarent en conséquence que le cabinet prussien regarde cette clause comme n'appartenant pas au ressort de la Commission, et comme n'ayant point dû être insérée dans son protocole, dans lequel il suffirait, si on le croyait nécessaire, de dire que le travail de la Commission ne pourrait par sa nature ni consacrer ni infirmer aucun principe de droit public quelconque.

Vienne le 28 décembre 1814.

Signé:

Jordan. Hoffmann.

Nro. 3.

Contre-déclaration

de M. le comte de Münster.

Messieurs les Plénipotentiaires prussiens ayant été chargés de faire une déclaration au protocole de la séance du Comité statistique du 28 décembre, pour réprouver la clause qui se trouve dans le protocole de la conférence du 24 relativement au principe „*qu'on ne saurait regarder comme conquête des pays non-cédés par leur souverain*," le soussigné étant celui qui a proposé cette clause se

croit obligé à demander l'insertion de la réponse suivante.

L'observation „que la Commission n'est point „appelée à discuter ou à s'expliquer sur les princi„pes qui pourraient former la base de la destination „future des pays," ne saurait empêcher aucun de ses membres de faire son devoir en veillant aux intérêts de son maître, dès qu'il pourrait les croire compromis. C'est donc sans égard aux instructions données à la Commission que cette clause a été proposée et adoptée unanimement par la Commission et même par MM. les Commissaires prussiens qui, dans la première séance, étaient aussi munis des pleins-pouvoirs de la Russie.

Voici le motif qui a paru rendre cette clause nécessaire. Il est vrai que les instructions portent: que la Commission s'occupera de la détermination des territoires conquis sur Napoléon et ses alliés dans la dernière guerre, sans égard à la destination de ces territoires.

Mais ces instructions n'ont pas voulu que la Commission agisse tout-à-fait machinalement, sans se permettre de réfléchir; car, dans ce cas il aurait fallu lui prescrire, 1. ce qu'elle devait entendre sous le terme de conquête; 2. les bornes où ses travaux devaient s'arrêter. Si la simple occupation hostile d'un pays dont l'ennemi aurait été ensuite repoussé, après un séjour plus ou moins prolongé, suffirait pour le faire considérer comme conquête, on aurait pu (sans doute fort mal-à-propos) compter au nombre des conquêtes faites dans la dernière guerre les provinces russes occupées par Napoléon en 1812.

Si la Commission n'avait pas eu le droit de réfléchir sur le but de son travail, la lettre de ses instructions l'aurait également obligée à s'occuper de l'Espagne, que la majeure partie des puissances avaient reconnue pour une possession légitime de Joseph Bonaparte. Si la Commission a bien fait de ne pas s'occuper d'un travail si complettement inutile, elle aurait (sans agir parlà contre ses instructions qui disent, que son travail doit se faire sans égard à la destination des territoires) peut-être dû également éviter l'évaluation des territoires qui ne sauraient être assujettis à une détermination *quelconque*, hors celle que leur souverain (mais non le congrès) pourrait leur donner. A cet égard la Hollande, le Hanovre, les villes anséatiques se trouvent dans le même cas que l'Espagne.

Il est évident que le travail de la Commission statistique a pour but de fournir des renseignemens dont les cabinets pourraient avoir besoin pour déterminér les restitutions ou les arrondissemens que plusieurs Puissances réclament.

Sous ces rapports les *conquêtes faites sur l'ennemi* doivent être considérées sous *trois points de vue différens*.

1. Les territoires indubitablement disponibles, comme p. e. la rive gauche du Rhin, en autant que la paix de Paris n'a point prononcé sur sa destination.

2. Les territoires déjà assignés à telle ou telle Puissance, mais dont il est nécessaire de connaître la population, à fin de juger du complément auquel cette Puissance a droit de prétendre,

comme par exemple le territoire assigné à l'Autriche en Italie, les provinces prussiennes cédées à la paix de Tilsit.

3. Les provinces rentrées sous la domination de leur maître légitime, reconnu pour tel, dont le dénombrement ne saurait par conséquent intéresser le congrès par rapport au but qu'il se propose.

Si d'un côté la Commission a cru devoir étendre son travail sur ces pays, dans l'idée de faciliter les calculs sur des provinces qui leur avaient été réunies par l'ennemi; il a fallu insérer une réservation dans le protocole, pour éviter que ces pays ne soient confondus avec ceux compris sous une autre catégorie, mais toutes confondues sous la dénomination générale de conquêtes. C'est sous ce rapport que la protestation sus-mentionnée n'a pu convaincre le soussigné que la clause, à laquelle d'ailleurs les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de France adhérent, soit inutile ou déplacée.

à Vienne le 28 décembre 1814.

Signé:

Le comte de Münster.

Nro. 4.

Traduction

du travail de M. le conseiller d'état de *Hoffmann*, sur la population du *Duché* de *Varsovie*.

La Commission statistique est convenue que, vu la grande incertitude qui règne dans tous les

renseignemens publiés sur la population du *Duché de Varsovie*, on adopterait le moyen terme arithmétique résultant

a) de l'évaluation énoncée dans l'annuaire de 1813, publié sous autorité française, et s'élevant à . . . 3,800,262.

b) du tableau manuscrit présentant le résultat d'un dénombrément fait par une autorité varsovienne, lequel tableau a été présenté par les commissaires prussiens, autorisés en même temps de la part de la Russie, et porte la population à . . . 4,334,656 hab.,

desquelles deux données résulte la somme totale de 8,134,918. Donc, le moyen terme arithmétique est . . . 4,067,459, nombre qui formera celui adopté par la Commission comme la population du Duché de Varsovie.

La Commission est de plus convenue de la nécessité de répartir cette population sur les cercles individuels du Duché, d'où résultera en même temps la part qui en a appartenu anciennement à l'Autriche, et celle qui a appartenu à la Prusse, vu qu'il est hors de doute quels sont les cercles renfermés dans les limites de l'un ou de l'autre territoire.

Comme la population de tous les cercles individuels qui composent le Duché de Varsovie, n'a jamais été publiée par la voie d'impression, la Commission ne possède aucun autre nombre pour effectuer cette séparation désirée que les listes de dénombrement manuscrites ci-dessus indiquées, et vu que la somme totale de la population qui en résulte et qui s'élève à . . . 4,334,656 habitans, compa-

rée à la population adoptée ci-dessus par la Commission comme s'élevant à . . . 4,067,459, se trouve dans la proportion de un à 0.938,358; il suffit de multiplier les chiffres que les listes de dénombrement renferment par la fraction décimale de 0,938,358, pour trouver la population des cercles individuels telle qu'elle répond à la population totale adoptée à . . . 4,067,459; d'où résulte ce qui suit.

A) Partie Autrichienne.	D'après les listes de dénombrement.	D'après la vérification.
a) Département de *Cracovie.*		
1. le cercle de Cracau . . .	74,450	69,861
2. — — Skalbmierz . . .	41,744	39,171
3. — — de Hebdow . . .	31,333	29,402
4. — — de Stobnica . .	40,471	37,976
5. — — de Szydlow . .	40,171	37,695
6. — — de Miechow . .	30,965	29,037
7. — — de Jédrzejow . .	33,036	31,000
8. — — de Olkusz . . .	40,005	37,539
9. — — de Krzeszowice .	36,099	33,874
b) Département de *Radom.*		
10. le cercle de Radom . .	43,486	40,805
11. — — de Koszenice .	36,618	34,360
12. — — de Opatow . .	41,504	38,946
13. — — de Solec . . .	32,981	30,948
14. — — de Sandomir . .	36,188	33,957
15. — — de Stassow . .	32,896	30,868
16. — — de Szydlow . .	35,402	33,220
17. — — de Kielce . . .	35,866	33,655
18. — — de Konskie . .	33,908	31,818
19. — — de Opoczno . .	33,904	31,814
c) Département de *Lublin.*		
20. le cercle de Lublin . . .	42,925	40,279
21. — — de Lubatow . .	35,753	33,549
22. — — de Kasimierz .	45,258	42,468
23. — — de Krasnik . .	36,758	34,492
24. — — de Krasnoslaw .	40,248	37,767
25. — — de Chelm . . .	43,347	40,675

26. le cercle de Hrabiezow	48,763	45,757
27. — — de Tomaszow	54,572	51,208
28. — — de Tarnogrod	60,694	56,953
29. — — de Zamosc	48,699	45,697
d) Département de *Siedlec.*		
30. le cercle de Siedlec	35,913	33,699
31. — — de Garwolin,	26,536	24,900
32. — — de Zelechow	32,022	30,048
33. — — de Wegrow	38,159	35,807
34. — — de Losyce .	40,390	37,900
35. — — de Lukow .	20,379	19,123
36. — — de Radzyn	40,308	37,823
37. — — de Biala .	40,079	37,608
38. — — de Wlodawa	50,316	47,215
e) Département de *Varsovie.*		
39. le cercle de Stanislaw	31,302	29,373
40. — — de Sienica	29,411	27,598
Les sujets anciennement autrichiens appartenant au Duché de Varsovie forment donc une population de	1,572,839*)	1,475,885**)
B) Partie prussienne.		
a) Département de *Varsovie.*		
1. cercle de Varsovie .	107,579	100,948
2. — de Cersk . .	41,506	38,947
3. — de Rawa . .	43,122	40,464
4. — de Brzozyn . .	41,235	38,693
5. — de Liczye . .	36,808	34,539
6. — de Orlow . .	33,759	31,678
7. — de Gostyn . .	40,514	38,017
8. — de Sochaczen .	46,545	43,676
9. — de Blonie . .	29,732	27,899
10. — de Zgierz . .	33,396	31,337

*) Richtige Zusammenzählung liefert folgende Summe: 1,572,859. Anm. d. H.

**) Die Addition liefert 200 weniger: nämlich 1,475,685. Anm. d. H.

b) Département de *Kalisch.*		
11. cercle de Kalisch	49,190	46,158
12. — de Konin	55,366	51,953
13. — de Warta	45,032	42,256
14. — de Szadeck . . .	40,446	37,953
15. — de Sieradz	34,379	32,260
16. — de Petrikau . . .	44,124	41,404
17. — de Radomsk . . .	58,324	54,729
18. — de Czostochow . .	39,616	37,174
19. — de Wielun . .	41,514	38,955
20. — de Ostrzeszow ou Schildberg .	55,761	52,324
21. — de Adelnau . . .	48,998	45,978
c) Département de *Posen.*		
22. cercle de Posen	59,972	56,275
23. — de Bomst	44,676	41,922
24. — de Gnesen	32,292	30,302
25. — de Powidz	24,512	23,001
26. — de Wiegrowiec . .	30,055	28,202
27. — de Kossen	39,727	37,278
28. — de Traustadt . . .	52,546	49,307
29. — de Kroeben . . .	50,441	47,332
30. — de Krotokzyn . . .	59,126	55,481
31. — de Birnbaum . . -	39,978	37,514
32. — de Peisern	39,620	37,178
33. — de Obornick . . .	46,831	43,944
34. — de Szrem	34,519	32,391
35. — de Szroda	26,741	25,092
d) Département de *Bromberg.*		
36. cercle de Bromberg. . . .	48,778	45,771
37. — de Culm	40,354	37,867
38. — de Thorn	33,316	31,262
39. — de Kamin	33,144	31,476
40. — de Schneidmühl . .	31,235	29,310
41. — de Inowraclaw . .	39,803	37,349
42. — de Brzesc	25,062	23,517
43. — de Kowal	24,372	22,870
44. — de Radziejiwo . .	19,961	18,731
45. — de Michelau . . .	40,885	38,365
e) Département de *Plock.*		
46. cercle de Wikogrod . .	73,100	68,594

47. cercle de Lipno	73,552	69,018
48. — de Pultusk . . .	60,689	56,948
49. — de Mlawa . . .	60,972	57,214
50. — de Prasznic . . .	59,811	56,124
51. — de Ostrolenka . .	57,904	54,335
f) Département de *Lomza*, ci-devant Kalwary, anciennement Byalistock.		
52. cercle de Lomza . . .	53,588	50,285
53. — de Tykoczyn . .	39,092	36,682
54. — de Dabrowe . .	49,665	46,604
55. — de Biebrz . . .	45,124	42,342
56. — de Seyny . . .	68,220	58,385
57. — de Kalwary . .	77,344	72,576
58. — de Marienpol . .	89,816	84,280
g) Cercles de l'*ancienne* et *nouvelle Silésie* réunis au Département de Cracovie.		
59. cercle de Lelow	38,435	36,066
60. — de Pilica	35,213	33,042
Total	2,761,817 a)	2,591,574
Récapitulation.		
a) Les provinces ci-devant *autrichiennes* réunies au Duché de Varsovie ont une population de	1,572,839 b)	1,475,885
b) Les provinces ci-devant *prussiennes* réunies au Duché de Varsovie ont une population de	2,761,817 c)	2,591,574
La totalité du Duché de *Varsovie* a une population de	4,334,656 d)	4,067,459

a) Hier ſind 5,600 zu wenig, Die wahre Summe nach richtiger Zuſammenrechnung, iſt: 2,767,417. Anm. d. H.

b) Muß heiſſen: 1,572,859. Anm. d. H.

c) Muß nun heiſſen: 2,767,417. Anm. d. H.

d) Die TotalSumme iſt: 4,340,276. Anm. d. H.

ce qui répond exactement aux nombres indiqués dans l'introduction au présent travail.

Pour traduction conforme,

G. F. de Martens.

Nro. 5.

Traduction

du travail de M. le conseiller d'état de *Hoffmann*, sur la population du *Royaume* de *Saxe*.

Pour le détail de la population du *Royaume de Saxe* il est convenu d'adopter celle que la feuille du gouvernement pour la Saxe Nro. 90 du 5. déc. 1814 indique comme population de 1812.

Cependant il faudra y ajouter encore un supplément par rapport aux provinces saxonnes réunies au Royaume de Westphalie et qui par conséquènt ne sont pas citées dans la feuille du gouvernement; ce supplément peut être tiré du répertoire statistique de Hassel pour le Royaume de Westphalie. Par contre le cercle de Cottbus, comme ancienne parcelle des états prussiens, comme aussi les enclaves de la Bohême en Lusace, comme une ancienne parcelle des états autrichiens, devront en être séparés.

On observe d'abord pour mémoire, que Hassel dans la 2de édition de ses tables de l'an 1809 compte

pour la Saxe ancienne, sans y comprendre Barby,

Gommern et Eisleben, d'après le dénombrement de 1802 sans le militaire 1,560,761

Et pour la Lusace, y compris Cottbus, mais sans les enclaves de Bohême 473,718

total 2,034,479

La feuille du gouvernement admet par contre pour 1812 la population de la Saxe avec la Lusace à . . 2,049,252

Pour comparer cette somme à celle de Hassel, il faut en déduire

1. L'état militaire dans le pays annoncé s'élever à . . . 4,902
2. Les enclaves de Bohême que l'Autriche annonce s'élever à 6,550

11,452

En conséquence reste 2,037,800

Par contre il faut ajouter les baillages de Mannsfeld, Artern, Wackstädt et Bornstedt, omis dans la feuille du gouvernement et qui, d'après Hassel, s'élèvent à 6,220

D'où résulte que, pour les mêmes provinces que Hassel évalue à 2,034,479 âmes, on trouve d'après la feuille du gouvernement une population de 2,044,020. Et qu'ainsi l'exactitude de cette dernière est suffisamment constatée.

En conséquence les nombres suivans sont indiqués comme formant la population des parties individuelles de la Saxe.

A. Saxe ancienne.	
a. Cercle électoral.	
1. Baillage de Wittemberg, feuille officielle à . . .	26,140

Report	26,140	
2. Baillage de Gräfenheinchen	2,883	
3. — — — Belzig . . .	14,750	
4. — — — Leyda . . .	3,067	
5. — — — Annabourg . .	4,451	
6. — — — Schweidnitz .	18,488	
7. — — — Pertsch . .	3,006	
8. — — — Schlieber . .	7,242	
9. — — — Liebenwerda .	9,857	
10. — — — Bitterfeld . .	14,444	
11. Seigneurie de Baruth .	3,610	
12. — — — Sonnenwalde	3,052	
Donc le cercle proprement dit électoral		110,990
b. Cercle de Misnie.		
1. Les quatre baillages de Misnie	56,643	
2. Ville et baillage de Dresde	86,186	
3. Baillage de Dippoltiswalde	10,371	
4. — — — Pirna . . .	35,240	
5. — — — Hohenstein et Lohmann . .	20,809	
6. — — — Stolpe . . .	22,912	
7. — — — Radeberg avec Leussnitz . .	10,367	
8. — — — Grossenhayn .	33,433	
9. — — — Moritzberg .	2,837	
10. — — — Senftenberg .	5,765	
11. — — — Finsterwalde .	3,218	
12. — — — Mühlberg . .	8,798	
13. — — — Torgau . .	23,275	
14. — — — Oschatz . .	22,424	
15. — — — Zadel que Büsching range sous le cercle de Misnie .	692	
Total du cercle de Misnie		341,970*)
à reporter		452,960

*) Die Addition giebt 1000 mehr, nämlich 342,970. Hienach ändern ſich auch die folgenden AdditionsSummen.
Anm. d. H.

Report		452,960
c. Cercle du Erzgebürge (Mines).		
1. Baillage de Freiberg avec Grillenbourg, feuille officielle	52,344	
2. — Augustusbourg . . .	28,951	
3. — Chemnitz avec Frankenberg et Sachsenbourg	43,722	
4. — Nossen	19,350	
5. — Freudenstein	9,212	
6. — Altenberg	3,602	
7. — Lauterstein	11,728	
8. — Wolkenstein et Rauenstein	42,345	
9. — Annaberg	1,099	
10. — Grunhayn et Stolberg .	28,374	
11. — Schwarzenberg et Krottendorf	41,987	
12. — Wiesenbourg . . .	8,570	
13. — Zwickau avec Werdau	38,788	
14. Seigneurie de Wildenfels .	5,020	
15. — de Schoenbourg, savoir:		
Schoenbourg . 49,508		
Remissau avec Oberlungwitz 2,490	71,761	
Penig . . . 7,277		
Rochsbourg . 6,014		
Wechselbourg . 6,472		
Total . .	406,853	
A quoi joignant les baillages des mines	7,024	
		413,877
d. Cercle de Leipzig.		
1. Baillage du cercle et ville de Leipzig	61,667	
2. — Delitsch	20,625	
3. — Zerbig	4,729	
4. — Eilenbourg et Duben .	17,828	
5. — Sup. Grimma . . .	19,805	
6. — (Schulamt) de Grimma	1,715	
à reporter	126,369	866,837

Report	126,369	866,837
7. Baillage de Mutschen . .	3,917	
8. — Leissnig et Dobèle .	21,397	
9. — Rochlitz	32,924	
10. — Colditz	13,572	
11. — Borna	24,287	
12. — Pegau	12,494	
13. — du chapitre de Wurzen	15,139	
Total		250,099
e. Cercle de Thuringe.		
1. Baillage de Weissenfels, d'après la feuille officielle	27,746	
2. — Freiberg	21,199	
3. — Eckartsberge . . .	25,475	
4. — Sangerhausen . . .	18,860	
5. — Sachsenbourg . . .	3,198	
6. — Weisensee	16,138	
7. — Langensalza, avec Tennstädt	23,641	
8. — Wendelstein . . .	3,054	
9. — Sittigenbach . . .	1,011	
10. — de l'ecole d'Oferta . .	4,224	
11. — Taubenbourg . . .	2,688	
12. — Seigneurie de Stolberg	12,552	
13. — — — Schwarzbourg pour autant quelles sont dans la supériorité territoriale de Saxe:		
Ebeleben . . . 1,539		
Heringen . . . 5,285	10,638	
Kälbra 3,814		
	170,424	
A quoi sont à ajouter le tiers saxon de Treffurt qui, d'après le dénombrement prussien, renferme en totalité une population de 2,749		
ci 916	3,968	
Et l'avocatie de Dorle 3,052		
Aussi d'après le dénombrement prussien		174,392
à reporter		1,291,328

Report		1,291,328
f. Cercle de Neustadt.		
1. Baillage d'Arnshaugk avec Triptitz	17,927	
2. — Mildenfurt	5,76	
3. — Weyda	15,732	
4. — Ziegenruck	4,714	
		38,949
g. Cercle de Voigtland.		
1. Baillage de Voigtberg . .	29,078	
2. — Plauen	59,081	
3. — Pausa	1,980	
		90,139
h. Chapitre de Mersebourg . .		43,306
i. — Naumbourg et Zeitz . .		34,487
k. Partie de la Saxe électorale de Henneberg		24,740
l. Principauté de Querfurt, d'après la feuille officielle,		
1. Baillage de Juterbock 7,117	12,998	
2. — Dahmen . . 5,881		
3. — Querfurt . . 8,084	11,538	
4. — Heldrungen. . 3,454		
		24,536
m. Partie saxonne du comté de Mannsfeld, dont la feuille officielle ne fait aucune mention, à laquelle appartiennent:		
1. les cantons westphaliens de Eisleben 6,036		
Hettstädt 4,299	21,840	
Endorf 5,665		
Wippra 5,840		
d'après le répertoire westphalien de Hassel.		
2. les baillages demeurés saxons de Artern, Volkstedt et Bornstedt que Hassel évalue dans la 2de édition de ses tables à	6,220	
		28,060
à reporter		1,575,545

Report		1,575,545
n. Les comtés de Barby et Gommern; d'après le répertoire westphalien de Hassel, savoir:		
le canton de Barby à . 4,466		
— — de Gommern à 4,802		
A quoi il faut ajouter de la feuille officielle du gouvernement saxon la seigneurie de Walternienbourg appartenant à la maison d'Anhalt, sous la supériorité territoriale de Saxe, . 1,041		
		10,309
Somme totale pour la Saxe ancienne		1,585,854*)
B. La Lusace.		
a. La Lusace - supérieure évaluée dans la feuille officielle saxonne à	321,465	
Sous lesquels sont compris les enclaves de Bohême cédées par l'Autriche et montant à 6,550 âmes.		
b. La Lusace - inférieure d'après la feuille officielle	133,948	
A quoi il faut ajouter la seigneurie de Dobrilugk de la Lusace - inférieure que la feuille officielle range sous le cercle de Wittenberg	9,973	
Et le cercle de Cottbus, appartenant aux anciennes provinces		
à reporter	465,386	1,585,854

*) Vermöge der Anmerkung zu oben lit. b (Cercle de Misnie), erhöht sich dieser Total-Betrag um 1000, nämlich auf 1,586,854. Anm. d. H.

Report	465,386	1,585,854
prussiennes, que la feuille officielle évalue à . . .	34,671	
En conséquence de quoi la totalité de la Lusace renferme		500,057
Et la Saxe en général		2,085,911
Parmi lesquelles se trouvent:		
anciens sujets autrichiens	6,550	
— — — prussiens .	34,671	
— — — saxons . .	2,044,690	
Total comme ci-dessus		2,085,911*)

Pour traduction conforme,
Martens, secrétaire.

Nro. 6.

Traduction

du travail de M. le conseiller d'état de *Hoffmann*, sur la population du *Royaume* de *Westphalie*.

Le Royaume de *Westphalie* d'après ses dernières limites renfermait

A. *Etats prussiens:*		
1. La totalité de la vieille marche d'après la 1ere èdition de Hassel, ci		114,000
2. Magdebourg sur la rive gauche de l'Elbe. La totalité de Magdebourg renfermait d'après Krug, sur la richesse nationale des états prussiens, tome 1er page 323 — 326, de 1802	296,348	
à reporter	296,348	114,000

*) Laut der Anmerkung auf voriger Seite, liefert die Zusammenzählung als TotalSumme: 2,086,911. A. d. H.

Report	296,348	114,000
Magdebourg sur la rive droite de l'Elbe, d'après Hassel 2de édition	58,000	
Reste donc pour la rive gauche		238,348
3. Halberstadt avec Hohenstein et Wernigerode, d'après Krug cité ci-dessus		137,734
4. Quedlinbourg, d'après Hassel, dénombrement de 1802, ci . .		13,286
5. Le Mannsfeld prussien, d'après Hassel, ci		27,000
6. Hildesheim avec Goslar, d'après Krug — 1803 —		128,938
7. Eisfeld 1803, d'après Krug, ci		78,992
8. Mühlhausen 1802, d'après Krug, ci		15,690
9. Nordhausen 1802, idem, . .		8,712
10. Le tiers prussien de Treffurt, d'après les notices manuscrites, ci		916
11. Paderborn, d'après Krug 1802, ci		96,920
12. Une partie de Ravensberg d'après le répertoire de Hassel sur la Westphalie,		
les cantons de		
Bielefeld	5,613	
Herforden	6,654	
Brackwede	8,768	
Herper	9,194	
Vlotho	9,836	
Schildesche	6,821	
Brockhagen	4,926	
		51,812
		912,368*)

*) Die Addition liefert nur 912,348. Anm. d. H.

Report		912,368
13. Une petite partie de Minden, d'après le répertoire de Hassel, les cantons de		
Hausberge	7,477	
Windheim	6,819	
Total général des états prussiens ci		14,296
		926,664
B. *Etats hanovriens.*		
1. Elbingerode et Hohenstein avec Rudigershagen d'après Hassel, ci		11,000
D'après des topographies spéciales		
Elbingerode à . . 3,201		
Hohenstein hanovrien 6,804		
Rudigershagen . . 659		
10,664		
2. Grubenhagen, d'après Hassel,		60,000
3. De la principauté de Calenberg		
a) le quartier de Goettingue en totalité d'après Hassel, ci . .	92,000	
b) le quartier de Hameln, idem,	38,000	
c) le quartier de Lauenau et de Hanovre ensemble ci 70,000		
Dont sont séparés approximativement dans la contrée du baillage de Wolpe 6,000		
Restent à porter	64,000	
		194,000
4. De la principauté de Lunebourg,		
a) le quartier total de Gifhorn, ci	30,000	
b) le quartier total de Luchow	55,000	
c) le quartier de Lunebourg a en total 70,000, dont un quart est approximativement porté ici à	17,500	
à reporter	102,500	265,000

Report { Etats prussiens		926.664
Etats hannovriens	102,500	265,000
d) le quartier de Zelle a en total 34,000		
Dont on décompte pour les parties enlevées près de Bentheim et Walsrode 8,000		
	26,000	
		128,500
Total général		393,500
C. *Brunswic-Wolfenbüttel.*		
1. Principauté de Wolfenbüttel, d'après Hassel, ...	191,800	
2. Blankenbourg et Walckenried, dit.	15,500	
	207,300	
Dont cependant à déduire le baillage de Redinghausen, d'après Hassel, ...	3,500	
Sont donc à porter en compte		203,800
D. *Etats de la Hesse-électorale.*		
1. Hesse-inférieure, d'après Hassel y compris Plesse, Neuengleichen et Treffurt, . . .		236,000
2. Hesse-supérieure, dito, . . .		60,000
3. Hersfeld, dito, ...		22,000
4. Ziegenhayn		27,000
5. Fritzlar		17,000
6. Schmalkalden		22,000
7. Partie de Schaumbourg,		
Baillage de Schaumbourg ci	11,750	
— de Moellenbeck ci .	497	
— de Rodenberg ci .	6,101	
— de Sachsenhagen ci	548	
		18,896
Total		402,896
à reporter		1,926,860

Report		1,926,860
E. *Etats de la Saxe electorale*, d'après le répertoire de Hassel.		
1. Canton d'Eisleben ci . . .	6,036	
2. — d'Hettstedt ci . . .	4,299	
3. — d'Endorf ci	5,665	
4. — de Wippra ci . . .	5,840	
Partie du Mannsfeld saxon	21,840	
5. — de Barby ci . 4,466		
6. — de Gommern ci . 4,802		
Barby et Gommern ci . . .	9,268	
Total de la Saxe électorale ci		31,108
F. L'ancienne abbaye ensuite principauté de Corvey, qui fut donnée à Orange en indemnité du Stadthouderat héréditaire, d'après Hassel		10,000
G. Comté de Rittberg appartenant au prince de Kaunitz, d'après Hassel, ci		13,000
H. Seigneurie de Schauen, appartenante à un baron de Grote, d'après Hassel ci		1,100
I. Pour territoires de la Noblesse immédiate médiatisée dans le midi de la Hesse, on compte approximativement ci		10,000
K. Pour le Hannovre on doit encore ajouter le baillage de Reckeberg près de Rittberg entièrement séparé, qui forme, d'après le répertoire de Hassel, le canton de Wiedenbruck ci . .		7,010
Donc la totalité du Royaume de Westphalie s'élève à		1,999,078*)

*) Laut voriger Anmerkung, beträgt diese Summe 20 weniger, nämlich 1,999,058. Anm. d. H.

	Report	1,999,078
D'après le répertoire de Hassel, le royaume de Westphalie avait en population		
1. Le département de l'Aller, en 1812		239,807
2. — — de l'Elbe		294,505
3. — — de Fulde		317,505
4. — — du Harz		209,615
5. — — de la Leine		238,142
6. — — de l'Ocker		273,103
7. — — de la Saale		238,160
8. — — de la Werra		251,290
La totalité de la population *civile* se montait donc à		2,065,176*)
La population indiquée ci-dessus s'élève à		1,999,078
Donc elle est moindre de		66,098

Il manque donc un peu plus de 3 pr cent à la population indiquée ci-dessus.

Pour traduction conforme,
Signé: Marteau, secrétaire.

Nro. 7.

Traduction

du travail de M. le conseiller d'état de *Hoffmann*, sur la population du *Grand-Duché* de *Berg*.

La population du Grand-Duché de Berg a été adoptée, d'après l'annuaire pour 1813, à 743,740 âmes.

*) Richtige Zusammenzählung liefert 49 weniger, nämlich 2,065,127. Danach ändert sich auch das folgende Resultat von 66,098. Anm. d. H.

A cette époque il était composé des parties suivantes:

A. Pays anciennement d'Orange, d'après la 2de édition de Hassel:		
1) Siegen, avec une population de	40,000	
2) Dillenbourg	39,000	
3) Hadamar	18,000	
4) Beilstein	14,000	
		111,00
B. Plusieurs possessions de divers autres petits états d'Empire:		
1) Parties des possessions de Wiedrunkel, d'après la 2de édit. des tables de Hassel .	6,400	
2) Leiningen-Westerbourg, idem,	7,000	
3) Comté de Hombourg (Hassel 1ère édition)	4,300	
4) Seigneurie de Neustadt et Gimborn, idem, ...	6,500	
5) Seigneurie de Reichenstein, Landscron et Rhade, idem, .	6,000	
6) Comté de Hohenlimbourg, id.	5,521	
7) Seigneurie de Rheda et Gutersloh, idem, ...	9,674	
8) Recklinghausen, idem, . .	18,000	
9) Le comté de Dortmund cédé à Orange en indemnité du Stadthouderat héréditaire . .	9,500	
		72,89
C. Anciennes possessions prussiennes.		
1) Clève au Sud de la Lippe, avec Essen et Werden, ou l'ancien district de Duisbourg, d'après la 2de édit. des tables de Hassel, ...	47,107	
à reporter	47,107	183,89

Report	47,107	183,895
2) Le comté de la Mark, d'après la 2de édit. des tables de Hassel, ...	137,890	
3) Environ $^2/_3$ du Münster prussien; la totalité avait, d'après la 2de édit. de Hassel, une population de 126,291, dont les $^2/_3$ sont	84,194	
		269,191
4) Le duché de Berg, d'après la 2de édit. de Hassel, . .		296,877
Total		749,963
Ce qui approche de la somme adoptée de		743,740
à la différence de . .		6,223

Cette différence ne forme pas même un pr cent.

De plus il est probable que Reichenstein, Landskron et Rhade ne sont considerés que comme territoires de la Noblesse immédiate d'Empire et déjà renfermés dans les sommes de la population des territoires principaux. Dans cette supposition le dénombrement n'offrirait

au lieu de 749,963
que — 743,963

Et en conséquence il n'y aurait, même avec la somme adoptée de 743,740, qu'une différence de 223, c'est-à-dire pas même $^1/_3$ par mille.

Vu ce rapprochement, il semble que tout calcul ultérieur serait superflu, et qu'au contraire il suffirait d'adopter la somme que les renseignemens sur les parties individuelles offrent dans l'une ou l'autre supposition, comme somme totale à la place de celle de l'annuaire.

Pour traduction conforme,
Signé: Martens, secrétaire.

IV.

Procès-verbal

de la quatrième séance de la Commission statistique, à Vienne, le 7 janvier 1815.

En présence des membres indiqués dans les procès-verbaux, 1er et 2d, à l'exception pour l'Autriche de M. de Wacken; M. le baron de Wessenberg a substitué, jusqu'à ce qu'il ait pu se rendre à la séance, M. le conseiller de Handel.

1.

M. de *Hoffmann* ayant présenté au Comité:

1. un second travail sur les détails de la population du ci-devant *Royaume* de *Westphalie;*

2. un second travail sur ceux du ci-devant *Grand-Duché* de *Berg;*

3. un premier travail sur ceux de la population des *anciens départemens français sur la rive droite du Rhin*, savoir:

de celui des Bouches-de-l'Elbe;
— — des Bouches-du-Weser;
— — de l'Ems-oriental;
— — de l'Ems-supérieur:
— — de la Lippe;

ces tableaux ont été joints avec leurs traductions françaises, au présent procès-verbal sous les nros 1, 2, 3.

Et le *secrétaire* du Comité, chargé par celui-ci de se concerter à l'égard de ces travaux avec M. de Hoffmann, ayant lu le *rapport* joint sous le nr. 4 sur les motifs qui déterminent à adopter ces

travaux, tels qu'ils ont été présentés, le Comité a résolu à l'unanimité que ce rapport serait inséré dans le procès-verbal, et que les tableaux de M. de Hoffmann seraient adoptés tels qu'ils ont été présentés; de sorte que, sans admettre un haussement ou baissement de population, pour parvenir à la somme de population provisoirement admise dans les procès-verbaux, on fixerait l'évaluation de la population:

1. de l'ancien *Royaume* de *Westphalie* à 1,959,907; ou, déduction faite de 31,108 pour la partie du Mannsfeld saxon et pour la partie de Gommern et Barby qui se trouvent déjà pour cette somme sur le tableau de la Saxe royale, à 1,928,799
2. du ci-devant *Grand-Duché* de *Berg* à 732,422
3. des *dépts français de la rive droite du Rhin* à 1,459,942

2.

Le Comité a passé ensuite à l'évaluation ultérieure des parties dont s'est composé le ci-devant *Grand-Duché* de *Francfort;* et après avoir fait, dans le Comité même, la revision des bases posées à cet égard dans le second procès-verbal, et après avoir compulsé les différens ouvrages qui ont paru sur cet objet depuis 1812 *), on est convenu d'évaluer maintenant la population de *Francfort* ainsi qu'il suit:

1. Ville de Francfort	52,000
2. Ville de Wetzlar	5,000
à reporter	57,000

*) Man vergl. oben die Anmerkung zu Num. 10 des zweiten Protocolls. Anm. d. H.

		Report	57,000
3. Comté de Hanau, évalué en total à		66,000	
décomptant pour les 4 baillages cédés à Darmstadt, savoir			
Babenhausen . .	4,944	21,210	
Ortenbourg . .	9,237		
Rodheim et Dorheim . .	7,029		
	Reste		44,790
4. Evêché de Fulde, en y comprenant la ville, et pour approcher des calculs plus élevés provenant des divers ouvrages réunis que l'on a consultés,			97,256
5. Aschaffenbourg			67,700
6. Etats médiatisés, savoir:			
a. anciens états d'Empire .	10,037		18,137
b. ancienne noblesse immédiate	8,100		
	Total *) . .		284,883

3.

En récapitulant les territoires à évaluer, on a vu qu'il restait encore à déterminer la population de:

a. ***Erfurt***, qu'on est tombé d'accord d'évaluer d'après Hassel, 2e édition, en y comprenant ***Untergleichen*** avec ***Kranichfeld*** et ***Blankenhain***, à 51,000

b. ***Katzenellenbogen inférieur*** sur la rive droite du Rhin, d'après Hassel 2e edit. 18,000

c. la ***Poméranie suédoise***, y compris l'île de ***Rugen***, 2e édit. de Hassel, . . 116,000

*) Man vergleiche oben die Anmerkung zu Num. 10 des zweiten Protocolls. Anm. d. H.

4.

Sur la proposition de Mylord *Clancarty*, de revenir sur le travail de la population du *Duché de Varsovie*, le Comité étant entré dans l'examen des différens calculs qu'on pourrait établir à cet effet, et ayant reconnu que, si l'on voulait former la division par cercle, le défaut de toute autre base que celle qui a été suivie dans le travail de M. de Hoffmann, empêcherait d'y réussir, on est finalement convenu à l'unanimité que:

1. L'on établirait la formation de la somme totale de la population pour le Grand-Duché de Varsovie de la manière suivante:

519,662	pour	Bialystock	d'après 1798.
277,321	—	Plock	— 1798.
613,593	—	Posen	— 1803.
418,239	—	Kalisch	— 1803.
365,885	—	Varsovie	— 1803.
71,826	—	la nouvelle Silésie	1803.
162,000	d'une partie du district de la Netze.		
112,000	pour Culm et Michelau.		
10,000	—	Thorn.	
2,540,626	*) perte totale de la Prusse.		
Décomptant 183,000	pour Bialystock, cédé à la Russie par le traité de Tilsit.		
2,357,626	perte de la Prusse à l'epoque de la paix de Tilsit, et qui a été réunie au duché de Varsovie.		
1,572,000	partie autrichienne cédée à Varsovie.		
3,929,626	**) Total de la population du duché de Varsovie.		

*) Die Zuſammenzählung giebt 9,900 mehr, nämlich 2,550,526. Anm. d. H.

**) Zufolge voriger Anmerkung, erhöht ſich dieſe Summe um 9,900. Der TotalBetrag wäre alſo: 3,939,526. Anm. d. H.

2. Qu'en partant de cette somme totale de population portée à 3,929,626, on se bornerait à en faire la division en département, sans entrer dans celle des cercles, et ce, de la manière suivante:

Dépt de Posen	579,063
— — Bromberg	266,783
— — Kalisch	418,787
— — Varsovie	372,255
— — Plock	330,893
— — Lomza	413,616
Dépts de Radom, Cracovie et Sieclec ensemble	1,548,229
Total . .	3,929,626*)

Après quoi il a été résolu de charger le secrétaire général de la *rédaction* d'un *rapport* à faire par le Comité statistique, sur les différens travaux ci-dessus, et sur les autres objets évalués dans les procès-verbaux de la première et seconde séance, et de le soumettre à la revision du Comité dans la prochaine séance fixée à lundi 9 du courant.

Sur quoi la séance a été levée.

(Suivent les signatures.)

*) Man vergleiche jedoch die nächstvorhergehenden Anmerkungen. Anm. d. H.

Nro. 1.

Population

du Royaume de *Westphalie*, dans ses dernières limites.

Traduction du second travail de M. le conseiller d'état de *Hoffmann*, sur la population du *Royaume* de *Westphalie*, en prenant pour base le tableau statistique de M. *Hassel*, de 1807 *) dans tous les points où il a pu servir de guide.

On a adopté généralement les sommes que donne *Hassel* dans sa *Statistische Darstellung* (Tableau statistique) avant l'organisation du royaume, publiée en 1807. Partout où le changement postérieur des limites a empêché de suivre cet ouvrage, on a avant tout fait usage du répertoire statistique de Hassel pour le royaume de Westphalie. Partout où cet ouvrage n'offre pas les données nécessaires, on a eu recours d'autres sources indiquées dans chaque cas particulier.

A. Anciens états *prussiens*	
a. Vieille Marche	110,000
b. Magdebourg à l'ouest de l'Elbe . . .	208,000
c. Mansfeld, partie prussienne	27,000
d. Halberstadt et Quedlinbourg . . .	113,000
e. Hohenstein prussien ou Lora et Klettenberg	126,662
f. Eichsfeld avec Treffourt, Nordhausen et Mühlhausen	108,000
g. Wernigerode	11,280
h. Hildesheim, y compris Goslar, . . .	125,000
i. Paderborn	96,720
k. Partie de Ravensberg, savoir . . .	
à raporter	825,662

*) Man sehe oben die Anmerkung zu Num. 3 des ersten Protocolls. Anm. d. H.

	Report		825,662
les cantons de Bielefeld		5,613	
Herforden		6,654	
Brakerode		8,768	
Herper		9,194	51,812
Vlotho		9,836	
Schildesche		6,821	
Brokhagen		4,926	
l. Partie de Minden, savoir:			
les cantons de Hausberg		7,477	14,296
Windheim		6,819	
			891,970 *)
B. Anciens états *hanovriens*, savoir:			
a. Le Hohenstein hanovrien		8,500	
b. Elbingerode		2,500	
c. Grubenhagen		60,000	
d. Goettingen		92,000	
e. Reckeberg (appartenance d'Osnabrück)		5,813	
f. Partie de Calenberg (sans Goettingue) Hassel, 1ère edit. de 1805, donne			
pour le quartier de Hannovre	54,000		
— — — — Lauenau	16,000		
— — — — Hameln	38,000		
Total	108,000		
Dont à déduire pour la limite de 1810 d'après la carte de Hogrève 3 milles carrés, à 1650 par mille, d'après la 1ère edit. de Hassel, fait	4,950		
Reste à porter en compte		163,050	
à reporter		271,863	891,970

*) Die Addition giebt 200 weniger, nämlich 891,770. Anm. d. H.

	Report	271,863	891,970
g. Partie de Lunebourg.			
La totalité de Lunebourg est évaluée d'après les tables de Hassel 1819 édit. à	195,000		
La carte de Hogrève ne marque pas ici la majeure partie de l'ancienne limite; on n'a donc pas pu insérer que, de la carte de Sotzmann sur l'Allemagne en la comparant à celle de Hogrève, environ 45 milles carrés en ont été séparés par la délimitation de 1800. Le mille carré dans le pays de Luneboug est évalué dans les tables de Hassel à 975. En conséquence les 45 milles formeraient	43,875		
Mais comme la partie séparée est des plus cultivées, on devra au moins y ajouter la population des villes de Luneboug et Harbourg, montant d'après les mêmes tables à	15,950	59,825	
		125,175 *)	
	Total		397,038
C. Anciens états de *Brunswic.*			
a. La principauté de Wolfenbuttel	192,000		
	à reporter		1,289,008

*) Richtiger Abzug fast 10,000 mehr, nämlich 135,175. Anm. d. H.

	Report		1,289,008
	192,000		
Dont à déduire le bailliage de Thedinghausen joint à l'Empire français	3,499		
		188,501	
b. Principauté de Blankenbourg		12,094	
c. Bailliage du chapitre de Walckenried		3,403	203,998
D. Anciens états de la Hesse électorale:			
a. Le landgraviat de Hesse savoir:		250,000	
La Hesse inférieure	230,600		
La Seigneurie de Plesse (non compris Gleichen)	5,400		
	236,000		
La Hesse supérieure	60,000		
Hersfeld	22,000		
Ziegenhayn	27,000		
Fritzlar	14,000		
Total	359,000		
b. Schaumenbourg avec les bailliages de Hoya	29,000		
Dont à déduire comme réunis à la France:			
Le bailliage de Wagenfeld	2,196		
— — — Uchte	3,345	8,307	
— — — Freudenberg	2,766		
Reste		20,693	
c. Schmalkalden, d'après la 1ère édit. de Hassel		22,000	401,693
E. Anciennes *parties* de la *Saxe royale*.			
a. Anciennes parties du Mansfeld saxon, savoir:			
Canton d'Eisleben	6,036		
— Hettstaedt	4,299	21,840	
— Endorf	5,665		
— Wippra	5,840		
à reporter		21,840	1,894,699

	Report	21,840	1,894,699
b. Barby et Gommern			
Canton de Barby	4,466	9,268	
— — Gommern	4,802		31,108
F. *Diverses possessions* d'états d'Empire moins considérables.			
a. Corvey, cédé à la maison d'Orange en indemnité du Stadthouderat héréditaire		10,000	
b. Rittberg appartenant au prince de Kaunitz		13,000	
c. Schauen appartenant au baron de Grote (Hassel 1805)		1,100	
d. Territoires de la noblesse immédiate dans la Hesse; à défaut de données spéciales on les évalue approximativement à		10,000	34,100
Total général			1,959,907 *)

Pour Traduction conforme.
Signé: Martens.

Note du traducteur.

Au travail ci-dessus est jointe l'évaluation haussée pour chacune de ces états, afin de porter la population de 1,959,907
à la somme de population adoptée à . 2,065,176

*) Laut der beiden nächstvorhergehenden Anmerkungen, waren zuerst 200 zu viel, und nachher 10,000 zu wenig addirt. Dem zufolge würde die hier angegebene TotalSumme sich um 9,800 erhöhen, also betragen 1,969,767.
Anm. d. H.

Le temps ne permettant pas de présenter la traduction détaillée de cette évaluation, on se contente d'observer ici que, pour parvenir à cette somme, il a fallu hausser dans la proportion de 1 à 1,053,711 c'est-à-dire à plus de 5 1/3 pour cent. D'où résulte par exemple qu'Hildesheim avec Goslar porte ci-dessus à 125,000 âmes, serait élève à . . . . 151,714.

Signé: Martens.

Nro. 2.

Décomposition

du *Grand-Duché* de *Berg*, d'après ses dernières délimitations.

Traduction du second travail de M. le conseiller d'état de *Hoffmann*, sur la population du Grand-Duché de Berg.

On a fait usage de la 2e édition de Hassel de 1809, par ce qu'elle renferme les données désirées; faute de quoi, on a eu recours à la 1ère édition, et là ou les éditions n'offroient point de données, on a indiqué les sources spéciales dans lesquelles on a puisé.

A. Anciennes provinces *prussiennes*.

a. Clèves, au dessus de la Lippe, y compris Essen et Verden, Hassel, 2e édition, évalue Clèves, y compris Essen, Verden et Elten, d'après le dénombrement de 1806:

District de Wesel	36,349	83,456.
Duisburg	47,107	

83,456

Dans la 1ère édit. il y a pour 1804:

Clèves, avec le militaire	52,000
Elten	1,800
Essen	14,600
Werden	8,500
	76,900
Différence en moins	6,556

Cette différence est trop grande, pour le simple accroissement de deux années. Elle résulte en partie de ce que la seigneurie de Broich, appartenant autrefois à Berg, a été jointe à Duisburg, pour laquelle, vu qu'elle renferme un mille carré d'une contrée bien peuplée, on peut évaluer environ 3000 hommes à déduire.

En conséquence Clèves, Elten, Werden et Essen formeroient . . . 80,456

Dont le district de Wesel . 36,349 a déjà été porté en compte dans le calcul des départemens français en Allemagne. Il ne resteroit donc, pour la part du Grand-Duché de Berg, que 44,107

b. Le comté de la Mark, d'après la seconde édition des tables de Hassel, . . 137,890

Il n'est pas douteux, que dans le calcul, le comté de Hohenlimburg est compris, vu qu'il a déjà été traité par la Prusse et, à plus forte raison, par Berg, comme soumis à sa supériorité territoriale.

c. Partie de Munster prussien.

à reporter 181,997

	Report	181,997
La totalité de Munster prussien a été évaluée, dans la 2e édition des tables de Hassel, à	126,291	
Desquels ont été déduits comme ajoutés aux départemens français, sur la droite du Rhin, et portés en compte	59,117	
Reste donc à compter comme demeurés à Berg		67,174
	Total . .	249,171

B. Provinces anciennement Bavaro-palatines.

Le duché de Berg a été évalué dans la 2e édit. de Hassel, pour 1806 à .	296,877	
Dans lesquels sont compris sans doute les seigneuries déjà soumises à Berg, de Hardenberg, Schiller (Scheller) et Odenthal, et de plus, on doit alléguer ici la seigneurie de Broich, également placée sous la souveraineté de Berg qui a été déduite plus haut sur Clèves . .	3,000	
Reste donc pour Berg .		299,877

C. Anciennes possessions d'*Orange*.

a. Anciennes possessions soumises à la souveraineté de Berg.

Siegen . .	40,000		
Dillenbourg .	39,000	111,000	
Hademar . .	18,000		
Beilberg . .	14,000		
à reporter		111,000	549,048

	Report	549,048
	111,000	
Dietz avec 16,000 habitans sont soumis à la souveraineté des ducs de Nassau.		
b. Des provinces cédées en 1803 pour indemnité de la perte du Stadthouderat héréditaire, on doit ranger ici Dortmund, avec une population de	9,500	
		120,500
D. Autres *possessions diverses.*		
a. La maison de Nassau a obtenu en 1803 les restes des possessions de l'Evêché de Cologne, sur la rive droite, desquels il n'a pas été autrement disposé.		
Les parcelles de Cologne auxquelles appartiennent spécialement Lienz, Koenigswinter, la part de Deutz et Willich ont été passés sous silence dans la 2e édition de Hassel, mais évalués dans la 1ère à	4,000	
Lors de la confédération du Rhin, on les céda tous, à l'exception de Lienz. On n'a pas de renseignemens officiels sur la population de chacun des dits baillages; on ne porte donc Lienz qu'approximativement à . .	1,000	
En conséquence, la part de Berg reste à . . .	3,000	
	à reporter	669,548

Report	3,000	669,548
b. Une partie des possessions de Wiedrunkel fut cédée à Berg évaluée à	6,480	
c. On a aussi soumis à la souveraineté de Berg le comté de Linange-Westerbourg et la seigneurie de Schadeck . . .	7,000	
d. Le comté de Witgenstein-Hombourg a été omis dans la 2e édit. de Hassel; dans la 1ère il est porté à	4,300	
e. Il en est de même des seigneuries de Walmoden-Gimborn et Neustadt	6,500	
f. Item des seigneuries de Bentheim-Tecklemburg, Rheda et Gutersloh	9,674	
Les seigneuries de Reichenstein, Landscron et Rheda sont également omis dans la 2e édit. de Hassel, mais évaluées dans la 1ère à 6,000		
Desquels il faut déduire Reichenstein situé dans les états de Wied et passé avec ceux-ci sous la souveraineté de Nassau; faute de renseignement on les évalue à 1,000		
	5,000	
à reporter	41,874	669,548

ci contre	41,874	669,548
g. La seigneurie de Wildenberg autrefois membre de la noblesse immédiate n'est alléguée nulle-part par Hassel; mais on la voit sur les cartes, et Busching en fait mention. Elle a environ 1½ mille carré, dans une contrée médiocrement peuplée, on l'évalue en conséquence à	3,000	
h. Le comté de Recklinghausen appartenant au duc d'Arenberg	18,000	
		62,874
Total		732,422

Pour traduction conforme.

Signé: Martens.

Note du traducteur.

La population du Grand-Duché de Berg ayant été fixée par la Commission statistique, sur l'autorité de l'annuaire pour 1813, à 743,740, M. de Hoffmann observe que cette différence provient de ce que plusieurs pays qui en ont fait partie ont été portés dans la liste des départemens de la France, sur la rive droite du Rhin; et comme 732,422 se trouvent en rapport à 743,740 dans la proportion de 1 à 15,743 il en a fait l'évaluation, à l'égard de laquelle on observe, faute de temps pour faire copier cette évaluation dans ses détails, qu'elle répond exactement à la proportion indiquée, sauf les

observations à faire au sujet du nombre qui sert de base à ce calcul.

Signé : Martens.

Nro. 3.

Traduction

du travail de M. le conseiller d'état *Hoffmann*, sur la population des *Départemens ci-devant français sur la rive droite du Rhin.*

Détail de la population des *départemens de l'Empire français*, qui ont subsisté en Allemagne, sur la *rive droite du Rhin*, avant la guerre de 1813.

(La 2e édition des tables de Hassel de 1809 a servi ici de base. On ne s'est servi de la 1ère de 1805 que pour des objets pour lesquels la seconde n'offre point de renseignemens. Là où les deux éditions n'offrent point de données, et où il a fallu avoir recours à d'autres sources, elles ont été expressément indiquées.)

A. Anciens états *prussiens.*		
a. Frise-orientale		119,500
b. Lingen		25,021
c. Tecklenbourg		20,059
d. Une partie de Minden (le total a été évalué par *Hassel*, statistische Uebersicht des Königreichs Westphalen,) à	69,000	
Dont on a compté à la Westphalie	14,296	
Restent à porter en compte .		54,704
à reporter		219,284

Report		219,284
e. Une partie de Ravensberg (le total a été évalué par Hassel, lieu cité, à	90,000	
Dont on a compté à la Westphalie	51,812)	
Reste à porter en compte		38,188
f. Hassel évalue la totalité de Münster prussien avec Koppenbourg à 49 milles carrés et 126,291 habitans. La ville capitale de Münster est évaluée à 12,797. La ligne française partage tellement le pays, que 20 milles carrés et la capitale sont à la France, et 29 milles carrés à Berg. Ce calcul repose sur une carte spéciale de Sotzmann, en conséquence on pourra calculer ainsi le total à	126,291	
Déduction de la capitale	12,797	
Restant pour le pays	113,494	
Divisés par 49 font par mille carré, la capitale exclue, 2316.		
Le lot français contient la capitale	12,797	
et 20 mille carrés à 2316	46,320	
		59,117
g. La part de Clève sur la rive droite du Rhin, et en avant de la Lippe, ou le district de Wesel (y compris Elten)		36,349
		352,938
B. Anciens états *hannopriens*.		
a. La part de Lingen non appartenante au royaume de Westphalie, annoncée dans le tableau de ce royaume de monter à 3 milles carrés à 1360 habitans	4,080	
à reporter		352,938

	Report		852,938
	4,950		
b. La part de Lunebourg non appartenante au royaume de Westphalie est portée à 45 milles carrés à 975 habitans, fait 43,875 et en outre les villes de			
Lunebourg . 12,100			
Haarbourg . 3,850			
	15,950		
	59,825		
		64,775	
c. Lauenbourg		23,000	
d. Brêmen, le duché avec l'Alteland, Wurtten et Rodingen . . .		190,000	
e. Hadeln		20,000	
f. Werden (les 12,000 annoncées dans la 2e édition sont en comparant à la 1ère une simple faute d'impression) .		12,000	
g. Hoya		70,000	
h. Diepholz		15,000	
i. Osnabrück, sans Reckenberg, qui est porté sur le tableau du royaume de Westphalie, forme le district d'Osnabrück que la 2e édition de Hassel évalue à		124,423	
			535,198
C. Anciens états d'*Oldenbourg*.			
a. Duché d'Oldenbourg, y compris Varel, Vechte, Kloppenbourg et Wildeshausen		140,000	
b. L'évêché de Lubeck de 20,000 âmes, n'a, du moins en suivant toutes les cartes qu'on a sous les yeux, pas fait partie de l'Empire français.			140,000
D. Les *villes anséatiques*.			
a. Hambourg avec son territoire .		119,000	
à reporter		119,000	1,028,136

Report	119,000	1,028,136
b. Lubeck avec son territoire	45,000	
c. Bremen dito	50,000	
		214,000
E. *Divers autres pays.*		
a. Ievar, appartenant à la maison impériale de Russie comme bien de famille	15,000	
b. Kniphausen, aux comtes de Bentink	3,000	
c. Bentheim avec Alpen. et la partie immédiate de Steinfurth	28,000	
La donnée de 44,000 que porte la seconde édition de Hassel, se fonde, comme le fait voir la première, sur un double emploi, savoir, que la part médiate du comté de Steinfurt qui se trouvait autrefois sous la souveraineté de Münster, et qui, lors du partage de cet évêché, par le recès de députation de 1803, a passé avec la baillage de Horstmar sous la souveraineté des Wild - et Rhingrafen, a été comptée ici doublement; savoir avec 16,000 sous Bentheim, tandis qu'elle est déjà comprise avec 11,600 sous les 47,000 habitans de Horstmar.		
d. Meppen, appartenant au duc d'Aremberg	31,000	
e. Rheina-Wolbeck aux ducs de Loos	16,000	
f. Dulmen avec Weldern, aux ducs de Croy	16,000	
g. Horstmar aux Wild - et Rheingrafen	47,000	
h. Salm-Salm, part à Ahaus et Bocholt avec Anhalt	36,900	
i. Salm-Kyrbourg, part de Ahaus et Bocholt avec la seigneurie de Geh,		
à reporter	186,900	1,242,136

Report	186,900	1,242,136
men, ci-devant immédiate, appartenant au baron de Bömelberg	19,100	
k. Thedinghausen aux ducs de Brunswic, d'après l'évaluation faite sous le tableau de la Westphalie	3,499	
l. Les baillages de Wagenfeld, Vechte et Freudenberg, appartenans à la Hesse électorale, d'après le calcul fait sous le tableau de la Westphalie	8,307	
		217,006
Total		1,459,042

Pour traduction conforme,

Signé: Martens.

Note du traducteur.

La somme totale ayant été adoptée à 1,406,343 il faudrait pour l'atteindre baisser la somme ci-dessus, ou élever celle qu'on avait adoptée par une fraction de 1,096,287, comme l'a fait M. de Hoffmann dans une feuille séparée, que le tems n'a pas permis de traduire.

Signé: Martens.

Nro. 4.

Rapport

sur les travaux de M. *Hoffmann*, présenté au Comité par le secrétaire-général.

M. de *Hoffmann* ayant maintenant présenté à la Commission statistique:

1. un nouveau travail sur les détails de la population du royaume de Westphalie;

2. un nouveau travail sur celle du ci-devant Grand-Duché de Berg;

3. un premier travail sur celle des anciens départemens français entre le Rhin et l'Elbe;

le soussigné chargé par la Commission de se concerter avec lui sur ces objets, se permet les observations suivantes.

1. La Commission avait fixé préalablement les sommes totales à adopter pour le royaume de *Westphalie*, pour le Grand-duché de Berg et pour les départemens français sur la rive droite.

Mais la somme effective trouvée pour le royaume de Westphalie et celle pour Berg est au-dessous de la somme générale adoptée, et celle pour la rive droite est au-dessus; de sorte que si on voulait atteindre les sommes proposées, il faudrait hausser

pour la *Westphalie* la somme trouvée de $5\frac{1}{3}$ p. o/o

pour *Berg* de . . . . . $1\frac{1}{2}$ p. o/o

pour la *rive droite* il faudrait baisser la somme qu'on a effectivement trouvée de . . . . . $3\frac{1}{3}$ p. o/o

Cette méthode étant non-seulement absolument inusitée mais peu naturelle, puisqu'au lieu de quelques erreurs qui peuvent se trouver dans les détails présentés, comme inséparables de tous les ouvrages de ce genre, on multiplierait ces erreurs en haussant ou baissant la quotisation sur chaque objet. M. de Hoffmann s'est donc concerté avec le soussigné pour proposer à la Commission d'adopter la population telle qu'elle est présentée actuellement, c. à d.

pour la Westphalie . . . 1,959,907

Berg . . . 732,422

rive droite . . . 1,459,942

et de renoncer au haussement ou baissement qui serait nécessaire pour arriver à la somme qu'on avait primitivement adoptée, entrant ensuite dans le détail de chacun de ces trois travaux:

I. Le royaume de Westphalie a maintenant, d'après le vœu de la Commission, été calculé sur l'ouvrage statistique de Hassel composé à la fin de 1807 avant la nouvelle division du royaume en départemens, puisque l'expérience a fait voir que dans une multitude de cas la 2e édition des tables de Hassel, et son répertoire statistique ne peuvent pas servir de guide, vu qu'ils sont composés sur les départemens dans lesquels l'ancienne division territoriale est entièrement bouleversée, et les cantons tellement mélangés de plusieurs territoires qu'on tomberait dans des erreurs continuelles.

Ce n'est que dans quelques cas individuels, où le livre de Hassel de 1807 ne pouvait pas servir, puisqu'à cette epoque la partie du Hanovre réunie depuis à la Westphalie ne l'était pas encore, que M. de Hoffmann a eu recours soit aux tables de Hassel, soit à d'autres sources spécialement indiquées. Dans tous les autres cas, le travail de M. de Hoffmann s'accorde avec celui de Hassel de 1807.

Il en est résulté une diminution notable dans plusieurs objets, nommement pour la vieille marche, le Magdebourg, Hildesheim et Goslar, Fritzlar etc. de sorte que la somme totale du premier

travail de 1,999,078

baisse à . . . . 1,959,907.

Pour la partie westphalienne du Hannovre, on a dû suivre l'évaluation des tables de Hassel, la carte de Hogrève sur les limites entre la France et la Westphalie, et l'évaluation de population par mille carré, et les données qui en résultent sont d'autant plus admissibles que ce qui du Hannovre ne se retrouve pas dans le tableau de la Westphalie, se retrouve dans celui des départemens français sur la rive droite. Pour les territoires de la noblesse immédiate en Hesse on a dû faire une évaluation approximative puisqu'il n'existe à cet égard aucune donnée certaine, et le nombre de 10,000 semble approcher de la vérité, en considérant le nombre et le peu d'étendue des portions qui y entrent pour Mannsbach, Lengsfeld, Buchenau, Volkshausen et une petite partie du canton équestre de Rhönwerra; du moins il n'existe point de données ici qui soient en contradiction avec cette évaluation approximative.

2. Pour le Grand-Duché de *Berg*, M. de Hoffmann avait été invité à retoucher encore le premier travail, en y fesant entrer, s'il y avait lieu, quelques petites seigneuries, Königswinter, Deutz, Villich, Wildenberg, desquels il n'avait pas fait mention dans le premier tableau, et dont il était douteux qu'ils se trouvassent déjà compris dans les sommes énoncées.

M. de Hoffmann les a fait entrer actuellement dans son travail quoi qu'il soit probable que du moins les trois premiers ayent déjà été compris par Hassel dans les évaluations qu'il avait faites et qu'on avait suivies dans le premier travail.

Ceci devient d'autant plus probable que malgré qu'ils soient maintenant ajoutés avec une population pour les 4 objets de 6000 âmes
et la seigneurie de Broich 3000
non obstant la somme totale pour le Grand-Duché que le premier travail portait à . . 749,363
n'est dans le 2d que de . . . . 732,422.

Ce qui provient principalement de ce que dans le 2d travail on a décompté de Clève et de Münster prussien les parties réunies à la France et qui se retrouvent maintenant dans le tableau des départemens français sur la rive droite, d'où résulte que la part des provinces prussiennes du Grand-Duché de Berg est, dans le 2d travail, inférieure de 20,020 à la somme comptée dans le 1er travail; que dans le 2d travail Hohenlimbourg n'est pas évalué séparément mais censé compris sous le comté de la Mark et que Reichenstein n'a plus été évalué (comme appartenant à Nassau, et situé dans les états de Wied). Les données pour le 2d travail, convenant dans les autres points avec celles du premier, sont puisées pour la majeure partie dans la 2de édition de Hassel, au besoin dans la première, et en petite partie dans d'autres sources indiquées.

Le soussigné en se joignant à M. de Hoffmann pour proposer d'adopter ce second travail, se borne aux observations suivantes sur les objets pour lequels Hassel n'offre point de données certaines.

1. Dans l'évaluation du comté de la Mark par Hassel à 137,990 on a compris le comté de Hohenlimbourg (qui peut être évalué à 5 milles carrés,

lesquels à 2000 feraient 10,450), quoique Hassel ne l'ait pas expressément dit, mais il semble au soussigné qu'il est effectivement compris par Hassel sous ce nombre puisque ce comté, quoique séparément allégué par Büsching comme un supplément au comté de la Mark, se trouvait déjà sous la protection de la Prusse et lui payait une somme fixe en contributions et qu'il a passé de même sous Berg; qu'au reste il ne s'agit pas ici des droits de la Prusse plus ou moins étendus sur Hohenlimbourg, mais de la question, s'il est à croire que Hassel l'a compris dans le nombre énoncé par lui de 137,890.

2. La seigneurie de Broich que Hassel n'a pas particulièrement évaluée, a été approximativement portée à 3,000. Il n'existe point de données fixes a cet égard, mais comme elle n'a d'après Büsching qu'un mille carré elle ne renferme que deux châteaux, un bourg et un village. Il semble que si même cette évaluation était un peu au-dessous de l'exacte verité, ce serait peu de chose et surtout qu'il n'existe point de donnée qui prouve que l'approximation est fautive.

3. Il manque des renseignemens fixes des trois baillages cédés par Nassau à Berg: Königswinter, Deutz et Villich, et de Linz que Nassau à conservé, tandis que Hassel n'exprime que pour tous les quatre la population à 4000, on a décompté pour Linz 1000. Cela n'est qu'approximatif, mais l'objet en est de peu d'intérêt.

4. De Reichenstein, Landscron et Rhade, sur lesquels il était resté des doutes exprimés dans le

premier travail, on a compté, d'après Hassel, en tout 6000
Mais comme Reichenstein doit être décompté comme soumis à Wied, on a déduit pour ceci approximativement 1000
et compté 5000
L'observation est fondée, l'évaluation ne peut être qu'approximative.

5. La seigneurie de Wildenberg, non mentionnée par Hassel, a été évaluée d'après les cartes et Büsching; et comme la surface parait être de 1½ mille carré, on a adopté approximativement comme population dans une contrée médiocre 2000 h. par mille carré, donc 3000.

Quant au travail de M. de Hoffmann sur la décomposition des *ci-devant départemens français*

1. Bouches-de-l'-Elbe,
2. — — du Weser;
3. Ems-oriental;
4. Ems-supérieur;
5. Lippe;

le soussigné croit avec M. de Hoffmann, que le tableau présenté offre tout ce qui devait y entrer, et le motif pour lequel l'évêché de Lubeck n'a pas été évalué dans la ligne, se trouve indiqué dans le travail même; il offre aussi peu d'interêt.

Le plus grand nombre des données a été pris de la seconde édition de Hassel, en corrigeant quelques erreurs typographiques, à son défaut, de la première; pour quelques données seulement, les sources ou le mode d'évaluation ont été indiqués, comme:

1. pour évaluer la partie française de Münster,
2. celle de Lunebourg,

d'après la carte et la population par mille carré, ce qui est d'autant plus admissible que la presque-totalité de ces départemens se compose d'anciens états d'Allemagne revenus à leurs légitimes souverains, et que, ce qui de la totalité de telles possessions ne se trouve pas dans ce tableau, se retrouve dans celui de la Westphalie ou de Berg.

Par le même motif ce tableau offre fort peu d'objets qui pourraient concourir à la masse des indemnités; ce qui, en comptant sur la conservation des villes anséatiques, se borne à une partie des petites possessions citées sous la lettre E, (divers pays) du tableau, lettre a — i, et dont la totalité même ne monte qu'à 206,000.

4. Il reste maintenant encore à faire la décomposition du Grand-Duché de Francfort, qui pourtant a déjà été préparée dans le procès-verbal de la seconde séance, où on trouve des données spéciales auxquelles il s'agit seulement de donner plus de détails, surtout quant à l'évêché de Fulde.

Signé: Martens.

Nro. 5.

Déclaration

présentée par M. de *Jordan*, pour être insérée dans le procès-verbal de la quatrième séance.

Jordan remarque que l'observation de S. E. Mylord *Clancarty* ne paraît pas tout à fait exacte,

puisque deux cercles ayant été détachés du département de Posen et ajoutés au département de Bromberg, il est fort naturel que les évaluations les plus récentes diffèrent des anciennes évaluations. Que d'ailleurs, le total de ces deux départemens produit à-peu-près la même somme d'après les différentes sources consultées par la Commission.

Jordan observe que la Commission, ayant dû subdiviser la Pologne en cercles et aucune des sources imprimées n'offrant de données pour ce travail, la Commission a dû s'en tenir à celles que M. de Hoffmann a fournies; d'autant plus que ces dernières présentent des résultats presqu'entièrement conformes à ceux des anciens auteurs.

Jordan observe enfin que la Commission a adopté, à l'égard de la Belgique, ce qu'elle a cru devoir adopter pour le duché de Varsovie, puisant, dans les deux sources écrites et communiquées par Mylord Clancarty, des données qu'elle n'a pu trouver ailleurs.

V.

Procès-verbal

de la cinquième conférence du Comité statistique, à Vienne, le 17 *janvier* 1815.

En présence

pour la Grande-Bretagne de Mylord *Clancarty* et du comte de *Münster*;

pour l'Autriche, du conseiller de *Handel*, substitué par M. de *Wessenberg*;

pour la Russie, du conseiller intime baron d'*Anstett*;

pour la Prusse, du conseiller intime de légation de *Jordan*, et du conseiller d'état de *Hoffmann*;

pour la France, du Duc de *Dalberg*.

Messieurs les Plénipotentiaires ayant arrêté le 12 de ce mois d'inviter la Commission statistique à ajouter aux évaluations déjà faites par elle les évaluations

1. d'Anspach;
2. de Bayreuth;
3. de Bialystock, cédé à la Russie;
4. des portions de territoire encore occupées par la Bavière dans la Haute-Autriche;
5. du pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden;
6. du Tyrol et du Vorarlberg;
7. du pays de Würzbourg;

le comité statistique s'est occupé de ces différens objets dans la conférence de ce jour, et a arrêté les points suivans.

1. Quant à *Anspach* et 2. *Bayreuth*, M. de *Hoffmann* ayant présenté à la commission un *dossier d'actes* renfermant des listes de population de ces deux principautés, qui surpassent d'environ 26,000 âmes la population énoncée dans l'ouvrage de M. Hassel en la portant à 519,789 âmes, et un *extrait de ces actes* joint au présent procès-verbal sous le n. 1, il est convenu que M. de Hoffmann et le secrétaire-général du comité se concerteraient pour examiner ultérieurement ces données, et pour

rendre compte au comité, à la séance prochaine, des raisons d'où provient cette augmentation de population.

3. Quant à *Bialystock* qui, d'après les données de Hassel, avait été évalué par le comité à 183,000 âmes, tandisque M. de Hoffmann ne l'avait évalué, lors des négociations de Paris, qu'à 162,000, le comité ayant reconnu d'un côté par la propre déclaration de M. de Hoffmann que ce dernier calcul n'avait pu être qu'approximatif, et que, vu le défaut de sources certaines, il n'avait été formé que sur l'étendue approximative de ce pays. D'un autre côte ayant été aussi reconnu que la donnée de M. Hassel n'était annoncée qu'approximative, et M. le baron d'Anstett ayant développé les motifs pour lesquels depuis la cession de ce district à la Russie, sa population, et nommément celle des villes de Bialystock et de Bielsk avait très-probablement diminué, le comité est convenu de choisir le terme moyen de ces deux données, et en conséquence de fixer la population de *Bialystock* cédé à la Russie, à 172,650

4. Quant aux *portions* de territoire encore *occupées par la Bavière* dans la *Haute-Autriche*, il a d'abord été reconnu que ces portions se réduiraient

1. à l'*Innviertel*;
2. à une partie du *Hausruck-Viertel*, s'élevant à-peu-près à la moitié de celui-ci;

et après avoir comparé les données sur la population fournies par la Bavière, s'élevant pour l'*Innviertel* à 125,670
pour le *Hausruck-Viertel* à 92,390
Total 218,060

et celles fournies par M. Hassel, s'élevant pour l'*Innviertel* à 125,549

pour la moitié du *Hausruck-Viertel* à 94,045

Total 219,594

on a arrêté que, de ces deux calculs qui ne diffèrent que de 1,534 âmes, on prendrait pour base celui de la Bavière, en fixant la population de ces territoires à 218,060.

5. Quant à *Salzbourg* et *Berchtolsgaden*, on a adopté pour Salzbourg le calcul de Hassel, qui élève cette population à 196,000. Et en considérant que, parmi plusieurs autorités imprimées sur Berchtolsgaden, il y a une variété de calcul de 9,000 à 20,000 âmes, que néanmoins ce dernier calcul est outré, en ayant égard au peu d'étendue de ce territoire, on a adopté le calcul de 9,000 pour le pays, en y ajoutant pour la ville 3000 âmes, et portant ainsi sa population totale à 12,000 âmes, de sorte que pour Salzbourg et Berchtolsgaden on a fixé la population à 208,000 *).

*) Nach dem glaubwürdigen Bericht des Herrn Ritters Joseph Ernst von Koch-Sternfeld, in seinem Werk: Salzburg und Berchtolsgaden, Bd. I. (Salzb. 1810. 8.), Num. 1, hatten im Jahr 1808 Salzburg und Berchtolsgaden zusammen mehr nicht als 196,205 Einwohner auf 170 QMeilen; nämlich Salzburg 187,929 E. und 163 QM., Berchtolsgaden 8,276 E. auf nicht vollen 8 QM. — Frhr. von Liechtenstern, in seinem „Allgemeinen Anzeiger des kosmographischen Büreau“ (Wien 1814. 8.) S. 128, setzt für Salzburg und Berchtolsgaden, zusammen im Jahr 1803 an, $179^{5}/_{100}$ QM. und 200,300 Einwohner: dann, S. 130, für Berchtolsgaden allein, im Jahr 1789, $7^{55}/_{100}$ QM. und 13,000 Einwohner. — Man vergl. auch Winkopps rhein.

6. Quant au *Tyrol* et au *Vorarlberg* conjointement, le Comité, en persistant sur les données déjà renfermées dans le procès-verbal de la 2de séance du 25 décembre 1814, a fixé la population du Tyrol et du Vorarlberg, y compris *Bregenz*, *Brixen* et *Trente* à 700,000
en déduisant de cette somme . . . 400,000
âmes, comme cédées à la Bavière, en observant toutefois que lors des rétrocessions de la Bavière à l'Autriche, la première de ces Puissances, pour conserver ses communications avec Lindau, a retenu deux baillages, lesquels d'après les données fournies de la part de l'Autriche s'élevent

pour Vils à . . .	794	14,769
— Weiler . . .	13,975	
et sont à deduire de la somme de . . .		400,000
reste donc à compter .		385,231

7. Quant au pays de *Würzbourg*, M. le conseiller de Handel a allegué que d'après les listes les plus détaillées sur la population actuelle, celle-ci s'élevait à . . . 350,000. Et le Comité en considérant que, si on ajoute à la population que la 2de édition de Hassel élève à . . 311,000 âmes
les divers objets qui ont été ajoutés depuis 1810 et que *Storch*, dans son *Staats- und Addressbuch* de 1813, cite en detail, en les portant à . . 38,000
Total . . 349,000
le comité n'a pas hésité d'admettre provisoirement le calcul de la population présenté par l'Autriche à 350,000.

Bund, Heft 49, S. 61 ff. und G. H. Kayſers Handb. der Statiſtik des Königreichs Bayern, Bd. I. Erlangen 1814. gr. 8. Anm. d. H.

Toutefois M. le conseiller de Handel s'est engagé à faire venir de Würzbourg les actes servant à faire voir quelles sont les parcelles ajoutées en 1810, et comment elles suffisent pour former le total de la somme ci-dessus indiquée.

Après quoi la séance a été levée, et le procès-verbal lu et approuvé par la signature des membres qui y ont assisté.

Signé:

d'Anstett.
Handel.
Jordan.
Münster.
Clancarty.
Dalberg.
Hoffmann.

G. F. de Martens,
secrétaire.

Nro. 1.

Traduction

d'un extrait d'actes prussiens sur la population des principautés d'*Anspach* et *Bayreuth*, présenté à la Commission statistique par M. le conseiller d'état *Hoffmann*.

	1802		1803		1804		1805
Anspach	249,616.	—	250,186.	—	266,874.	—	276,788.
Bayreuth	232,552.	—	234,116.	—	238,560.	—	243,001.
Total	482,168.	—	484,302.	—	505,434.	—	519,789.

La somme totale pour 1802 était . . .	482,168.
augmentation pour 1803 un $^{44}/_{00}$ . . .	2,134.
Total pour 1803 . .	484,302.

	484,302
augmentation pour 1804	21,132
Total pour 1804 . .	505,434
augmentation pour 1805	14,355
Total pour 1805 . .	519,789

L'augmentation considérable pour les années 1804 et 1805 ne provient pas d'un accroissement intérieur, mais d'acquisitions à l'exterieur, vu que dans ces années il a été acquis sur la Bavière 43,032
percontre seulement cédés à la Bavière . 14,918
donc acquis une augmentation de 28,114
En les ajoutant à la somme des 1803 s'élevant a . 484,302
il résulte pour 1805 un total de 512,416

Ajoutant l'augmentation intérieure de population pour ces deux années, à $^{72}/_{00}$ par an . . . 7,373
il résulte la somme totale énoncée pour 1805 . . 519,789

VI.

Procès-verbal

de la sixième séance du 19 *janvier* 1815.

En présence de M. de *Handel*, M. de *Jordan*, M. le baron d'*Anstett*, M. le comte de *Münster*, Mylord *Clancarty*, M. le duc de *Dalberg*, M. le conseiller d'état de *Hoffmann*.

Le secrétaire-général ayant fait lecture de son *rapport* sur l'évaluation de la population des principautés d'*Anspach* et *Bayreuth* ci-joint u. 1, exposant les motifs pour lesquels il y a lieu de preférer le calcul fourni par la Prusse sur les listes de population de 1802 à 1805 aux données fournies par Hassel, le comité a déterminé d'adopter pour la population

1. d'Anspach la somme de . . .		276,788
2. de Bayreuth — — . . .		243,001
	Total . .	519,789

Le comité a chargé le secrétaire-général de faire un *rapport*, au nom du comité, pour remettre aux Plénipotentiaires le tableau des évaluations faites en conséquence de leur invitation du 12 de ce mois.

Sur quoi la séance a été levée.

Signé :

Handel.
Jordan.
d'Anstett.
Münster.
Clancarty.
Dalberg.
Hoffmann.

G. F. de Martens,
secrétaire.

Nro. 1.

Rapport

à la Commission statistique par son secrétaire-général sur la population des principautés d'*Anspach* et *Bayreuth*.

Le soussigné ayant été chargé par la Commission statistique de se concerter avec M. le conseiller d'état de Hoffmann sur les données fournies par celui-ci dans la dernière séance, au sujet de la population des principautés d'*Anspach* et de *Bayreuth*, et sur les causes d'où provient une différen-

ce d'environ 26,000 âmes qui se présente entre ce calcul ex ceux établis dans la 1ère édition de l'ouvrage de Hassel, a l'honneur de présenter à la Commission les observations suivantes.

1. En parcourant le dossier des actes sur la population des dites Principautés depuis 1802 à 1805, composé en grande partie antérieurement à l'époque où la Prusse pouvait s'occuper de la cession de ces provinces à la France, et dont un extrait fort exact a été présenté par M. de Hoffmann, il est d'abord constant que les listes de population que ces actes renferment l'élèvent progressivement depuis 1802 à 1805 de 482,168 à 519,789, et que cette augmentation tient principalement aux acquisitions faites par les traités d'échange avec la Bavière des années 1804 et 1805.

Dans ces listes le militaire actif n'est pas compris, mais bien les soldats retournés en congé dans leurs foyers; voyez p. 152 — 173 — 1219 etc.

Et comme le but de l'évaluation semble mettre hors de doute que c'est la population de l'année 1805 qui doit servir de base aux recherches, c'est le nombre de 519,789 qu'on doit comparer à l'ouvrage de Hassel, lequel a paru en 1805, mais sans doute avait été rédigé en 1804, et porte la population, y compris les échanges gagnés sur la Bavière et y compris le militaire, 493,000 âmes.

2. La cause principale de la différence de ce que Hassel n'évalue les augmentations provenues des échanges avec la Bavière qu'à 18,725; tandis que les évaluations de la Prusse montent à 28,114,

ou, en corrigeant une légère erreur de calcul de 40 âmes, qui se trouve à la page 293, à 28,074.

Il est impossible de vérifier si l'évaluation de chaque parcelle particulière a été uniformément faite, puisque Hassel n'évalue que la totalité de plusieurs, à la fois, et dont quelques unes surpassent le calcul prussien. En additionnant les objets dont Hassel fait mention comme cédés par la Bavière, et cela d'après le calcul prussien, leur totalité, avant d'en déduire les retrocessions de la Bavière, monte à 32,589. Et comme, d'après le calcul prussien, cette totalité monte à 43,032, déduisant 32,589, il reste 10,443 pour le nombre d'âmes acquises par la Prusse, soit pour Anspach, soit pour Bayreuth, et dont Hassel n'a point fait mention; de sorte que,

si, comme il le faut, on ajoute aux	493,000
de Hassel ces	10,443
cela fait déjà monter le calcul à . .	503,443

et sert à expliquer pourquoi la Prusse porte la totalité des gains faits sur la Bavière à . 28,674

et Hassel seulement à	18,725
différence . .	9,949

Pour expliquer le reste de la différence qui est d'environ 16,000, il sera nécessaire de séparer le calcul des deux principautés.

1. Hassel n'évalue *Anspach*, y compris les acquisitions bavaroises, qu'à . . .	270,000
Le calcul prussien la porte à . .	276,288
différence . .	6,788

Mais pour expliquer cette différence on n'a guère besoin de recourir à d'autres causes qu'à celle déjà alleguée, savoir que Hassel n'a pas

compté plusieurs gains sur la Bavière, tels que

Grossenried	696
Aurach	1,030
Thann	335
Ahrberg	980
Moersbach	246
Thielenberg	329
Fünfbronn	126
Hagsbronn	535
Stirn	397
Hammersheim	352
Lipprichhausen	468
Total . .	5,494

Le reste provient de ce que Hassel a pris pour base le dénombrement de 1803, et que les tables prussiennes annoncent un accroissement progressif de population en 1803 et 1804, indépendemment même des gains sur la Bavière. Ceci éleverait le calcul encore plus haut que celui de la Prusse, si on ne décomptait le militaire que Hassel a compris dans son calcul.

Au reste la 2de édition de Hassel ne donne point d'éclaircissement sur la principauté d'Anspach, puisqu'en 1809 Anspach avait été divisé nouvellement en cercles et mêlé avec d'autres portions de la Bavière, et que Hassel a suivi cette nouvelle division.

2. Quant à la principauté de *Bayreuth* la Prusse l'évalue à 243,001
et Hassel, édition de 1805, à . . . 223,000
différence . . 20,000

Cela provient encore en partie de ce que Hassel n'a pas compté en 1805 tous les gains de Bayreuth sur la Bavière qui, d'après le calcul de la Prusse, laissent un excédant de 8,638 (8678). Aussi dans la 2de édition de Hassel, qui peut être consultée pour Bayreuth, vu qu'en 1809 cette principauté était encore entre les mains de la France, il porte déjà la population de Bayveuth à . . 235,000
de sorte que la Prusse l'évaluant à . . . 243,001
la différence est de . . . . . 8,001.

La raison de cette différence ne peut pas s'expliquer avec certitude, mais il semble que dans la 2de édition de Hassel, qui en général est faite avec moins de soin que la 1ère, il a pris le chiffre de celle-ci en se bornant à y ajouter les gains ultérieurs faits sur la Bavière, et sans égards à l'accroissement intérieur de la population.

Il est peut-être bon d'observer que dans l'Almanach de Storch pour 1813, la population de Bayreuth est élevée même à 251,000 âmes, donc 8000 âmes *au dessus du calcul prussien.*

Il semble donc que le calcul prussien, qui est ici presque le moyen terme, peut être adopté, et qu'ainsi on doit proposer en général à la Commission de suivre le calcul présenté par extrait par M. de Hoffmann, en évaluant les deux principautés à 519,789 âmes. En observant toutefois que, comme il arrive pour tous les calculs, c'est envain qu'on voudrait obtenir une exactitude parfaite. Les actes de Prusse même prouvent en différens endroits que, surtout dans l'évaluation des gains faits sur la Bavière par Bayreuth, elle n'a pu suivre que des

évaluations approximatives, nommément pour les bailliages d'Aurach et de Kupferberg.

Vienne, 19 janvier 1815.

Signé : Martens.

C.

Rapports de la Commission statistique.

I.

Rapport

au nom de la Commission statistique, à Messieurs les Plénipotentiaires.

La Commission statistique ayant été invitée par Messieurs les Plénipotentiaires, en vertu de leur arrêté du 12 de ce mois à faire l'évaluation

1. de l'ancienne principauté d'*Anspach;*
2. — — — — — de *Bayreuth;*
3. de *Bialystock* cédé en 1807 à la Russie;
4. des *portions* de territoire occupées encore par la Bavière dans la *Haute-Autriche;*
5. de *Salzbourg* et *Berchtolsgaden;*
6. du *Tyrol* et *Vorarlberg*, en particulier des parties rétrocedées à l'Autriche;
7. du pays de *Würzbourg;*

s'empresse de présenter le tableau ci-joint des évaluations quelle a faites de ces territoires; en se rapportant, quant aux *motifs* qui l'ont portée à ces fixations, à la teneur des procès-verbaux que chacun des membres remettra à son Commettant.

Vienne le 19 janvier 1815.

Par ordre du Comité statistique,
Le secrétaire général,
Signé: Martens.

Tableau

de la population des terrritoires que le Comité statistique a été invité à évaluer, par arrêté des Messieurs les Plénipotentiaires, du 12 janvier 1815.

1.	Principauté d'*Anspach* . . .		276,788
2.	— — de *Bayreuth* . . .		243,001
3.	*Bialystock* cédé à la Russie par le traité de Tilsit		172,650
4.	*Portions* de territoire occupées encore par la Bavière dans la *Haute-Autriche*, savoir:		
	a. l'*Innviertel* . . .	125,670	218,060
	b. partie du *Hausruckviertel*	92,390	
5.	*Salzbourg* et *Berchtolsgaden*, savoir:		
	a. *Salzbourg* . . .	196,000	208,000
	b. *Berchtolsgaden* . .	12,000	
6.	*Tyrol* et *Vorarlberg*, y compris *Bregenz*, *Brixen* et *Triente*, total	700,000	
	sur lequels il a été cédé à la Bavière	400,000	
		à reporter	1,118,499

		Report	1,118,499
		400,000	
desquels la Bavière, lors de la rétrocession à l'Autriche a retenu deux baillagea:			
Vils . . .	794	14,769	
Weiler . . .	13,975		
sont évalués pour les parties du Tyrol et du Vorarlberg rétrocédées à l'Autriche par la Bavière			385,231
7. Pays de *Würzbourg*			350,000
Total de la population des territoires ci-dessus			1,853,730.

Pour extrait conforme aux procès-verbaux.

Signé: Martens.

II.

Rapport

de la Commission statistique.

La Commission statistique ayant été chargée:

1. de la détermination précise des territoires conquis sur Napoléon et ses alliés dans la dernière guerre, sans égard à la destination de ces territoires, et ce
2. avec la détermination que l'évaluation de ces territoires se ferait sous le point de vue de la population

Elle a pris à tâche de faire l'évaluation générale et en détail

1. du duché de *Varsovie;*
2. de la *Saxe royale;*

3. du ci-devant Royaume de *Westphalie* d'après ses dernières limites,

4. du ci-devant Grand-Duché de *Berg*, d'après ses dernières limites de l'année 1811;

5. des *parties* ayant formé portion de l'Empire français et reconquises par les Alliés, d'après les limites déterminées par le traité de Paris;

6. du ci-devant Grand-Duché de *Francfort*;

7. du Royaume d'*Italie*;

8. des provinces *Illyriennes*, y compris Raguse;

9. du Duché de *Lucques* et *Piombino*, tel qu'il a été constitué par Buonaparte;

10. des *Sept-Iles*;

11. de la Principauté d'*Isenbourg*;

12. du Comté de *Géroldseck* ou de la *Leyen*;

13. de la Principauté de *Neufchâtel*;

14. d'*Erfurt* et ses dépendances;

15. de *Katzenellenbogen-inférieur*, sur la rive droite du Rhin;

16. de la *Poméranie suédoise*, avec l'île de *Rugen*.

Elle présente maintenant ci-joint, sous le No. 1, le *tableau général* de la population de ces différens pays, et les *tableaux spéciaux* y annexés (No. 1, 8) sur les pays ci-dessus indiqués en observant:

1. Quant au No. 1, que la division du Grand-Duché de Varsovie n'a pu se faire que par département, vu que, pour le dénombrement de la population par cercle, le comité n'a finalement point cru pouvoir suivre simplement les renseignemens qui lui ont été fournis sur des données manuscrites, et qu'il n'a point été publié de renseignemens officiels sur

la population des cercles individuels dont se compose ce duché.

2. Quant au No. 5, que le Comité a cru devoir faire une distinction entre les provinces sur la rive gauche et celles sur la rive droite du Rhin. Savoir que, quant aux premières, elle a jugé qu'il suffrait d'en présenter la population par département, attendu que, d'après le mode de leur administration il eût été peu nécessaire et même peu fesable de les décomposer sur le pied des anciens pays desquels ces départemens ont été composés; que par contre, quant aux départemens sur la rive droite du Rhin jusqu'à l'Elbe, il lui a paru nécessaire, pour atteindre le but proposé, de les décomposer d'après les anciens territoires de l'Allemagne qui ont concouru à leur formation.

Quant aux pays No. 7 à 16, indiqués dans les tableaux 7 et 8, la Commission attendra de nouvelles instructions pour savoir si elle devra entrer dans une décomposition ultérieure de quelques-unes des parties dont ces pays se sont composés.

Quant aux procès-verbaux des conférences du Comité, et les tableaux justificatifs qui y sont annexés, chaque membre de la commission les a remis à son commettant.

Vienne, le ... janvier 1815.

Nro. 1.

Tableau général

de la population des territoires conquis sur Napoléon et sur ses alliés dans la dernière guerre.

	Tableaux spéciaux.	Population.
1. Duché de *Varsovie* . . .	1	3,939,526
2. *Saxe royale*	2	2,086,911
3. Ci-devant *Royaume* de *Westphalie* déduction faite des parties portées sur les tableaux 2 et 5	3	1,928,789
4. Ci-devant *Grand-Duché* de *Berg*	4	732,422
5. *Parties* ayant formé portion *de l'Empire français*, savoir:		
a. sur la rive gauche du Rhin et hors d'Allemagne . . .	5 a	12,233,938
à reporter		20,910,686

Anmerkung des Herausgebers.

Zufolge der hin und wieder beigefügten Anmerkungen, ergeben sich folgende andere Resultate

Ad 1. Warschau = 3,939,526.

Vergl. die Anmerkungen zu Beil. 4 zu dem dritten Protocoll, und zu §. 4 des vierten Protocolls.

Ad 2. Sachsen = 2,086,911.

S. Anmerk. zu Beil. 5 zu dem dritten Protocoll.

Ad 3. Westphalen = 1,969,707.

S. Anmerkungen zu Beil. 6 zu dem dritten Protocoll, und zu Beil. 1 zu dem vierten Protocoll.

Ad 5 a. Französische Länder auf der linken Rheinseite, und außer Deutschland, = 12,133,938.

S. Anmerk. unten zu dem Tableau spécial n. 5 a.

	Tableaux spéciaux.	Population.
Report		20,910,696
b. sur la rive droite entre le Rhin et l'Elbe	5 b	1,459,942
6. Ci-devant *Grand-Duché* de *Francfort*	6	284,863
7. Ci-devant *Royaume* d'*Italie*	7	6,703,200
8. Provinces *Illyriennes*, avec *Raguse*		1,756,418
9. *Duché* de *Lucques* et de *Piombino*		179,000
10. *Sept-Iles*		187,000
11. *Isembourg*	8	43,000
12. *Géroldseck* ou la *Leyen*		4,500
13. Principauté de *Neufchâtel*		48,000
14. *Erfurt* et ses dépendances avec Untergleichen, Kranichfeld et Blankenhayn . .		51,000
15. *Katzenellenbogen - inférieur*, sur la rive droite du Rhin		18,000
16. *Poméranie suédoise*, avec l'ile de *Rugen* . . .		116,000
Total général		31,751,639 *)

Ad 6. Großherzogthum Frankfurt = 302,092.

S. Anmerk. zu §. 10 des zweiten Protocolls.

Ad 7. Königreich Italien = 6,703,100.

S. Anmerk. unten zu Num. 1 des Tableau spécial n. 7.

Ad 8. Illyrische Provinzen = 1,698,018.

S. Anmerk. unten zu Num. II des Tableau spécial n. 7.

*) Richtige Zusammenzählung giebt 10,000 mehr, nämlich 31,761,639. Anm. d. Ha

Nro. II.

Tableaux spéciaux.

Tableau spécial Nro. 1.

Duché de Varsovie, d'après les départemens.

1.	Département de Posen	572,063
2.	— — de Bromberg . . .	266,783
3.	— — de Kalisch . . .	418,787
4.	— — de Varsovie . . .	372,255
5.	— — de Plock . . .	330,993
6.	— — de Lomza ou Bialystock	413,616
7.	— — de Radom, Cracovie, Lublin et Siedlec ensemble	1,548,229
	Total du duché de Varsovie	3,922,626

Tableau spécial Nro. 2.

Population de la Saxe royale.

A.	Saxe ancienne.		
a.	*Cercle électoral.*		
1.	Bailliage de Wittenberg .	26,140	
2.	— — Gräfenhainchen	2,883	
3.	— — Beltzig . .	14,750	
4.	— — Leyda. . .	3,067	
5.	— — Annabourg .	4,451	
6.	— — Schweidnitz .	18,488	
7.	— — Pretsch . .	3,006	
8.	— — Schlieber . .	7,242	
9.	— — Liebenwerda .	9,857	
10.	— — Bitterfeld . .	14,444	
11.	Seigneurie de Baruth .	3,610	
12.	— — de Sonnenwalde	3,052	
	Total du cercle électoral		110,990

Report		110,990
b. *Cercle de Misnie.*		
1. Les quatre baillages de Misnie	56,642	
2. Ville et baillage de Dresde	86,186	
3. Bailliage de Dippoltswalde	10,371	
4. — de Pirna .	35,240	
5. — de Hohenstein et Lohmann .	20,809	
6. — de Stolpe .	22,912	
7. — Radeberg avec Leussnitz .	10,367	
8. — Grossenhayn	33,433	
9. — Moritzberg .	2,837	
10. — Senftenberg .	5,765	
11. — Finsterwalde	3,218	
12. — Mühlberg .	8,798	
13. — Torgau . .	22,275	
14. — Oschatz .	22,424	
15. — Zadel . .	692	
Total du cercle de Misnie		341,970 *)
c. *Cercle des Mines* (Erzgebürge).		
1. Bailliage de Freyberg avec Grillenbourg .	52,344	
2. — Augustusbourg	28,951	
3. — Chemnitz avec Frankenberg et Sachsenbourg .	43,722	
4. — Nossen . . .	18,350	
5. — Frauenstein . .	9,212	
6. — Altenberg . .	3,602	
7. — Lauterstein . .	11,728	
à reporter	168,900	452,960

*) Die Addition giebt 341,960. Anm. d. H.

Report	168,909	452,960
8. Baillage de Wolkenstein avec Rauenstein . .	42,345	
9. — — Annaberg . .	1,099	
10. — — Grunhayn avec Stolberg . . .	28,374	
11. — — Schwarzenberg avec Krötendorf	41,987	
12. — — Wiesenbourg .	8,570	
13. — — Zwickau avec Werdau . . .	38,788	
14. Seigneurie de Wildenfels .	5,020	
15. — — de Schoenbourg, savoir : Schoenbourg 49,508 ; Remissau et Oberlangwitz 2,490 ; Penig . . . 7,277 ; Rochsbourg . 6,014 ; Wechselbourg 6,472	71,761	
	406,853	
A quoi joint les baillages des mines	7,024	
Total du cercle des Mines		413,877
d. *Cercle de Leipsig.*		
1. Baillage du cercle et ville de Leipsig	61,667	
2. — — Delitzsch . . .	20,625	
3. — — Zerbig	4,729	
4. — — Eulenburg avec Duben	17,828	
5. — — Grimma	19,805	
6. — — (Schulamt) de Grimma	1,715	
7. — — Mutschen . . .	3,917	
8. — — Leissnitz et Döbeln	21,397	
à reporter	151,683	866,837

Report	151,663	866,837
9. Bailliage de Rochlitz . .	32,924	
10. — — Colditz . . .	13,572	
11. — — Borna . . .	24,287	
12. — — Pegau . . .	12,494	
13. — — du chapitre de Wurtzen . .	15,139	
Total du cercle de Leipsig		250,099
e. *Cercle de la Thuringe.*		
1. Bailliage de Weissenfels .	27,746	
2. — — Freiberg . .	21,199	
3. — — Eckartsberg .	25,475	
4. — — Sangershausen .	18,860	
5. — — Sachsenburg .	3,198	
6. — — Weissensee .	16,138	
7. — — Langensalza avec Tennstädt . .	23,641	
8. — — Wendelstein .	3,054	
9. — — Sittigenbach .	1,011	
10. — de l'école d'Oferla .	4,224	
11. — — Tautenbourg .	2,688	
12. Seigneurie de Stolberg . .	12,552	
13. Seigneurie de Schwarzbourg sous la supériorité de la Saxe, savoir: Ebeleben . 1,539 / Heringen . 5,285 / Kälbra . . 3,814	10,638	
	170,424	
A quoi il faut joindre: le tiers saxon de Treffurt 916 / l'avocatie de Dorle . 3,052	3,96	
Total du cercle de Thuringe		174.392
à reporter		1,291,328

Report		1,291,328
f. *Cercle de Neustadt.*		
1. Bailliage d'Arnshaugk avec Triptitz . .	17,927	
2. — — Mildenfurt . .	576	
3. — — Weyda . .	15,732	
4. — — Ziegenruck . .	4,714	
Total du cercle de Neustadt		38,949
g. *Cercle de Voigtland.*		
1. Bailliage de Voigtberg . .	29,078	
2. — — Plauen . .	59,081	
3. — — Pausa . . .	1,980	
Total du cercle de Voigtland		90,139
h. Chapitre de Mersebourg . .		43,306
i. — — de Naumbourg Zeitz .		34,487
k. Partie de la Saxe électorale de Henneberg		24,740
l. Principauté de Querfurt		
1. Bailliage de Juterbock 7,117	12,998	
2. — — Dahmen . 5,881		
3. — — Querfurt . 8,084	11,538	
4. — — Heldrungen 3,454		
Total pour Querfurt		24,536
m. Partie saxonne du comté de Mannsfeld.		
1. Cantons westphaliens		
d'Eisleben . . 6,036		
Hettstädt . . 4,299	21,840	
Eudorf . . 5,665		
Wippra . . 5,849		
2. Bailliages d'Artern, Volkstedt et Bornstedt	6,220	
Total pour le Mannsfeld saxon		28,060
à reporter		1,575,545

Report		1,575,545
n. Comtés de Barby et Gommern, savoir: Barby . . 4,466		
Gommern . 4,802		10,309
Walternienbourg . . 1,041		
Total pour la Saxe ancienne		1,585,854
B. Lusace.		
a. La Lusace supérieure avec les enclaves de Bohême cédés par l'Autriche et s'élevant à	321,465	
b. La Lusace-inférieure . .	133,948	500,057
c. La seigneurie de Dobrilugk	9,973	
d. Le cercle de Cottbus . .	34,671	
Total de la Saxe en général		2,085,911

Tableau spécial Nro. 3.

Population du ci-devant Royaume de Westphalie.

A. *Anciens états prussiens.*		
1. Vieille Marche	110,000	
2. Magdebourg à l'ouest de l'Elbe	208,000	
3. Mannsfeld, partie prussienne	27,000	
4. Halberstadt et Quedlinbourg	113,000	
5. Hohenstein prussien ou Lora et Klettenbourg	26,662	
6. Eichsfeld avec Treffurt, Nordhausen et Mühlhausen . .	108,600	
7. Wernigerode	11,280	
8. Hildesheim, y compris Goslar	125,000	
à reporter	728,942	

	Report	728,942	
9. Paderborn		96,920	
10. Partie de Ravensberg, savoir:			
le Canton de Bielefeld .	5,613		
Herforden	6,654		
Brakerode	8,768		
Herper . .	9,194	51,812	
Vlotho . .	9,836		
Schildesche	6,821		
Brockhagen	4,926		
11. Partie de Minden, savoir:			
le Canton de Hausberge	7,477	14,296	
— de Windheim	6,819		
Anciens états prussiens			801,970
B. *Anciens états hanovriens.*			
1. Hohenstein hanovrien . .		8,500	
2. Elbingerode		2,500	
3. Grubenhagen		60,000	
4. Göttingue		92,000	
5. Reckeberg, appartenant à Osnabrück		5,813	
6. Partie de Calenberg sans Goettingue, déduit ce qui a été cédé à la France . . .		103,050	
7. Partie de Lunebourg, déduit ce qui à été cédé à la France		125,175	
Anciens états hanovriens			397,038
C. *Anciens états de Brunswic.*			
1. Wolfenbüttel, sans Thedinghausen		188,501	
à reporter		188,501	1,289,008

	Report	188,301	1,289,008
2.	La principauté de Blankenbourg	12,994	
3.	Bailliage du chapitre de Walkenried	3,403	
	Anciens états de Brunswic		203,998
D.	*Anciens états de la Hesse-électorale.*		
a.	Landgraviat de Hesse . .	359,000	
b.	Schaumbourg avec les bailliages de Hoya . . 29,000 dont à déduire comme réunis à la France les baillages de Wagenfeld, Vechte et Freudenberg . . . 8,307	20,693	
c.	Schmalkalden	22,000	
	Anciens états de Hesse		401,693
E.	*Anciennes parties de la Saxe royale.*		
a.	Anciennes parties du Mannsfeld saxon:		
	Eisleben . . . 6,036 Hettstädt . . . 4,299 Endorf . . . 5.665 Wippra . . . 5,840	21,840	
b.	Barby et Gommern, savoir:		
1.	Barby . . . 4,466	9,268	
2.	Gommern . . 4,802		
	Lesquels se trouvant déjà également dans le tableau de la Saxe,	31,108	
	à reporter		1,894,699

Report		1,894,699
à laquelle ils appartiennent, ne sont portés ici que pour mémoire et avant la ligne.		
F. *Diverses possessions d'états d'Empire* moins considérables.		
1. Corvey	10,000	
2. Rittberg, aux princes de Kaunitz	13,000	
3. Schauen, au baron de Grote	1,100	
4. Territoires de la noblesse immédiate dans la Hesse-électorale	10,000	
		34,100
Total général		1,928,799

Tableau spécial Nro. 4.

Population du ci-devant Grand-Duché de Berg.

A. *Anciennes provinces prussiennes.*		
1. Clève, Elten, Werden et Essen . . . 80,456		
déduit pour le district de Wesel . . . 36,349		
	44,107	
2. Comté de la Mark, y compris Hohen-Limbourg	137,890	
3. Partie de Munster prussien . . . 126,221		
déduit ce qui se trouve sur le tableau des dé-		
à reporter	181,997	

	Report	181,997	
	126,291		
part. français sur la rive droite . . .	59,117		
		67,174	
Total des provinces prussiennes			249,171
B. *Anciennes provinces Bavaro-palatines.*			
1. Le duché de Berg . . .		296,877	
2. La seigneurie de Bröick .		3,000	
Total des provinces Bavaro-palatines			299,877
C. *Anciennes possessions d'Orange.*			
1. Anciennes possessions soumises à la souveraineté de Berg, savoir:			
Siegen . . .	40,000		
Dillenbourg .	39,000		
Hadamar . .	18,000	111,000	
Beilstein . .	14,000		
2. Provinces cédés en 1803 pour la perte du Stadthoudérat héréditaire:			
Dortmund		9,500	
Total des possessions d'Orange			120,500
D. *Autres possessions diverses.*			
1. Königswinter, Deutz et Villich		3,000	
2. Partie des possessions de Wiedrunkel		6,400	
3. Comté de Limange à Westerbourg et Schadack . . .		7,000	
4. Comté de Wittgenstein-Hombourg		4,300	
à reporter		20,700	669,548

Report	20,700	669,548
5. Gimborn et Neustadt . .	6,500	
6. Bentheim, Tecklenbourg, Rheda et Gutterslohe	9,674	
7. Landskron et Rhade . . .	5,000	
8. Seigneurie de Wildenberg .	3,000	
9. Comté de Recklinghausen .	18,000	
		62,874
Total de la population du Grand-Duché de Berg .		732,422

Tableau spécial Nro. 5a.

Population dans les ci-devant départemens français, conquis par les Alliés sur la rive gauche du Rhin et hors de l'Allemagne.

1. Département de l'Ems-occidental . . .		190,525
2. — — des Bouches de l'Yssel . .		142,930
3. — — de l'Yssel-supérieur		194,282
4. — — du Zuydersee .		493,637
5. — — des Bouches-de-la-Meuse . .		384,550
6. — — idem de l'Escaut		76,183
7. — — des deux Nethes		369,331
8. — — de la Meuse-inférieure . . .	—	265,253
9. — — de l'Ourthe . .	—	255,461
10. — — de la Dyle . .		426,718
11. — — de l'Escaut . .	—	628,954
Report		3,427,824

		Report		3,427,824
12.	Département	de la Lys . .		484,702
13.	— —	de Jemmappes	467,347	
		dont à déduire comme cédé à la France . .	42,210	
				425,137
14.	— —	des Bouches du Rhin . .		257,573
15.	— —	de Sambre et Meuse . . .	178,568	
		dont cédé à la France . .	32,000	
				146,568
16.	— —	des Forêts .		243,810
17.	— —	de la Frise .		173,375
18.	— —	de la Sarre .	271,573	
		à déduire, y compris les cessions faites par la France sur le départem. de la Moselle . .	12,000	
				259,573
19.	— —	du Mont-Tonnerre, y compris le canton de Dahn . .		435,161
20.	— —	du Rhin et Moselle . . .		264,156
21.	— —	de la Roer, y compris Wesel		625,928
22.	— —	du haut-Rhin		70,000
		à reporter		6,813,107

	Report		5,813,107
23.	Département du Doubs, la partie séparée de la France est trop insignifiante pour l'évaluer	. . .	. . . .
24.	Deux départemens, savoir:		
	du Montblanc . .	296,366	
	du Léman	207,272	
		503,638	
	déduit la partie restituée à la France .	183,000	
			320,638
25.	Département du Simplon		62,911
26.	— du Doire		242,134
27.	— du Pô		406,543
28.	— de la Stura . . .		426,496
29.	— des Alpes maritimes avec Monaco . .		130,234
30.	— de Montenotte . .		288,330
31.	— de Marengo . .		315,313
32.	— de la Sesia . . .		200,915
33.	— de Gènes		395,756
34.	— du Taro		381,087
35.	— des Apennins . .		222,268
36.	— de la Méditerranée		314,307
37.	— de l'Arno		598,560
38.	— de l'Ombrone . .		162,458
39.	— du Trasimène . .		291,098
40.	— de Rome . . .		529,703
41.	— de l'île d'Elbe . .		12,000
	Total		12,233,938 *)

*) Die Addition giebt 100,000 weniger, nämlich 12,133,938. Anm. d. H.

Tableau spécial Nro. 5b.

Population des ci-devant départemens français sur la rive droite du Rhin en Allemagne, entre le Rhin et l'Elbe, ayant formé les dépts des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser, de l'Ems-oriental, de l'Ems-supérieur et de la Lippe.

A. *Anciens états prussiens.*			
1. Frise orientale		119,500	
2. Lingen		25,021	
3. Tecklenbourg		20,059	
4. Minden	69,000		
décompté ce qui est porté sur le tableau Nro. 3 de la Westphalie .	14,296		
		54,704	
5. Ravensberg	90,000		
décompté ce qui est porté sur le tableau de la Westphalie . . .	51,812		
		38,188	
6. Partie prussienne de Münster	126,291		
décompté ce qui a été porté sur le tableau du Grand-duché de Berg	67,174		
Reste pour l'état de la France		59,117	
7. Partie de Clèves sur la rive droite du Rhin, ou le district de Wesel, y compris Elten,		36,349	
Total des anciens états prussiens . . .			352,938

Report		352,938
B. ***Anciens états hanovriens.***		
1. La partie du Calenberg non appartenante au Royaume de Westphalie, voyez tabl. N. 2	4,950	
2. La partie du duché de Lunebourg, idem	59,825	
3. Lauenbourg	33,000	
4. Bremen (duché) avec l'Alteland, Wursten et Kedingen	190,000	
5. Hadeln	20,000	
6. Verden	18,000	
7. Hoya	70,000	
8. Diepholz	15,000	
9. Osnabruck, déduction faite du baillage de Reckenberg porté sur le tableau de la Westphalie	124,423	
Total des anciennes provinces hanovriennes . .		535,198
C. ***Anciens états d'Oldenbourg.***		
1. Duché d'Oldenbourg, y compris Varel, Vechte, Kloppenbourg et Wildeshausen . .	140,000	
2. L'évêché de Lubeck n'ayant pas fait partie de l'Empire français n'est porté ici que pour mémoire à 20,000 . .	. .	140,000
D. ***Les villes anséatiques.***		
1. Hambourg avec son territoire	119,000	
2. Lubeck — — —	45,000	
3. Bremen — — —	50,000	
Total des villes anséatiques		214,000
à reporter		1,242,136

Report		1,242,136
E. *Divers autres pays.*		
1. Jever, appartenant à la maison impériale de Russie comme possession de famille . .	15,000	
2. Kniphausen aux Comtes de Bentinck	3,000	
3. Bentheim, avec Alpen, et la partie immédiate de Steinfurt	28,000	
4. Meppen, appartenant au duc d'Arenberg	31,000	
5. Rheina-Wolbeck, aux ducs de Looz	16,000	
6. Dulmen avec Weldern, aux Ducs de Croy	10,000	
7. Horstmar, aux Wild- et Rheingraves	47,000	
8. Salm-Salm part à Ahaus et Bockholt avec Anholt . . .	36,900	
9. Salm Kyrbourg, part d'Ahaus et Bockholt, avec la seigneurie de Gehmen appartenante au baron de Bömelberg *) .	19,100	
10. Thedinghausen, aux ducs de Brunswic	3,499	
11. Les baillages de Wagenfeld, Vechte et Freudenberg appartenant à la Hesse-électorale	8,307	
Total		217,806
Total général		1,459,942

*) Alſo für die Beſitzungen von SalmSalm und Salm-Kyrburg (welche beide Häuſer gemeinſchaftlich hatten) zuſammen 56,000. Andere Nachrichten liefern, für das Jahr 1809, 55,286. Winkopps rheiniſcher Bund, Heft 38, S. 281. Anm. d. H.

Tableau spécial Nro. 6.

Population du ci-devant Grand-Duché de Francfort.

1. Ville de Francfort . . .		52,000	
2. Ville de Wetzlar		5,000	
3. Comté de Hanau . .	66,000		
dont il faut déduire pour les baillages de Babenhausen, Ortenbourg, Rodheim et Dorheim, cédés à Darmstadt .	21,210		
		44,790	
4. Evêché de Fulde		97,256	
5. Principauté d'Aschaffenbourg		67,700	
6. Etats médiatisés, savoir:			
a. anciens états d'Empire . . .	10,037	18,137	
b. Noblesse ci-devant immédiate . .	8,100		
Total de la population du Grand-Duché de Francfort *) . .			284,883

Tableau spécial Nro. 7.

Population

1. *du Royaume d'Italie.*
2. *des provinces Illyriennes, avec Raguse.*
3. *de Lucques et Piombino.*
4. *des Sept-Iles.*

I. *Royaume d'Italie.*	
1. Département de l'Addo . .	76,249
2. — — — l'Adige . .	302,161
3. — — — l'Adriatique	290,112
à reporter	668,522

*) Man vergl. die Anmerkung oben zu Num. 10 des zweiten Protocolls. Anm. d. H.

		Report	668,522	
4.	Département de l'Agogna	.	348,329	
5.	— du Haut-Adige	. .	266,734	
6.	— du Haut-Pô	. . .	363,196	
7.	— de Bacchiglione	. .	314,479	
8.	— du Bas-Pô	. . .	241,265	
9.	— della Brenta	. . .	285,185	
10.	— del Crostolo	. . .	167,123	
11.	— Lario	. . . . .	310,664	
12.	— de Metta	. . . .	312,778	
13.	— du Metauro	. . .	305,037	
14.	— del Mincio	. . .	232,163	
15.	— Musone	. . . .	220,643	
16.	— d'Ollona	. . . .	570,436	
17.	— Panaro	. . . .	181,130	
18.	— Passariano	. . .	289,770	
19.	— Piave	. . . . .	138,028	
20.	— del Reno	. . . .	405,845	
21.	— Rubicone	. . . .	280,034	
22.	— Serio	. . . . .	305,202	
23.	— Tagliamento	. . .	301,114	
24.	— Trento	. . . .	185,423	
	Total de la population du royaume d'Italie	. .		6,703,200*)
II.	*Provinces Illyriennes.*			
1.	Cercle de Villach	. . .	117,815	
2.	— — Frioul et Gorice	.	124,000	
3.	— — Carniole	. . .	432,000	
4.	Istrie vénitienne	. . .	90,000	
5.	Littoral allemand, avec Trieste,	. . . . .	27,600	
		à reporter	791,415	

*) Die Zusammenzählung liefert Eins hundert weniger, nämlich 6,703,100. Anm. d. H.

Report	791,415	
6. Littoral hongrois, avec Fiume, ...	29,849	
7. Dalmatie hongroise . . .	39,500	
8. Dalmatie vénitienne, avec les iles et bouches du Cattaro, ...	361,000	
9. Comitat d'Agram . . .	141,975	
10. District de Carlstadt . .	182,734	
11. Deux districts du bannat frontière	116,345	
12. Du Tyrol, en portant sa totalité à 700,000, dont il faut déduire:		
a. comme cédé à la Bavière 400,000		
b. comme formant le dépt. du Haut-Adige 260,000		
660,000	40,000	
Total pour les provinces Illyriennes		1,700,418*)
13. Raguse		56,000
III. *Duché de Lucques et Piombino*, y compris *Massa*, *Carrara* et *Garfagnano*.		179,000
IV. *Les Sept-Iles.*		
1. Corfou	65,000	
2. Paxo et Antipaxo . . .	6,000	
3. Ste Maura	16,000	
4. Cephalonia	55,000	
à reporter	142,000	

*) Die Zusammenzählung liefert mehr nicht als 1,698,018 also ein Minus von 2,390. Anm. d. H.

Report	142,000	
5. Theaci	7,000	
6. Zante	30,000	
7. Cérigo	8,000	
Total pour les Sept-Iles		187,000

Tableau spécial Nro. 8.

Population

1. *de la principauté d'Isenbourg;*
2. *de Geroldseck ou la Leyen;*
3. *de la principauté de Neufchâtel;*
4. *d'Erfurt et ses dépendances;*
5. *de Katzenellenbogen-inférieur;*
6. *de la Poméranie suédoise, avec Rugen.*

I. Principauté d'Isenbourg.		
a. anciennes possessions d'Isenbourg-Birstein	22,000	43,000
b. Comtés d'Isenbourg médiatisés	21,000	
II. Geroldseck ou la Leyen . .		4,500
III. Principauté de Neufchâtel .		48,000
IV. Erfurt et ses dependances avec Untergleichen, Kranichfeld et Blankenhayn		51,000
V. Katzenellenbogen-inférieur sur la rive droite du Rhin . . .		18,000
VI. Poméranie suédoise avec l'île de Rugen		116,000

II.

Traité d'amitié

conclu à Vienne le $\frac{21\text{ Avril}}{3\text{ Mai}}$ 1815, entre sa Majesté l'Empereur de toutes le Russies et sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême.

Nous Alexandre premier,

Empereur et Autocrateur de toutes les Russies, etc. etc. etc.

Savoir faisons par ces présentes, que d'un commun accord entre Nous et Sa Majesté l'Empereur d'*Autriche*, Roi de Hongrie et de Bohême, il a été conclu par Nos plénipotentiaires respectifs, en vertu des pleinpouvoirs qui leur ont été donnés, et signés à Vienne le $\frac{\text{vingt un avril}}{\text{trois mai}}$ de la présente année, un Traité qui est mot pour mot de la teneur suivante:

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les *Russies*, Sa Majesté l'Empereur d'*Autriche*, et Sa Majesté le Roi de *Prusse*, ayant également à coeur de s'entendre amicalement sur les mesures les plus propres à consolider le bien-être des *Polonais* dans

les nouveaux rapports, où ils se trouvent placés par les changemens amenés dans le sort du Duché de Varsovie, et voulant en même temps *étendre* les effets de ces dispositions bienveillantes aux Provinces et Districts qui composoient l'*ancien Royaume de Pologne*, moyennant des arrangemens libéraux, autant que les circonstances l'ont rendu possible, et par le développement des rapports les plus avantageux au commerce réciproque des habitans, sont convenus de rédiger *deux Traités séparés* à conclure: l'un entre la *Russie* et l'*Autriche*, et l'autre entre cette *première* Puissance et la *Prusse*, pour y comprendre aussi bien les obligations générales communes aux trois Puissances, que les stipulations qui leur sont particulières. Leurs Majestés *Impériales* ont nommé à cet effet, pour leur Traité direct, les Plénipotentiaires suivants:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les *Russies*, le Sieur André Comte de *Rassoumoffsky*, son conseiller-privé actuel, Chevalier des ordres de St. André, et de St. Alexandre-Newsky, Grand-Croix de celui de St. Vlodimir, et son premier Plénipotentiaire au Congrès;

et Sa Majesté l'Empereur d'*Autriche* le Sieur Clement-Venceslas-Lothaire Prince de *Metternich*-Winnebourg-Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'or, Grand-Croix de l'ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe, Grand-Cordon de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre de l'Eléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'aigle noir, de l'aigle rouge, des Séraphins de Suède, de St. Joseph de Tos-

cane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres, Chancelier de l'ordre militaire de Marie Thérèse, Curateur de l'Académie des beaux arts, Chambellan, Conseiller intime actuel de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Son Ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères, son Plénipotentiaire au Cengrès;

lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après.

Article Ier.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies *cède*, à sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, les *districts* qui ont été *détachés* de la *Galicie orientale* en vertu du *Traité de Vienne* de 1809 des cerclés de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avoient été avant l'époque du dit Traité.

Article II.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique possédera, en toute propriété et souveraineté, les *Salines de Wieliczka*, ainsi que le territoire y appartenant.

Article III.

Le *Thalweg* de la *Vistule* séparera la Galicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Galicie et la partie du ci-devant Duché de Varsovie, réunie aux

états de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux rectifications près, que d'un commun accord on trouvera nécessaires d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux Empires, telle qu'elle a été avant le dit Traité.

Article IV.

La ville de *Cracovie* est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le *Traité additionnel* *), signé en commun entre les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse.

Article V.

Le *Duché* de *Varsovie*, à l'exception des parties dont il a été autrement disposé, en vertu des articles ci-dessus et par le Traité signé le même jour entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Prusse, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. Sa Majesté Impériale se réserve de donner à cet état, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres Titres celui de *Czar*, *Roi de Pologne*,

*) Voyez ci-après.

conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les *Polonais*, sujets respectifs des hautes parties contractantes, obtiendront une *représentation* et des *institutions nationales*, réglées d'après le mode d'existence politique, que chacun des Gouvernemens auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Article VI.

Les *habitans* et *propriétaires* des pays, dont la séparation a lieu en conséquence du présent Traité, s'ils vouloient se fixer dans un autre Gouvernement, auront pendant six ans la liberté de disposer de leurs propriétés, meubles ou immeubles de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant, ou en fonds d'autre nature, sans empêchement ni détraction quelconque.

Article VII.

Il y aura *amnistie* pleine, générale et particulière, en faveur de tous les individus, de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Article VIII.

Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelqu'époque que ce soit, aux évènemens politiques civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardées comme non avenus, les sé-

questres ou confiscations provisoires seront levées et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Article IX.

Sont exceptés de ces dispositions générales, à l'égard des *confiscations*, tous les cas, où les édits ou senteuces prononcées en dernier ressort auroient déjà reçu leur entière exécution, et n'auroient pas été annullées par des évènemens subséquens.

Article X.

La qualité de sujet-mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Article XI.

Tout individu qui possède des *propriétés sous plus d'une domination*, est tenu dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent Traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par devant le magistrat de la ville la plus prochaine ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du Souverain dans les états duquel il a fixé son domicile.

Article XII.

Quant aux *Mineurs* et autres Personnes qui se trouvent sous la tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Article XIII.

Si un individu quelconque, *propriétaire mixte*, avoit négligé au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera consideré comme étant sujet de la Puissance dans les états de laquelle il avoit son dernier domicile, son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Article XIV.

Tout propriétaire mixte qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent Traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la Puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Article XV.

Le propriétaire mixte, qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite conformément aux stipulations de l'article XIII, n'est pas tenu à se défaire, à quelqu'époque que ce soit, des possessions qu'il pourroit avoir dans les états d'un Souverain, dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions, et en transporter le montant sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Article XVI.

Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non-détraction ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'epoque de la ratification du présent Traité.

Article XVII.

Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent Traité, appartenoit en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Article XVIII.

Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux Gouvernemens une fortune quelconque, à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre Gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme d'un an datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Article XIX.

Il sera libre au propriétaire mixte ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et, pour cet effet, il est de la volonté des deux Cours, que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires à la requisition des parties. Ces passeports seront suffisants pour passer d'un Gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Article XX.

Les propriétaires, dont les possessions sont *coupées par la frontière*, seront traités relativement à ces possessions d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitans, auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils etc. d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté, de transporter de même d'un endroit à l'autre leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeport, sans empêchement, sans redevance, et sans payer de droit quelconques.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille (du 15 au dégré) de part et d'autre, et qui auroient été coupées par la ligne de frontière.

Article XXI.

Les sujets de l'une et de l'autre des deux Puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et privilèges dont ils jouissoient par le passé. Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes (en allemand *Gränzverkehr*).

Article XXII.

La *juridiction* du *domicile* sera aussi celle qui décidera, entre particuliers, des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire, dans lequel est situé la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de dix ans, au bout desquels les deux hautes Cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

Article XXIII.

La *souveraineté* des *moulins*, *fabriques* ou *usines*, établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le Souverain, dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissemens.

Dans le cas où ils constitueroient une propriété particulière, on déléguera aux Commissaires, qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu, que l'on ne pourra point former de nouveaux établissemens de ce genre, sans le consentement réciproque des Gouvernemens riverains.

Article XXIV.

La *navigation* de tous les *fleuves* et *canaux*, dans toute l'étendue de l'ancien Royaume de Pologne (tel qu'il existoit avant l'année 1772) jusqu'à

leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, sera libre de telle sorte, qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitans des provinces polonaises qui se trouvent sous les Gouvernemens Russe ou Autrichien. La même liberté de pratique et de navigation est réciproquement concédée pour les fleuves ou rivières qui, n'étant point navigables aujourd'hui, pourroient être rendus tels, ainsi que pour les canaux qui pourroient être construits à l'avenir. Les mêmes principes seront adoptés en faveur des sujets mentionnés, pour la fréquentation des ports, où ils peuvent arriver par la navigation des dits fleuves et canaux.

Article XXV.

Les droits de *halage* et d'*attérage* seront communs sur les deux rives: les bateliers seront néanmoins obligés de se conformer aux règlemens de police existant pour la pratique de la navigation intérieure.

Article XXVI.

Pour assurer davantage encore cette liberté de navigation, et en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes parties contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation, portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau, ou sur le poids de son chargement. Il sera nommé de part et d'autre des Commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit une fois approuvé par les deux Cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ce même droit.

Si l'une des deux puissances contractantes cependant faisoit à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche. La réciprocité sera entière à cet égard.

Article XXVII.

Les Commissaires, qui seront chargés de la partie réglémentaire des objets arrêtés dans les articles ci-dessus, seront nommés sans perte de temps. Leur travail devra être achevé, vu et approuvé six mois au plus tard, à dater de la ratification du présent Traité.

Article XXVIII.

Les deux hautes parties contractantes, pour donner plus d'activité encore aux *relations commerciales*, nommément sur la route de Brody à Odessa et réciproquement, sont convenus d'accorder la liberté la plus illimitée en faveur du *transit* dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Les droits à percevoir à cet égard: seront les plus modérés possibles, et tels qu'ils existent pour les marchands des pays ou les sujets étrangers les plus favorisés.

Article XXIX.

Dans la vue de faciliter de même le commerce d'*importation* et d'*exportation* entre les dites provinces, qui constituoient l'ancien Royaume de

Pologne, il a été convenu entre les deux cours de nommer réciproquement des Commissaires, qui seront chargés d'examiner les règlemens et tarifs en vigueur, de présenter des projets tendant à régler tout ce qui est relatif à ce commerce, et surtout pour prevenir toute espèce d'abus ou de vexations de la part des douanes.

Article XXX.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ayant émis les *obligations* de la Caisse générale des *dettes de l'état* (Universal - Staats - Schuldencassa) pour la somme correspondante à la quote-part des anciennes dettes du Roi et de la République de Pologne, dont elle avoit été grévée par suite de la convention du $\frac{15}{26}$ Janvier 1797, et ces obligations devant rester désormais à sa charge, avec tous leurs intérêts arriérés et courans, il est convenu entre les hautes parties contractantes que le Gouvernement du Duché de Varsovie, sous la garantie de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, sera tenu de ce chef de bonifier à la Cour de Vienne, par forme d'arrangement en bloc, une somme aversionnelle de quatre millions de florins de Pologne.

Article XXXI.

Par contre, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique renonce pleinement à toutes autres prétentions, relatives aux emprunts et dettes, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été ou qui auroient pu être affectées, hypothéquées ou inscrites sur les parties cédées.

Article XXXII.

La somme de quatre millions de florins de Pologne, stipulée à l'article 30me comme somme aversionnelle de la part du Gouvernement du Duché de Varsovie, sera payée par ce Gouvernement au trésor Impérial Autrichien, en argent comptant, et en huit termes égaux annuels, de cinq cent mille florins de Pologne chacun. Le premier de ces termes annuels écheoira le $\frac{12}{24}$ juin de l'année 1816, et le dernier au même jour en 1824. Ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, les hautes parties contractantes sont convenues, si la Paix n'étoit point rétablie à l'époque précitée du premier terme, de reculer le premier payement, et par conséquent tous les autres progressivement, de sorte que le payement du premier terme aura lieu six mois après la ratification du Traité de paix definitif.

Article XXXIII.

Quant aux nouvelles dettes, qui datent depuis l'érection du Duché de Varsovie, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique se charge d'y concourir dans la proportion d'un neuvième. Il est entendu, que la Cour de Vienne participera à l'actif, résultant de la liquidation à faire, dans la même proportion.

Article XXXIV.

Immédiatement après la signature du présent Traité, il sera nommé une Commission, qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de Commissaires et d'employés. Son objet sera:

1. de dresser une balance exacte de ce qui est dû par les Gouvernemens étrangers;

2. de régler réciproquement entre les parties contractantes les comptes provenans de leurs prétentions respectives;

3. de liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des Gouvernemens. En un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Article XXXV.

Dès que la Commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un Comité chargé de procéder sur le champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnemens, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documens, que des sujets de l'une des parties contractantes pourroient avoir faits, et qui se trouveroient dans les états de l'autre. Il en sera de même de tous les dépots judiciaires qui pourroient avoir été transférés d'une province dans l'autre. Ils seront restitués aux jurisdictions des Gouvernemens auxquels ils appartiennent.

Article XXXVI.

Tous les *documens*, *plans*, *cartes* ou *titres* quelconques, qui pourroient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront réciproquement restitués à la Puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession le com-

cervera, mais ils en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

Article XXXVII.

Les *actes* de l'*administration* seront séparés; chacune des parties contractantes recevra la part qui concerne ses états.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Article XXXVIII.

Il sera nommé immédiatement une *Commission mixte*, militaire et civile, pour lever une *carte* exacte de la nouvelle *frontière*, en faire la description topographique, placer les poteaux, et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation ni difficulté, si par la suite du temps il s'agissoit de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

Article XXXIX.

Il est convenu entre les deux hautes parties contractantes, que le contrat fait pour l'*achat de cinq cent mille quintaux* de *sel*, sera réciproquement obligatoire pour l'espace de cinq années, au bout desquelles il pourra être renouvelé aux conditions dont on conviendra alors.

Article XL.

Aussitôt après la ratification du présent Traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandans des troupes et aux autorités compétentes, pour l'évacuation des provinces qui retournent à

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et la remise de ce pays aux Commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de six semaines à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

Article XLI.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ de l'an de grâce 1815.

(L. S.) Le Comte de Rasoumoffsky.

(L. S.) Le Prince de Metternich.

En conséquence de quoi, après avoir suffisamment examiné ce traité, Nous l'avons agréé, confirmé et ratifié, comme Nous l'agréons, confirmons et ratifions dans tout son contenu: promettant sur Notre parole Impériale pour Nous et Nos Successeurs, que tout ce qui a été stipulé dans le dit traité, sera irrévocablement observé et exécuté. En foi de quoi Nous avons signé Notre présente ratification Impériale. Donné à Vienne, le vingt-sept avril, de l'an de grâce mille huit cent quinze, et de Notre règne la quinzième année.

(L. S.) Alexandre.

Le secrétaire d'état, Comte de *Nesselrode*.

III.

Traité additionnel

relatif à Cracovie, son territoire et sa constitution, conclu entre les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse, à Vienne le $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ 1815.

Nous Alexandre Premier, par la grâce de Dieu Empereur et Autocrateur de toutes les *Russies*, de Moscovie, Kiavie, Vlodimire, Novogorod, Czar de Casan, Czar d'Astracan, *Roi de Pologne*, Czar de Sibérie, Czar de la Chersonèse-Taurique, Seigneur de Plescau et Grand-Duc de Smolensko, de Lithuanie, Volhynie, Podolie et de Finlande, Duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Sémilgalle, de Samogitie, de Bialostock, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie et d'autres; Seigneur et Grand-Duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Résan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Bélo-Osérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepsk, Mstislaw, Dominateur de tout le côté du Nord, Seigneur d'Ivérie, de la Cartalinie, de la Géorgie et de la Cabardie, Prince héréditaire et Souverain des Princes de Czircassie, Gorski et autres, Successeur de Norvège, Duc de Schleswick-Holstein, de Stormarie, de Dittmarsen, d'Oldenburg etc. etc. etc., Savoir faisons par ces présentes, que d'un commun accord entre Nous, Sa Majesté l'*Empereur* d'*Autriche*, Roi de Hongrie et de Bohême, et Sa Majesté le *Roi* de *Prusse*, Nos Plénipotentiaires respectifs, en vertu des pleinpouvoirs qui leur ont été donnés, ont conclu et signé à Vienne le

21 mai / 3 avril de l'année présente un traité qui est mot pour mot de la teneur suivante:

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les *Russies*, Sa Majesté l'Empereur d'*Autriche*, et Sa Majesté le Roi de *Prusse*, voulant donner suite à l'article de Leurs Traités respectifs, qui concerne la *neutralité*, la *liberté* et l'*indépendance* de la *ville* de *Cracovie* et de son *territoire*, ont nommé pour remplir leurs intentions bienveillantes à cet égard, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les *Russies* le Sieur André Comte de *Rassoumoffsky*, son Conseiller privé actuel, Chevalier des ordres de St. Alexandre-Newsky, Grand-Croix de celui de St. Vlodimir et son prémier Plénipotentiaire au Congrés;

Sa Majesté l'Empereur d'*Autriche* le sieur Clément-Venceslas-Lothaire Prince de *Metternich*-Winnebourg-Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'or, Grand-Croix de l'ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste Anne de la prémière classe, Grand-Cordon de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre de l'Eléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'aigle noir, de l'aigle rouge, des Séraphins de Suède, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem, et de plusieurs autres, Chancelier de l'ordre Militaire de Marie Thérèse, Curateur de l'Academie des beaux arts, Chambellan, Conseiller intime actuel de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Son Ministre d'état, des

conférences et des affaires étrangères, son Plénipotentiaire au Congrès;

et Sa Majesté le Roi de *Prusse*, le Prince de *Hardenberg*, son Chancelier d'état, Chevalier du grand Ordre de l'aigle noir, de l'aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky, et de Ste Anne de la première classe de Russie, Grand-Croix de l'ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Grand-Aigle de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre de St. Charles d'Espagne, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Eléphant de Dannemarc, de l'aigle d'or de Würtemberg, et de plusieurs autres, Son premier Plénipotentiaire au Congrès;

lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles suivans.

Article 1er.

La ville de *Cracovie* avec son territoire sera envisagée à perpétuité, comme *cité libre*, *indépendante* et strictement *neutre*, sous la protection des trois hautes parties contractantes.

Article II.

Le *territoire* de la *ville libre* de *Cracovie* aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau, qui près de ce village se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le

rayon de la ville libre de Cracovie. De là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dzickanovice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite, qui sépare le district de Krzeszovice de celui d'Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Article III.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche voulant contribuer en particulier de son côté à ce qui pourra faciliter les *relations* de *commerce* et de *bon voisinage* entre la *Galicie* et la *ville libre* de *Cracovie*, accorde à perpétuité à la ville riveraine de *Podgorze* les privilèges d'une *ville libre de commerce*, tels qu'en jouit la ville de *Brody*. Cette liberté de commerce s'étendra à un *rayon de cinq cents toises*, à prendre de la barrière des faux-bourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, les douanes Autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au dehors du dit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire, qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie ou gêner la liberté de commerce, dont Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Article IV.

Par une suite de cette concession Sa Majesté Impériale et Royale a résolu de permettre égale-

ment à la ville de Cracovie d'*appuyer ses ponts à la rive droite de la Vistule* aux endroits, par lesquels elle a toujours communiqué avec Podgorze, et d'y attacher ses bateaux. L'entretien de la rive, là où ses ponts seront ancrés ou amarés, sera à ses frais. Elle sera également chargée de l'entretien des ponts, ainsi que des bateaux ou prames de passage pour la saison, où le ponts ne peuvent point être maintenus. S'il y avoit cependant à cet égard relâchement, négligence ou mauvaise volonté dans le service, les trois Cours conviendroient sur des faits constatés à cet égard, d'un mode d'administration pour le compte de la ville, qui écarteroit toute espèce d'abus de ce genre pour l'avenir.

Article V.

Immédiatement après la signature du présent Traité, il sera nommé une *Commission mixte*, composée d'un nombre égal de Commissaires et d'ingenieurs, pour tracer sur le terrein la ligne de démarcation, placer les poteaux, en décrire les angles et les relèvemens, et lever une carte avec la description des localités, afin que, dans aucun cas, il ne puisse y avoir par la suite ni difficulté ni doute à cet égard. Les poteaux qui désigneront le territoire de Cracovie, devront être numérotés et marqués aux armes des Puissances limitrophes et de celles de la ville libre de Cracovie. Les frontières du territoire Autrichien vis-à-vis de celui de Cracovie, étant formées par le Thalweg de la Vistule, les poteaux Autrichiens respectifs seront établis sur la rive droite de ce fleuve. Le rayon comprenant le territoire de Podgorze, déclaré libre pour le commerce, sera désigné par des poteaux particuliers

marqués aux armes d'Autriche avec l'inscription, *Rayon libre pour le commerce*, Wolny Okrag dla handlu.

Article VI.

Les trois Cours s'engagent à respecter, et à faire respecter en tout temps, la *neutralité* de la ville libre de *Cracovie* et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite, sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asyle ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenans aux pays de l'une ou l'autre des trois puissances contractantes, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne escorte à la garde, qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Article VII.

Les trois Cours ayant approuvé la *Constitution*, qui devra régir la cité libre de *Cracovie* et son territoire, et qui se trouve annexée comme partie intégrante aux présents articles, Elles prennent cette constitution sous leur *garantie commune*. Elles s'engagent en outre, à déléguer, chacune un *Commissaire*, qui se rendra à Cracovie pour y travailler de concert avec un *Comité temporaire* et *local*, composé d'individus pris de préférence parmi les fonctionnaires publics ou des personnes dont la réputation est établie. Chacune des trois Puis-

sances choisira, pour cet effet, un Candidat dans l'une des trois classes, ou de la Noblesse ou du Clergé ou du tiers. La présidence de ce Comité sera exercée par semaine et alternativement par l'un des Commissaires des trois Cours. Le sort décidera de la première présidence, et le Président jouira de tous les droits et attributions attachés à cette qualité. Ce Comité s'occupera du développement des bases constitutionnelles en question, et en fera l'application. Il sera chargé également de faire les premières nominations des fonctionnaires, de ceux s'entend, qui n'auroient pas été nommés pour le Sénat par les hautes parties contractantes, qui pour cette fois-ci se sont réservé le choix de quelques personnes connues. Il travaillera également à mettre en action et en activité le nouveau Gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire. Il entrera immédiatement dans la connoissance de l'Administration actuelle, et il est autorisé à y faire tous les changemens que l'utilité publique pourroit exiger jusqu'au moment où cet état provisoire cessera.

Article VIII.

La Constitution de la cité libre de Cracovie et de son territoire, n'admet point en sa faveur le privilège ou l'établissement de Douanes. Elle lui accorde cependant les droits de *barrières* et de *pontonage*.

Article IX.

Pour établir une règle uniforme à l'égard des droits de *pontonage* ou de *passage* à percevoir par la ville libre de Cracovie, et qui doivent être pro-

portionnés à ses charges, il a été convenu, qu'il seroit fait un *Tarif permanent* et *commun* par la Commission citée à l'Article septième. Ce tarif ne pourra porter que sur les charges, les bêtes de somme ou de trait, et le bétail; jamais sur les personnes, excepté aux époques où le passage doit se faire en bateau.

Les bureaux de perception seront établis sur la rive gauche de la Vistule.

La même Commission arrêtera également les principes relatifs aux cours des monnoies.

Article X.

Tous les droits, obligations, avantages et prérogatives, stipulés par les trois hautes parties contractantes dans les articles relatifs aux propriétaires mixtes, à l'amnistie, à la liberté du commerce et de la Navigation, sont communs à la cité libre de Cracovie et à son territorie.

Pour faciliter en outre l'approvisionnement de la ville et du territoire de Cracovie, les trois hautes Cours sont convenues de laisser sortir librement et passer sur le territoire de la ville de Cracovie, le bois de chauffage, les charbons et tous les articles de première nécessité pour la consommation.

Article XI.

Une Commission règlera, dans les terres du *clergé* et du *fisc*, les droits de propriété et de redevances des paysans, de la manière la plus propre à relever et améliorer l'état de ces derniers.

Article XII.

La ville libre de Cracovie conserve, pour elle et sur son territoire, le privilège des *postes*. Il est libre cependant à chacune des trois Cours d'avoir à son gré, ou son propre bureau de poste à Cracovie pour l'expédition des paquets allant ou venant de leurs états, ou d'adjoindre simplement au bureau des postes de Cracovie un secrétaire chargé de surveiller cette partie. Quant aux frais d'expédition pour les lettres de passage ou de port pour l'intérieur, cet objet sera réglé d'après des instructions rédigées en commun par la commission citée à l'article septième.

Article XIII.

Tout ce qui, dans la ville et le territoire libre de Cracovie, se trouvera avoir été *propriété nationale du duché de Varsovie*, appartiendra à l'avenir comme telle, à la cité libre de Cracovie. Ces propriétés constitueront un de ses fonds de finances, et leurs revenus seront employés à l'entretien de l'académie, à d'autres instituts literaires et principalement au perfectionnement des moyens d'éducation publique. Les revenus des barrières et des ponts sont destinés, par leur nature même, à l'entretien des ponts et voies publiques, tant dans la ville libre que sur le territoire de Cracovie. L'administration sera responsable de cette partie du service public, si nécessaire aux communications et au commerce.

Article XIV.

La disposition des *revenus* de la ville libre de Cracovie étant faite de manière à ce que l'excédant

des frais de l'administration soit employé aux objets indiqués dans l'article précédent, la ville de Cracovie ne pourra point être obligée de contribuer au payement des dettes du Duché de Varsovie, et réciproquement elle n'aura aucune part aux remboursemens, qui pourroient revenir à ce Duché. Il sera libre toutefois aux habitans de Cracovie de liquider leurs prétentions particulières par devant la Commission qui sera chargée de régler les comptes.

Article XV.

L'*académie de Cracovie* est confirmée dans ses privilèges, et dans la propriété des bâtimens et de la bibliothèque qui en dépendent, ainsi que des sommes qu'elle possède en terres ou en capitaux hypothéqués. Il sera permis aux habitans des provinces polonaises limitrophes de se rendre à cette Académie, et d'y faire leurs études, dès qu'elle aura pris un développement conforme aux intentions de chacune des trois hautes Cours.

Article XVI.

L'*Evêché* de Cracovie et le *Chapitre* de cette cité libre, ainsi que tout le Clergé séculier et régulier, seront maintenus. Les fonds, dotations, immeubles, rentes ou perceptions, qui constituent leur propriété leur seront conservés. Il sera libre cependant au Sénat de proposer aux Assemblées de Décembre, un mode de répartition différent de celui qui pourroit exister, s'il étoit prouvé que l'emploi actuel des revenus ne fût point conforme aux intentions des fondateurs, principalement dans ce qui a rapport à l'instruction publique et à la malheureuse position du Clergé inférieur. Tout changement à fai-

re devra passer par les mêmes formalités que l'adoption d'une loi d'état.

Article XVII.

La *jurisdiction ecclésiastique* de l'Evêché de Cracovie ne devant point s'étendre sur les territoires Autrichien et Prussien, la *nomination* de l'*Evêque* de Cracovie est réservée immédiatement à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, qui pour cette fois-ci fera la première nomination d'après son choix. Par la suite le Chapitre et le Sénat auront le droit de présenter, chacun deux Candidats, parmi lesquels Sa dite Majesté choisira le nouvel Evêque.

Article XVIII.

Un *exemplaire des articles* ci-dessus, ainsi que de la constitution qui en fait partie principale, sera *déposé* solennellement par la Commission mixte désignée à l'article septième, aux *Archives* de la ville libre de Cracovie, comme une preuve permanente des principes généreux adoptés par les trois hautes Puissances en faveur de la cité et du territoire libre de Cracovie.

Article XIX.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ 1815.

(L. S.) Le Comte de Rassoumoffsky.

(L. S.) Le Prince de Metternich.

(L. S.) Le Prince de Hardenberg.

En conséquence de quoi, après avoir duement examiné ce présent traité et la constitution mentionnée dans l'article 7, Nous l'avons agréé, confirmé et ratifié comme par ces présentes Nous l'agréons, confirmons et ratifions dans toute sa teneur, promettant sur Notre parole Impériale pour Nous et Nos Successeurs d'observer et d'exécuter irrévocablement tout ce qui a été stipulé dans ce traité et dans la constitution mentionnée dans le 7me article. En foi de quoi Nous avons signé de Notre main cette Notre ratification Impériale et avons ordonné d'y apposer Notre sceau Impérial. Fait à Vienne le 27 avril de l'an de grâce 1815, et de Notre règne la 15me année.

(L. S.) Alexandre.

Le Secrétaire d'état, Comte de *Nesselrode*.

IV.

Constitution
de la ville libre de Cracovie *).

Article I.

La *Religion Catholique* Apostolique et Romaine est maintenue comme religion du pays.

Article II.

Tous les *Cultes Chrétiens* sont libres, et n'établissent aucune différence dans les droits sociaux.

*) Die Verfaſſungsurkunde der Freien Stadt Cracau ward daſelbſt feierlich proclamirt, erſt am 11. September 1817. Anm. d. H.

Article III.

Les *droits* actuels des *Cultivateurs* seront maintenus. Devant la loi, tous les *citoyens* sont *égaux*, et tous en sont également protégés. La loi protège de même les *Cultes tolérés*.

Article IV.

Le Gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire, résidera dans un *Sénat* composé de douze membres, appelés Sénateurs, et d'un Président.

Article V.

Neuf des Sénateurs, y compris le Président, seront élus par l'assemblée des Représentans. Les quatre autres seront choisis par le Chapitre et l'Académie, qui auront le droit de nommer chacun deux de ses membres pour siéger au Sénat.

Article VI.

Six des Sénateurs le seront à vie. Le Président du Sénat restera en fonction pendant trois ans, mais il pourra être réélu. La moitié des autres Sénateurs sortira chaque année du Sénat, pour faire place aux nouveaux élus; c'est l'âge, qui désignera les trois membres qui devront quitter leurs places au bout de la première année révolue, c'est-à-dire, que les plus jeunes d'âge sortiront les premiers. Quant aux quatre Sénateurs délégués par le Chapitre et l'Académie, deux d'entr'eux resteront en fonction à vie, les deux autres seront remplacés au bout de chaque année.

Article VII.

Les membres du Clergé seculier et de l'Université; de même les propriétaires de terres, de mai-

son ou de quelqu'autre réalité, s'ils payent cinquante florins de Pologne d'impôt foncier; les entrepreneurs de fabriques ou de manufactures, les commerçans en gros et tous ceux qui sont inscrits en qualité de membres de la bourse; les artistes distingués dans les beaux arts, et les professeurs des écoles, auront dès qu'ils seront entrés dans l'âge réquis, le droit politique *d'élire*. Ils pourront de même *être élus*, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Loi.

Article VIII.

Le Sénat nomme aux places administratives, et révoque à volonté les fonctionnaires employés par son autorité. Il nomme de même à tous les bénéfices ecclesiastiques, dont la collation est réservée à l'état; à l'exception de quatre places au Chapitre, qui seront réservées pour les Docteurs des facultés, exerçant les fonctions de l'enseignement et aux quelles nommera l'Académie.

Article IX.

La ville de Cracovie avec son territoire, sera partagée en *communes* de *ville* et de *campagne*. Les premières auront chacune, autant que les localités le permettront, deux mille, et les autres trois mille cinq cents âmes au moins. Chacune de ces communes aura un Maire, élu librement et chargé d'exécuter les ordres du Gouvernement. Dans les communes de campagne, il pourra y avoir plusieurs substituts de Maires, si les circonstances l'exigent.

Article X.

Chaque année il y aura au mois de Décembre une *Assemblée des Représentans*, dont les séan-

ces ne pourront être prolongées au-delà de quatre semaines. Cette assemblée exercera toutes les attributions du pouvoir législatif; elle examinera les comptes annuels de l'Administration publique, et réglera chaque année le budjet. Elle élira les membres du Sénat suivant l'article organique, arrêté à cet égard. Elle élira de même les Juges. Elle aura le droit de mettre en accusation (par une majorité de deux tiers des voix) les fonctionnaires publics, quelsqu'ils soient, s'ils se trouvent prévenus de péculat, de concussion ou d'abus dans la gestion de leurs places, et de les traduire par devant la Cour suprême de justice.

Article XI.

L'Assemblée des Représentans sera composée:

1. des députés des communes, dont chacune en élira un;

2. de trois membres délégués par le Sénat;

3. de trois prélats délégués par le Chapitre;

4. de trois docteurs des facultés, délégués par l'université;

5. de six magistrats conciliateurs en fonction, qui seront pris à tour de rôle. Le président de l'assemblée sera choisi d'entre les trois membres délégués par le Sénat. Aucun projet de loi, tendant à introduire quelque changement dans une loi ou un réglement existant, ne pourra être proposé à la délibération de l'assemblée des Représentans, s'il n'a pas été préalablement communiqué au Sénat, et si celui-ci n'a pas agréé la proposition à la pluralité des voix.

Article XII.

L'Assemblée des Représentans s'occupera de la formation du code civil et criminel, et de la forme de procédure. Elle désignera incessamment un Comité chargé de préparer ce travail, dans lequel on gardera de justes égards aux localités du pays et à l'esprit des habitans. Deux membres du Sénat seront réunis à ce Comité.

Article XIII.

Si la *Loi* n'a pas été consentie par les sept huitièmes des Représentans, et si le Sénat reconnait à la pluralité de neuf voix, qu'il y a des raisons d'intérêt public, à la soumettre encore une fois à la discussion des Législateurs, elle sera renvoyée à la décision de l'Assemblée de l'année prochaine. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur, jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle *).

Article XIV.

Il y aura pour chaque arrondissement, composé au moins de six mille âmes, un *Magistrat conciliateur*, nommé par l'assemblée des Représentans. Son exercice sera fixé à trois ans. Outre son devoir de conciliateur, il veillera d'*office* aux affaires des mineurs; ainsi qu'aux procès qui regardent les fonds et les propriétés appartenant à l'état, ou aux instituts publics. Il s'entendra, sous ce double rapport, avec le plus jeune des Sénateurs, à qui sera

*) Die zu der Organisation der Freien Stadt Cracau Bevollmächtigten der drei Schutzmächte wechselten am 3. September 1817 die Ratificationen einer Convention aus, durch welche jede von den drei Mächten in eine Aenderung dieses Art. 13 willigt. Anm. d. H.

déferé expressément le soin de veiller aux intérêts des mineurs, et à tout ce qui concerne les causes relatives aux fonds ou aux propriétés de l'état.

Article XV.

Il y aura une *Cour de première Instance* et une *Cour d'appel.* Trois Juges dans la première, et quatre dans la Cour d'appel, y compris leurs présidents, seront à vie. Les autres Juges, adjoints à chacune de ces Cours au nombre nécessaire d'après les localités, dépendront de la libre élection des communes et ne géreront leurs fonctions que pendant un intervalle de temps, determiné par les lois organiques. Ces deux Cours jugeront tous les procès sans distinction de leur nature ou de la qualité des personnes. Si les arrêts de deux Instances sont conformes dans leurs décisions, il n'y a plus lieu à l'appel. Si leurs décisions sont discordantes pour le fond, ou bien si l'Académie, après avoir examiné les actes du procès reconnoît qu'il y a lieu à la plainte de violation de la loi ou des formes essentielles de procédure en matière civile; de même dans les arrêts emportant peine capitale ou infamante, l'affaire sera portée encore une fois à la Cour d'Appel: mais dans ce cas, au nombre des juges ordinaires, il sera adjoint tous les juges conciliateurs de la ville, et quatre individus, dont chacune des parties principales pourra choisir à son gré la moitié parmi les citoyens. La présence de trois juges est nécessaire pour porter la décision en première, celle de cinq en seconde, et de sept en dernière instance.

Article XVI.

La *Cour suprême* pour les cas prévus à l'article X sera composée:

1. de cinq Représentans tirés au sort;

2. de trois membres du Sénat choisis par ce corps;

3. des Présidens des deux Cours de Justice;

4. de quatre Magistrats conciliateurs pris à tour de rôle;

5. de trois Citoyens choisis par le fonctionnaire mis en jugement.

La présence de neuf membres est requise pour porter la décision.

Article XVII.

La *procédure* est publique en matière civile et criminelle. Dans l'instruction des procès (et en premier lieu de ceux qui sont strictement criminels) on appliquera l'institution des *Jurés*, en l'adaptant aux localités du pays, à la culture et au caractère des habitans.

Article XVIII.

L'*Ordre judiciaire* est indépendant.

Article XIX.

A la fin de la sixième année, à dater de la publication du Statut constitutionnel, les conditions pour devenir *Sénateur* par l'élection des représentans, seront:

1. d'avoir l'âge de trente cinq ans accomplis;

2. d'avoir fait ses études complettes, dans une des Académies situées dans l'étendue de l'ancien Royaume de Pologne;

3. d'avoir géré la fonction de Maire pendant deux ans, — celle de Juge, pendant deux ans — et celle de Représentant pendant deux sessions de l'assemblée;

4. d'avoir une propriété immeuble taxée à cent cinquante florins de Pologne d'impôt territorial, et qui a été acquise au moins un an avant l'élection;

Les conditions pour devenir *Juge* seront:

1. d'avoir l'âge de trente ans acomplis;

2. d'avoir fait ses études complettes dans une des Académies précitées et obtenu le grade de docteur;

3. d'avoir travaillé pendant un an près d'un greffier, et d'avoir également pratiqué, durant une année, près d'un avocat;

4. d'avoir une propriété immeuble de la valeur de huit mille florins de Pologne, acquise au moins un an avant l'élection.

Pour devenir Juge de la seconde instance, ou Président d'une ou de l'autre Cour, il faudra outre ces conditions avoir fait les fonctions de Juge de première Instance ou celle de Magistrat conciliateur pendant deux ans, et avoir été une fois Représentant.

Pour être élu *Représentant* d'une commune, il faudra:

1. avoir vingt six ans accomplis;

2. avoir fait le cours complet d'études à l'Académie de Cracovie;

3. avoir une propriété immeuble taxée à quatre vingt dix florins de Pologne, et acquise au moins un an avant l'élection.

Toutes ces conditions, exprimées à l'article présent, ne seront plus applicables à ceux qui durant l'existence du Duché de Varsovie, avoient géré des fonctions dépendantes de la nomination du Roi, ou de l'élection des diétines, ni à ceux qui maintenant

les auront obtenues de l'autorité des Souverains contractans. Ils auront plein droit d'être nommés ou élus à toutes les places.

Article XX.

Tous les actes du Gouvernement, de la Législation et des Cours judiciaires, seront en *langue polonaise*.

Article XXI.

Les revenus et les dépenses de l'Académie *) feront partie du budjet général de la ville et du territoire libre de Cracovie.

Article XXII.

Le *Service intérieur* de *sûreté* et de *police*, se fera par un détachement suffisant de la milice municipale. Ce détachement sera relevé alternativement et commandé par un Officier de ligne, qui ayant servi avec distinction acceptera ce genre de retraite.

Il sera armé et monté un nombre suffisant de *gendarmes* pour la sûreté des chemins et des campagnes.

Le Cte de Rasoumoffsky.
Le Pr. de Metternich.
Le Pr. de Hardenberg.

*) Die von den drei Schutzmächten bestätigte Grundlage der Statuten der Universität Cracau, ward daselbst publicirt am 5. October 1826. Auch besteht zu Cracau ein von jenen Mächten ernannter GeneralCurator der Universität. Allgemeine Zeitung vom 8. Nov. 1826. Anm. d. H.

V.

Acten

des

Congreß-Comité's für die Angelegenheiten

der

Schweiz,

bestehend

aus Bevollmächtigten von Oestreich, Rußland, Frankreich, Großbritannien und Preussen *).

Erstes bis dreizehntes Protocoll,

datirt vom 14. 15. 30. November, 2. 10. 13. 15. 17. 19. December 1814, 16. Jänner, 20. Februar, 13. März 1815, nebst dazu gehörigen Beilagen.

Uebersicht

des Inhaltes dieser Acten.

I. Protocoll vom 14. Nov. 1814.

Die Territorial-Reclamationen des Cantons Bern werden in Berathschlagung gezogen. Die Bevollmächtigten von Oestreich und Preussen erklären, jeder besonders, sich schriftlich darüber (Beilage 1 und 2); nämentlich in

*) Mitglieder des Comité's waren: für Oestreich, Freiherr von Wessenberg; für Rußland, Freiherr von Stein, und Graf Capo d'Istria; für Frankreich, (von der dritten Sitzung an) Herzog von Dalberg; für Großbritannien, Lord Stewart und Sir Stratford-Canning; für Preussen, Freiherr von Humboldt.

Hinsicht auf Erhaltung der Selbstständigkeit der neunzehn Cantone und auf des Cantons Bern Ansprüche auf Aargau und Waadt, wofür etliche kleinere Bezirke und ein Theil des Bisthums Basel als Entschädigung dienen könnten. — Die Deputation der schweizer Eidgenossenschaft soll eingeladen werden, den Gegenstand ihrer Sendung in der nächsten Sitzung vorzutragen.

Beilagen 1 und 2; so eben erwähnt.

II. Protocoll vom 15. Nov. 1814.

Auch der englische und die russischen Bevollmächtigten erklären sich schriftlich (Beil. 1 und 2) über die Art, wie die TerritorialStreitigkeiten der Schweizer, insbesondere Berns mit Aargau, beizulegen seyen. Der Canton Aargau müsse erhalten werden. Schiedsrichterliche Entscheidung werde schwerlich zum Ziel führen. In so fern müßten die verbündeten Mächte ihr Wort geltend machen, und die zu ihrer Verfügung stehenden Territorial- und Geldmittel anwenden; zugleich müsse man, meinen die russischen Bevollmächtigten, die Anerkennung der Unabhängigkeit und Neutralität der Schweiz durch die verbündeten Mächte, abhängig machen von der Unterwerfung der Schweizer unter ihren Ausspruch. — Die Deputation der Eidgenossenschaft eröffnet die Gegenstände ihres Auftrags; Danksagung an die verbündeten Mächte, Anerkennung der Freiheit, Unabhängigkeit und Neutralität der Schweiz, Wiederherstellung ihrer MilitärGrenzen, mit angemessener Verbesserung derselben. Einer der Deputirten, Herr von Montenach, meint, die Schweiz könne und müsse ihre innern Streitigkeiten selbst schlichten, ohne fremde Einmischung. Schiedsrichter, wie bei ihren Vorfahren, müßten entscheiden. Ein Entwurf einer Note der Herren Canning und Grafen Capo d'Istria, welche sie und der östreichische Gesandte in der Schweiz an die Tagsatzung zu erlassen hätten, um während des Congresses Ruhe im Innern zu erhalten, wird gebilligt.

Beilagen 1 und 2; oben näher angezeigt.

III. Protocoll vom 30. Nov. 1814.

Zum erstenmal erscheint für Frankreich ein Bevollmächtigter, als Mitglied des Comité's; ihm wird Bericht gegeben von den bisherigen Verhandlungen und von den zu erörternden Gegenständen. — Der berner Deputirte übergiebt ein Memoire (Beil. 1) betreffend die Territorial-Ansprüche des Cantons Bern. Diese sind: Wiedervereinigung des berner Aargau's mit ihm; schiedsrichterliche Entscheidung seiner Geld-Ansprüche an das Waadtland; Vereinigung verschiedener, vormals schweizer Bezirke mit Bern, zumal solcher, die es schon begehrt haben, wie die Prévoté Moutier und Belleclai. — Derselbe Deputirte legt die berner Geld-Ansprüche an das Waadtland vor; ihre Entscheidung gehöre vor Schiedsrichter. Ueber die in England angelegten Geld-Capitale, gebühre der Tagsatzung von 1815 die Bestimmung. — Er läßt sich nicht ein auf die Fragen: ob die Cantone Waadt und Aargau Antheile an den berner Capitalen verlangen? und ob Bern die von der Liquidations-Commission gegebene Entscheidung als ungeschehen betrachte? — Er überreicht Bittschriften verschiedener Behörden des ehemaligen Bisthums Basel, wegen Vereinigung mit Bern (Beil. 2). — Als Deputirter der Cantone Uri und Zug, legt er zwei Memoiren (Beil. 3) vor, betreffend ihre Territorial-Ansprüche. — Er giebt zu erkennen, daß Bern die Zwischenkunft der verbündeten Mächte und ihre Entscheidung nicht begehre, noch weniger suche; aber wahrscheinlich werde sie nöthig werden, und auch wohlthätig für die Schweiz. — Dem Herrn Herzog von Dalberg werden die schon angenommenen Grundsätze, in Absicht auf Beilegung der schweizer Händel, vorgelegt.

Beilagen. Num. 1 bis 3 sind so eben angeführt.

Memoire des berner Deputirten (in den Protocollen nicht erwähnt), mit dem Antrag, daß wenn der jetzige Territorial-Zustand sollte bestätigt werden, man wenigstens hinzufüge: „ohne hiedurch dem Rechte der

Cantone Eintrag zu thun, diejenigen Territorial-Veränderungen zu machen, welche sie etwa für zuträglich halten, und welche mit Einwilligung der Interessenten statt haben."

IV. Protocoll vom 2. Dec. 1814.

Die Deputirten der Cantone Waadt und Aargau erklären, daß, da ihre Regierungen keine Forderungen zu machen hätten, sie sich auf dem Congreß bloß in der Absicht eingefunden hätten, auf diejenigen Ansprüche zu antworten, welche man an ihre Cantone mache. Sie tragen die Gründe vor, aus welchen ihre Regierungen sich diesen Territorial- und GeldAnsprüchen widersetzen. Sie fügen Vorstellungen hinzu, in Absicht auf die Integrität der Cantone Tessin und St. Gallen, von welchen sie ebenfalls bevollmächtigt sind, und erklären sich bereit, den Inhalt dieses mündlichen Vortrags in einem schriftlichen Aufsatz nachzuliefern. — In Absicht auf die geschehene Aufhebung der Lods oder Löbergerechtsame (eine Art von Laudemium) thut der waadtländische Deputirte für sich den Vorschlag, daß sein Canton seinen Antheil an dem Ueberschuß der berner-Capitale an Bern überlassen möge, unter der Bedingung, daß dieses solchen zu Befriedigung derjenigen Individuen verwende, welche durch jene Aufhebung Schaden gelitten hätten. — Eine Aeußerung des aargauer Deputirten, daß sein Canton einer Entscheidung, welche dessen TerritorialIntegrität angreife, anders nicht, als durch Gewalt gezwungen, sich unterwerfen werde, veranlaßt Erklärungen.

V. Protocoll vom 10. Dec. 1814.

Der französische Bevollmächtigte thut, in einer Verbal-Note (Beil. 1), den Vorschlag zu Vertauschung eines Theils des Ländchens Gex gegen einen Theil des ehemaligen Bisthums Basel. Ein Gegenvorschlag (Beil. 2) wird ihm vorgelegt; worauf er eine Einlassung, wenigstens für den Augenblick, für unthunlich erklärt. — Die Integrität der 19 Cantone wird als Grundla-

ge aufgeſtellt. — Oeſtreich giebt eine Erklärung in Abſicht auf Veltlin (Beil. 3). Ihr zufolge kommt man überein, daß dieſes Land der Schweiz ſoll zurückgegeben werden. — Man kommt ferner überein: 1) die ſchweizer Geſandſchaft, die Deputirten von Graubünden und Veltlin, ſollen in der nächſten Sitzung ihre Anſichten über die Einverleibung Veltlins in die Schweiz vorlegen; 2) auch ſoll da die ſchweizer Geſandſchaft gehört werden, in Abſicht auf die berner, in England angelegten Capitale, und die Abfindung der reclamirenden kleinen Cantone mit Geld; der engliſche Bevollmächtigte will da auch ſich äuſſern über Porentrui (Brondrut) und Gex.

Beilagen 1 bis 3. Sie ſind oben näher angezeigt.

VI. Protocoll vom 13. Dec. 1814.

Der franzöſiſche Bevollmächtigte überreicht die Erwiederung ſeines Hofes auf den in voriger Sitzung ihm mitgetheilten Gegenvorſchlag, das Ländchen Gex betreffend (Beil. 1). — Porentrui anlangend, ſo widerſpricht der engliſche Bevollmächtigte dem Vorſchlag, das eigentliche Porentrui jetzt an Bern [illegible]. Der preuſſiſche, dem auch der ruſſiſche, [illegible]iſche und öſtreichiſche beiſtimmen, erklärt: man ſolle Bern nur den Theil des Bisthums Baſel zuweiſen, welcher dieſſeits der aus den vorigen Sitzungen bekannten Linie *) gelegen iſt, ohne des Porentrui zu gedenken; es ſey denn, daß England von ſeinen Abſichten, Porentrui als einen Gegenſtand des Tauſches gegen Gex zu betrachten, abſtehe. Der franzöſiſche Bevollmächtigte verlangt, daß man die ſchweizer Angelegenheiten zuvörderſt im Ganzen behandle, und ſich nicht aufhalte bei Gegenſtänden des zweiten Ranges, wie die genfer Sache. Da ein Tauſch nicht mehr ſtatt finde, ſo ſey es unnütz, dieſen Theil des Bisthums Baſel vorzubehalten; man ſolle das Bisthum Baſel an Bern geben, um daſſelbe möglichſt zufrieden zu ſtellen. — Die Deputirten Velt-

*) Man ſ. Beilage Num. 2 zu dem vorigen Protocoll.

lins überreichen eine Denkschrift, worin sie Vereinigung ihres Landes mit der östreichischen Lombardie verlangen. Die graubündner Deputirten berufen sich, wegen dieses Gegenstandes gänzlich auf die Gesandschaft der Eidgenossenschaft. Was diese betrifft, so meint Hr. Reinhard, die Einwohner Veltlins wünschten Vereinigung ihres Landes mit der Schweiz. Die Eidgenossenschaft betrachte solche als sehr wichtig für ihr Interesse, und wenn die Bündner sich dafür weniger eifrig zeigten, als man hätte glauben sollen, so geschehe dieses, weil sie besorgten, der Einfluß der Katholiken werde dadurch in ihrem Canton zu bedeutend, und die Befriedigung ihrer Geldansprüche werde durch die Trennung mehr erleichtert, als durch eine Wiedervereinigung mit ihren alten Unterthanen. Man solle dieses Land dem Canton Graubünden zuschlagen; entweder als einen eigenen oder vierten Bund, doch nicht ganz unabhängig in Hinsicht auf bürgerliche Verwaltung und Rechtspflege, sondern verhältnißmäßig Theil nehmend an der allgemeinen CantonsVertretung in allen schweizer Bundesverhältnissen; oder als unabhängiges politisches Corpus, doch in solcher Verbindung mit Bünden, wie diejenige, worin die beiden Theile von Unterwalden und Appenzell gegenseitig stehen, nur so, daß Bünden immer ein merkliches Uebergewicht habe. Die Herren Wieland und Montenach treten dieser Meinung bei; doch meint dieser, in dem letzten Fall solle man beide Theile in Gleichgewicht setzen, so daß ihre Stimme auf der Tagsatzung nicht gelte, so oft sie sich nicht zu einem gemeinschaftlichen Votum vereinigen könnten. — In Absicht auf die Geldentschädigung der Bündner, trägt Herr Reinhard einen Plan vor. — Hierauf wird er ersucht, dem Comité vertraulich eine Uebersicht seiner Ideen vorzulegen, in Ansehung der in England angelegten Capitale. Da die Mitglieder der EidgenossenGesandschaft hierin nicht übereinstimmen, so werden sie aufgefordert zu neuer Prüfung dieser Sache, und zu Vorlegung des Resultats derselben.

Beilagen. Num. 1 ist oben angeführt. Num. 2 ist ein, in dem Protocoll nicht erwähnter, Vorschlag des englischen Bevollmächtigten, betreffend die über Porentrui zu treffende Verfügung, und einen mit Frankreich wegen Gex zu schliessenden Tauschvertrag.

VII. Protocoll vom 13. Dec. 1814.

Die Gesandschaft der Eidgenossenschaft überreicht zwei Denkschriften (Beil. 1 und 2). Die eine betrift die Art, wie Veltlin ꝛc. ꝛc. mit der Schweiz zu vereinigen sey; die andere die Entschädigung derjenigen Bündner, deren Eigenthum in Veltlin confiscirt worden ist. — In Ansehung des letzten Punctes, bestimmt das Comité die Gegenstände namentlich, durch welche Entschädigung soll geleistet werden.

Beilagen 1 und 2. Ihrer ist oben gedacht.

VIII. Protocoll vom 17. Dec. 1814.

Das Comité vereinigt sich über folgende Grundsätze. 1) Die in England angelegten Capitale, sollen blos den Cantonen Bern und Zürich zufallen; Waadt und Aargau haben nicht Theil daran. 2) Jene beiden Cantone verwenden die davon bis zu dem Ende dieses Jahrs fälligen Zinsen, zu der Liquidation der helvetischen Schuld. 3) Der Rest dieser Schuld wird, nach einer zu machenden Vertheilung, von den 19 Cantonen bezahlt, mit Ausnahme von Bern und Zürich. 4) Berns Ansprüche an Waadt und Aargau, wegen der Lods oder Lödergerechtsame, werden entschieden durch Schiedsrichter, wie sie in der BundesActe festgesetzt sind. 5) Die englische Regierung wird für Vollziehung dieser Beschlüsse Alles thun, was von ihr abhängt; nur daß auch die übrigen einschreitenden Mächte Alles anwenden, was zu Befestigung der Ruhe und Unabhängigkeit der Schweiz wird für nöthig erachtet werden. — Die genfer Deputirten tragen ihre Wünsche vor; auch in einer schriftlichen Uebersicht (Beil. 1).

Beilage Num. 1. So eben erwähnt.

IX. Protocoll vom 19. Dec. 1814.

Das Comité vereinigt sich zu dem Beschluß, die Unvollkommenheiten der neuen BundesActe bestehen zu lassen, um nicht, durch Erörterung der zu machenden Verbesserungen, die Wiederkehr der Ruhe im Innern zu entfernen und unsicherer zu machen; man hoffe, Zeit und Erfahrung würden helfen. — Mit der schweizer Legation kommt man überein, daß der Tagsatzung der Vorschlag geschehe, die feierliche Beschwörung der BundesActe auf die Mitte Februars zu verschieben. — Diese Legation überreicht eine Denkschrift, betreffend die Wiederherstellung und Verbesserung der vormaligen Grenzen der Schweiz (Beil. 1): auf den Seiten von Frankreich, Italien und Teutschland. Zugleich wird darin der Ansprüche erwähnt, welche die Cantone Schafhausen, Thurgau und Zürich an das Großherzogthum Baden machen, wegen des auf Eigenthum und Einkünfte ihrer frommen Stiftungen und Corporationen von Oestreich im Jahr 1803 gelegten, und von Baden fortgesetzten Sequesters.

Beilage Num. 1. So eben angeführt.

Zugabe. Zwei Noten des Deputirten des Cantons Graubünden, beide vom 28. Dec. 1814.

Sie folgen hier nach der Zeitordnung, obgleich ihrer in den Protocollen nicht erwähnt ist. — Die erste enthält eine bedingte Verzichtleistung Bündens auf seine SouverainetätsRechte über das Thal Veltlin und die Grafschaften Chiavenna und Bormio (Cleven und Worms), wenn solche für einen für sich bestehenden integrirenden Theil der Eidgenossenschaft erklärt werden. — In der zweiten wird verlangt, daß die Grafschaften Chiavenna und Bormio, in der Eigenschaft zweier Hochgerichte mit dem Canton Graubünden als regierende und mitherrschende Theile vereinigt werden möchten: Veltlin hingegen, nach dem Willen der beiden ersten bündner CantonsBehörden, keineswegs als CantonsTheil, sondern man mö-

ge aus ſolchem einen eigenen, der Eidgenoſſenſchaft beigefügten Staat bilden.

X. Protocoll vom 16. Jänner 1815.

Vorleſung des von dem Comité zu erſtattenden Hauptberichtes an den Congreß (Beil. 4). — Die Deputirten des ehemaligen Bisthums Baſel überreichen ſchriftlich die Wünſche und Forderungen ihrer Committenten (Beil. 1). — Vorleſung zweier Noten, welche die Deputirten des Cantons Graubünden an das Comité geſendet haben (Beil. 2 u. 3).

Beilagen. Num. 1. Note der Deputirten des ehemaligen Bisthums Baſel oder des Fürſtenthums Porentrui (Brondrut), vom 16. Jan. 1815. Sie verlangen, daß dieſes Land mit der Schweiz vereinigt werde, jedoch als ſelbſtſtändiger Canton, nicht zerſtückelt oder vertheilt, mit Verluſt ſeiner Unabhängigkeit, und als Opfer der übel verſtandenen Convenienz gewiſſer Cantone.

Num. 2. Note der Deputirten des Cantons Graubünden, vom 13. Jan. 1815. Sie verlangen, daß die Einverleibung von Veltlin, Chiavenna und Bormio in die Eidgenoſſenſchaft, mit Gleichheit der politiſchen Rechte und nach Art der übrigen Theile dieſes Staatenvereins, zu Wien feſtgeſetzt, dann aber der Tagſatzung überlaſſen werde, mit Zuziehung der in der Schweiz reſidirenden Geſandten die Verhältniſſe zu beſtimmen, worin dieſe Landſchaften gegen die Schweiz überhaupt, und insbeſondere gegen jeden ihrer Theile, ſtehen ſollen, ſo wie die Auseinanderſetzung der zwiſchen ihnen und Bünden ſtatt habenden Differenzen. Sollte dieſes nicht bewilligt werden, ſo begehren ſie: 1) Entſchädigung Bündens für den aus deren Abreiſſung entſtehenden Verluſt an Einkünften; 2) Vereinigung der Grafſchaft Chiavenna mit Graubünden, als eigenes freies Hochgericht; 3) im Fall Bormio's Einverleibung in Bünden zu groſſe Schwierigkeiten finden ſollte, Aufſchub der definitiven Be-

ſtimmung ſeines künftigen Schickſals, bis man die Wünſche der Einwohner dieſer Landſchaft werde vernommen haben. — Eine hinlängliche Bevollmächtigung der in Wien befindlichen angeblichen Bevollmächtigten dieſer drei Landſchaften, ſey noch erheblichen Zweifeln ausgeſetzt.

Num. 3. Note der Deputirten Bündens, vom 13. Jänner 1815. Sie betrifft die Anſprüche bündneriſcher, geiſtlicher und weltlicher, phyſiſcher und moraliſcher Individuen, wegen des ihnen in Veltlin, Chiavenna und Bormio entriſſenen Eigenthums. Den früher in dieſer Hinſicht überreichten Denkſchriften, fügen die Deputirten noch hinzu: 1) daß wenn wirkliche Zurückgabe zu groſſe Schwierigkeiten finden, und bloß Erſatz für den Verluſt gegeben werden ſollte, man vor deſſen Feſtſetzung und Verſicherung, die Verkäufe und Verträge über die confiſcirten Beſitzungen nicht als bekräftigt anſehen möge; 2) daß die Entſcheidung der Streitfragen über den Erſatz, einer unparteyiſchen helvetiſchen Commiſſion möge übertragen werden.

Zugabe. Denkſchrift der Bevollmächtigten derjenigen Einwohner, Kirchen, geiſtlichen und weltlichen Gemeinheiten Graubündens, deren Eigenthum in den Landſchaften Veltlin, Cleven und Worms, im J. 1797 confiſcirt ward, betreffend deſſen Herausgabe, oder Vergütung; datirt Wien den 25. Oct. 1814. Mit Anmerkungen des Herausgebers.

Num. 4. Hauptbericht des CongreßComité für die ſchweizer Angelegenheiten. Eingang. Vernichtung der MediationsActe. Zürcher Convention der Deputirten der alten Cantone (Bern ausgenommen) vom 29. Dec. 1813, als Grundlage des neuen Bundesvereins, worin einhellig das Daſeyn der neuen Cantone, und daß keine Unterthanenlande (pays sujets) mehr ſeyn ſollen, anerkannt wird. Die verbündeten Mächte achteten dieſe Convention, ſie traten in Unterhandlungen mit

den 19 Cantonen, um die Reorganisation der Schweiz zu befestigen. Sie wollen die immerwährende Neutralität der Schweiz anerkennen, ihr die ihr entrissenen Länder wieder verschaffen, sie sogar durch TerritorialAbrundungen militärisch verstärken; doch unter der Bedingung, daß die Schweiz hinlängliche Garantie der Tauglichkeit ihres Bundesvereins zu Handhabung ihrer innern Ruhe gebe. Ein Bundesvertrag (pacte fédéral) der 19 Cantone ward errichtet, dem nur Schwiz, Unterwalden und Appenzell J. R. nicht beigetreten sind. Genf, Neufchatel und Wallis wurden der Eidgenossenschaft beigefügt. Alle, mit Ausnahme von Bern, Freyburg und Wallis, haben ihre innere Organisation vollendet. Dem Bundesvertrag ward eine Convention beigefügt, bestimmt die Ausgleichung der Territorial- und GeldAnsprüche zu erleichtern. Deputirte der Eidgenossenschaft sind auf dem Congreß erschienen. — Das berichtende CongreßComité für die schweizer Angelegenheiten, theilt seine Arbeit in zwei Theile: 1) ob und wie fern die Schweiz, nach ihrer inneren Lage, im Stande sey, ihre innere Sicherheit zu handhaben, um auch ihrer Neutralität Achtung zu verschaffen; 2) was die verbündeten Mächte zu thun haben, um ihre Absicht zu erreichen, d. h. Anerkennung der beständigen Neutralität der Schweiz, Zurückgabe der ihr entrissenen Länder, Verbesserung ihrer militärischen Vertheidigungs-Linie.

Erster Theil. Das Comité hat sich unterrichtet von der innern Lage der Schweiz durch die Berichte der bei ihr accreditirten Minister. Es hat conferirt mit der Gesandschaft der Eidgenossenschaft, es hat auch die vertraulich eröffneten Meinungen der einzelnen Mitglieder derselben, über die Territorial- und GeldAnsprüche, angehört; und eben so die Vorträge der CantonsDeputirten.

Streitfragen. Territorial-Ansprüche der alten Cantone an die neuen. Gründe und Gegengründe. So auch bei den übrigen Ansprüchen. Es kommt in Erwägung: 1) ob die Eidgenossenschaft, unbeschadet ihrer innern Ruhe, diese Streitfragen entscheiden könne? 2) Auf welche Art, im entgegengesetzten Fall, die Entscheidung ohne Zeitverlust zu erlangen sey? — Alle sind der Meinung, daß ohne Zwischenkunft der allerhöchsten Mächte, die Entscheidung durch die Eidgenossenschaft nicht erfolgen könne, wenn man nicht das Land einem bürgerlichen Kriege aussetzen wolle. Diese Mächte müßten unwiederruflich einen Ausspruch thun, über die Territorial- und Geldansprüche. Die Annahme dieses Ausspruchs müsse man der Schweiz zur Bedingung machen, ohne welche man ihr die zugedachten wesentlichen Vortheile nicht einräumen werde.

Stand der Streitfragen, und Grundsätze, nach welchen sie können entschieden werden. Alle Territorial- und Geldansprüche Berns und der kleinen demokratischen Cantone gegen die neuen Cantone sind in einer eigenen Uebersicht (Beil. A.) zusammengestellt. Das Comité nimmt als Grundlage des politischen Systems der Schweiz an: das Bestehen und die Integrität der 19 Cantone, wie sie bei dem Einrücken der Heere der verbündeten Mächte (Dec. 1813.) waren. Dagegen ist billig, dem Canton Bern einen Territorial-Zuwachs zu geben; dazu bieten das ehemalige Bisthum Basel, Porentrui, Stadt und Gebiet Biel, Mittel dar, wovon ein bestimmter Theil unter gewissen Bedingungen diesem Canton einzuverleiben ist. — Die Geldansprüche sind in einer eigenen Uebersicht (Beil. B.) dargestellt. Sie dienen als Mittel, die alten Cantone zum Theil zu befriedigen. Bern und Zürich treten in den vollen und gänzlichen Genuß der von ihnen in der Bank von England angelegten Capitale; Waadt und Aargau verzichten auf jeden An-

theil daran; Bern und Zürich begeben sich ihres Rechtes auf den Bezug der davon seit 1798 bis Ende 1814 verfallenen Zinsen, welche zu Bezahlung der helvetischen oder NationalSchuld verwendet werden; der Rest dieser Schuld wird den 19 Cantonen, mit Ausnahme von Bern und Zürich, zur Bezahlung heimgewiesen, nach Verhältniß ihrer bundesmäßigen Beitragspflicht. Der englische Bevollmächtigte verspricht die Mitwirkung seines Cabinets zu Ausführung dieser Maasregel. — Berns übrige Geldansprüche an die neuen Cantone, vorzüglich gegen Waadt fallen hinweg, da sie bloß auf das Recht der vormaligen Souverainetät über solche gegründet sind, und dieses mit der Anerkennung der Integrität der 19 Cantone aufhört. — Doch machen die Lods oder Löbergerechtsame hievon eine Ausnahme. Diese Streitfrage ist der Entscheidung der in der BundesActe vorgeschriebenen Schiedsrichter zu unterwerfen; wobei als Grundsatz anzunehmen ist, daß den Eigenthümern der Lods Entschädigung dafür werden muß, und es ist nur das Wieviel und die Zahlungsart zu bestimmen. — Die kleinen demokratischen Cantone (Schwitz, Uri, Unterwalden, Glaris, Zug) haben für erlittenen Verlust billig Entschädigung durch Geld zu erwarten, wodurch zugleich ihr unruhiger demokratischer Geist mit der neuen Ordnung der Dinge ausgesöhnt werden kann. Die Cantone Aargau, Waadt, Tessin, St. Gallen und Thurgau mögen für die erlangte politische Selbstständigkeit und die Handhabung ihrer TerritorialIntegrität, dem Ganzen ein Opfer bringen, indem sie einen Fonds von 500,000 schweizer Livres hergeben, jeder nach Verhältniß seiner bundesmäßigen Beitragspflicht. Der jährliche Ertrag hievon, werde zu 2/3 zu der Erziehung, der Rest im Nothfall zur Staatsverwaltung in jenen kleinen Cantonen verwendet. Zürich habe die Verwaltung dieses Fonds und die Vertheilung und Verwendung geschehe durch eine hiezu ernannte Commission. — Die neue Bundes-Acte (pacte fédéral) ist unvollkommen, in mehrfa-

cher Beziehung. Aber der hieraus entstehende Nachtheil erregt weniger Besorgniß, als eine neue Erörterung derselben. Mag sie also bestehen. — Die sogenannte Convention (vom 16. Aug. 1814) hebt sich von selbst auf, wenn die Beilegung der verschiedenen Differenzen nach obigen Vorschlägen erfolgt, und hienach sie überflüssig wird.

Zweiter Theil. Wie ist die Unterhandlung zum Ende zu bringen? Die allerhöchsten Mächte lassen der helvetischen Gesandschaft, und durch sie der Tagsatzung, eine Erklärung (Beil. C) mit beigelegter Entscheidung aller Streitfragen zustellen. Hat die Schweiz solche förmlich angenommen, so ist ihre Gesandtschaft zu Schliessung eines Vertrags zu bevollmächtigen, wodurch jene zu Beobachtung dieser Entscheidung sich verpflichtet, die Mächte hingegen zusagen, in das allgemeine Congreß-Instrument die Acte der Anerkennung der schweizer Unabhängigkeit und Neutralität einzurücken, der Schweiz das Bisthum Basel, Chiavenna, Bormio und Veltlin zurückzugeben; und ihre guten Dienste anzuwenden, daß das Gebiet von Genf abgerundet, und die Grenzen gegen Teutschland hin berichtigt werden.

In Beziehung auf die Ausführung dieser Maasregeln, würde man 1) bei Abtretung des Bisthums Basel an Bern, die Bedingungen derselben der Entscheidung einrücken. 2) Porentrui wünscht das Comité als Tauschgegenstand zu einem Bezirk für Genf verwendet zu sehen; bis zu Entwickelung dieses Vorschlages, bleibe das Nähere deßhalb ausgesetzt. 3) Veltlin, Chiavenna und Bormio will Oestreich an die Schweiz zurückgeben, unter der Bedingung, daß die Einwohner dieselben Rechte, bürgerliche Freiheit und Unabhängigkeit genieſſen, wie die Einwohner der 19 Cantone, und daß diese Landschaften ihren Antheil an der Staatsschuld des Königreichs Italien übernehmen. Die Resultate der deßhalb gepflogenen Berathschlagungen,

finden sich in einem eigenen Aufsatz (Beil. E); auch hat der östreichische Bevollmächtigte deßhalb eine eigene Erklärung gegeben (Beil. E 2), theils über die Art der Vereinigung Veltlins mit Bünden, theils über die Entschädigung der Bündner wegen ihres confiscirten Eigenthums. A) Oestreich, Rußland, England und Preussen haben sich zu verwenden versprochen, daß Genf als Canton in die Eidgenossenschaft aufgenommen werde, und einen Landesbezirk erhalte, durch welchen es mit der Schweiz zusammenhänge. Der französische Bevollmächtigte hatte Anfangs einen bedingten Tausch des Ländchens Gex, gegen einen Theil des Bisthums Basel, vorgeschlagen. Man machte ihm einen Gegenvorschlag. In seiner Antwort nahm er seinen Vorschlag zurück (Beil. F, G, H.). 5) Für Berichtigungen der schweizer Grenzen, auf der Seite von Teutschland, hat die schweizer Gesandschaft eine Denkschrift übergeben, welche diesem Bericht beiliegt. Um der Schweiz hiezu behülflich zu seyn, können die allerhöchsten Mächte ihr die Anwendung ihrer guten Dienste versprechen.

Beilagen dieses Berichtes: A und B. Uebersicht der Territorial- und Geldprätensionen der verschiedenen Cantone. — I) Territorialprätensionen: 1) Berns gegen Waadt und Aargau; 2) Uri's; 3) Schwitz; 4) Unterwalden ob und nid dem Wald; 5) Zug; 6) Glaris; 7) Appenzells. II) Geldprätensionen: A) Berns gegen Waadt; B) Berns und Zürichs, an Capitalien, die in England und Teutschland angelegt sind. — C) Entwurf der an die Schweiz zu erlassenden Erklärung (projet de déclaration). Gemäß den in obigem Bericht angegebenen Grundsätzen! — D) Bisthum Basel, und Bestimmungen, welche dieses Land betreffen. — E) Veltlin. Verfügungen, dasselbe betreffend. E2) Oestreichische Note, wegen Veltlin. — F) Französische Note, wegen Genf. — G) Englische No-

te, wegen Genf. — H) Französische Note, wegen Genf.

Num. 5. der Beilagen des Protocolls. Bemerkungen des französischen Bevollmächtigten, über den neuen Entwurf einer Bestimmung über die schweizer Angelegenheiten. Sie betreffen Veltlin, Bormio und Cleven; daß nur von Neutralität, nicht von Unabhängigkeit (als Bedingung der Annahme der Erklärung) die Rede seyn könne; die Wiederherstellung der Rechte des teutschen und des Johanniter-Ordens; die freie Werbung; und daß in dem Bisthum Basel der Verkauf der National-Domainen garantirt, auch die Feudal-Abgaben und Zehnten nicht wieder dürfen eingeführt werden.

Vorschlag, daß die Höfe der für das Comité ernannten Minister, in den noch unerledigten schweizer Differenzen, Selbst das Richteramt übernehmen möchten, nach angehörtem Vortrag und Gutachten etlicher von ihnen hiezu erwählten Rechtsgelehrten.

XI. Protocoll vom 20. Febr. 1815.

Der östreichische Gesandte übergiebt ein neues projet de déclaration, welches Modification des vorigen enthält. Die Commission sucht beide Projecte einander näher zu bringen. — Die Bevollmächtigten von Preussen, Oestreich, Frankreich und England meinen, Porentrui müsse nun dem Canton Bern zugewiesen werden, da dessen Aufbewahrung, zu einem Tausch zum Vortheil Genfs, unnütz geworden sey. Der russische will Instruction hierüber einholen. — Nach einer Erörterung aller Artikel, in der Absicht beide Projecte einander näher zu bringen, übernehmen die Herren Herzog von Dalberg und Canning eine neue Abfassung des Entwurfs. — Oestreich schlägt vor, die Frage wegen Veltlin noch auszusetzen, da die übrigen Bevollmächtigten die endlichen Entschliessungen

ihrer Cabinete noch nicht eröffnen können. In Absicht auf die Entschädigung der Bündner für die Confiscation in Veltlin, will man den Grundsatz feststellen, die Art und Weise hingegen aussetzen, bis die Bestimmung dieses Landes endlich entschieden seyn wird.

XII. Protocoll vom 5. März 1815.

Die Herren Herzoge von Dalberg und Canning legen das von ihnen, nach den in voriger Sitzung verabredeten Grundlagen, verfaßte neue projet de déclaration vor. — Der russische Bevollmächtigte erklärt die Einwilligung seines Cabinets in die Abtretung des ganzen Porentrut an Bern. — Derselbe eröffnet dem Comité das Resultat einer mit dem berner Deputirten gehabten Conferenz, wegen gewisser Grundsätze, welche der Kaiser von Rußland in Berns neue Constitution aufgenommen wünscht. Man kommt überein, dieses Resultat in das Protocoll aufzunehmen, nämlich: 1) Das Repräsentativ-Princip (Volksvertretung) ist anzunehmen. 2) Ein Drittheil des grossen Raths, bestehe aus Repräsentanten der Städte und Gemeinden. 3) Die Regierung bestimme die Formen der Wahlen. 4) Das Bürgerrecht steht dem Lande offen, unter billigen Bedingungen. — Eine Erklärung mit diesen Artikeln sollte, nach der Meinung des Comité, der Fürst Metternich dem berner Deputirten zur Ueberbringung nach Bern, und um seine Regierung zur Annahme zu bewegen, übergeben. — Wegen des confiscirten bündner Eigenthums in Veltlin, schlägt der östreichische Bevollmächtigte einen Artikel vor: daß Oestreich sich anheischig mache, den Beschädigten Schadloshaltung zu verschaffen, deren Betrag eine von Oestreich und der Schweiz zu ernennende Commission bestimmen soll. — Der französische Bevollmächtigte kann die Gesinnung seines Hofes, über die Bestimmung der Landschaften Veltlin, Chiavenna und Bormio, noch nicht eröffnen; es kann also darüber nicht entschieden werden.

XIII. Protocoll vom 13. März 1815 *).

Der englische Bevollmächtigte legt, im Namen des wegen Unpäßlichkeit nicht erschienenen östreichischen, folgende Entwürfe zu Zusatz-Artikeln vor. Nämlich, in dem 2. Art. sey noch beizufügen: „die Thäler Veltlin, Bormio und Chiavenna, sollen mit dem Herzogthum Mailand vereinigt bleiben.“ Art. 3. „Oestreich tritt an Graubünden die Herrschaft Räzuns mit allen Rechten ab. Es wird den Bündnern Entschädigung verschaffen für den durch die Confiscation erlittenen Verlust. Diese soll bestimmt werden durch eine Commission, welche Oestreich und die Eidgenossenschaft zu ernennen haben.“ — Die Bevollmächtigten von Preussen, Rußland und England erklären den Beitritt ihrer Höfe zu diesem Vorschlag. Der französische erklärt, der Vorschlag gehöre nicht vor dieses Comité; der Fürst Metternich sey mit dem Fürsten Talleyrand übereingekommen, daß dieser Gegenstand bei den Unterhandlungen über Italien discutirt werden sollen, um die Ansprüche des Königs von Etrurien und der Erzherzogin Marie Louise (Buonaparte's Gemahlin) besser ausgleichen zu können. Demnach müsse dieser Gegenstand noch ausgesetzt bleiben.

* * *

Declaration derjenigen acht Mächte, welche den pariser Frieden vom 30. Mai 1814 unterzeichneten, über die Angelegenheiten der Schweiz an die Tagsatzung und die Cantone erlassen, datirt Wien den 20. März 1815. — Sie enthält die Resultate der bisherigen Verhandlungen. Eingang: so bald die Tagsatzung dieser Erklärung wird beigetreten seyn, stellen die Mäch-

*) Etliche Tage vorher, war in Wien die Nachricht von Buonaparte's Einfall in Frankreich angekommen, und deßhalb am 13. März eine Erklärung der europäischen christlichen Mächte auf dem Congreß bekannt gemacht worden.

te eine feierliche Acte aus, worin sie die immerwährende Neutralität der Schweiz anerkennen und garantiren. Artikel 1. Integrität der 19 Cantone. 2. Waadt, Genf und Neufchatel werden der Schweiz einverleibt. Waadt erhält das Dappenthal wieder. 3. Das Bisthum Basel, nebst Stadt und Gebiet Biel, fällt an Bern, mit Ausnahme verschiedener Bezirke, welche theils an Basel theils an Neufchatel kommen. 4. Bestimmungen deßhalb, in Absicht auf 1) die Rechte der Einwohner; 2) die Aufrechthaltung des Verkaufs der Nationalgüter, und der Aufhebung der Zehnten und Zinse; 3) Errichtung der Einverleibungsacten; 4) die Einkünfte, ordentliche und ausserordentliche; 5) Leibrenten für den ehemaligen Bischof von Basel (12,000 Fl.) und die Domherren; 6) die eines eigenen Bisthums. Art. 5. Freiheit der Strasse von Genf nach der Schweiz durch das französische Gebiet über Versoix, ferner von Genf nach Peney. 6. Die Cantone Aarau, Waadt, St. Gallen und Tessin bezahlen an die Cantone Schwitz, Uri, Unterwalden, Zug, Glaris und an InnerRhoden von Appenzell eine Summe Geldes ꝛc. ꝛc. 7. Bestimmungen über die von Zürich und Bern in England angelegten Capitale. 8. Desgleichen über die von Waadt an Bern, durch Bezahlung von 300,000 SchweizerFranken, zu leistende Entschädigung für die aufgehobenen Lods oder Löbergerechtsame. 9. Leibrenten von 6000 Fl. für den FürstAbt von St. Gallen, und von 2000 Fl. für seine Beamten, zu bezahlen von dem Canton St. Gallen. — Die Mächte dringen darauf, daß diejenigen Cantone, welche die BundesActe noch nicht angenommen haben, derselben ohne weitern Zeitverlust beitreten. — Die Convention vom 16. Aug. 1814 ist nun, nachdem ihr Zweck durch diese Declaration erfüllt ist, als nicht geschehen zu betrachten. — Die Mächte verlangen die Erklärung einer allgemeinen Amnestie ꝛc. ꝛc., dagegen seyen die Regierungen zu heilsamer Strenge berechtigt wider künftige Unruhestifter. — Sie ermahnen, die

bisherigen Zwistigkeiten zu vergessen, und das Werk der Reorganisation der Schweiz durch Einigkeit zu befestigen.

Note der in der Schweiz residirenden Minister von Oestreich, Spanien, Frankreich, Großbritannien, Portugal und Rußland, womit sie der Tagsatzung die Declaration der acht Mächte übersenden, und deren schleunige Annahme empfehlen; datirt Zürich den 31. März 1815.

Acceptationsurkunde der Tagsatzung, in Beziehung auf vorstehende Declaration, datirt Zürich den 27. Mai 1815. Die Tagsatzung nimmt die Declaration mit lebhaftem Dank an, gestützt auf beifällige Erklärung einer weit gröſsern Anzahl von Cantonen, als die BundesActe für die Annahme der wichtigsten Staatsbeschlüsse fordert. Anmerkungen des Herausgebers.

Premier Protocole du Comité pour les affaires de Suisse. Vienne, le 14 novembre 1814.

Les plénipotentiaires des puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse, se sont réunis le 14 novembre.

On a mis en délibération la question sur la *réclamation territoriale du Canton de Berne*. Les plénipotentiaires d'*Autriche*, ainsi que celui de *Prusse*, ont donné chacun leur opinion par écrit *). Lord *Stewart* et le plénipotentiaire de *Russie* ont promis de donner la leur à la première séance. On

*) Ci-après sous nro. 1. et 2.

est convenu d'inviter la *Députation helvétique* à exposer au Comité l'objet de leur mission, et de se rendre, à cet effet, à la première séance des plénipotentiaires des puissances intervenantes.

Sur quoi, on a terminé ce protocole, et il a été signé par les plénipotentiaires.

Signé: *Humboldt.*
Stratford-Canning.
Wessenberg.
Stewart.
De *Stein.*
Le comte *Capo d'Istria.*

Nro. 1.

Opinion
du plénipotentiaire d'*Autriche.*

Les puissances intervenantes ont reconnu la nécessité de la conservation et de l'intégrité des 19 cantons, et ont manifesté leurs intentions à cet égard, dans la note qui a été adressée, par leurs plénipotentiaires au président de la diète, en date du 20 mai de cette année. En conséquence de cette déclaration, je crois que les puissances intervenantes se trouvent engagées à maintenir *l'existence politique des* 19 *cantons.*

Quant aux *réclamations territoriales* du *canton de Berne*, elles méritent sans doute une attention toute particulière, et vu leur connexion avec la tranquilité intérieure de la Suisse, les puissances intervenantes ont un grand intérêt à chercher un moyen de contenter les Bernois, sans blesser les intérêts des autres cantons. L'intégrité des 19 can-

tons s'oppose à ce que les puissances puissent appuyer le canton de Berne dans ses prétentions sur le pays de *Vaud* et sur l'*Argovie*. Je ne dis pas qu'un arrangement à l'amiable soit contraire à ce principe, s'il ne s'agit que de la cession d'un petit district ou d'une population de quelques mille ames; mais les puissances ne pourroient jamais prêter la main à une séparation de territoire, qui porteroit atteinte à l'existence politique de l'un de ces cantons.

Il leur reste d'essayer à parvenir au but proposé, moyennant l'offre d'*une partie de l'évêché de Bâle*, dont elles peuvent disposer comme d'une conquête, et j'ose croire que le gouvernement de Berne, en voyant les puissances intervenantes tenir absolument le même langage à ce sujet, se prêtera beaucoup plus facilement à un arrangement raisonnable qu'il ne l'a fait jusqu'à présent.

Signé: *Wessenberg*.

Nro. 2.

Opinion

du plénipotentiaire de *Prusse*.

Ayant pris encore une fois en mûre considération les questions qui ont été élevées dans la dernière conférence, sur les *réclamations territoriales de quelques cantons*, et ayant consulté la-dessus les intentions de ma cour, je suis autorisé à déclarer que le cabinet prussien est d'opinion que la *conservation des* 19 *cantons* doit être la *base du travail du Comité*, et que, par conséquent, il doit soigneusement s'abstenir de toute proposition

d'une cession de territoire de leur part, qui pût porter atteinte à leur existence politique.

Mais, d'un autre côté, il est également convenable de ne proposer qu'un arrangement qui puisse être accepté par les différens partis, pour établir en Suisse un état de possession basé sur un consentement mutuel, et non pas sur une possession de fait, ou de droit mis en contestation. Cela est d'autant plus nécessaire que la situation des quatre puissances alliées, le leur rendroit également difficile et pénible de faire adopter leur décision par la force.

Si, pour arriver à ce but, on jugeoit à propos de proposer à tel nouveau canton une cession d'une portion de son territoire qui évidemment ne nuiroit pas à son existence politique et à son indépendance, un tel arrangement ne dérogeroit non-seulement pas au premier principe, mais pourroit être utile sous tous les rapports.

En appliquant ceci à la demande du canton de *Berne* de ravoir l'*Argovie bernoise*, il est évident que le Comité doit s'opposer à la cession de cette partie du canton de l'Argovie, entièrement nécessaire à son existence politique, et qu'il ne sauroit consentir non plus à celle d'une partie considérable de ce district. Il pourroit tout au plus prêter les mains à la réunion de petites portions, si elle étoit appuyée par des motifs particuliers et puissans, et qu'elle devînt la condition *sine qua non* d'un consentement spontané du gouvernement de Berne à cet arrangement.

Mais comme ceci n'est pas à prévoir, et qu'il ne faut pas, sans les plus puissans motifs, s'écarter

du principe, mais au contraire soutenir, autant que possible, non-seulement l'intégrité politique, mais même l'intégrité absolue des cantons, je suis d'avis qu'il faut proposer, pour le moment, simplement à Berne, une *grande partie de l'evêché de Bâle*, à la place de ce qu'il réclame de l'Argovie, évitant encore soigneusement de donner à cette affaire le mot d'indemnité, et réserver tout au plus, à la suite de la négociation, la cession d'une partie quelconque du territoire réclamé.

Vienne, le 14 novembre 1814.

Signé: *Humboldt.*

Second Protocole.

Vienne, le 15 novembre 1815.

Lord *Stewart* a donné lecture de son opinion *) sur la question *territoriale*, relative aux prétentions de *Berne*. Le plénipotentiaire de *Russie* articulera la sienne **) par écrit dans la prochaine séance.

La *Légation Suisse* a été introduite. Le plénipotentiaire d'Autriche l'invita à exposer l'objet de sa mission. Mr. de *Reinhard*, président de cette légation, prit la parole. Il déclara que la *nation Suisse* avoit chargé la légation,

1. de témoigner aux hautes puissances la reconnoissance dont elle étoit pénétrée, pour l'intérêt bienveillant qu'elles lui accordoient;

*) Ci-après sous nro. 1.

**) Ci-après sous nro. 2.

2. de demander la *reconnoissance* solemnelle de la *liberté* et de l'*indépendance* de cet état, et de l'insertion de l'acte qui servirait à la constater dans l'instrument de la pacification générale de l'Europe;

3. de demander, que toutes les puissances participant au Congrès reconnoissent également la *neutralité* de la Suisse;

4. qu'en conséquence, ses *frontières militaires* soient *restituées* à cet état, avec les *améliorations* propres à les rendre respectables.

Dans l'énumération de ces demandes, et pour en justifier l'équité, Mr. *Reinhard* joignit l'apperçu de la situation intérieure de la Suisse, les questions qui la divisent, et le mode arrêté par la diète pour les décider. Dans son particulier, ce magistrat énonce l'opinion que l'*intervention* des puissances, pour la décision de ces questions, est de *toute nécessité*, la Suisse ne pouvant elle-même prononcer sur ces différends, sans s'exposer à la guerre civile. En finissant son discours, Mr. de Reinhard prie ses collègues d'ajouter ce qu'ils croient nécessaire à cette communication.

Le second député Suisse, Mr. de *Montenach*, en se conformant au préopinant, quant à l'objet de sa mission, ne saurait cependant partager son opinion, relativement aux questions qui divisent la Suisse. Il croit que la Suisse peut et doit s'en occuper elle-même, indépendamment de toute intervention étrangère.

Mr. de *Wieland*, en ajoutant quelques observations plus particulières, adhère en tout à l'opinion de Mr. Reinhard, tant pour ce qui concerne

l'objet de leur mission, que relativement aux questions territoriales.

Le plénipotentiaire d'*Autriche*, en réitérant à la légation les assurances de la bienveillance dont les puissances intervenantes sont animées pour la Suisse, ainsi que de l'intérêt qu'elles prennent à sa prospérité et à son repos, dit aux députés, qu'après avoir mûrement pesé les observations qu'ils venaient de faire, on les inviterait à donner des éclaircissemens ultérieurs.

Les plénipotentiaires de *Russie* et de *Prusse* ont témoigné le désir, que le député Mr. de *Montenach* fût engagé à proposer les *moyens* qu'il croyoit propres à terminer les discussions territoriales qui divisaient la Suisse, *sans* l'accession d'une intervention étrangère. Ce député, en réponse, se borna à proposer comme moyen efficace, celui que leurs ancêtres employaient en pareil cas, savoir: la voie de l'*arbitrage*.

Mr. de *Reinhard* ayant détaillé de certaines circonstances qui rendaient l'arbitrage impraticable à présent, Mr. de *Montenach* s'est déclaré dans la conviction, que les hautes puissances pourraient facilement y engager les partis, si elles énonçaient leur opinion à cet effet et en recommandant l'acceptation. Il avoua en même temps, que ceci serait un peu contre le principe d'honneur national, qu'il venait de mettre en avant.

Après quoi, la légation Suisse s'est retirée. MM. de *Canning* *) et *Capo d'Istria* **) portè-

*) Ministre de la *Grande-Bretagne* en Suisse.

**) Ministre de la *Russie* en Suisse.

rent à la connoissance du Comité un *projet de note* à adresser par ces ministres à la diète, dans la vue de *maintenir la tranquillité en Suisse*, durant le temps qu'on s'occupera à Vienne des affaires intérieures de cet état.

Ce projet a été approuvé. Le plénipotentiaire d'*Autriche* s'est chargé de le faire connaître à son cabinet, afin que des ordres, conformes à sa teneur, soient donnés au baron de *Schraut* *).

Le Comité a décidé d'inviter pour la séance de jeudi prochain 17 du courant, le député de *Berne*.

Sur quoi, on a terminé le protocole de la séance précédente, et il a été signé par les membres du Comité.

Signé: *Stewart.*
De *Stein.*
Humboldt.
Wessenberg.
Le comte *Capo d'Istria.*
Stratford-Canning.

Nro. 1.

Opinion

du plénipotentiaire d'*Angleterre*.

Il paraît qu'il n'y a que deux manières de terminer les *différends territoriaux* de la Suisse, c'est-à-dire, ou par un *arbitrage amical* et *volontaire*, ou par une *intervention d'autorité* de la part des puissances principales de l'Europe.

*) Ministre d'*Autriche* en Suisse.

La *première*, si on peut encore y parvenir, même par les instances pressantes des dites puissances, aura de grands avantages parce qu'on est préalablement engagé par la nature même de ce moyen à se soumettre à une décision subséquente et qu'on écarte par-là l'inconvénient des protestations.

Si les cantons pouvoient effectuer cet arbitrage eux-mêmes entre eux, ce seroit autant de gagné; mais s'ils ne le peuvent pas, en les engageant à soumettre volontairement la question à la décision des puissances européennes appelées à reconnoître la neutralité de la Suisse, on rendroit une telle décision infiniment plus conforme à la position dans laquelle il est à désirer que les partis soient placés l'un vis-à-vis de l'autre.

Cependant si cela doit être envisagé comme impossible, si les dites puissances se trouvent obligées d'intervenir *ex necessitate rei*, et si les Suisses eux-mêmes désirent, quoiqu'ils ne voudroient pas demander cette intervention, il ne reste que des difficultés à choisir, et la seule question seroit, de quelle manière on pourroit faire actuellement un arrangement en risquant le moins possible la tranquillité publique, soit à présent, soit à l'avenir. Cet arrangement, pour être efficace, doit être unanime, s'il est possible, de la part des puissances intervenantes; il doit paroître conforme, autant que possible, à toutes les déclarations antérieures de leur part; enfin, il doit être de nature à déranger aussi peu que possible l'état de possession qui subsiste depuis plusieurs années, et que les puissances alliées, quelle que soit la justice ou l'injustice de son origine, ne sont pas en droit de changer et de fa-

conner en conquérans, vu que leurs armées sont entrées en Suisse comme amis, à la suite d'une déclaration qui reconnoissoit sa neutralité; par conséquent, leur droit d'intervention doit être étroitement borné à la nécessité des cas.

Dans l'application de ces principes, je suis d'opinion, qu'on doit faire pour *Berne* tout ce que les alliés peuvent entreprendre avec justice. Les souffrances et les pertes essuyées par ce canton, son caractère de bonne administration, établi depuis longtemps par le véritable bonheur de ses ressortissans, ainsi que le poids dont il jouit nécessairement dans la confédération générale, en font un devoir principal.

Cependant vu tout ce qui s'est passé, et l'intervalle qui s'est écoulé depuis la spoliation de ce canton, je ne suis pas d'avis, qu'on puisse admettre en sa faveur le principe d'indémnité, jusqu'au point de porter atteinte à celui de l'*intégrité territoriale* des 19 cantons subsistans.

Si on peut trouver un principe de justice, d'après lequel on pourroit rendre à Berne *toute l'Argovie bernoise*, je vois de grandes difficultés à recourir au terme moyen de partager substantiellement le territoire réclamé d'après le principe d'indemnité, vu les déclarations déjà faites de conserver l'intégrité du canton subsistant. Mon opinion s'accorde à cet égard avec celle de l'Autriche et de la Prusse, sans exclure pourtant de certaines modifications de frontière, fondées en principe sur la convenance de Berne.

Or, je suis d'avis que, si l'arbitrage, comme ci-dessus, paraît impraticable, on doit entamer une *négociation avec Berne* basée sur le principe déjà énoncé, c'est-à-dire, que les puissances intervenantes n'envisagent pas l'*Argovie bernoise* comme un *moyen d'indemnité* dont elles sont à même de disposer: que les dites puissances doivent déclarer leur désir d'employer tous les moyens à leur disposition, *pour donner des compensations à Berne* et pour soutenir l'importance de ce canton dans la confédération, et qu'elles doivent engager le gouvernement bernois à accepter, pour la tranquillité publique, le maximum de ce qu'ils ont à lui offrir, et à s'y prêter sans protestation.

Si une *légère modification* de la *frontière argovienne* pouvoit décider Berne à accepter une offre qu'elle refuseroit autrement, je suis d'avis qu'on devroit insister sur un tel arrangement en sa faveur, sans toutefois qu'il fassé part de la première proposition. Si Berne ne vouloit point accéder à un tel arrangement; mais qu'elle aimât mieux se soumettre avec reservation de ses prétentions, que d'accepter explicitement, il sera nécessaire de revenir sur l'examen de la question, et dans ce cas-là les puissances intervenantes auraient à péser de quelle manière elles pourroient employer leur *autorité générale*, ainsi que les *moyens*, soit *territoriaux* soit *pécuniaires*, restés à leur disposition, afin de mettre l'Europe à l'abri des maux qui pourraient résulter du déréglement des affaires en Suisse.

Vienne le 16 novembre 1814.

Signé: *Stewart.*

Nro. 2.

Opinion
des plénipotentiaires de *Russie.*

Les agitations de la Suisse ont été la suite de la réaction de l'esprit d'indépendance et d'égalité contre les institutions aristocratiques, de monopole et de sujétion, rapports qui blessoient l'amour propre et l'intérêt de la majorité, et entraînoient des abus. Ces agitations se manifestèrent bien avant la révolution française; mais celle-ci donna à leurs principes toute la force et l'étendue que l'exemple d'une grande nation exaltée et conquérante peut produire. Elle prépara les opinions à un grand changement et monta les passions au plus haut degré d'effervescence. Une armée étrangère, invitée par des mécontens, renversa l'ancien ordre des choses, et substitua à une fédération de républiques, la république une et indivisible, institution si contraire à la volonté générale, qu'elle ne dura qu'autant que la force étrangère l'appuya, et s'écroula au moment où celle-ci fut éloignée. L'acte de médiation y succéda. Il rétablit les institutions cantonales avec une organisation intérieure plus conforme aux vues et aux sentimens de chaque population locale. Un lien fédéral unissoit ces institutions. A l'entrée des puissances alliées, en décembre 1813, l'acte de médiation fut aboli par la diète le 29 décembre, et on s'occupa d'un nouveau pacte constitutionnel que la Députation Suisse vient de présenter le 15 novembre, en demandant que les hautes puissances alliées reconnoissent l'*indépendance* et la *neutralité* de la Suisse, et lui restituent ses anciennes frontières, et en s'offrant de donner les informations nécessaires au sujet des questions qui agitent l'intérieur de

la Suisse, sans cependant demander l'intervention et la décision des puissances étrangères, quoiqu'elle parut nécessaire à Mrs. *Reinhard* et *Wieland*, et superflue à Mr. de *Montenach* qui considérait le mode d'*arbitrage* de l'ancienne Suisse, partagée en 13 cantons, comme applicable à un ordre de choses qui se forme de 22 ou de 19.

Telle est la situation générale de l'affaire dont le Comité s'occupe. Elle présente à sa discussion des questions de droit, et des questions de politique ou de convenance. La plus importante des premières est celle sur la *validité* de *l'acte de médiation*, et sur les *droits qui en résultent* pour les intéressés.

L'acte de médiation ne peut pas être considéré comme originairement et essentiellement nul. Il a été fait sous une influence prépondérante, mais point d'une nature qui rend le consentement des députés qui ont signé, des gouvernemens qui l'ont accepté, illusoire. Il a été fait par le médiateur, avec connoissance des intérêts de la Suisse. Son influence a été, de l'aveu de la presque-totalité des habitans, bienfaisante pour la nation et il a eu force de loi pendant onze années.

Si l'acte de médiation n'a point été nul dans son origine, où est le titre sur lequel se fondent ceux qui réclament les institutions aristocratiques, les monopoles, la sujétion de leurs compatriotes? Il est vrai, l'acte de médiation a été *aboli* par la déclaration de la diète du 29 décembre. Mais certainement point avec un effet *rétroactif* et *illimi-*

té; elle conservoit, bien au contraire, expressément les cantons éxistans etc.

Les puissances étrangères invitèrent ces mêmes cantons à faire une *constitution* (3 janvier), et énoncèrent plus tard leur volonté (mars) de conserver l'*intégrité absolue des cantons.* Les droits des réclamans ne sont donc fondés ni sur la nullité absolue et originaire de l'acte de médiation, ni sur son abolition illimitée, ni sur la volonté des puissances. Berne et les cantons réclamans n'ayant point pris part à la guerre, il ne peut être question du *jure postliminii.*

Quoiqu'il nous paroisse prouvé que les réclamations des Bernois sur l'Argovie, ne se fondent sur aucun titre, nous n'en sommes pas moins de l'opinion qu'il faut s'occuper des moyens de détruire les principes de fermentation qui se conserveroient, en ne satisfaisant qu'un parti.

Il est question de proposer comme moyen de conciliation *la réunion de l'évêché de Bâle au canton de Berne*, et même de faire de la *cession d'une portion de l'Argovie* un objet de négociation.

Rien n'empêchera de disposer de l'*évêché de Bâle* au canton de Berne; mais quant à la *cession de l'Argovie*, elle présente de plus grandes difficultés, celle d'être en contradiction avec la déclaration des puissances (mars), et de demander le consentement de l'Argovie. La situation présente de la Suisse nous paroît, en général, exiger plus de ménagement des nouveaux cantons, que des cantons aristocratiques. Ils forment la moitié de la popula-

tion de la Suisse, une grande union subsiste entr'eux et leur intérieur, tandis que celui de leurs adversaires est agité et que la tranquillité n'y peut être conservée que par des moyens repressifs et odieux.

Ce ne sera donc qu'à la dernière extrémité, et de la manière la plus restreinte, quant à l'étendue de territoire et aux formes de l'union, que, d'après notre opinion, on pourra et devra traiter sur la *cession d'une portion* de l'*Argovie*.

Il reste un objet important de discussion pour le Comité, c'est celui de se réunir sur le mode d'intervention des puissances étrangères dans les affaires de la Suisse.

On a proposé l'*arbitrage pur* et *simple* des *cantons;* ou

l'*arbitrage*, *d'après des principes régulateurs*, fixés par les puissances; ou

la *décision par les puissances*, dans une forme qui ménageroit l'amour propre national, c. a. d. que les puissances énonceroient leurs volontés, et attacheroient leur reconnoissance de l'indépendance et de la neutralité à l'assentiment des Suisses.

Les passions sont irritées, les esprits aigris en Suisse, l'universalité des intérêts froisée, ceux de quelques cantons blessés. Où trouver des *arbitres impartiaux*, des *moyens d'exécution?* Comment peut-on s'attendre au *respect pour l'arbitrage* dans de telles circonstances? L'acte fédéral organise un arbitrage pour les contestations entre les cantons, mais excepte, dans l'acte de la ratification, les questions territoriales, en statuant de ne point

vouloir les soumettre à l'arbitrage constitué. Les rédacteurs de l'acte fédéral ont senti la faiblesse de cette institution, et l'impossibilité de l'appliquer aux contestations présentes. Mrs. *Reinhard* et *Wieland* ont émis la même opinion, en en développant les motifs, et je ne puis que déférer à une autorité aussi respectable qu'est celle de l'acte fédéral même, et de deux hommes qui occupent des places considérables dans leur république.

L'arbitrage limité par des principes fixés par les puissances, aurait les mêmes inconvéniens que l'arbitrage pur. Il seroit impossible de trouver des arbitres *impartiaux*. On ne pourrait point s'attendre à la soumission de la part des partis qui se croiroient lésés, et on blesserait également l'amour propre national par l'intervention étrangère.

Il ne reste donc qu'à adopter le mode que *les puissances énoncent leur volonté* sur les contestations Suisses, et *attachent à l'assentiment* des Suisses la *reconnoissance* de *leur indépendance* et de *leur neutralité*.

Vienne, le 16 novembre 1814.

Signé. Le baron de *Stein*.
Le comte *Capo d'Istria*.

Troisième Protocole.

Vienne, le 30 novembre 1814.

Le ministre de Prusse, M. le baron de *Humboldt*, ouvre la séance, en communiquant à S. E.

M. le duc de *Dalberg* *) la conférence que le Comité a eu avec la légation Suisse, relativement à l'objet de sa mission et aux différends qui divisent les états de la confédération. Cette information, dont la teneur est consignée dans le protocole des séances précédentes, sera remis en copie à M. le duc de *Dalberg*.

M. de *Zerleder*, député de *Berne*, est introduit. M. le baron de *Wessenberg* l'invite, au nom du Comité, à faire l'exposé des *prétentions du canton* qu'il représente, afin de déterminer le mode d'intervention que pourraient adopter les puissances médiatrices, pour lui être utiles.

Le député de Berne fait la lecture d'un *mémoire* **) sur les *réclamations territoriales*. Il en met une copie à la disposition du Comité, mais sans l'ordre de son gouvernement.

Après la lecture de cette pièce, M. de *Wessenberg* lui répond qu'elle sera soumise par les membres du Comité à leurs gouvernemens respectifs, qui ne visent, ajoute-t'-il, qu'à l'indépendance et à la prospérité de la Suisse, dans la persuasion que ce pays sentira la nécessité de concourir spontanément au même but.

On demande des renseignemens sur les *réclamations pécuniaires* de Berne. M. de *Zerleder* présente au Comité un *relevé* de celles qui concernent le canton de *Vaud*, lesquelles, dit-il, sont de nature à être soumises à l'*arbitrage*.

*) Plénipotentiaire de *France*, pour laquelle, dans cette séance a paru la première fois un plénipotentiaire. *Rem. de l'editeur*.

**) Ci-après sous nro. 1.

Sur la question relative aux *fonds placés en Angleterre*, M. de *Zerleder* observe que le pacte fédéral suffit à la décision. Il s'en rapporte à l'article quatorzième, d'après lequel la *diète* de 1815 doit prononcer sur ce qui sera conservé ou annullé, sur le nombre et la teneur des décrets émanés durant le maintien en vigueur de l'acte de médiation.

Le duc de *Dalberg* et Monsieur de *Humboldt* demandent, si les cantons de *Vaud* et d'*Argovie* réclament des *portions* de l'excédant des fonds bernois; point de réponse positive. M. de *Stein* demande, si Berne envisage la *décision* portée par le *Comité* de *liquidation* comme non avenue; point de réponse positive.

Monsieur de *Zerleder* présente au Comité des *requêtes* *) de la part de différentes autorités de l'*évêché* de *Bâle*, qui désire être *réuni au canton de Berne*. Il y joint *deux mémoires*, dont l'un concernant les *réclamations territoriales* faites par le canton d'*Uri* **), et l'autre celles de *Zug* ***). Les intérêts de ces cantons lui sont confiés.

Mylord *Stewart* invite M. de *Zerleder* à déclarer, s'il est muni de pouvoirs nécessaires, en cas que les *puissances intervenantes* jugent à propos d'émettre une *opinion définitive*. Celui-ci y ré-

*) L'éditeur n'est pas parvenu à se procurer toutes ces requêtes, mais seulement celle des communes de la *vallée* de *Münster*, jointe ci-après sous nro. 2.

**) On n'a pas pu se procurer le mémoire de M. *Zerleder*, concernant les reclamations territoriales du canton d'*Uri*. *Rem. de l'editeur.*

***) Ci-dessus, nro. 3.

pond en lisant l'extrait d'une lettre que son gouvernement lui avait adressée en date du 26 septembre, portant qu'une *intervention étrangère* ne serait pas à désirer, encore moins à solliciter, mais qu'elle deviendrait probablement *nécessaire*. A la suite de cet écrit, il fit lecture d'une lettre datée du 19 du courant, laquelle porte en substance, qu'il ne doit pas provoquer l'intervention étrangère, mais qu'on croit que la situation de la Suisse la rendrait *bienfaisante*. M. de *Zerleder* ajoute, comme son opinion personnelle, qu'on doit lui faire une proposition claire et directe, pour être communiquée par son ministère au gouvernement de *Berne*. Là-dessus M. de *Zerleder* se retire.

On fait part au duc de *Dalberg* des *principes* de *conciliation* déjà adoptés. S. E. déclare, que la *France* ne désire que la tranquillité de la Suisse, et qu'en conséquence, si les principes adoptés sont envisagés comme propres à obtenir ce résultat, elle y acquise volontiers.

Après quoi le Comité, ayant fixé le 2 décembre, pour entendre les députés des *nouveaux* cantons, s'est ajourné.

Signé :

Stewart. *Stein.* *Dalberg.*

lieutenant-général.

Humboldt. *Wessenberg.* *Capo d'Istria.*

Nro. 1.

Mémoire

présenté par M. de *Zerleder*, député de *Berne*.

Vos Excellences!

Les ordres du gouvernement de *Berne* qui m'a envoyé ici sont, avant toutes choses, de porter aux souverains qui ont achevé la délivrance de l'Europe, l'expression de sa reconnoissance.

La Suisse se trouve par leurs généreux efforts délivrée de traités onéreux et d'une incertitude toujours croissante sur son existence. Quel que puisse être le sort de ses prétentions, Berne conservera à ces souverains une éternelle reconnoissance.

La position de Berne est particulière dans les affaires de la Suisse, durant plusieurs siècles. Ce canton qui formeroit presque le tiers de la Suisse, passait, aux yeux de la confédération et de l'étranger, pour un pays bien gouverné, heureux, prospère; effectivement il n'y existait pas d'impôts; la justice était distribuée avec impartialité; l'humanité souffrante était secourue.

L'invasion française a détruit cette opinion; la jalousie de plusieurs autres cantons s'est manifestée; ils ont abandonné Berne dans le moment du danger. Un gouvernement établi par la France a dissipé les ressources, fruits de longues économies. Lorsque après un élan de la nation pour retourner à ses anciennes formes, son honneur et sa prospérité, Napoléon ordonna son acte de médiation; le canton de Berne se trouva *partagé* en *trois cantons*. Ce qui

restait de ses trésors, devait servir à payer la dette de la Suisse entière. Une *constitution ingénieuse*, calculée peut-être pour affaiblir l'esprit national, mais ménageant la prospérité intérieure, maintint le repos pendant 10 ans.

Lorsque les armées alliées s'approchèrent de la Suisse, il fut peut-être jugé nécessaire de ne pas annoncer le dessein d'y pénétrer. Leur cause trouva des amis dans les partisans de l'ancienne Suisse. La rétablir, semblait une conséquence nécessaire de leurs principes. Toutes les publications, surtout la proclamation du général en chef, confirmaient cette opinion. Des déclarations particulières, plus positives encore, en donnaient l'assurance.

Berne, qui avait fait les plus grandes pertes, céda à des invitations aussi conformes à sa situation. Mais à peine eut-elle rétabli son ancien gouvernement, et énoncé ses prétentions sur son ancien territoire, que les souverains alliés crurent un système différent plus propre à faire le bonheur de la Suisse. Au lieu de la réunion des deux cantons séparés, Berne ne devait recevoir de leur part aucune augmentation de territoire. Elle fut obligée de les reconnaître comme confédérés. La jalousie de ses ennemis trouva une satisfaction éclatante dans cette humiliation. Il est vrai, que la générosité des puissances lui a offert une indemnité; mais tant qu'il lui reste une ombre d'espérance sur la *réunion* de l'*Argovie*, pays lié avec Berne par mille rapports, elle n'a pu se résoudre à l'accepter. Ses amis en *Argovie* lui demandaient d'ailleurs de ne pas renoncer à eux; en attendant les esprits se sont aigris, une offense en a occasionné une autre,

et telle est aujourd'-hui la situation de Berne, que, deçue de ses plus chères espérances, elle ne doit peut-être attendre une existence que de sa *propre énergie.*

Je sais qu'on nous reproche de ne pas assez considérer l'ensemble, de ne songer qu'à des avantages particuliers. Mais nous n'avons aucun serment, *aucun devoir direct envers la communauté suisse.* Les cantons sont des états souverains, liés ensemble par des traités. En est-il qui soient plus généreux, qui ayent le droit de nous reprocher de l'égoisme? N'y a t-il point d'intérêt et d'ambition chez les gouvernans de l'Argovie, s'ils rejettent l'idée de se retrouver dans un ordre de choses sous lequel leurs pères ont vécu heureux, auquel leur pays doit sa prospérité?

Je ne parlerai pas du *pays de Vaud.* Son indépendance est reconnue. Cependant ayant hérité d'immenses propriétés de son ancien souverain, y ayant trouvé le moyen de libérer son territoire de toutes sortes de redevance foncière, il refuse jusqu'à présent tout hommage à cette vérité. Y a t-il du désintéressement à rejeter le titre d'une *cession légitime* au prix d'un sacrifice qui des *arbitres* doivent fixer?

Il est d'autres anciens cantons qui ne peuvent supporter de tenir compte d'anciens droits, que parce qu'eux-mêmes n'ent ont pas à réclamer.

Toutefois, vos Excellences, il en est aussi, et il y a surtout dans la Suisse une nombreuse population, amie de la justice, qui désire son retour, et qui croit que tout ordre de choses qui n'aura pas cette base-là ne sera qu'éphémère.

Pourquoi la justice excluerait-elle les améliorations? Pourquoi ce qui a été d'un heureux résultat autrefois, ne produirait-il désormais que des ronces et des épines? Nous pouvons changer ce qui demande à l'être: où est le régime qui ne se relâche par le temps? Ne peut-on pas rattacher le nouveau à l'ancien, conserver ce qui est bon, mais rendre hommage et avoir égard à ce qui est juste?

Je sais que les augustes souverains ont fait exprimer cette disposition par leurs ministres, et la Suisse peut encore être heureuse, si par leurs conseils ces principes sont suivis.

Les principes seraient-ils d'ailleurs contraires aux intérêts des puissances? J'ose affirmer que non. *Cinq objets* forment toutes les *prétentions territoriales* des anciens cantons; les territoires réclamés ne s'élèvent pas ensemble au-delà de 120,000 âmes: quel serait l'inconvénient de prendre ces prétentions en considération, et de les satisfaire?

Ce n'est pas comme *sujets* que les habitans de ces cantons sont réclamés. Ils doivent être *assimilés, en tout, à leurs nouveaux frères;* ils désirent, en majeure partie, le changement. Tout état de possession autrefois reposait sur des *traités;* pas un pouce de terrain n'existait en Suisse, pour lequel il ne pouvait être produit le titre de transmission du souverain précédent. Tous les territoires actuels, excepté les parties réclamées, sont en possession de titres pareils, en partie accordés par les anciens cantons pour encourager contre l'invasion étrangère; en partie résultant des réflexions sur les circonstances changées, sur la difficulté de

réunir de nouveau solidement et cordialement des territoires, dont une partie des habitans se sont séparés de leurs anciens souverains par la plus excessive ingratitude, et par la cause commune faite avec l'ennemi. Que le temps tire son voile sur ces offenses, et une génération nouvelle pourra oublier peut-être quels sont les hommes, et quelle est la partie de la Suisse qui y a appelé tous les fléaux, et qui a voulu servir de prétexte à sa destruction!

Les puissances veulent toutes, que la Suisse soit indépendante, et qu'elle puisse défendre cette indépendance. N'est-il pas plus naturel d'en trouver les moyens là où l'expérience les indique, que là où de vaines théories voudraient la placer? Berne a prouvé qu'elle voulait cette défense; le sang des Bernois, de ceux de Schwitz et d'Unterwalden, est le seul qui a coulé lors de l'invasion française. Il est impossible que ce souvenir ne décide dans le choix de ceux, auxquels l'on peut avec sûreté confier la garde de la Suisse.

Croirait-on Berne trop dans les intérêts d'une des puissances voisines? Il est vrai qu'elle est attachée à cette maison royale qui lui a toujours témoigné de la bienveillance, dont les malheurs ont été contemporains, et ont produit la source de ceux qu'éprouva Berne. Mais la France conquérante, celle qui voudrait troubler l'Europe, qui voudrait asservir les autres nations; cette France qui ne peut pas revenir, ne trouverait à Berne que le souvenir des outrages éprouvés, du pillage de ses trésors, des contributions imposées, de l'anéantissement de son bonheur.

Même autrefois Berne a - t - elle donc été outre mesure dans les interêts de la France? S'est - elle jamais laissé aller à agir contre la maison d'Autriche, ou à convoiter ses possessions? N'a-t-elle pas confié ses économies à la loyauté de la nation anglaise?

Lorsque la souveraineté de Neuchâtel a été douteuse, entre une maison française et l'agent du roi qui vient d'y rentrer glorieusement, n'a - t - elle pas employé son influence entière pour l'auguste maison de Brandebourg? On peut dire peut-être que les temps son changés, que la forme du gouvernement de Berne, qui a produit cependant de beaux résultats pour le bonheur des péuples, n'est plus praticable aujourd'hui.

Quel plus sûr moyen de corriger ce qu'il pourrait y avoir de trop exclusif, que d'y mêler de nouveaux élémens? Et si l'*Argovie nous était rendue*, nous ferions sans doute l'acquisition d'un grand nombre d'hommes de mérite et de talent. Mais *la forme* même *de notre gouvernement n'est pas encore fixée;* et j'ai ordre de mes supérieurs de leur transmettre l'opinion de vos Excellences sur la constitution qu'Elles estimeront la plus convenable.

L'*Argovie* est un territoire, qui a été avec nous près d'un siècle de plus que le pays de Vaud. Il existe entre nous toutes sortes de rapports et de similitudes. Nous y avons des amis; s'ils se montraient hautement, ils seraient jetés dans des cachots. Mais s'ils peuvent énoncer librement leurs désirs, il n'y a pas de doute que leur nombre sera plus considérable qu'on ne le croit.

On a dit aussi que l'*ancien* gouvernement de *Berne* n'existe plus; que celui d'aujourd'hui n'a succédé qu'au gouvernement de la médiation. Mais pourquoi les droits d'une communauté, d'une corporation, seraient-ils autres que ceux d'un individu, d'une famille? L'ancien gouvernement de Berne a été dépossédé par violence; la volonté des puissances l'a rétabli; tous les membres, encore vivans, y ont été rappelés; il a été recomposé autant que cela a été humainement possible. Il n'a *jamais renoncé à l'Argovie*, il n'a renoncé au *pays de Vaud* qu'en dernier lieu.

Deux principes existent en Suisse. Dans quatre cantons celui de l'ancien droit; dans d'autres, celui unique de la souveraineté du peuple, et chez plusieurs nouveaux cantons, cette souveraineté existe isolée, sans rapport à tout ce qui a précédé. Peut-on attendre d'élémens aussi différens une confédération sincère? L'honneur de ceux qui, encouragés par les puissances, ont mis en avant des prétentions fondées sur tout ce qui les établit entre les hommes, peut-il être compatible avec un abandon total de ces prétentions; abandon qui serait sans doute encore imputé à faiblesse?

Les *prétentions territoriales* de Berne se réduisent donc à l'*Argovie bernoise*. D'après le pacte fédéral, les *arbitres* doivent décider des *restitutions pécuniaires* que nous demandons au pays de *Vaud*. L'ordre de mon gouvernement n'est pas de *provoquer* une décision sur les territoires, mais de représenter que l'état de la Suisse paraît la rendre *nécessaire*.

Dans les *pays autrefois suisses* que la générosité des puissances veut lui restituer, il en est qui ont exprimé leur désir d'être *réunis à Berne*. Je suis chargé de représenter à vos Excellences, à cet effet, la *requète* de la *prévôté* de *Moutier* et de *Belleclay*. Il s'y trouve joint quelques *conditions* que les habitans de ces territoires désirent, sur lesquels on ne délibèrera à Berne qu'alors que les intentions des puissances seront connues. L'on y espère que, soit par considération pour la rénonciation du pays de Vaud, soit par égard pour les voeux des habitans, la *réunion à Berne* pourra être approuvée, et je suis chargé de la *solliciter*.

Vienne, le 30 novembre 1814.

Zerleder.

Nro. 2.

Bittſchrift

der bevollmächtigten Deputirten aller Gemeinden des Münſterthals, in dem ehemaligen Bisthum Baſel, betreffend ihre Vereinigung mit der Stadt und Republik Bern, datirt Münſter den 8. Oct. 1814.

An Ihre Excellenzen, die bevollmächtigten Miniſter der erhabenen Souveraine Europa's am wiener Congreß.

Die Gemeinden des Münſterthals, im ehemaligen Bisthum Baſel.

Der wiener Congreß hat über das Schickſal des Münſterthals zu entſcheiden. Dieſe Gegend des ehemaligen Bisthums Baſel, an die Schweiz grenzend, iſt ſeit 1798 Frankreich einverleibt geweſen, jetzt aber

durch den pariſer Frieden wieder davon getrennt worden. Unter der Regierung der FürſtBiſchöfe, befand ſie ſich mehrere Jahrhunderte hindurch in inniger Verbindung mit der Stadt und Republik Bern. Die Wohlthaten, mit denen dieſe milde, väterliche Regierung dieſe Landſchaft überſchüttete, das Andenken an die Weisheit ihrer Stiftungen und Geſetze, lebt noch in allen Herzen.

Sobald auch das Münſterthal ſeiner Trennung von Frankreich entgegenſehen konnte, ſuchte es ſeine alten Verbindungen mit dem hohen Stand Bern wieder zu erneuern, und dieſelben durch eine vollſtändige Vereinigung mit dieſem Canton noch inniger und feſter zu knüpfen. Es überreichte auch, zu dieſem Zweck, verſchiedene Anſuchen den Miniſtern der verbündeten Mächte bei der eidgenöſſiſchen Tagſatzung, der hohen Tagſatzung ſelbſt, und der Regierung von Bern. In der militäriſchen, auf Einladung der Miniſter der verbündeten Mächte erfolgten Beſetzung des Landes, im letztverfloſſenen Mai, erhielten auch die Einwohner des Münſterthales eine tröſtliche Verſicherung für die Beachtung ihrer Wünſche.

Jetzt, wo der denkwürdige Zeitpunkt da iſt, der die Ungewißheit der Völker aufheben ſoll, die ihrem künftigen Schickſal erwartungsvoll entgegenſehen, eilen die Einwohner des Münſterthales, ihre ergebene Bitte zuverſichtvoll den erhabenen Monarchen zu übergeben, auf deren allerhöchſte Entſcheidung ganz Europa geſpannt iſt, flehend, ihre Wünſche für ihre Vereinigung mit der Stadt und Republik Bern zu erhören. Dieſes Verlangen hegen alle Einwohner des Münſterthales; allen wird es durch die Ueberzeugung eingeflößt, daß man nicht anders als

glücklich leben könne unter der Regierung, die ihnen durch Verhältniſſe bekannt iſt, deren Andenken ihnen theuer bleibt.

Die erhabenen Monarchen, welche das Schickſal der von Frankreich getrennten Lande beſtimmen, haben ſchon unzweifelhafte Beweiſe des Wohlwollens gegegeben, mit dem ſie die Wünſche der Völker aufnehmen. Die Einwohner des Münſterthals erwarten alſo mit dem vollkommenſten Zutrauen die Entſcheidung, welche ihnen ihr Glück gewährleiſten wird.

Wir verharren in tiefſter Ehrfurcht ꝛc.

Münſter, den 8. Oct. 1814.

Folgen die Unterſchriften der bevollmächtigten Deputirten aller Gemeinden des Münſterthals.

Nro. 3.

Mémoire

pour le canton de *Zug*, rélativement à ses *prétentions* sur *quelques parties des Bailliages libres* formant dans ce moment partie du canton d'*Argovie*. Sans date.

(Traduit de l'allemand.)

Le canton de *Zug* renouvelle ses *prétentions* sur *quelques parties* des *Baillages libres*, nommément sur le baillage de *Mayenberg*, celui de *Merenschwand* (autrefois Hitzkirch) celui de *Muri*, et les Paroisses de *Bosswyl*, *Bunxen* et *Bethwyl*. Ses prétentions se fondent sur le droit, sur l'équité, sur des raisons de convenance pour la Suisse entière

et sur une nécessité presque indispensable à son propre égard.

Les territoires ci-dessus étaient réunis à Zug en septembre 1802, et leurs habitans ont hautement prononcé le désir d'y être de nouveau réunis. Leurs anciens souverains, les cantons de Zurich, Berne, Uri, Schwitz, Unterwalden, Zug et Glaris, les ont mis, par un acte de renonciation daté de l'année 1798, en possession de tous leurs droits; il en dérive, qu'il leur appartient d'énoncer librement et spontanément leur volonté.

Opprimés par l'invasion française, ils déclarèrent leurs sentimens à l'époque où la nation, secouant le joug d'une autorité centrale, réclama le droit de se constituer et de s'organiser elle-même. Les actes, par lesquels les territoires cidessus dénommés demandèrent leur réunion à Zug, existent encore aujourd'hui dans les archives de ce canton, et les protocoles prouvent que leurs délégués avoient pris séance et traitaient leurs affaires publiques conjointement avec ceux de Zug.

La même voix générale pour la réunion s'éleverait dans le moment actuel, si une police craintive ne pesoit sur ces contrées. Napoléon attacha ce territoire sans connaître ni écouter son voeu à un canton né des suites de la révolution. La renonciation des anciens souverains avait donc doublement été à leur désavantage, puisque ce pays devait renforcer un canton qui leur est opposé.

La médiation ayant été abolie par la confédération suisse, il est de *droit*, que tout rentre dans la situation des choses telle qu'elle était en 1798 et

1802. Les habitans des bailliages libres doivent rentrer dans les droits cédés par leurs anciens souverains, droits auxquels ils n'ont jamais renoncé, de fixer eux-mêmes leur sort futur.

Le canton de Zug est donc autorisé à réclamer l'effectuation de la libre volonté des habitans de ces districts, effet de la souveraineté que les huit cantons leur ont abandonnée. Le canton d'*Argovie* a-t-il plus de droit sur ces territoires qu'un ancien canton qui les administra pendant des siècles avec ses confédérés?

La convention du 29 décembre 1813, jamais ratifiée par la généralité des cantons, ne fait d'ailleurs pas mention des délimitations.

Les motifs d'*équité* en faveur du canton de Zug, ne sont pas moins évidens. Le peuple des deux contrées a des liaisons de bon voisinage et de besoins mutuels. Lés mêmes moeurs, la même religion, ont fortifié une amitié, un attachement réciproques. Zug ne réclame pas les habitans de ces contrées en qualité de sujets, mais en celle de citoyens libres, ayant part au gouvernement, administrant eux-mêmes leur bien d'église, de communautés et de corporation. Leur désir pour l'établissement d'un mode judiciaire prompt et peu dispendieux sera satisfait, et ils ne contribueront pour les besoins publics que dans une parfaite égalité avec le canton même.

Les cantons vraiment suisses n'accorderaient-ils pas volontiers ces désirs qui d'un autre côté mettraient celui de Zug dans la faculté de soutenir son existence, et d'accomplir ses engagemens envers la

confédération? — Car il ne cachera pas, qu'ayant perdu toutes les ressources situées hors de son propre territoire, si extrêmement limité, il a fait expérience qu'il ne peut suffire aux devoirs et aux charges qui lui sont imposés; il a fallu des efforts continuels, pour y subvenir jusqu'à présent.

Quoique tous les anciens cantons ayent fait des pertes sensibles par la révolution, celles d'aucun d'entre eux ne sauraient être aussi destructives. Autrefois la participation du droit d'enrôlement, plusieurs collatures et chapitres, l'administration des bailliages communs, présentaient une perspective à ses citoyens d'être récompensés par des places honorables et lucratives des services rendus à la patrie, que celle-ci n'avait pas la faculté de remunérer. Zug pouvait par ces ressources paraître dans l'assemblée des confédérés et accomplir ses obligations envers elle. Tous ces moyens sont anéantis, et ne pouvant les remplacer par l'extrême petitesse de son territoire, qui ne contient pas 13000 habitans, il ne reste de perspective qu'en acquérant quelque extension. La charge, répartie entre plusieurs, en sera moins pesante. S'il peut obtenir l'agrandissement qu'il réclame, il sacrifiera volontiers les prétentions qu'il a formées sur le droit d'enrôlement et sur les propriétés utiles dans les ci-devant Bailliages communs.

Les cantons, surtout ses anciens confédérés, avec lesquels depuis 1352 jusqu'en 1798 le canton de Zug a constamment partagé les habitudes des temps, auxquels il n'a jamais été infidèle, ne pourront voir sans peine et sans disposition favorable pour y remédier la situation de cet ancien canton. Il les prie

et les conjure, il leur demande par le souvenir des anciennes alliances, de n'être pas sacrifié aux suites de la révolution, et d'être mis à même de continuer à remplir, comme il le doit et le veut, la place dans leurs assemblées, et l'existence qu'il reçut d'eux en 1352.

Nro. 4.

Mémoire

présenté par M. de *Zerleder*, député de *Berne*, désirant une décision portant que les *cantons* seraient libres de faire les *changemens territoriaux* qu'ils jugeraient leur être avantageux.

Sans date.

Le soussigné, député de Berne, ayant lieu de croire, que les dispositions relatives à la Suisse, vont être portées à la connoissance et à la décision des puissances intervenantes, prend la liberté de leur soumettre les représentations respectueuses suivantes.

Si la tranquillité intérieure de la Suisse a paru être un motif suffisant pour y confirmer la *division territoriale*, établie par l'acte de médiation de l'Empereur Napoléon, l'on ne sauroit se dissimuler, que cette division a été *arbitraire*, et ne repose pas sur les principes de la justice.

Confirmée de nouveau, il importe sans doute, que ni la *violence*, ni l'*intrigue* ne puissent la *renverser*.

Mais ce but bienfaisant seroit éludé, si cette division territoriale devoit former une *condition permanente* des bienfaits, que les puissances destinent à la Suisse.

Il seroit même entièrement contraire à son indépendance, si elle devoit être privée de la faculté de faire, dans son *intérieur*, tel *changement* que des motifs bien reconnus du bien public et le voeu général feroient désirer.

Plusieurs ministres, membres du comité spécial, ont partagé l'opinion, qu'il n'y auroit nul inconvénient à expliquer, par une *clause positive*, l'intention des puissances.

Des *conclusions* respectueuses du soussigné sont, en consequence, que, si l'*état territorial actuel* des 19 cantons étoit *confirmé*, il soit ajouté;

> sans préjudice du droit des cantons de faire les *changemens territoriaux* qu'ils jugeroient leur être avantageux, et qui auroient lieu par le consentement des parties.

Le soussigné assure positivement, qu'une explication pareille *contribuera infiniment à faire adopter librement la détermination des puissances*, et que, tout en adoucissant le refus que paroissent devoir éprouver les *anciens* cantons, elle ne sera d'aucun danger pour les *nouveaux*.

Le soussigné a l'honneur de présenter à Leurs Altesses et à Leurs Excellences, les ministres des hautes cours intervenantes, l'assurance de son profond respect.

Zerleder.

Quatrième Protocole.

Vienne, le 2 décembre 1814.

Après la lecture et la signature du protocole de la séance précédente, les députés des cantons de *Vaud* et d'*Argovie* (M. M. *Laharpe* et *Rengger*) furent introduits.

M. le baron de *Wessenberg*, au nom du Comité, ayant invité ces députés à expliquer l'objet de leurs voeux, ils déclarèrent, chacun pour le gouvernement qu'il représentait, que n'ayant *rien à demander* de leur côté, ils s'étaient présentés au Congrès dans l'unique but de *répondre aux prétentions* que l'on élevait contre leurs cantons respectifs.

Sur l'invitation du Comité, les députés énoncèrent successivement les *raisons* d'après lesquelles leurs gouvernemens s'opposaient à ces prétentions, soit *territoriales* soit *pécuniaires*.. Ils y joignirent des représentations en faveur de l'*intégrité* des *cantons* du *Tessin* et de *St. Gall*, dont les interêts leur sont confiés, et ils se sont prêtés au désir du Comité, en s'engageant à lui soumettre au plutôt un *précis* *) par écrit de ce qu'ils venaient d'exposer verbalement.

Sur la question des *Lods*, pour lesquels *Berne* demandait des *indemnités* au canton de *Vaud*, M. *Laharpe* proposa, mais sans autorisation, que Vaud abandonnât à Berne sa portion de l'excédant des *fonds bernois*, à condition que celle-ci destinât le dit excédant au *remboursement* des individus qui avaient essuyé des pertes par l'abolition des Lods **).

*) Dieſes Précis oder Mémoire findet ſich unten, Bd. VII, Abth. VIII, Num. 5. A. d. H.

**) Dieſe Remarque des Hrn. *de la Harpe* findet man unten, Bd. VII, Abth. VIII, Num. 8. A. d. H.

Lord *Stewart* ayant témoigné de la surprise de ce que le député d'*Argovie* venait de faire entendre au Comité, que *son canton ne se soumettrait que par force* à une décision qui devait porter atteinte à son *intégrité territoriale*, celui-ci s'explique, et s'en rapporte à la disposition du peuple Argovien, et à la forme populaire de sa constitution, d'après lesquelles, dit-il, le gouvernement seul ne serait pas à même de mettre à exécution une pareille décision.

M. le baron de *Wessenberg* prend la parole, en donnant aux députés l'assurance des intentions bienfesantes et impartiales qui animent les puissances intervenantes; à la suite de quoi, ils se sont retirés, et le Comité, ayant fixé lundi le 5 du courant pour se concerter sur les ouvertures à faire au député de *Berne*, s'est ajourné.

Signé: *Stein.*
Stratford-Canning.
Dalberg.
Humboldt.
Wessenberg.
Le comte *Capo d'Istria.*
Stewart.

Cinquième Protocole.

Vienne, le 10 décembre 1814.

Le plénipotentiaire *français* ayant donné une *note verbale* *) contenant la proposition de sa cour, pour l'*échange* d'une *partie* du *pays* de *Gex*, con-

*) Voyez ci-après nro. 1.

tre une *partie* de l'*évêché* de *Bâle*, on lui a remis une *contre-proposition* *) pour le même objet; laquelle il a pris pour la soumettre à son cabinet, observant en même temps que, d'après les dernières instructions, une négociation à ce sujet était impraticable, du moins pour le présent.

Ensuite on est convenu de prendre l'*intégrité des* 19 *cantons pour principe fondamental.*

Le plénipotentiaire d'*Autriche* a présenté à la Commission une *déclaration* de sa cour, à l'égard de la *Valteline* **). D'après laquelle il est convenu que ce pays doit être *rendu à la Suisse.*

On s'est aussi *accordé* sur les points suivans:

1. La *légation suisse*, ainsi que les *députés* des *Grisons* et de la *Valteline*, seront invités à se présenter devant la Commission, mardi prochain, pour lui donner des éclaircissemens sur la manière d'incorporer la *Valteline* à la confédération suisse.

2. La Commission prendra la même occasion d'entendre la *légation suisse*, au sujet des *fonds bernois placés en Angleterre*, ainsi que sur les moyens de contenter les *petits cantons* réclamans par quelque arrangement pécuniaire.

3. La Commission se réunira en conférence lundi prochain. Lord *Stewart* se réserve de donner dans cette occasion l'opinion de son cabinet, si le *Porentrui* proprement dit, doit faire partie ou non de la proposition à faire au canton de Berne, en cas que la négociation avec la France

*) Nro. 2.

**) Nro. 3.

pour le pays de *Gex* ne puisse point s'effectuer de la manière proposée.

Signé: *Stewart.*
Stein.
Wessenberg.
Dalberg.
Humboldt.
Le comte de *Capo d'Istria.*
Stratford-Canning.

Nro. 1.

Note verbale

présentée par le plénipotentiaire *français* à la Commission nommée par les puissances pour régler les affaires suisses.

Le *traité* de *Paris* stipule art. 4.: „que pour „assurer les communications de la ville de *Genève* „avec l'autre partie du territoire de la Suisse si„tuée sur le lac, la France consent à ce que l'usa„ge de la route par *Versoy* soit commun aux deux „pays, et que les gouvernemens s'entendraient à „l'amiable sur les moyens de prévenir la contreban„de, et l'entretien de la route."

Le Roi désirant donner à la confédération suisse une nouvelle preuve de ses sentimens bienveillans, et voulant de son côté faciliter l'exécution du susdit article, consent qu'on traite de l'*échange d'une portion du pays* de *Gex*, qui est la plus voisine du lac, et qui laisserait la route de *Versoy* sous la *souveraineté* de la *confédération suisse*, Le Roi ne se dissimule point que cet échange porte, en quelque sorte, atteinte aux principes de l'immu-

tabilité des frontières de la monarchie, et que ce sacrifice ne doit se faire qu'en vertu d'autres avantages qui en résultent pour le Royaume.

La France fait un *sacrifice* de *commerce*, en quittant les bords du lac de Genève. La communication avec le midi de la Suisse, le Valais et la Savoie, est singulièrement protégée par l'établissement de Versoy. Aucune partie de l'évêché de Basle ne compense un tel avantage.

En sacrifiant donc une partie du pays de Gex, la France ne veut renoncer qu'au terrain nécéssaire pour que Genève puisse joindre entr'elles toutes ses enclaves, et assurer ses communications avec les autres cantons de la Suisse, sans avoir à emprunter un territoire étranger.

La France insiste, à cette occasion, sur la *cession de la vallée de Dapes*, renfermant tout au plus une population de 300 à 350 individus, mais qui lui est nécessaire pour construire une nouvelle route de commerce sur sa frontière.

Cette vallée appartient au pays de *Vaud*, qui pourrait acquérir en échange *Celigny*, petite enclave située sur les bords du lac, entre Nion et la frontière du pays de Gex.

La population de Celigny est d'environ 400 habitans, et plus forte que celle du vallon des Dapes.

Le canton de Vaud serait satisfait, et Genève amplement dédommagé.

L'échange entre la portion du pays de Gex et *la portion du pays de Basle*, pourrait donc se régler sous les conditions suivantes exigées impérativement par le Roi:

1. La partie à céder à la confédération suisse ne doit renfermer qu'une population de 10 à 12000 habitans.

2. La France recevra en échange la partie de l'évêché de Basle, sur la gauche du Doubs, et le pays sur la gauche d'une ligne tirée de la courbure du Doubs près de Ste. Urzanne jusqu'à Lucel passant entre Losenbourg et Arzuell.

De plus, le Roi insiste à ce que:

1. Il ne soit rien demandé de plus au Roi de *Sardaigne.*

2. Que le canton de *Berne recouvre* la *partie de l'Argovie* qu'il possédait jadis, et que des actes de violence lui ont enlevée,

3. Que le *libre exercice de la religion catholique* soit accordé dans la portion cédée du pays de Gex.

4. Que la France et ses sujets conservent la *liberté entière de naviguer*, comme par le passé, *sur le lac de Genève*, sans que les communications soient entravées par aucune gêne et par aucun impôt.

Nro. 2.

N o t e

remise par le plénipotentiaire d'*Angleterre.*

En désirant procurer à *Genève* quelqu'accroissement de territoire, on a voulu rendre ce petit état vraiment utile *au maintien du système helvétique, en lui assurant une communication directe avec ses co-états, et surtout en lui donnant une frontière militaire.*

On a cru que la France, en lui cédant pour cet objet la ligne du Fura, recueilleroit de son côté des avantages importans, outre celui d'une compensation territoriale.

D'accord avec les autres puissances, la France doit nécessairement attacher un grand prix à ce que la neutralité de la Suisse repose sur ses propres moyens. La ligne des montagnes lui donnerait aussi des facilités pour l'établissement de ses douanes contre la contrebande.

Si pourtant on doit supposer, que la France, guidée par des considerations majeures, ne se trouve pas dans le cas de porter sa bienveillance pour la Suisse au-delà des limites tracées dans la note verbale du plénipotentiaire français, l'échange qu'on y propose, quoique fondé sur un principe de beaucoup moins conséquent, seroit toujours d'une grande utilité à Genève et très-intéressante pour toute la confédération.

On propose donc, comme *contre-projet*, ce qui suit.

1. La France recevra en échange de ce qui sera cédé, comme ci-après à Genève, la *partie* de l'*évêché de Basle*, *sur la gauche du Doubs*, et le pays sur la gauche d'une *ligne*, tirée de la courbure du Doubs près de . . . . . La population de ce territoire monte à . . . ,000 âmes.

2. La France cédera à Genève la *partie du pays de Gex*, située entre le lac, et une ligne tirée de manière, que la limite entre la France et le territoire de Genève sera désormais la course de la Versoy, celui de l'Audat par Versonex, une ligne tirée de ce village à la source méridionale du Lyon,

jusqu'à l'endroit, ou ce ruisseau entre dans le mandement de Pessay. Le nombre des habitans dans ce district, ne sera pas au-delà de . . ,000.

3. Pour compléter le nombre d'âmes, auquel on a proposé de porter l'échange du côté de la France, celle-ci cédera en outre à Genève une partie de son territoire, nouvellement acquis sur la Savoie, et compris dans le bassin des montagnes qui renferment la ville sur la gauche du Rhône. La délimitation nouvelle de ce côté-là, sera fixée de manière à placer les douanes françaises le plus avantageusement qu'il se pourra, pour prévenir la contrebande.

4. Enfin pour rendre l'échange plus égal, en fait de population, et pour remplir, autant que possible, le but principal de la cession proposée, savoir le désenclavement du territoire genevois, la France employera ses bons offices auprès du Roi de Sardaigne, afin que ce monarque cède à Genève le village de *Carvage*, et assez de territoire pour réunir toutes les possessions genevoises de ce côté. En cas que cet arrangement ne pourra s'effectuer que par le moyen de quelque modification des nouvelles limites entre la Savoie et la France à l'avantage du Roi de Sardaigne, la France, pour en faciliter l'accomplissement, recevra l'excédant de la population qui lui sera cédée dans le *Porentrui*, comme compensation, du moins en partie, de ce qu'elle pourra retrocéder au Roi de Sardaigne, dans le principe de modification des limites.

5. Genève cédera le district de *Caligny* au canton de Vaud, en cas que la France puisse s'en-

tendre avec celui-ci sur l'échange du *Val-de-dappes.*

6. L'article de la note verbale française qui concerne l'*Argovie bernoise*, sera arrangé d'après les principes jusqu'ici convenus sur l'intégrité des 19 cantons.

7. Le plénipotentiaire français voudra bien donner des explications plus precises sur l'article 4me de sa note verbale, savoir, „que la France et ses sujets conservent la liberté entière de naviguer, comme par le passé, sur le lac de Genève, sans que les communications soient entravées par aucune gêne et par aucun impôt," autant qu'on puisse venir à un arrangement définitif à cet égard.

Nro. 3.

N o t e

du plénipotentiaire *autrichien* près la Commission suisse à la dite Commission.

Vienne, le 10 décembre 1814.

S. M. I. R. et A., loin de vouloir *aggrandir ses états aux dépens de la Suisse*, et de faire valoir les droits qu'elle peut avoir sur des pays qui, pendant des siècles, ont fait partie des états qu'elle possède aujourd'hui en Italie, ne s'opposera pas à la réintégration de la Suisse dans ses anciennes limites, dès que sa réconstruction politique offrira une garantie de son repos, de son indépendance, et de sa neutralité.

S. M. a déjà donné des preuves non équivoques de ses sentimens à cet égard et elle est même al-

lée plus loin que toute autre puissance, en fesant le sacrifice du *Frickthal*, pour faciliter les arrangemens territoriaux en Suisse.

Quant à la *Valteline*, la situation particulière de ce pays, la détresse de ses habitans, la haine nationale qui existe entr'eux et leurs anciens concitoyens, leur voeu très-prononcé de ne plus retourner à leurs anciennes relations avec eux, enfin les changemens politiques qui ont eu lieu en Suisse depuis que la Valteline en a été détachée, méritent de grandes considérations de la part des puissances, comme de celle de la confédération helvétique; et S. M. se trouve de son côté spécialement engagée par le traité de 1639 avec les Grisons, dont elle est garant en sa qualité de duc de Milan, à mettre *à la restitution de la Valteline* la *condition*, que ses habitans jouissent à l'avenir des mêmes droits, de la même liberté, et de la même indépendance que ceux des 19 cantons.

La cour de Vienne doit encore mettre à la restitution de la Valteline la réserve, qu'elle doit *rester chargée de sa quote-part à la dette* liquidée et constituée *du Royaume d'Italie*, dont elle a fait partie.

Sixième Protocole.

Vienne, le 13 décembre 1814.

Après la signature du protocole de la conférence précédente, le plénipotentiaire *français* présenta au Comité la *réponse de son cabinet* *) à la con-

*) Ci-après nro. 1.

tre-proposition concernant le *pays* de *Gex* *), qu'on lui avait remise dans la séance du 10.

La question du *Porentrui* étant mise en délibération, Lord *Stewart* a déclaré qu'il n'était pas autorisé d'acquiescer à ce qu'on offrit actuellement, au canton de *Berne*, le Porentrui proprement dit **); qu'il regrettait infiniment la décision que le Duc de *Dalberg* venait de communiquer, et qu'il souhaitait qu'on donnât encore du temps pour réflechir aux moyens de venir à un arrangement convenable.

La discussion se prolongeant, le baron de *Humboldt* a fait insérer au protocole la *déclaration* ci-après, à laquelle les plénipotentiaires de *Russie*, d'*Angleterre* et d'*Autriche* ont adhéré:

„Je suis d'avis que la déclaration que le Comi-„té est appelé à rédiger, ne doit assigner à *Berne* „que la *partie* de l'*évêché* de *Basle située en deça* „*de la ligne* connue par les protocoles antérieurs ***), „et ne doit *point parler du Porentrui*, à moins „que l'Angleterre ne décide en attendant, d'aban-„donner ses vues sur le Porentrui, comme l'objet „d'un *échange* à faire avec le pays de *Gex*."

Le plénipotentiaire de *France* y a joint son *opinion* dans les termes suivans:

„Je pense que le premier objet de considéra-„tion est celui de finir les affaires de la Suisse „dans leur *ensemble*, et de ne point s'arrêter à des

*) Patent des Canton Genfs v. 9. Oct. 1816, bei ſeiner Beſitzergreifung von dem Ländchen Gex, in dem Journal de Francfort, 1816, no. 303. A. d. H.

**) Voyez ci-après nro. 2 une déclaration de Lord *Stewart*, mais dont il n'est pas fait mention dans ce protocole.

***) Voyez la pièce nro. 2 ajoutée au protocole précédent.

„considerations *secondaires;* comme en celle de „Genève. La France trouve que l'*échange* ne pou„vant plus avoir lieu, d'après le système qui est „adopté, regarde comme *inutile* de *réserver cette* „*partie* de l'*évêché* de *Basle*, et croit plutôt qu'il „faut offrir l'évêché, pour satisfaire *Berne* le mieux „possible."

La *légation suisse* et les *députés des Grisons* ainsi que *ceux de la Valteline*, sont introduits.

Le baron de' *Wessenberg* leur ayant fait part de la déclaration de son cabinet, touchant le sort de la *Valteline*, les *députés de ce district* présentent au Comité un *mémoire* *) portant le voeu de leurs commettans d'être réunis *aux états de la Lombardie autrichienne.*

Les *députés* des *Grisons* étant ensuite appelés à énoncer leur opinion sur cette question, ils s'en rapportent entièrement à la légation suisse.

Là-dessus, les députés des Grisons et de la Valteline s'étant retirés, M. de *Reinhard* prend la parole. Il croit que, malgré le voeu qu'on venait d'émettre comme étant celui des habitans de la Valteline, ceux-ci désirent être réunis à la Suisse. La confédération, ajoute-t'-il, envisage cette réunion comme très-importante à ses intérêts, et si les Grisons eux-mêmes montraient moins de chaleur qu'on n'aurait pu attendre pour set objet, c'etait parce qu'ils craignaient que l'influence des catholiques dans leur canton ne fût, par-là, trop augmentée, et parce qu'ils avaient cru voir plus de facilités pour l'arrangement de leurs prétentions pécuniaires dans la

*) L'éditeur n'a pu se procurer ce mémoire.

séparation, que dans la réunion de leurs anciens sujets. Quant à la manière d'effectuer la réunion, M. de Reinhard propose d'annexer le territoire en question au canton des Grisons, ou, comme une quatrième ligue séparée, quoique pas entièrement indépendante sous les rapports de l'administration civile et judiciaire, mais participant, dans une proportion équitable, à la représentation générale du canton, pour toute matière concernant les relations fédérales; ou comme un corps politique indépendant, mais ayant même espèce de liaison avec les Grisons, qui subsiste respectivement entre les deux parties du canton d'Unterwalden et de celui d'Appenzell, de manière cependant que les Grisons gardassent toujours une supériorité marquée.

L'opinion de M. *Reinhard* est confirmée par celle de ses collègues, M. de *Wieland* et M. de *Montenach*, exception faite que ce dernier est de l'avis, que, si on s'attachait à la seconde proposision, il serait plus à propos de mettre les deux parties en équilibre, de sorte que leur voix à la diète fût annullée chaque fois qu'elles ne pourraient s'accorder.

Au sujet des *indemnités pécuniaires* réclamées par les *Grisons*, M. de *Reinhard*, y étant invité, énonce aussi son opinon, et propose en même temps un *plan d'arrangemens*, à la suite de quoi il a été engagé à remettre confidentiellement au Comité un *résumé* de *ses idées*, concernant la disposition des *fonds placés* en *Angleterre*.

Les membres de la légation suisse ne pouvant pas se réunir à une opinion uniforme, on les enga-

gea à *examiner de nouveau* la susdite question, et à communiquer au Comité le *résultat* de leurs délibérations.

Signé: *Stewart.*
Stein.
Wessenberg.
Dalberg.
Humboldt.
Le comte de *Capo d'Istria.*
Stratford-Canning.

Nro. 1.

Réponse

du plénipotentiaire *français* à la note du plénipotentiaire *anglais* près la Commission suisse.

Vienne, le 11 décembre 1814.

Les conditions d'échange que renferme la note remise au plénipotentiaire français, et qui ont pour but de régler entre la France et la Suisse une nouvelle délimitation des pays sur le lac de Genève, ne peuvent pas servir de base à un arrangement qui devait, par l'ordre exprès du roi de France, être soumis à des dispositions *d'une toute autre nature* que celles des conditions présentées.

Toutes les puissances, mais particulièrement la France et l'Autriche, sont intéressées à voir l'intérieur de la Suisse calme et tranquille. Ces deux puissances ont cru à la possibilité de rétablir en Suisse un ordre de choses plus rapproché de l'ancien état, et de pouvoir réparer en faveur de quelques cantons les torts de la révolution.

Les obstacles cependant qui s'y opposent, et un plus mûr examen de ce qui dans la situation présente des esprits, est utile à la Suisse, prouvent que la première condition pour ramener le repos dans l'intérieur de ce pays, est l'*intégrité des* 19 *cantons* établie par l'acte de médiation.

Cette opinion est devenue celle de toutes les puissances, et la France y acquiesce. Le canton d'*Argovie* a fait déclarer depuis, que la *force seule* pourrait le faire consentir à des cessions.

La France n'a donc plus intérêt à faire le sacrifice qui résultait pour elle de l'*échange projeté*, et qui, d'après les informations qu'on a reçues, *est singulièrement contraire à l'opinion publique en France*, et, par cela même, contraire aux véritables intérêts du roi.

Cette nouvelle délimitation, à laquelle les genevois paraissent attacher un si grand prix, n'est d'ailleurs pas aussi nécessaire pour les rapports de la Suisse.

Sa force est la reconnaissance et la garantie de sa neutralité; son égide est le respect que toutes les puissances doivent porter aux conventions et aux arrangemens réciproques.

La France, sortie d'une malheureuse révolution, est rendue à ses véritables institutions et à un système de politique qui donne pour l'avenir la plus forte garantie.

Genève était autrefois l'alliée de la Suisse; elle s'est enrichie par son industrie, et n'a été inquiétée que par l'esprit de ses propres citoyens. Ses capitaux se trouvoient dans tous les emprunts, elle secouroit les besoins des plus grands états. Ses moeurs

républicaines et son zèle pour les sciences lui donnoient une considération justement acquise. Un petit territoire, et quelqes points militaires de plus, n'auraient, à aucune époque de son histoire, ajouté ni à sa force ni à sa tranquillité.

Maintenant cette ville forme un canton. L'acte fédéral ne l'oblige à concourir qu'aux charges qu'il impose à tous les autres. Il est de l'intérêt véritable de toutes les puissances et de la France plus que de toute autre qu'elle les remplisse avec fidélité.

Qu'elle soit de plus unie dans son sein, qu'elle se gouverne avec sagesse, et elle continuera à prospérer par son industrie et à inspirer de l'intérêt à ses voisins.

Le traité de Paris stipule que *la route de Versoix* sera commune aux deux pays et que les deux gouvernemens s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

La France attend à cet égard les communications que la Suisse voudra lui faire, et en sa faveur elle fera tout ce qui sera utile au corps helvétique; mais elle déclare, que *cet échange de territoire*, étant contraire à l'opinion publique, *ne peut plus avoir lieu.*

Nro. 2.

Proposition

faite par Lord *Stewart*, au sujet de la réserve à faire du *Porentrui;* mais qui n'a pas été insérée au protocole.

Comme il est à désirer de réaliser, autant que les circonstances le permettent, les promesses faites à *Genève*, espérant que les obstacles survenus dans l'exécution d'un *échange entre une partie de l'évêché* de *Basle* et *du pays de Gex*, échange dont le plénipotentiaire français a lui-même présenté les bases dans sa note verbale du 10 décembre, pourront être écartés dans la suite, on propose, que la *partie* de l'*évêché* de *Basle* sur la *gauche du Doubs*, y compris le pays au nord d'une *ligne* tirée de la courbure du Doubs près de . . . . . indiquée dans la contre-proposition faite à la note verbale du plénipotentiaire français *), pour être l'objet d'un échange avec totalité ou partie du pays de *Gex*, soit *cédée* au canton de *Genève* avec des précautions et restrictions.

Les députés de Genève et ceux du Porentrui, actuellement à Vienne, s'entendront sur le mode d'administration qui y sera établi. Mais les ministres des hautes puissances statuent expressément que les administrateurs et employés seront pris dans le pays même, que les impôts existans ne pourront être augmentés, et que l'excédant de leur produit, s'il y en a, sera employé tout entier dans l'intérieur du pays et pour l'avantage de ses habitans.

*) Voyez nro. 2 joint au protocole du 10 déc. 1814.

Les dispositions générales de l'état politique, civil et judiciaire du pays cédé au canton de Genève, seront exécutés de manière à s'assimiler aux institutions politiques, civiles et judiciaires de la France, afin que, lorsque le canton de Genève réussira a conclure avec cette puissance le *traité d'échange* projeté, les inconvéniens qui pourraient résulter de cet échange pour les habitans soient adoucis autant que la nature des choses le permettra.

Dans ce traité d'échange sera comprise la cession à la France du *Val-de-dappes* appartenant au canton de Vaud, lequel en sera dédommagé par le territoire de la *Ligne* et la *Coudre*, qu'il recevra de Genève.

Le traité d'échange sera ratifié par la diète helvétique.

Si les hautes puissances ne s'accordent point sur cet arrangement, on propose de *laisser le pays de Porentrui sous une administration particulière*, pour l'espace de trois années, afin de donner toute la facilité possible à la France de revenir sur sa décision, et de faire l'échange en question.

Septième Protocole.

Vienne, le 15 décembre 1814.

La *Légation suisse*, étant introduite, a continué de donner les éclaircissemens sur les objets marqués dans le protocole de la conférence précédente.

Cette légation remet confidentiellement au Comité *deux mémoires* *), l'un concernant le mode le plus convenable d'aggréger la *Valteline* etc. à la Suisse, l'autre concernant les moyens de faire droit aux *Grisons* à l'égard des *indemnités* réclamées pour les *propriétés confisquées.*

Sur ce dernier objet, le Comité est convenu de ce qui suit. L'*indemnité* sera composée des *objets suivans:*

1. des biens-fonds encore existans et non vendus;

2. des créances qui n'ont pas été déclarées. Il sera accordé un terme de deux ans à dater de ce jour aux propriétaires Grisons, pendant lequel ils peuvent poursuivre juridiquement le recouvrement de tous les biens, effets et créances qu'ils croient être leur propriété et qui n'ayant pas été dénoncés lors de la confiscation, et déclarés propriété grisonne, ont été soustraits à cette confiscation.

3. de la quote-part de la dette italique dont la Valteline restera redevable ou créancière, selon le résultat de la liquidation de la dette italique.

4. le résidu, qui ne sera pas éteint par les moyens indiqués ci-dessus, sera établi comme dette de l'état valtelinois au profit des créanciers Grisons.

5. la différence existant entre les prétentions des Grisons et la dette reconnue par la Valteline, sera soumise à l'arbitrage de la diète helvétique.

*) Ci-après sous nro. 1 et 2.

Après quoi il a été convenu d'inviter les députés de *Genève* à se présenter devant le Comité le 17 du courant.

Signé: *Stewart.*
Stein.
Dalberg.
Humboldt.
Wessenberg.
Le comte *Capo d'Istria.*
Stratford-Canning.

Nro. 1.

N o t e

présentée par la *Légation suisse*, sur la réunion de la *Valteline* aux ligues grises.

La *Valteline*, *Chiavenna* et *Bormio* étant restitués à la Suisse, il importe aux habitans de ce pays, au canton des trois ligues grises, qui jadis était souverain de ces vallées, et à la confédération, de connaître sous quels rapports elles seront incorporées à la masse nationale.

Cette contrée ne peut pas être agrégée comme canton à la confédération, qui déjà est composée de 22 états souverains et indépendans, et qui trouvera difficilement dans la centralité les moyens d'unir par un lien vraiment fédéral des parties aussi nombreuses, aussi hétérogènes, par la localité, le génie, les moeurs, les besoins et les ressources de ces différentes peuplades.

Le canton des trois ligues craint de se l'associer comme 4. ligue, il ne peut pas lui accorder les

mêmes droits dont jouissent ces divisions cantonnales. La majorité de ce canton professe la religion évangélique, et les trois vallées la catholique. La réminiscence de quelques discussions qui se sont quelquefois élevées contre le souverain et les sujets, présente un obstacle à une franche et véritable union. La crainte de ceux-ci, de ne pas trouver dans leurs anciens maîtres des dispositions assez bienveillantes, les amenerait dans ce canton avec le sentiment de la défiance et de l'inquiétude.

Toutes ces considérations forcent à penser à un moyen qui concilierait le bonheur et l'indépendance de ces vallées avec le voeu et les droits des trois ligues, avec l'intérêt et les besoins de toute la masse.

Nous avons, dans le sein de la confédération, des anciens cantons qui sont divisés en deux souverainetés entièrement distinctes; tels sont ceux d'Appenzel et d'Unterwalden. Chaque partie de la législation, les autorités judiciaires et exécutives, sont parfaitement indépendantes de l'autre; chacune envoie sa députation à la diète; mais les deux parties n'ont qu'une seule représentation et un suffrage. Si les instructions des deux députations sont divergentes, le canton cesse d'avoir une voix délibérante dans la discussion qui les a divisées. Cest d'après le modèle suivant qu'on pourrait organiser les trois vallées, à fixer les rapports qui les lieront au canton des Grisons et à la confédération.

Les *principes suivans* formeraient la base de cette organisation.

1. La Valteline, Chiavenna et Bormio sont réunis au canton des Grisons, pour la représentation cantonnale dans la confédération suisse.

2. Les trois ligues enverront un député à la diète, et les trois vallées en enverront un autre.

3. Les deux parties projetteront de concert, par une conférence commissariale, et détermineront les instructions à donner à leurs députés.

4. Comme dans le sein de la diète, il n'y a qu'un député par canton, qui siège et vote dans les délibérations fédérales, le député des ligues grises siégera et votera deux années de suite, et le député de l'autre partie ne siégera que la troisième année. Telle est l'opinion d'un des envoyés de la confédération; deux autres envoyés pensent que le député des trois vallées ne doit siéger que la quatrième année.

5. Si les deux parties ne peuvent pas s'accorder sur un ou plusieurs des points des instructions, chaque député pourra présenter à l'assemblée fédérale son mandat; mais le mandat du député siégeant déterminera le vote du canton.

6. Dans le cas où des difficultés s'élèveraient entre les deux parties du canton des Grisons, elles seront terminées d'après les formes et les lois établies dans le pacte et le code fédéral pour les difficultés existantes entre deux cantons.

7. Le contingent en hommes et en argent, que la partie des trois vallées aura à fournir à la confédération, sera fixé par la diète.

8. Cette partie se gouvernera d'après ses propres lois; elle aura sa legislation; ses autorités

judiciaires et exécutives ne dépendront que de sa propre constitution.

9. Les douanes et bureaux des péages établis présentement sur la frontière des trois ligues, pourront être transportés sur la frontière des trois vallées; mais la perception de ces droits appartiendra entièrement aux trois ligues. Si le transport ne s'effectuait pas, dans ce cas il serait interdit à la partie des trois vallées d'établir des péages sur la frontière. Cet avantage financier, et la prérogative énoncée à l'article 4, sont une compensation pour les trois ligues qui accordent l'émancipation et l'indépendance à leurs anciens sujets.

Le député des trois vallées a déclaré très naïvement que son pays n'était pas encore mûr pour la liberté; il faut l'en croire; mais cette vérité nécessite les précautions suivantes.

10. La diète nommera une commission chargée de diriger l'organisation cantonnale des trois vallées.

11. La diète fixera elle-même les bases principales de cette constitution.

12. Jusqu'à l'époque de la mise en activité de la nouvelle organisation, les tribunaux judiciaires, et les autorités administratives subalternes actuellement existantes, continueront leurs fonctions.

13. Il sera envoyé un commissaire fédéral nommé par la diète et chargé de maintenir l'ordre et la tranquillité publique. Les fonctions de ce commissaire cesseront dès que les autorités supérieures auront été constituées.

Nro. 2.

P r o j e t

pour liquider les *confiscations* dans la *Valteline.*
Présenté par la *Légation suisse.*

1. L'arrêté pris par le Comité valtelinois, daté du 28 octobre 1797, et les actes postérieurs y relatifs, sont abolis.

2. On restituera aux propriétaires grisons tous les biens et tous les effets existans sous séquestre public et non aliénés dès ce moment, et ils seront mis à la disposition de la masse des dits propriétaires.

3. Il sera accordé un terme de deux ans à dater d'à présent aux propriétaires, pendant lequel ils peuvent poursuivre juridiquement tous les biens, tous les effets et toutes les créances qu'ils croient être leur propriété, et qui à l'époque de la confiscation n'ayant pas été dénoncés et déclarés comme propriété grisonne, ont été soustraits à cette confiscation.

4. Pour tous les biens, effets et toutes les créances aliénés ou vendus, à titre de cette confiscation, on accordera aux propriétaires une juste indemnité. Jusqu'à ce que cette indemnité soit trouvée et allouée, les dits biens, effets et créances resteront affectés et serviront d'hypothèque pour les prétentions des réclamans.

5. La somme de cette indemnité pour les objets contenus dans l'article précédent, est fixée à . . . . .

6. En à compte de cette somme, on alloue aux propriétaires grisons le montant de la part de la

dette nationale du ci-devant royaume d'Italie, qui à la séparation de la Valteline, Chiavenna et Bormio, sera assise sur les dits pays.

7. Le surplus, de ce qu'il faudra pour atteindre à la somme énoncée dans l'article 5, sera constitué comme suit: . . . . . .

. . . . . .

8. L'application des bases de cette liquidation sera faite par la diète de la Suisse. Elle nommera une commission qui prononcera définitivement sur tous les différens qui pourraient s'élever entre les propriétaires grisons, et les habitans de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio sur l'objet de cette liquidation.

La diète déléguera à la dite commission les instructions nécessaires.

Huitième Protocole.

Vienne, le 17 décembre 1814.

On est convenu des points suivans:

1. que les *fonds suisses placés en Angleterre*, doivent être respectivement *rendus* aux *seuls* cantons de *Berne* et de *Zurich*, sans que *Vaud* et *Argovie* y participent;

2. que ces deux cantons doivent appliquer les *intérêts* provenant des dits fonds, jusqu'à la fin de cette année, à la liquidation de la *dette helvétique;*

3. que le *résidu* de la dite *dette* sera payé d'après une *répartition* à faire sur les 19 cantons, ceux de Berne et de Zurich exceptés. Les proportions de cette répartition seront réglées par la diète.

4. La question des *Leds* élevée par *Berne*, contre *Vaud* et *Argovie*, étant d'une nature particulière, doit être rapportée à l'*arbitrage* à régler selon les principes déjà établis par le pacte fédéral.

5. Le gouvernement *anglais* fera tout ce qui dépendra de lui, pour *donner suite aux arrangemens précédens*, pourvu (comme il n'y a pas à en douter) que les puissances intervenantes fassent, chacune de son côté, tout ce qui est jugé nécessaire pour consolider l'*indépendance* et la *tranquillité* de la confédération helvétique.

Les *députés* de *Genève* sont introduits sur l'invitation que M. le baron de *Wessenberg* leur fait au nom du Comité; ils donnent en peu de mots une exposition de leurs *voeux*. La *pièce* ci-jointe (nro. 1) est le *résumé* de ce que les députés genevois viennent d'exposer à la demande du Comité.

Après quoi on s'est ajourné à lundi, lequel jour la Légation suisse doit être invitée de nouveau à une conférence.

Signé: *Stein.*
Stewart.
Le comte *Capo d'Istria.*
Stratford-Canning.
Humboldt.
Dalberg.
Wessenberg.

Nro. 1.

Mémoire

des *députés* du canton de *Genève.*

Nous conseillers d'état, députés de *Genève*, soussignés, exposons à LL. EE. les Ministres plénipotentiaires au Congrès ce qui suit.

Lorsque dans les derniers jours de 1813, les troupes alliées occupèrent Genève, il nous fut prescrit d'envoyer une députation à Basle. Les souverains, que nous eûmes l'honneur de complimenter, nous apprirent que Genève était destinée à devenir un des cantons de la Suisse, et à concourir au système de la neutralité helvétique, par une accession de territoire.

Le voeu de nos pères avait toujours été de voir *Genève au nombre des cantons*, et cette disposition des puissances alliées fut acueillie avec allégresse par tous les citoyens.

L'un de nous fut accrédité auprès des puissances à Paris, pour demander l'exécution de cette promesse dont la *dépêche officielle* des ministres plénipotentiaires en Suisse, indique clairement l'objet. Cette dépêche, datée de Zurich le premier mai, s'exprime de la manière suivante:

„Les puissances alliées désirent que la republi„que de Genève, affermie et fortifiée par une con„stitution libérale, et un aggrandissement conve„nable de territoire, présente à la Suisse un co„état, capable de contribuer à sa conservation, et „au maintien rigoureux de sa neutralité.“ — „Ge„nève„, dit la même dépêche, „sera authentique„ment reconnue dans la possession de ses droits

„politiques, et du territoire que la bienveillance des „hautes puissances alliées lui destine.“

Le traité de Paris a arrêté, que Genève faisait *partie* de la *Suisse;* mais *il n'a point mis les territoires en contract.*

Le député de Genève, chargé de complimenter S. M. Louis XVIII, reçut de ce monarque la gracieuse espérance que S. M. continuerait à accorder à Genève, devenue partie de la Suisse, la même protection que ses augustes ancêtres avaient accordée à Genève indépendante.

Le gouvernement britannique a témoigné le désir de seconder les vues exprimées dans la dépêche du 1er mai, par une lettre officielle de son ministre plénipotentiaire, datée de Zurich le 4 août.

La diète helvétique a admis Genève au nombre des cantons.

En conséquence de ces faits et de ces promesses, avec l'espoir que, moyennant des compensations convenables, les puissances dans le territoire desquelles les parcelles du domaine de Genève sont enclavées, consentiraient à favoriser la *dotation annoncée*, nous avons été chargés de venir à Vienne pour solliciter auprès les ministres des puissances alliées, la négociation qui devait nous procurer le *contact avec la Suisse*, et un *aggrandissement de territoire.*

Les premières ouvertures faites aux plénipotentiaires français, nous ont donné l'espérance de voir terminer, d'une manière favorable, une négociation d'*échange de territoire.* Cette espérance est de-

venue, en quelque sorte, une certitude, lorsque le ministre français a présenté, dans une note verbale, les bases qui nous ont été communiquées, et qui paraissaient admissibles; mais cette proposition a été retirée.

Nous demeurons pleins de confiance dans les promesses qui nous ont été faites. Nous fesons profession de ne désirer pour Genève que ce qui est *nécessaire à sa nouvelle existence de canton suisse;* ce que les ministres eux-mêmes ont promis. Nous accepterons avec gratitude toute disposition qui, en assurant notre indépendance et les convenances réelles de la Suisse, placera Genève au nombre des cantons d'une *étendue moyenne.* Nous sollicitons surtout le *désenclavement complet du petit domaine de notre république.* Son morcellement dans le territoire de nos puissans voisins, nous tenait, pour les communications journalières, sous la dépendance des autorités subalternes, et quoique les vexations, qui en résultaient, fussent presque toujours désavouées ou réparées par les autorités supérieures, cet enclavement a été pour nous une source féconde d'anxiétés.

Nous devons porter l'attention des ministres plénipotentiaires au Congrès, sur un *article du traité de Paris, contre lequel nous avons une réclamation* à présenter. Cet article est conçu en ces termes: „Les puissances se réservent réciproquement „la faculté entière de *fortifier* tel point de leurs „états qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté."

Or, le traité de St. Julien du 11 juillet 1603, entre le Duc de *Savoie* et la république de *Genève* statue expressément ce qui suit, article XIX: „Ce

„contente S. A. de ne faire assemblée de gens de „guerre ni fortifications, ni tenir garnison à quatre „lieues de la dite ville de Genève.“

Le droit des gens nous assure que la condition de la ville de Genève ne peut *empirer* à cet égard, par le fait de la cession à la France d'une partie de la Savoie. *La puissance qui acquiert, ne peut entrer que dans les droits de la puissance qui cède.* Au besoin, nous *protesterions* respectueusement contre l'application abusive qu'on pourrait faire, au préjudice de Genève et de la Suisse, de l'article du traité de Paris cité ci-dessus.

Nous demandons, dans tous les cas, que les *sûretés* et *privilèges* des *genevois*, stipulés dans les divers traités avec les cours de *France* et de *Sardaigne*, relativement au *transit*, et au *commerce* des denrées et marchandises, ou à d'autres objets, soient *maintenus.*

Vienne, le 18 décembre 1814.

Signé: C. *Pictet* de Rochemont,
D'*Ivernois*,
conseillers d'état, ministres de Genève.

Neuvième Protocole.

Vienne, le 19 décembre 1814.

Avant l'introduction des envoyés suisses, appelés à recevoir une communication au sujet de la prestation du *serment fédéral;* on a reconnu la nécessité de prendre en délibération, s'il serait convenable ou non, de porter des *changemens dans la constitution fédérale* des cantons. Le Comité s'est réu-

ni à cet égard sur l'opinion suivante: que le nouvel acte de confédération paraît *imparfait* sous plusieurs rapports, et que la cause de cette imperfection se trouve en grande partie dans les dissentions qui ont dernièrement agité la Suisse; mais comme il importe surtout, que la *tranquillité permanente* de ce pays soit assurée au plutôt, l'inconvénient de laisser la constitution telle que les autorités nationales l'ont arrêtée, paraît moins à redouter, que celui d'en renouveler la discussion et de rendre par-là le rétablissement du calme plus éloigné et plus incertain. On espère, que le temps et l'expérience y porteront remède.

La *Légation* étant entrée, M. le baron de *Wessenberg* lui a proposé, comme étant l'opinion et le désir du Comité, d'engager la diète helvétique à *différer la prestation de serment*, qu'elle venait d'arrêter pour le 5 janvier de l'année prochaine, afin de donner au Comité le temps nécessaire pour achever préalablement ses travaux, et par ce moyen, de revêtir une cérémonie si importante de toute la solemnité possible.

Les *membres* de la *légation*, tout en reconnaissant les vues bienveillantes du Comité, croient de leur devoir d'observer, que de *graves inconvéniens* pouvaient résulter de la mesure proposée, si on voulait remettre la prestation du serment à une époque indéfinie, ou trop reculée, surtout si on donnait lieu de soupçonner qu'on visait à quelque nouvelle *modification* du pacte fédéral. Ils ont cité plusieurs circonstances à l'appui de leurs observations.

Pour les tranquilliser entièrement sur ces deux points, le Comité les a autorisés de proposer à la

diète la *mi-février*, comme l'époque la plus convenable pour la prestation du serment, et d'y ajouter l'assurance que les puissances n'avaient aucune intention de s'ingérer dans la constitution fédérale déjà arrêtée par la grande majorité des cantons. Il a été ensuite convenu que les représentans des puissances à Zurich, recevraient l'ordre de confirmer et d'appuyer la proposition à faire dans ce sens par le ministre de la légation suisse.

La lègation ayant ensuite remis au Comité un *mémoire* (ci-joint) sur la *restitution* et l'*amélioration* des *anciennes frontières* de la *Suisse*, elle s'est retirée.

Après quoi le Comité s'est ajourné jusqu'à ce que le rapport de ces procédés pût être rédigé pour l'instruction des cabinets.

Signé: *Stewart*, lieutenant-général.
Dalberg.
Wessenberg.
Stein.
Humboldt.
Stratford-Canning.
Capo d'Istria.

Nro. 1.

M é m o i r e

présenté par la *Légation suisse*, relativement à la *restitution* et l'*amélioration frontières* de la Suisse.

La *Légation suisse* étant appelée à émettre ses voeux sur la *restitution* des ses anciennes fron-

tières, et sur l'*amélioration* de quelques points trop faibles, elle donne à sa demande le développement suivant.

Après la réunion de Neuchâtel, du Vallais et de Genève, la Suisse doit desirer d'avoir des limites contigues, non-interrompues, et susceptibles d'une défense simple et facile. Elle n'avise pas à s'étendre aux dépens de ses voisins, mais à obtenir le *retour des parties détachées d'elle*, et à *acquérir quelques points nécessaires* au but précité, dans une voie légitime et approuvée par les hautes puissances mêmes.

Du côté de la France.

1. La Suisse réclame la ville de *Bienne*, les villages de sa banlieue et de sa bannière, 5,600 âmes; l'*Erguel* et St. *Imier*, 14,000 âmes; *Neuveville*, 1,300 âmes; *Zessenberg*, 1,500 âmes; *Moutier* et *Grandval* au-dessus et au-dessous les roches, 10,000 âmes; l'abbaye et la Courtine de *Belletay*, 1,000 âmes.

D'après les ouvertures faites par les ministres des hautes puissances, elle est autorisée à espérer que *tout le reste du pays* connu sous la dénomination d'*Evêché* de *Basle* lui sera réunie, étant, pour la plus grande partie situé dans le gorges du Jura, et par conséquent nécessaire à sa défense.

Ces parties consistent en *Montagnes franches*, 6,400 âmes; St. *Ursanne*, 3,000 âmes; *Délémont*, 9,000 âmes; *Lauffen* et *Birsegg*, 7,000 âmes; *Porentrui* et *Ajuye* (. . . . .), 15,009 âmes, total 73,800 âmes.

2. Le *Val-de-Dappes* est un terrein de 5 à 6 mille arpents, montagneux, non-habité, et situé au-de-là de la Dôle. En l'an 1805, le canton de Vaud le céda par convention au gouvernement français, la convention promit une indemnité qui n'eut jamais lieu. Cette vallée s'ouvre du côté du pays de Gex, et par-là elle est importante à la Suisse. La convention n'ayant pas eu son plein effet, la Suisse se croit en droit de la résilier, et de *réclamer ce terrain.*

3. Lorsque les hautes puissances voulaient réunir Genève à la Suisse, celle-ci demanda la *contiguité de son territoire à celui de Genève.* Cette liaison peut s'effectuer de deux manières. La plus avantageuse pour elle, serait la *réunion* du pays de *Gex*, ou *au moins de cette partie qui interrompt auprès de Coppet son territoire* et celui de Genève, tout comme la libre communication de celui-ci entre ses parties éparses et avec cette ville. Une *liaison directe* de *Genève* avec le *Vallais*, sur la rive gauche du lac, qui serait de nature à assurer une frontière convenable, pour couvrir les issues du Vallais, serait l'autre moyen. La Suisse doit se soumettre à la sagesse et à la bienveillance des hautes puissances. Au cas que *Genève* obtînt des avantages territoriaux, le canton de *Vaud* demande à Genève la cession du village *Celigny* enclavé dons son territoire.

Du côté de l'Italie.

1. La Légation suisse est chargée de demander la *restitution* de la *Valteline*, de *Chiavenna* et de *Bormio*, comme parties anciennement intégrantes du canton des Grisons. Le sort de ce pays, et

la manière par laquelle il en a été détaché, sont suffisamment connus. On a la plus parfaite confiance dans la bienveillante intention des hautes puissances pour qu'on doive espérer qu'il lui soit rendu.

2. La Suisse désire d'*acquérir morceau de terrain* occupé ci-devant par le fort de *Fuentès*. Il n'existe plus que le roc sur lequel il était placé, et à ses pieds sont bâties quelques maisons appelées St. *Agathe*.

3. Dans le canton du Tessin, il existe un village nommé *Campione*, qui était anciennement un *domaine* de l'archevêque de Milan. Successivement il a été changé en *territoire*, et il forme actuellement une *enclave* dans le dit canton. La Suisse désire que *cette enclave lui soit réunie* à un titre équitable.

Du côté de l'Allemagne.

1. La Suisse n'a rien à demander à titre de *droit* à l'Allemagne. Elle est à cet égard *parfaitement en règle avec ses voisins*. Cependant à titre de sa destinée *future*, il existe un intérêt majeur, que la *ville Constance*, qui fait une tête de pont dans son territoire, puisse lui *revenir*, et rendre possible la défense de ses frontières.

L'*Autriche* lui en avait déjà fait la proposition. Mais toute la Souabe antérieure ayant changé de forme, le Grand-duc de *Bade* n'a pas suivi les négociations ouvertes. Au contraire, sans qu'il en ait retiré un grand avantage, il a infiniment *entravé* les *intérêts* de la *Suisse*.

Le canton de *Thurgovie* est dans une *grande prétention économique* vis-à-vis de lui, et il y

aurait moyen à *compensation*, si on n'usait pas de trop de rigueur de l'autre côté.

2. Il existe une autre complication du côté de *Schaffhouse*.

A) Le village de *Buesingen* est aux portes de cette ville et enclavé dans son territoire. Toute la jurisdiction, sauf la souveraineté et tous les intérêts économiques lui reviennent déjà à titre de propriété.

B) Une maison unique appelée *Schlauch*, forme une langue de terre, et coupe les deux villages schaffhousais, Merishausen et Bargen.

C) Par la réunion du village *Gailnigen*, sur la rive droite du Rhin, la communication directe de Schaffhouse avec la ville et le district de Stein serait rétablie.

D) Quelques *droits* que le *Grand-duc* a à exercer sur un *terrain insignifiant*, situé le long de la petite rivière de *Wuttach*, pourraient et devraient être *échangés* contre des droits pareils que Schaffhouse exerce dans le village *Epfenhoffen*, territoire de Bade.

E) Une même opération devrait avoir lieu sur quelques morceaux de terrain, appelés *Compromiss-Stellen*, afin que chacun exerçat sur son domaine la pleine et entière jurisdiction.

3. Le baillage de *Yestellen* et les villages d'*Herderin* et *Thingen* forment un demi cercle saillant dans la Suisse, et interrompent la communication du canton de Zurich par la route de *Glisau*, et du champ de *Ratz* avec le territoire de Schaffhouse, sur la ligne la plus courte. S'il y avoit moyen d'*acquérir ce terrain*, garni de quelques

villages peu aisés, montant à-peu-près à 3000 âmes, on rendrait à ceux-ci un ancien titre dont ils ont joui jusqu'en 1798, savoir celui d'être *compris* dans la *neutralité helvétique*, dans les guerres qui pourraient s'élever, formant à leur tour pour la Suisse une ligne qui assurerait à celle-ci la garantie de cette neutralité.

Les trois articles ci-dessus se rapportent à des questions *territoriales* vis-à-vis le *Grand-duché* de *Bade*.

C'est ici la place que doit trouver une *réclamation contre ce gouvernement*, de la part des cantons de *Schaffhouse* et de *Thurgovie*, qui jusqu'ici n'a pas trouvé encore d'issue, malgré de fréquentes négociations.

Plusieurs de leurs *corporations pieuses* et *religieuses* se trouvent dans une décadence extrême, parce que le gouvernement de *Bade*, en dépit des assurances les plus positives, a *conservé le séquestre* que la cour d'*Autriche* avait mis par son édit de 1803, sur les propriétés et les revenus des dites corporations. Le canton de *Schaffhouse* évalue sa prétention en titre de capital à la somme de 340,503 florins, et *Thurgovie* la sienne à 312,686 florins. *Zurich* est impliqué pour une petite part dans le même séquestre.

Signé: *Reinhard. Montenach. Wieland.*

Note

du *député* du canton des *Grisons*, contenant la *renonciation conditionnelle* de ce canton sur ses droits de souveraineté sur la *Valteline* et les comtés de *Chiavenna* et de *Bormio*.

La *République* des *trois ligues* possédait et exerçait, sur la *Valteline* et les Comtés de *Chiavenna* et de *Bormio*, une *pleine* et *entière souveraineté* jusqu'en 1797. Cette possession se fondait sur des titres de droits incontestables, qui furent reconnus pour tels par les puissances européennes dans plusieurs traités de paix, et particulièrement dans ceux de Westphalie et d'Utrecht. Ces droits furent en outre spécialement garantis à la République des trois ligues, de la part de l'Autriche et de la France, par des traités et des alliances particulières. Ces faits historiques sont généralement connus, et s'appuyent sur des documens irrécusables.

Une *violence* passagère ravit, pour quelque temps, ces pays à la domination légitime de leur souverain, qui cependant, *à aucune époque, ne renonça à ses droits*, et ne déclara jamais leur émancipation.

Cette usurpation vient de cesser. Les hautes *puissances alliées* ont déjà reconnu la légitimité de ces droits, par leurs assurances réitérées de réintégrer la Suisse dans la possesion de son territoire ancien, et les Grisons se persuadent qu'elles ne s'opposeraient pas au rétablissement de ces anciens rapports, comme une *suite naturelle* de la *restitution promise*, si on exposoit toutes les raisons solides, qui peuvent en prouver la justice.

En effet, si le canton des Grisons voudrait appuyer ses réclamations uniquement sur ses *droits*, pris à la rigueur et sur ses propres intérêts, il se trouverait obligé de demander tout simplement le rétablissement de ses droits et prérogatives, dans la même latitude qu'elles se trouvent garanties et qu'elles s'exerçaient jusqu'en 1797, ainsi que la réduction de ces provinces sous les mêmes rapports qui avaient été raffermis et consolidés par des traités solemnels, et par la possession de plusieurs siècles.

Mais des *vues majeures* ont conduit le canton des Grisons dans ses délibérations, relativement à cet objet, depuis son union plus resserrée avec la confédération helvétique. Partant de ce principe, chaque canton doit subordonner ses intérêts particuliers au bien-être *général*.

Ce n'est que dans cette ferme intention que la *pluralité* du *peuple Grison*, depuis la dissolution de l'acte de médiation, et malgré tous les attraits et tous les avantages d'une existence indépendante, et malgré toutes les dissentions intestines, s'est constamment déclaré en faveur d'une nouvelle confédération, et de la constitution projetée, prenant moins en considération sa propre utilité que celle de la patrie commune; et il a ainsi, en conformité du §. 7. de la nouvelle rédaction constitutionnelle, adopté la *maxime*, „que, n'existant plus des *sujets* en Suis„se depuis la reconnoissance des XIX cantons, la „*jouissance* des *droits politiques* ne saurait être „non plus le *privilège exclusif* d'une *classe* de „citoyens cantonnaux.“

Conséquemment à cette disposition du nouvel acte fédératif, le gouvernement des Grisons, croit

devoir y *adapter* convenablement ses *vœux* et ses *réclamations* à l'égard de la *Valteline*, de *Chiavenna* et de *Bormio*.

L'exemple de la principauté de *Neufchâtel*, reçue récemment dans la confédération, prouve incontestablement l'*admission* de *rapports* de *dépendance* dans les pays nouvellement agrégés. Il ne resulterait donc aucune contradiction avec la maxime précitée, si les Grisons insistoient sur le *rétablissement* de *pareils rapports* dans les provinces susdites, qui *n'eurent jamais de constitutions libres*, et qui n'acquirent, dans aucun temps, une *existence indépendante*, pour pouvoir réclamer le bénéfice du principe constitutionnel en question. Cette différence marquante de leur situation, avec celle des ci-devant *sujets* qui désormais constituent une partie intégrante de la Suisse, suffit pour détruire toutes les objections, que la crainte des conséquences d'une semblable réclamation pourrait faire naître.

Néanmoins le gouvernement des *Grisons*, combinant ses sentimens patriotiques et les intérêts de la confédération générale, avec ses devoirs pour le maintien des droits et du bien-être de son canton a jugé convenable de *déclarer:*

Que ce canton se montrera prêt de *renoncer à ses droits de souveraineté en faveur de la Valteline*, *Chiavenna* et *Bormio*, et de leur accorder ensuite, dans la qualité de *partie intégrante de la confédération helvétique*, la co-jouissance des droits politiques, sous les *conditions* précises d'un *dedommagement*, proportionné à la perte de ses propres droits et revenus, d'un *rétablissement complet* ou d'une *in-*

demnité pour toutes les *propriétés* injustement *confisquées* aux particuliers, enfin de la *fixation des rapports politiques futurs* analogues aux voeux émis par les Grisons.

Le canton des *Grisons*, pénétré de reconnoissance envers les magnanimes Souverains qui ont daigné manifester tant de sollicitude pour le bonheur et le repos de la confédération en général, et de chaque partie séparément, ose se flatter qu'ils prendront en considération l'expression de ses voeux consignés dans la présente note.

Vienne, le 28. décembre 1814.

De *Salis-Sils*.
Député du Canton des Grisons.

N o t e

du *député* du canton des *Grisons*, relativement aux voeux, propositions et vues de ses commettans sur la vallée de *Valteline*, et aux comtés de *Chiavenna* et de *Bormio*.

Le soussigné, *Député* du canton des *Grisons*, persuadé que LL. EE. MM. les Ministres de conférence uniront au rétablissement des anciennes frontières de la Suisse, aussi leurs conseils pour la fixation des rapports politiques de ces parties de territoire qui vont être rendus à la confédération, a l'honneur de produire la présente note, qui exprime les voeux, les propositions, et les vues de ses commettans relativement à la *vallée* de *Valteline* et aux *comtés* de *Chiavenna* et de *Bormio*.

Le canton des Grisons, par la note *) remise aujourd'hui à LL. EE., s'est déclaré prêt d'*émanciper* les pays susmentionnés; et conformément à ses instructions, le soussigné se permet d'articuler explicitement ses voeux, pour ce qui concerne les relations d'état à établir pour l'avenir à l'égard de ces provinces, *réservant* cependant toujours la présupposition contenue dans la déclaration précise énoncée dans la note précitée.

1. Le comté de *Chiavenna*, peuplé d'environ 13,000 ames sur une surface de $4\frac{1}{2}$ milles quarrés, se qualifie de préférence et de toute nécessité, tant sous le rapport géographique que mercantile, à devenir *partie intégrante* et *co-dominante* du *canton* des *Grisons*, qui pourrait lui accorder la qualité d'un *Hochgericht*, quatre voix communales et un même nombre de représentans au grand conseil, se réservant cependant l'organisation définitive de ces nouveaux districts.

Ce pays se présente, au premier aspect, comme la *clef* et le *point* de *jonction* des *vallées grisonnes*, qui prennent de ce côté leurs issues vers l'Italie, et sous ce point de vue il doit être considéré pour une *appartenance naturelle* des *Grisons*.

Le *bourg* de *Chiavenna* est le *dépôt* du *commerce des grains*, si nécéssaires aux besoins des vallées voisines, et la *place principale* pour le *transit* des *marchandises* provenantes de la *Suisse*, de l'*Allemagne*, du *Tyrol* et de l'*Italie*. Or, si ce point important se trouvait séparé des Grisons, par la diversité de gouvernement, de loix, de l'admini-

*) Voyez la note précédente.

stration judiciaire, et des réglemens commerciaux, des obstacles insurmontables se présenteraient sans cesse au maintien de l'ordre si indispensable à la conservation du *transit*, cette ressource majeure et presque unique du canton des Grisons.

A ces considérations générales, politiques et économiques, se joignent aussi les particulières de la *morale*. La vallée de St. *Jacques*, et la commune de *Villa*, furent déjà le 2 août 1797 incorporées à la république des III ligues, en témoignage de la fidélité qu'elles montrèrent envers leur souverain lors de l'insurrection des autres sujets, et la continuation de ce bienfait, fondé sur la reconnaissance, mais interrompu par les vicissitudes du temps, leur est dûe au moment où les Grisons se retrouvent en état de le faire valoir.

II. Le comté de *Bormio* contient, sur 8 milles quarrés, environ 5000 habitans. Ce vallon ne prête pas, à la vérité, autant d'avantages que Chiavenna sous les rapports *commerciaux*, pour désirer sous ce point de vue sa réunion au canton des Grisons. Mais la *parfaite analogie* du *terrain*, des *usages*, des *fortunes*, de la *manière de vivre* et *de se gouverner* de ce peuple pasteur, engage les Grisons à se prononcer pour *leur incorporation*.

Ce n'est pas seulement la ressemblance de la constitution libre, dont ce peuple jouissoit ci-devant sous les auspices d'une autorité tutélaire, et d'après les bases d'une sujétion modérée, qui porte le gouvernement à *réclamer leur réunion;* mais en proférant ce voeu, il se constitue aussi en interprète

de celui des habitans de ce comté, qui, à p usieurs reprises, et récemment encore le 19 août de la présente année, ont exposé les instances les plus pressantes pour le renouvellement des anciens rapports heureux, ou pour le resserrement de liens encore plus étroits avec les Grisons.

Suivant la proposition du gouvernement, le nouveau *Hochgericht* obtiendrait deux suffrages communaux, et deux représentants au grand conseil, avec la réserve énoncée à l'article de Chiavenna relativement à son organisation.

III. La *majeure grandeur* et *richesse* de la vallée de *Valteline*, n'admet aucune comparaison avec les deux petits districts dont on vient de parler. Sa population de 64,000 âmes, répandues sur 24 milles quarrés, et la valeur de ses fonds territoriaux montant à plus de 50 millions, la rendent bien *plus propre à recevoir la forme d'un corps d'état particulier*, que d'être adjoint à un autre dont la population ne surpasse guère la sienne, au cas que le rétablissement de cette province sur l'*ancien pied* de *sujéton* viendroit a être jugée *incompatible* avec le principe contenu dans le §. 7 de la nouvelle rédaction de l'acte fédéral.

Déjà la *situation isolée* de cette vallée, qui se trouve séparée des vallées les plus extérieures du canton par une chaîne de hautes montagnes, et éloignée de plusieurs journées de son chef-lieu, rendrait extrêmement difficulteuse à ses députés la participation aux déliberations cantonnales, et interromperait ou retarderoit encore davantage la marche des affaires, qui ordinairement n'est que trop lente dans une

démocratie d'une si grande étendue. Les retards, les négligences, et les hésitations, qui en devront nécessairement résulter, pourraient souvent porter, dans des moments decisifs, le plus grand préjudice aux intérêts de la confédération, et en causeraient toujours à ceux du canton.

Mais la *diversité frappante du pays* et de *ses* habitans, cause de réflexions bien plus importantes, et absolument décisives. Des montagnards simples, pauvres, habitués depuis des siècles aux formes d'une démocratie pure, peuvent sans danger conserver ces formes, qui deviendroient dangereuses sans doute pour tout autre peuple. Ils ne peuvent même exister que sous de telles formes, elles leur garantissent leur simplicité, leur économie, et l'indépendance individuelle, autant qu'elle est compatible avec le maintien de l'ordre public. Les communes grisonnes sont dispersées, situées dans des vallons séparés les uns des autres par des montagnes, souvent inaccessibles; plusieurs d'entre elles se trouvent établies au sommet des Alpes, sans communication pendant l'hiver avec le voisinage.

C'est cette situation qui a *créé* et *nourri* ce *sentiment élevé de liberté*, qui ne peut être saisi, même d'un indigène, que par une longue fréquentation du peuple, et que le gouvernement doit soigneusement *respecter* dans la direction des affaires.

Cette situation du pays, cet esprit de ses habitans, la médiocrité des fortunes, même des personnes les plus aisées, et par conséquent une approchante égalité des richesses, un commerce borné avec l'étranger, et des relations intérieures simples, ont

raffermi une *constitution*, qui dans un autre pays causeroit sa ruine, tandis qu'elle est le *gage* de la *tranquillité* et du *bonheur* des *Grisons*.

La *Valteline* montre à tout égard un *contraste marquant* avec les Grisons, et prouve conséquemment le besoin évident d'une *constitution entièrement différente*.

Une population nombreuse, resserrée dans une seule vallée unie et d'un climat doux, est susceptible et même a la besoin d'une *forme* de *gouvernement plus concentrée*, que ne le peut avoir un pays de montagnes.

L'énorme différence dans la distribution des biens de fortune, qui présente ici comme dans tous les pays favorisés par la nature, une grande abondance à côté de la plus profonde misère, ne peut produire qu'un contraste et une limitation tranchante dans les rangs, qu'une majeure dépendance, et la répression de tout élan parmi les inférieurs, et une influence prépondérante des classes plus élevées, ce qui nécessairement doit s'opposer à cet esprit de pure démocratie, qui ne saurait réprimer ses abus, et prévenir ses dangers que là, où la ressemblance des moeurs et des rapports lui a donné la naissance.

La partie opprimée du peuple en *Valteline*, doit absolument manquer de ce *jugement libre* et *sain*, dont le *paysan Grison* se sert depuis des siècles pour délibérer et décider sur des objets de la plus haute importance. Mais les individus puissans en *Valteline* ne pourront, et ne voudront jamais s'approprier la connoissance du caractère des montagnards Grisons, et cette attention pour leurs vrais

droits et besoins, que leurs régens n'osent jamais perdre de vue. *Les Grisons ne peuvent être gouvernés que par des Grisons.* L'*incorporation* de la *Valteline* (sur le pied d'une *union cantonnale* co-régnante) appelleroit au gouvernement du canton des *étrangers*, quelqu'en pourrait être le nombre, et cette *réunion monstrueuse* de *parties aussi disparates* poseroit indubitablement le *germe* de la *méfiance* et d'*éternelles dissentions.*

Les *deux premières* autorités constituées du canton, ont puisé dans ces raisons la conviction intime, que l'intérêt commun, tant des deux parties, dont il s'agit, que de celui de la confédération générale, exige, *de n'admettre, dans aucun cas, la réunion de la Valteline aux Grisons comme partie cantonnale*, mais bien de la constituer en un *état particulier* et *agrégé* à la république fédérée des Suisses.

Tels sons les voeux des commettans du soussigné, qu'il soumet à la considération et à la sagesse de LL. EE. MM. les Ministres de conférence.

Vienne, le 28 décembre 1814.

De *Salis-Sils*,
Député du Canton des Grisons.

Dixième Protocole.

Vienne, le 16 janvier 1815.

Après la lecture et signature du *rapport général* *) du comité, on a introduit les *députés* de l'*Evêché* de *Basle*, qui ont demandé de porter les voeux de leurs commettans à la connaissance du comité, et pour cet objet l'insertion de la *pièce* ci-jointe au protocole **).

Le comité a ensuite fait lecture des *deux notes* ci-jointes que lui ont remises les *députés* du *canton* des *Grisons* ***).

Signé: *Stein.*
Stewart.
Capo d'Istria.
Stratford-Canning.
Dalberg.
Wessenberg.
Humboldt.

Nro. 1.

P i è c e

présentée au comité par les *députés* de l'*Evêché de Basle;* datée du 16 janvier 1815.

La *Principauté* de *Porentrui*, connue aussi sous le nom de Principauté ou *Evêché* de *Basle* forme dans son intégralité, par une chaîne non interrompue, la *clef principale* de la *Suisse*. Avant

*) Ce *rapport général* se trouve ci-après, n. 4.

**) Voyez ci-après, n. 1.

***) Voyez ci-après, n. 2 et 3.

la révolution ce pays, sous la domination d'un Prince-Evêque, appartenait pour la plus grande partie à l'*Empire* d'*Allemagne*, mais les localités, les moeurs, les habitudes et un traité d'alliance perpétuelle avec les sept cantons catholiques, n'en identifiaient pas moins l'Evêché avec le *corps helvétique*. Toujours et partout, les habitans du Porentrui ont été envisagés et traités comme *Suisses*.

Détachée aujourd'hui de la *France*, par le traité de paix du 30 mai dernier, la Principauté de Porentrui attend du congrès de Vienne le réglement de son sort futur.

Plus de *six septièmes* des *habitans*, libres d'émettre leurs voeux, ont porté aux pieds des augustes monarques alliés leur très-humble demande d'être *réunis* à la *Suisse*, sous les gouvernement de *leurs anciens Princes-Evêques*, ou comme *canton indépendant*. Les soussignés sont chargés de solliciter l'accomplissement de ce voeu.

Il est dicté par le *devoir*, parce que les habitans du Porentrui n'ont pas cru que la violence ait pu les dégager de leurs obligations envers leur Prince; par la *reconnaissance* parce que leur ancien gouvernement était l'un des plus justes, des plus libéraux et des plus paternels; par l'*honneur* enfin, parce qu'ils sont jaloux de prouver que vingt années de domination étrangère n'ont pu affaiblir chez eux ni leur dévouement pour leurs anciens souverains, ni le souvenir de tant de siècles de bonheur.

Séparée de l'*Allemagne* par le Rhin et le canton de Bâle, cette contrée, pour la sûreté de la Suisse et celle des puissances voisines, semble devoir être *agrégée à la confédération helvétique*.

L'Evêché de Bâle, avec une surface de 140 lieues carrées et une population de 70,000 ames environ, a par lui-même des ressources et des moyens suffisans *pour former l'un des cantons les plus considérables de la Suisse.* Il équivaut à-peuprès aux deux cantons réunis de Bâle et de Soleure.

Les habitans de l'Evêché ne reclament que leur ancienne existence. *Alliés* jadis avec les *sept cantons catholiques* ils demandent aujourd'hui à former des liens indissolubles avec *tout le corps helvétique.* La ville de *Genève* et la Principauté de *Neufchâtel*, alliées autrefois avec quelques cantons seulement, ont obtenu cette prérogative quoiqu'elles soient beaucoup moins populeuses et moins considérables que le pays de Porentrui. Les *bas-valaisans*, autrefois sujets, ont été rendus à l'indépendance. Les habitans de la *Valteline*, aussi anciennement sujets, ont obtenu leur liberté. Ceux de l'*Evêché* de *Bâle* n'aspirent qu'au bonheur de rester réunis en famille, et de voir leur pays à l'avenir, comme par le passé, former un *état particulier.*

Ils osent en même temps *réclamer*, avec une respectueuse franchise, contre tout projet qui tendrait à leur *ravir* ou à *morceler* leur patrie. Ils ne peuvent pas croire qu'à eux seuls soit réservé le sort malheureux de *perdre leur indépendance* et d'*être sacrifiés* à la *convenance malentendue de certains cantons*, qui n'ont pas, comme le Porentrui, apporté tant de sacrifices, ni montré tant de dévouement à la cause de l'humanité.

Ils *invoquent*, de tous leurs efforts, les principes magnanimes et genereux qui ont été proclamés

par les augustes Monarques alliés pour la délivrance de l'Europe, et qui ont été également manifestés par S. M. le Roi de France. Ils réclament enfin l'impartialité de LL. EE. les Ministres composant le comité, dans l'application des principes, qui assurent à la Principauté de Bâle son bonheur inséparable de son indépendance.

Vienne, le 16 janvier 1815.

Les députés de la Principauté de *Porentrui*.
Signé: Bon. *Billieux*.
Delefilz.

Nro. 2.

N o t e

remise par les *députés* du canton des *Grisons*; en date du 13 janvier 1815.

La députation du canton des *Grisons* a le déplaisir d'apprendre que les voeux de ses commettans, exprimés dans la *note* remise le 28 décembre 1814 *) à LL. EE. MM. les Ministres rencontrent des obstacles imprévus, au point de causer des retards aux délibérations sur les affaires générales de la Suisse.

Pour prouver son désir de hâter un ouvrage si important pour le bienêtre de la confédération, elle a l'honneur de proposer:

que LL. EE. daignent fixer *ici*, l'*incorporation des trois provinces de Valteline, Chiavenne*

*) Voyez ci-dessus les deux notes qui précèdent immédiatement le *dixième* protocole. R. de l'éditeur.

et *Bormio, au reste de la Suisse, à égalité* de *droits politiques* et à l'*instar des autres parties de cette république;* qu'elles arrêtent la *remise immédiate* de ce pays, laissant à la *diète*, avec l'intervention des Ministres résidens en Suisse, le soin de *déterminer les rapports* de ces provinces tant envers la confédération en général, que spécialement envers chacune de ses parties, ainsi que les différends à régler entr'elles et le canton des Grisons.

Au cas cependant où, contre tout espoir, ces demandes ne seroient point admisses, les soussignés se trouvent dans la nécessité de repéter leurs réclamations antérieures, modifiées ainsi qu'il suit:

1. qu'il soit accordé au canton des *Grisons*, le droit d'exiger une *indemnité* pour la perte de ses revenus, qui résultera de l'émancipation éventuelle de ces trois provinces, suivant le même principe qui pourrait être établi à l'égard d'autres cantons, en vers leurs ci-devant *sujets*.

2. Que le comté de *Chiavenne* soit *uni au canton des Grisons* sous la qualité de *Hochgericht* libre, et sous les conditions contenues dans les notes précédentes. Cette union est rendue indispensable par la situation géographique de ce pays, qui l'identifie avec le canton, tant sous le rapport politique que sous celui de l'économie.

3. Que dans le cas que l'*incorporation* de *Bormio* aux *Grisons* rencontrât des *difficultés trop grandes*, les dispositions *définitives*, relatives aux rapports de ce pays avec la *Valteline*, soient *ajournées* jusqu' à ce que l'on ait entendu les *voeux* des *habitans de cette vallée*, si différens des Valtelins en richesses, habitudes, caractères et moeurs.

Les soussignés croient enfin devoir faire observer à LL. EE. qu'ils doutent fortement que les *prétendus députés* de la *Valteline*, *Chiavenne* et *Bormio*, qui se trouvent ici, puissent avec droit faire valoir ce caractère, d'autant plus que plusieurs de leurs expositions à nous connues (non-officielles) sont entièrement en opposition avec les voeux positifs de leurs prétendus commettans, sur lequel objet les soussignés se trouvent munis des preuves les plus convaincantes.

Vienne, le 13 janvier 1815.

Signé: De *Salis-Sils.*
D'*Albertini.*
De *Toggenburg.*

Nro. 3.

N o t e

présentée par les *députés* des *Grisons;* datée du 13 janvier 1813.

Les soussignés, convaincus que LL. EE. MM. les Ministres auront reconnu la justice des *réclamations des particuliers grisons*, *dépouillés de leurs propriétés en Valteline*, *Chiavenne* et *Bormio*, par un acte de violence, se permettent d'*ajouter* au contenu des *mémoires* présentés à ce sujet:

1. que si LL. EE. trouvaient trop difficile une *restitution effective*, et qu'elles jugeassent mieux que les pertes souffertes fussent *compensées* par un *équivalent*, l'on veuille *ne point considérer comme sanctionnées*, les ventes et transactions des effets confisqués, jusqu'à ce que cet équivalent soit fixé et dûment assuré.

2. Que la *décision* de toutes les questions qui pourraient naître su sujet de cet équivalent, soit *remise à une commission helvétique* impartiale, sans admission de membres ni du canton des Grisons, ni de la Valteline, Chiavenne et Bormio.

Vienne, le 13 janvier 1815.

Signé : De *Salis-Sils.*
D'*Albertini.*
De *Toggenburg.*

Acten
des
Wiener Congresses.
19. Heft.

V.
Fortsetzung
der Acten des CongreßComités für die Angelegenheiten der Schweiz.

Denkschrift
der Bevollmächtigten derjenigen Einwohner, Kirchen, geistlichen und weltlichen Gemeinheiten Graubündens, deren Eigenthum in den Landschaften Veltlin, Cleven und Worms, im J. 1797 confiscirt ward, betreffend dessen Herausgabe, oder Vergütung; der helvetischen Gesandschaft zu Wien, zur Beförderung an den Congreß übergeben, unter dem Datum Wien den 25. Oct. 1814. Mit Anmerkungen des Herausgebers.

Die Beschützung rechtmäsigen Eigenthumes ist ein Hauptzweck bürgerlicher Verbindungen, und als solcher eine wesentliche Grundlage jenes Völkerrechtes, dessen Anerkennung und Beobachtung gebildete Nationen auszeichnet.

Daher haben einsichtvolle Fürsten es nicht unwichtig, sondern ihrer Würde angemessen erachtet, bei Friedensschlüssen selbst des Privateigenthumes zu gedenken, wenn dasselbe in abgetretenen, eroberten, oder beschützten Ländern, unter Kriegsereignissen, durch

willkührliche Verfügung dem rechtmäsigen Besitzer entrissen worden war *).

Die Endesunterzeichneten dürfen es in dieser Rücksicht wagen, durch gegenwärtige, der eidgenossischen Gesandschaft zu Handen der Hohen Mächte eingereichte Denkschrift jenen Beschluß in Erinnerung zu bringen, wodurch sehr vielen Familien Graubündens seit mehreren Jahren ihr Vermögen vorenthalten, und der Wohlstand eines Cantons der Eidgenossenschaft gefährdet wird.

Als nemlich im Jahre 1797, nach erfolgtem Vordringen einer französischen Armee in die Lombardie, die Thäler Veltlin, Cleven und Worms **) sich der Oberherrschaft des damaligen neutralen Freistaates Graubünden (unter welcher sie seit beinahe drei Jahrhunderten standen) entzogen, und der cisalpinischen Republik einverleibt wurden, erlaubte sich ein, von dem commandirenden Generale ***) bloß zur Erhaltung innerer Ruhe und Sicherheit niedergesetzter, aus fünf Eingebornen bestehender Ausschuß, die Confiscation des sämtlichen, in diesen Landschaften befindlichen bündnerischen Privateigenthumes, und zwar unter dem Vorwand einer

*) Namentlich geschah dieses in dem Frieden, welchen Spanien im Jahr 1639 mit Graubünden schloß, über den Wiederbesitz des Veltlins. Auch der westphälische Friede enthält ähnliche Bestimmungen. Anm. d. H.

**) Die Volksmenge dieser drei Landschaften ist jetzt ungefähr folgende. Veltlin hat 64,000 auf 24 Quadrat-Meilen, Cleven oder Chiavenna 13,000 auf 4½ Quadrat-Meilen, Worms oder Bormio 5,000 Einwohner auf 8 Q. Meilen. Anm. d. H.

***) Murat.

igeheuern Forderung, welche dieſe Länder an den taat Graubünden zu machen berechtigt ſeyen *).

Rechtswidrig war dieſer Beſchluß, in Hinſicht r Behörde, die, ohne Befugniß noch Vollmacht, h zum Kläger aufwarf, und in eigner Sache richte; rechtswidrig in Hinſicht der Anſprache, die s dahin nie vorgebracht, geſchweige denn von Bün- n je anerkannt war; rechtswidrig endlich in Hin- ht der Verurtheilten, welche als Privatleute um ne Forderung an den Staat nie belangt, noch weni- r unangehört in die Bezahlung derſelben verfällt erden durften.

Gleichwohl ward dieſe Confiſcation nicht nur rhängt, ſondern wirklich in Vollziehung geſetzt, und bei des Kirchen- und Kloſtergutes nicht ver- hont **).

Nach wahrſcheinlichen Angaben, belief ſich der da- alige Werth der confiſcirten Güter beinahe auf rei Millionen Gulden Reichswährung.

Die Beſchädigten verſäumten keine Schritte zu Wie- rerlangung ihres Eigenthumes und einſtweiligem Vor- halt ihrer Rechte.

Der 1801 zu Lünéville geſchloſſene Friede ſetz- , im 9. und 11. Artikel, die Befreiung jedes im Krie- mit Beſchlag belegten Privateigenthumes, auch amentlich für die helvetiſche und cisalpiniſche epublik feſt, und gab den Eigenthümern einen

*) Decret des für Veltlin, Chiavenna und Worms niedergeſetzten Aufſicht- und CorreſpondenzAusſchuſſes, datirt Sondrio am 28. Oct. 1797. Anm. d. H.

**) Die ſogenannte Confisca traf nicht weniger als 130 bündneriſche Familien, 2 Gemeinden, 3 reformirte Kirchen, 1 Propſtei, 1 Convent, 3 Klöſter, 1 CapuzinerHoſpiz. Anm. d. H.

neuen Rechtstitel, die Aufhebung jener schon an sich ungültigen Confiscation zu begehren.

Nach erfolgter näherer Vereinigung Bündens mit der Eidgenossenschaft, ward ihr Gesuch aus Auftrag der Tagsatzungen von den jeweiligen Herren Landammännern, der französischen und italiänischen Regierung nachdrücklichst vorgetragen, und empfohlen. Se. Maj. der Kaiser von Oesterreich, und JJ. MM. die Könige von Preussen und Bayern verwandten sich huldreich zu ihren Gunsten. Alles zeugte für die Gerechtigkeit ihrer Sache: doch jeder Abhülfe ihrer Klagen ward ausgewichen.

So verflossen ihnen siebenzehn Jahre: einigen in wirklicher Armuth, andern in schmerzlicher Ungewißheit zwischen Wohlstand und Verarmung. Doch, nun führt die Vorsehung auch ihnen den denkwürdigen Zeitpunct herbei, welcher der, unter dem Scheine des Rechtes herrschenden Willkühr ein Ziel zu setzen bestimmt ist.

Dermalen, da die Landschaften Veltlin, Cleven und Worms durch die Truppen Sr. Maj. des Kaisers von Oesterreich, im Einverständniß mit den hohen verbündeten Mächten, besetzt sind, wenden sich die Endesunterzeichneten, durch die eidgenossische Gesandschaft, an diese allerhöchste Behörde mit der ehrerbietigen Bitte:

daß die widerrechtlich erfolgte Confiscation als aufgehoben erklärt, und ihnen das dadurch entzogene Eigenthum, oder dessen Werth, sammt billigem Ersatze für dessen bisherige Entbehrung, zuerkannt werde.

Wien, den 25. October 1814.

Vinzens v. Salis-Sils,
Daniel v. Salis,
als Bevollmächtigte.

Anmerkung des Herausgebers.

Zwei ausführlichere Denkschriften, denselben Gegenstand betreffend:

1) Die Confiscation des bündnerischen PrivatEigenthums in Veltlin, Cleven und Worms ausführlicher dargestellt, u. s. w.

2) Historische Erläuterungen über die am 28. Oct. 1797 ergangene Confiscation des bündnerischen PrivatEigenthums im Thale Veltlin und in den Grafschaften Cleven und Bormio; von C. U. von Salis-Marschlins.

werden weiter unten abgedruckt erscheinen.

Nro. 4.

Rapport

du Comité institué pour les affaires de la Suisse, avec des pièces annexées sous *lit.* A, B, C, D, E, E 2, F, G et H.

Lors de l'entrée des armées alliées en *Suisse*, l'*acte de médiation fut annullé*. Les Députés des *anciens cantons* (Berne excepté) par une *convention* librement stipulée, le 29 déc. 1813, à Zurich, posèrent les *bases* de leur *nouvelle association fédérale*, en reconnoissant, à l'unanimité, le principe de l'*existence* des *nouveaux* cantons et celui de *ne plus admettre* des pays *sujets*. Cet acte solemnel portoit l'expression la plus légitime et la plus authentique de la volonté nationale.

Il étoit le plus conforme aux voeux et aux intérêts des habitans des anciens et des nouveaux cantons. En conséquence, les *Puissances alliées* ont

respecté cet acte, et en accréditant leurs Ministres auprès de la diète de Zurich, Elles ont entamé une *négociation* avec les Représentans des 19 cantons, dans la vue unique d'affermir, sur les bases arrêtées par la convention du 29 déc., la *réorganisation* de cet Etat, et de lui donner une *consistance* propre à le faire participer au futur système politique de l'Europe. Leurs *déclarations* ont annoncé à la Confédération suisse l'objet de cette négociation, qui est en substance le suivant.

Les puissances alliées se sont engagées à reconnoître et à faire reconnoître, à l'époque de la pacification générale, la *neutralité perpétuelle* du Corps helvétique, de lui *restituer les pays* qui lui furent enlevés, de *renforcer* même, par des arrondissemens territoriaux, la ligne de défense militaire de cet Etat; mais de *ne considérer ces engagemens comme obligatoires, qu'autant que la Suisse*, en compensation des avantages qui lui étoient reservés, *offriroit* à l'Europe, tant par ses institutions cantonnales que par la nature de son système fédératif, *une garantie suffisante* de l'aptitude de la nouvelle confédération à maintenir sa tranquillité intérieure, et par cela même à faire respecter la neutralité de son territoire.

Les puissances alliées ont eu en vue, par cette négociation, de mettre la Suisse en état de se pacifier elle-même, de se soustraire pour toujours à toute influence étrangère exclusivement prépondérante, et de fonder son repos intérieur, ainsi que sa considération politique sur la nature et sur la force de ses institutions.

Les offres généreuses des puissances alliées ont été *acceptées* avec reconnoissance, par les états de

la Confédération, et leurs magistrats entrèrent en relation officielle et directe avec les Ministres accrédités auprès de la Diète de Zurich.

La négociation a été portée à son développement final. Les 19 Cantons ont stipulé leur *pacte fédéral*, auquel *Schwitz*, *Unterwalden*, et *Appenzell* J. R. seuls n'ont pas adhéré. Ils ont *aggrégé* à leur confédération *Genève*, *Neufchâtel* et le *Valais*, et, à l'exception de *Berne*, de *Fribourg* et du *Valais*, tous ont achevé leur *organisation intérieure*. Le *Pacte fédéral* est accompagné d'un acte appelé *Convention*, destiné à faciliter l'arrangement des questions *territoriales* et *pécuniaires*.

Les *Députés* de la *confédération* arrivés à *Vienne*, sont chargés d'être auprès des Puissances intervenantes les interprètes des voeux de leurs commettans, fondés sur la pleine confiance qu'elles voudront bien accomplir, à l'égard de leur patrie, les engagemens qui ont fait l'objet de la négociation entamée lors de l'entrée de leurs armées en Suisse.

Le *Comité* de Ministres, chargé d'examiner l'état actuel de cette négociation, et de proposer le mode de conciliation le plus propre à la terminer, a divisé son travail en *deux parties*.

Par la *première*, il s'est proposé de discuter, si la Suisse, en égard à sa *situation intérieure*, étoit à même de remplir ses engagemens envers les puissances intervenantes, savoir, de *maintenir* sa *tranquillité intérieure*, à l'effet de *faire respecter* sa *neutralité*.

Par la *seconde*, le Comité s'est réservé de discuter et de déterminer la *marche* à suivre par les

puissances intervenantes, dans la vue de remplir leurs voeux, qui consistent dans la *reconnoissance* de la *neutralité perpétuelle* de la Suisse, dans la *restitution des pays* qui lui ont appartenu, et dans l'*amélioration* de sa ligne de défense militaire.

C'est en suivant cette division, que le Comité rendra compte de ses opérations, et qu'il émettra *son opinion* sur leur objet.

Première Partie.

Le Comité a pris connoissance de l'*état intérieur de la Suisse*, d'après les informations contenues dans les *rapports* des *Ministres* accrédités auprès de la confédération.

Il a eu plusieurs *conférences* avec la *Légation Suisse*, et s'est fait un devoir de *recueillir* les *opinions* émises confidentiellement par chacun de ses membres, sur les *questions territoriales* et *pécuniaires* qui divisent les états confédérés. Finalement le Comité a écouté les *députés* des *cantons dissidens*, sur l'objet de leurs différends, et a reçu à cet égard leurs communications par écrit.

Questions qui divisent la Suisse.

Les *réclamations territoriales* sont fondées sur le principe de l'*ancienne possession* acquise à de justes titres.

On *objecte* à ce principe que les *nouveaux cantons* sont en possession du territoire reclamé depuis plusieurs années; que cette possession a été reconnue même par les cantons réclamans; que la Russie, la Prusse et l'Autriche en ont assuré le maintien par leurs ministres respectifs; que la con-

vention du 29 déc. 1813 vient à l'appui de la même assurance, que les restitutions proposées mettroient les nouveaux cantons au pouvoir des anciens, et enfin, que le Peuple, celui d'Argovie du moins, est résolu de ne pas s'y soumettre.

Les *cantons réclamans* allèguent en réponse, que la possession de fait, dont les nouveaux canton s'appuient, est un état de violence qui n'a jamais été reconnu par les autorités légitimes; qu'il importe au repos de la Suisse que tous les titres soient établis en droit et librement reconnus; que le rétablissement de l'ancien état des choses leur fût assuré en 1813 par des proclamations et d'autres actes officiels; que leurs demandes ne portent pas atteinte à l'exictence des 19 cantons; qu'ils voudroient réunir les pays réclamés, non comme sujets, mais comme participans à tous les avantages de leurs propres ressortissans, et finalement que les habitans de ces pays, du moins en grande partie, désirent cette réunion.

Les *autres réclamations* sont, en général, appuyées ou opposées d'après les mêmes principes.

Le *Comité*, plutôt que de fonder une opinion abstraite sur les titres des uns ou des autres, a jugé qu'il étoit plus important d'examiner, dans l'état actuel des choses,

1. si la *confédération helvétique peut décider*, par *elle-même*, les questions qui résultent de ces prétentions, sans provoquer une scission dans son intérieur, et occasionner la guerre civile.

2. Dans l'hypothèse *négative*, le *Comité* a jugé convenable de rechercher, quel seroit le *moyen de décider ces questions*, sans ajournement ulté-

rieur, et de placer, par cette décision, la Suisse dans une situation où elle puisse jouir des avantages politiques qu'elle réclame et qu'il est de l'intérêt de l'Europe de lui assurer promptement.

Les Ministres accrédités auprès de la diète, deux des membres de la Légation suisse, les députés des Cantons dissidens eux-mêmes, tous s'accordent à avouer, *qu'à moins d'une intervention des hautes puissances, la décision des questions territoriales ne peut pas s'effectuer par les Suisses*, sans que la *guerre civile* en soit une conséquence inévitable, guerre qui, en tous cas, auroit des résultats funestes à la Suisse, et très-dangereux pour le repos des états voisins. Cette opinion acquiert, d'ailleurs, un degré d'autorité et d'évidence majeure, toutes les fois qu'on se donne la peine d'approfondir les motifs sur lesquels elle se fonde. Cette dernière considération, plus que toute autre, a déterminé le comité a reconnoître, que *l'unique moyen de pacifier la Suisse étoit de prononcer irrévocablement sur les questions territoriales et pecuniaires qui la divisent.*

C'est dans *ces mêmes considérations*; ainsi que dans celles de l'*intérêt commun* à toutes les puissances européennes, qui leur font désirer de voir la Suisse participer au système politique général, en formant un *corps de nation solidement constitué* et *capable de maintenir son système de neutralité perpétuelle*, que le Comité a puisé les motifs du *droit* des puissances intervenantes de proposer à la Suisse, comme *condition expresse* des *avantages* qu'elles sont disposées à lui accorder, l'*acceptation d'une transaction finale*, au moyen de laquelle on espère terminer irrévocablement tous

les différends qui se sont élevés entre les états, et qui font l'objet de l'acte annexé au pacte fédéral. Enfin le Comité a puisé dans ces mêmes considérations les *principes*, d'après lesquels il croit pouvoir effectuer la transaction mentionnée ci-dessus.

Etat des Questions
et *principes* d'après lesquels on peut les décider.

Le *tableau* ci-joint A présente sommairement toutes les *prétentions territoriales* et *pécuniaires* formées par *Berne* et par les *petits cantons démocratiques* contre les *nouveaux*. Les observations qui précèdent prouvent d'une manière incontestable, que, pour faire droit aux uns et aux autres, conformément à leurs désirs, on troubleroit immanquablement la tranquillité de la Suisse pour longtemps, et qu'au surplus il faudroit nécessairement considérer une partie des actes, qui concernent toute cette négociation, comme non avenue.

Le Comité s'est décidé, en conséquence, d'admettre pour *base* du *système politique* de la Suisse, l'*existence* et l'*intégrité des* 19 *cantons*, tels qu'ils se sont territorialement constitués lors de l'entrée des armées alliées en Suisse.

Si des considérations majeures ont fait admettre le principe de l'intégrité des 19 cantons, le Comité n'a pu se dissimuler que, par cette décision, les *nouveaux* cantons se trouveroient *exclusivement favorisés*, et que delà résulteroit l'*impossibilité* de *rétablir* des *rapports sincères* et *solides* entre *eux* et les *anciens* états leurs confédérés.

Le Comité a donc choisi et adopté, de préférence, les mesures les plus propres à opérer un rapprochement entre les deux parties. C'est en leur

imposant des *sacrifices mutuels*, qu'il s'est proposé, d'obtenir ce résultat.

Cependant le Comité, ayant égard à la situation actuelle et aux pertes essuyées par le canton de *Berne*, a senti la justice de lui procurer une *extension territoriale*. Les puissances intervenantes ont à leur disposition l'ancien *Evêché de Basle* et le *Porentrui* et la ville et le territoire de *Bienne*. Le Comité propose d'*incorporer au canton* de *Berne*, à des *conditions* dont il sera fait mention ci-après, la *partie* de *ce territoire* comprise au sud d'une ligne à tirer du Doubs, près de St. Ursance, (laquelle fera partie du territoire de Berne), en suivant le pied de la pente extérieure ou du Nord-Ouest du Mont terrible, jusqu'à la frontière françoise, près de Lucelle; de manière que les gorges des montagnes restent à Berne.

En satisfaisant par cette mesure, autant que les intérêts généraux de la Suisse peuvent le permettre, le canton de *Berne*, sous le rapport territorial, il importe de faire sentir à ce canton et à ses confédérés, qu'il obtient cet aggrandissement, à titre de concession gratuite, dictée par des égards bienveillans, et dans la vue de le mettre à même de contribuer au repos de la nouvelle Confédération, ainsi qu'au maintien de sa neutralité.

Questions pécuniaires.

Ces questions ont présenté des difficultés, et en même temps des expédiens propres à satisfaire en partie les anciens cantons. Le Comité a travaillé à applanir les unes, et a profité avec empressement des autres.

Le *tableau* mentionné ci-dessus, et annexé au présent rapport (Lit. B.), fait connoître l'état de ces prétentions.

Fonds suisses
placés en Angleterre.

Le Comité, en partant de la conviction qu'il faut conserver au canton de *Berne*, et à celui de *Zurich*, la *jouissance pleine* et *entière* du fonds capital placé, par eux à la banque d'Angleterre, croit devoir éxiger

1. du canton de *Vaud* et de celui d'*Argovie* la *renonciation* à toute prétention partielle sur ce fonds;

2. d'imposer à *Berne* et à *Zurich* le sacrifice des *intérêts* accumulés sur ce fonds, à compter de l'année 1797, jusqu'à la fin de l'année 1814;

3. d'affecter la *somme provenante de ces intérêts* au payement de la *dette nationale*, appelée dette helvétique;

4. de *faire concourir les* 19 *cantons* à l'acquittement du *surplus* de *cette dette*, d'après la liquidation déjà faite, Berne et Zurich exceptés en fixant la quote part de chaque canton contribuable, sur la proportion du Contingent fédéral.

Afin que les cantons de *Berne* et de *Zurich*, de même que *le reste des cantons fédérés*, puissent participer aux avantages de cet arrangement, le plénipotentiaire d'*Angleterre* a promis le *concours* de *son cabinet*, autant que cela pourra dépendre de lui, pour donner suite à cet arrangement, en faveur des cantons mentionnés ci-dessus, bien entendu que toutes les autres mesures conciliatoires qui seront proposées à l'effet de consommer l'oeu-

vre de la pacification de la Suisse, et de l'affermissement de son système de neutralité, obtiendront également la coopération amicale des autres puissances intervenantes.

Autres prétentions pécuniaires du canton de *Berne.*

Elles sont également dirigées contre les *nouveaux* cantons. Or, une fois que, par le fait même de la reconnoissance de l'intégrité des 19 cantons, il a été irrévocablement décidé que les *prétentions fondées sur le seul droit de souveraineté primitive*, ne donnent de titre à aucun canton, pour revendiquer des indemnités, il s'en suit que *Berne ne peut insister* sur celles qu'elle réclame principalement du canton de *Vaud.*

Lods.

Toute fois, sans déroger à ce principe, le Comité a considéré que la prétention des *Lods* étant d'une *nature toute particulière*, pouvoit exiger une exception légitime. En conséquence, il juge convenable d'*imposer* au canton de *Vaud*, et en général à tous ceux parmi les *nouveaux* cantons qui pourroient être impliqués dans cette question de droit, l'*obligation* de se *soumettre*, à cet égard, *au jugement* qui sera porté par des *arbitres* choisis et institués d'après les formes prescrites par le pacte fédéral. Les arbitres poseront en principe que l'*indemnité doit être accordée* aux *propriétaires des Lods*, et ils n'auront qu'à déterminer la *quotité* et le *mode d'acquittement.*

Indemnité pécuniaire
à accorder aux petits cantons *démocratiques*.

Les cantons d'*Argovie*, de *Vaud*, du *Tessin*, de *St. Gall*, et de la *Thurgovie*, étant redevables à la négociation actuelle de l'affermissement de leur existence politique et du maintien de leur intégrité territoriale, se voyant en outre appelés à participer aux bienfaits de l'association fédérative du corps helvétique, il est de l'équité et de la convenance de requérir d'eux *quelques sacrifices* qui aient pour but l'avantage commun de *toute* la confédération.

Les cantons *de Schwitz*, *Uri*, *Unterwalden*, *Glaris*, *Zug*, et *Appenzell*, ont essuyé des pertes qui tendent à les indisposer contre le nouveau système fédératif de la Suisse. Il est de l'*équité* de les en *dédommager*. L'esprit inquiet de leur démocratie pourroit troubler la Suisse et notamment les cantons de *St. Gall*, de *Thurgovie* et du *Tessin*. La convenance générale semble donc suggérer une mesure qui soit à la fois un bienfait pour eux et un avantage pour la Suisse entière. Cette mesure ne peut consister que dans les moyens qu'on pourroit mettre à la disposition des petits cantons, essentiellement dans le but de pourvoir à l'éducation de leur jeunesse, et aussi pour subvenir à quelques frais indispensables de l'administration publique.

Dans cette vue, le Comité propose ce qui suit:

1. Les Cantons d'*Argovie*, de *Vaud*, du *Tessin*, de *St. Gall* et de *Thurgovie*, étant redevables à la négociation actuelle de l'affermissement de leur existence politique et de leur intégrité ter-

ritoriale, *fourniront un fonds* de $\frac{500}{m}$ Livres de Suisse, dont le *revenu annuel* sera *appliqué*, pour les *deux tiers*, uniquement *à l'education*, et pour le *tiers* restant, en cas de besoin, aux *frais* de l'*administration publique* des cantons de *Schwitz*, *Uri*, *Unterwalden*, *Glaris* et *Zug*.

La *quotepart* de la mise de fonds sera réglée d'après la proportion des Contingens de ces Cantons aux dépenses fédérales.

2. Chacun des cinq cantons contribuables payera l'*intérêt* à 5 p 0/0 de sa quotepart de contribution, à commencer du 1er Janvier 1815, et pourra s'acquitter du *capital*, soit en argent, soit en biens-fonds, s'il le juge convenable.

3. Les fonds seront déposés à la Trésorerie du canton de *Zurich*, et administrés par son gouvernement.

4. Ils seront *répartis* et *appliqués*, comme il est dit à l'art. 1, d'après un réglement rédigé par une *Commission ad hoc*, composée de la manière suivante: Le Bourgemestre ou Avoyer, président de la diète, deux membres nommés par les cantons contribuables, deux membres nommés par les cinq cantons démocratiques.

Pacte fédéral.

Il paroît au Comité que le *nouvel Acte* de *confédération* est *imparfait*, sous plusieurs rapports, et que la cause de cette imperfection se trouve, en grande partie, dans les dissentions qui ont dernièrement agité la Suisse. Mais comme il importe sur tout que la *tranquillité permanente* de ce pays soit assurée au plutôt, le Comité est d'opinion

que l'inconvénient de laisser la Constitution, telle que les autorités nationales l'ont arrêtée, est *moins* à redouter que celui d'en renouveler la discussion et de rendre par-là le rétablissement du calme plus éloigné et plus incertain. — Quant à la *Convention*, son but étant rempli par l'arrangement des différentes questions, d'après les principes ci-dessus posés, elle n'est plus nécessaire, et devient, par le fait, comme non avenue.

Seconde Partie.

Mode

de conduire la négociation à son terme.

Afin d'atteindre ce but, de la manière la plus conforme à la bienveillance que les puissances intervenantes ont témoignée à la Suisse, et la plus favorable au repos et à la dignité de cet état, le Comité *propose* ce qui suit.

Les Puissances intervenantes feroient remettre à la Légation helvétique, et par elle à la diète, une *déclaration*, d'après le *projet* ci-joint (Lit. C), à laquelle seroit annexée la *transaction de toutes les questions*, conforme aux principes mentionnés ci-dessus.

Dès que la Suisse auroit *formellement accepté* cette transaction, la légation seroit munie en conséquence des pleins pouvoirs nécessaires pour conclure et signer un *traité*, en vertu duquel, celle-ci s'engageroit, d'une part, au nom de ses commettans, *à ne point s'écarter dans l'exécution de la teneur de la transaction*, et de l'autre, les puissances feroient *insérer dans l'instrument* de la pacification générale l'*acte de la reconnoissance* de l'*indépendance* et de la *neutralité perpé-*

tuelle de la confédération Suisse, rendroient à cet état l'*évêché* de *Basle*, *Chiavenna*, *Bormio*, la *Valteline*, et interposeroient leurs bons offices, à l'effet d'arrondir le territoire de *Genève*, et de *rectifier les limites* du côté de l'*Allemagne*.

C'est par les *détails* relatifs à *l'exécution* de ces mesures, que le comité finira son rapport.

Evêché de Basle.

En procurant à *Berne* la possession de cet évêché, on insèreroit dans la transaction, les conditions de cet aggrandissement. Elles sont énoncées dans l'Annexe.

Porentrui.

Le Comité se plaît à espérer que ce pays pourra servir d'objet d'*échange*, à l'effet d'obtenir un arrondissement en faveur de *Genève*. En conséquence, il ajourne l'émission d'une opinion *définitive* à cet égard, jusqu'à l'époque où il aura acquis la conviction que, durant les négociations de Vienne, cet objet ne sauroit être réglé.

Valteline.

La cour d'*Autriche*, par une suite des dispositions bienveillantes, dont elle vient de donner un nouveau témoignage par la renonciation expresse de tous ses droits sur le *Frickthal*, désirant de contribuer efficacement à la consolidation du système politique et fédératif du corps helvétique, *consent* à lui *restituer* les *vallées de Chiavenna*, *Bormio* et *Valteline*, aux *conditions* suivantes.

1. Que les habitans de ces contrées jouiront à l'avenir des mêmes *droits*, de la même *liberté* civile et de la même *indépendance* que ceux des 19 cantons.

2. Qu'attendu que ces pays ont fait partie du Royaume d'Italie, ils ayent à supporter leur *quote-part de la dette liquidée* et constituée de ce Royaume.

Aussitôt que le plénipotentiaire d'Autriche eut notifié les intentions bienveillantes de sa Cour envers la Suisse, le Comité désira avoir quelques explications avec les *députés* de la *Valteline* et donna audience à ceux des *Grisons*, chargés par leur canton de réclamer des *indemnités pour leurs biens confisqués dans la Valteline.* Finalement, il s'adressa à la *Légation suisse*, pour recueillir ses opinions sur le mode de réunir ce pays au corps helvétique, en ayant égard aux conditions mises à la restitution par la cour d'Autriche.

La *pièce* ci-jointe (Lit. E[1]) porte en substance le *résultat* des *délibérations* qui ont eu lieu à cet égard, ainsi que l'opinion du Comité. On joint ici l'*opinion particulière* du plénipotentiaire d'*Autriche* qu'il a présenté au protocole (E[2]),

1. sur le *mode* de *réunir* la *Valteline* aux ligues Grises, et par-là au corps helvétique;

2. sur celui de faire droit aux *prétentions* des *Grisons*, quant à leurs *biens confisqués* dans la *Valteline*, lors de la République cisalpine.

Genève.

L'*Autriche*, la *Russie*, l'*Angleterre* et la *Prusse*, en vertu des déclarations données par leurs Ministres respectifs, se sont engagées à intervenir, pour faire *aggréger* la République de *Genève*, comme *canton*, à la confédération suisse, et lui procurer un *arrondissement territorial*, au moyen duquel elle puise être rendue contigue au territoire

valeur qu'elle sollicite, comme favorables au maintien de son système de défense et de neutralité.

A et B.

Tableau

des *prétentions territoriales* et *pécuniaires* des différens *cantons*, présentées en suite de la *convention* du 16 août 1814.

I. Prétentions territoriales.

1) *Berne.*

a) Contre le canton de Vaud.

L'état se réserve de détailler ses prétentions sur des objets économiques et sur des dédommagemens; ayant renoncé à toute prétention sur des droits de souveraineté de ce canton. (Voyez la note lit. h.)

b) Contre le canton d'Argovie.

La ville et la république de Berne réclament la partie du canton d'Argovie qui jusqu'à l'année 1798 se trouvait sous sa domination immédiate, avec tous les droits de souveraineté et régaliens, possessions et propriétés quelconques dans les limites d'alors.

2) *Uri*, réclame:

a) la vallée de la Lévantine;

b) le péage de Plativer;

c) le château de Bellinzone avec les appartenances, et la maison du grand sautier;

d) l'ancienne exemtion de tout péage à Bellinzone, pour des denrées et les bestiaux;

e) l'ancienne exemtion des droits de péage à Lugerno et à Lucarno;

f) la reconnaissance des ci-devant droits, des soi disans cantonnezi à Bellinzone;

g) les droits de s'établir et celui d'enrôlement pour service militaire étranger, dans les parties des cantons de la Turgovie, du Tessin, St. Gall, et Argovie, qui autrefois étaient sujets mediats du canton d'Uri;

h) dédommagement de la 9e partie de la dixme que le bailli percevait jadis dans le Kleinthal, de la quotepart des maisons balivales de Thincks et de Hargans;

i) dédommagement pour la 8e partie de la dixme, dont les baillis des baillages libres avaient autrefois la jouissance.

3) *Schwitz*, réclame:

la souveraineté des ci-devant baillages d'Utznach et de Gaster, en commun avec le canton de Glaris. Les articles c, d, e, f, g, h, i contenus dans les reclamations d'Uri.

4) *Unterwalden*,

a) *le bas*, réclame:

les mêmes rubriques contenues sous c, d, e, f, g, h, i, du canton d'Uri, et la restitution de la quotepart d'un capital de 25,000 fr. prêté avant la révolution à la Thurgovie.

b) *le haut*, réclame:

les restitutions et dédommagemens énoncés par *Uri*, sous les rubriques c, d, e, f, g, h, i.

5) *Zug*, demande:

que les districts de Meyenberg, Herrenschwand et Mury et des communes Bormicht, Bautzen et Bethwel soient séparés du canton d'Argovie et réunis à Zug.

6) *Glaris*, réclame:

la réunion des districts d'Utznach et Gaster, et celui de Sargans avec les cantons de Schwitz et de Glaris, et se réserve de présenter dans la suite des réclamations sur des droits et propriétés.

7) *Appenzell intérieur*, demande:

la réunion du Rhintal avec la partie intérieure du canton d'Appenzell.

II. Prétentions pécuniaires.

A) En date du 1er octobre 1814, le gouvernement de *Berne* détailla des *prétentions pécuniaires* contre le canton de *Vaud* savoir:

1. créances sur les pays liquidés après la conquête	1,108,677	Liv.	9 sous	3 dén.
2. bâtimens et biens-fonds achetés par l'état	642,384	—	2 —	7
3. requisitions de différens droits et redevances . . .	2,124,453	—	1 —	3
4. frais extraordinaires pour les Salines	781,545	—	8 —	3
Livres suisses *)	4,657,061	—	1 —	6.

*) On estime une livre de Suisse, à 30 sous de France. *Remarque de l'éditeur.*

En demandant la bonification de ces frais (qu'on ne doit pas envisager comme des dédommagemens pour les droits de souveraineté) et en réclamant, comme propriété indubitable les créances sur les fonds placés en Angleterre, le gouvernement observe, qu'il est de son devoir d'insister,

1. que les *particuliers bernois* reçoivent une juste indemnité pour les *Lods supprimés*, et

2. que le canton de Vaud supporte une *part* des *pertes* sur le *billon* des *monnaies démonétisées*.

B) Outre ces prétentions diverses, énoncées en suite de la convention proposée le 16 août 1814, les cantons de *Berne* et de *Zurich* ont réclamé, dans les discussions sur la dette helvétique, la *restitution des titres* et *créances* que la commission de liquidation a affectée à l'acquittement de la susdite dette.

Les *créances* consistent,

1) en *fonds anglais*

pour *Berne*, de Liv. St. 220,000

pour *Zurich* . . . . . 50,500.

2) en *capitaux* placés en *Allemagne*.

De toutes ces créances, les *intérêts* sont accumulés, depuis janvier 1798, jusqu'en janvier 1715; fait 17 canons.

N o t e.

Une partie de 30,000 Liv. St. des annuités ont été vendues pendant le système militaire; ce qui fait que la somme réclamée et non liquidée s'élève seulement à 220,000 Liv. St. pour Berne.

C.

Projet

de *déclaration*, pour être remise à la *diète*, de la part des *puissances intervenantes.*

Les puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse, pour l'exécution de l'art. 6 du traité de Paris du 30 mai 1814, ayant reconnu que l'intérêt général réclame, en faveur du corps helvétique, l'avantage d'une *neutralité perpétuelle*, et voulant, par des *restitutions territoriales* et des *cessions*, lui fournir les moyens d'assurer son *indépendance* et maintenir sa *neutralité;*

après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différens Cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été addressées par la légation helvétique;

déclarent

que, dès que la diète helvétique aura donné *accession* en bonne et dûe forme aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un *acte* portant la *reconnaissanse* et *la garantie de la part de toutes les puissances de la neutralité perpétuelle* de la Suisse, dans ses nouvelles frontières, lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'art. 32 du susdit traité de Paris du 30 mai, doit completer les dispositions de ce traité.

Transaction.

Article 1er.

L'*intégrité des dix-neuf cantons*, tels qu'ils existoient en corps politique, à l'époque de la con-

vention du 29 décembre 1813, est reconnue pour base du système helvétique.

Art. 2.

Le *Valais*, le territoire de *Genève*, la principauté de *Neuchâtel* sont réunis à la Suisse, et formeront *trois nouveaux cantons*. La *vallée de Dappes* ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

Art. 3.

La confédération helvétique ayant témoigné le désir que l'*évêché* de *Basle* lui fût réuni, et les Puissances intervenantes voulant régler définitivement le sort de ce pays, le dit évêché, et la ville et territoire de *Bienne*, feront à l'avenir partie du Canton de Berne.

On n'*excepte* que les *districts suivans*.

1. Un district d'environ trois lieues quarrées d'étendue, renfermant les communes d'Ashweiler, Schömbach, Oberweiler, Zerweiler, Effingen, Furstenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au Canton de *Basle*.

2. Une petite enclave située près du village neuchâtelois de Lignères etc., laquelle, étant aujourd'hui quant à la jurisdiction civile sous la dépendance du canton de Neufchâtel, et quant à la jurisdiction criminelle sous celle de l'évêché de Basle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de *Neufchâtel*.

Art. 4.

1. Les habitans de l'*évêché* de *Basle* et ceux de *Bienne* réunis aux cantons de *Berne* et de *Basle*

jouiront à tous égards, sans différence de religion, qui sera conservée dans l'état présent, des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties des dits Cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de représentans et aux autres fonctions, d'après les constitutions cantonnales.

Il sera conservé à la ville de *Bienne* et aux villages ayant formé sa jurisdiction, les privilèges municipaux compatibles avec la Constitution et les réglemens généraux du Canton de Berne.

2. La *vente* des *domaines nationaux* sera maintenue et les rentes féodales et la dixme ne pourront pas être rétablies.

3. Les *actes* respectifs de *réunion* seront dressés, conformément aux principes ci - dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Basle seront choisis par le canton directeur, parmi les citoyens les plus notables du pays.

Les dits actes seront *garantis* par la *confédération suisse*. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un *arbitre* nommé par la diète.

4. Les *revenus ordinaires* du pays seront perçus pour le compte de l'Administration actuelle, jusqu'au jour de l'accession de la diète helvétique à la présente transaction. Il en sera de même pour l'arriéré des dits revenus.

Ceux levés *extraordinairement*, et qui ne seroient point encore entrés en caisse, cesseront d'être perçus.

5. Le ci-devant *Prince-évêque* de *Basle* n'ayant reçu ni indemnité ni pension pour la quotepart de l'évêché qui autrefois faisoit partie de la Suisse, le recès de l'Empire germanique de 1803 n'ayant stipulé qu'en raison des pays qui ont fait partie intégrale du dit Empire, le canton de Berne se charge de lui payer, en augmentation de la dite pension viagère, la somme de *douze mille florins* d'Empire, à dater de la réunion de l'évêché de Basle aux cantons de Berne et de Basle. Le *quart* de cette somme sera employé et restera affecté à la sustentation des *chanoines* de l'ancienne *cathédrale* de *Basle* pour completer la rente qui a été stipulée par le dit recès de l'Empire germanique.

6. La diète helvétique décidera, s'il est besoin de conserver un *évêché dans cette partie de la Suisse*, ou si ce diocèse peut être *réuni à celui* qui, par suite des nouvelles dispositions, sera formé des territoires suisses qui avoient fait partie du diocèse de *Constance*.

En cas que l'*évêché* de *Basle* dût être *conservé*, le canton de Berne fournira, dans la proportion des autres pays qui, à l'avenir, seront sous l'administration spirituelle de l'évêque, les sommes nécessaires à l'entretien de ce Prélat, de son chapitre, et de son séminaire.

Art. 5.

Pour assurer les *communications commerciales et militaires* de *Genève* avec le canton de *Vaud* et le reste de la Suisse, et pour completer, à cet égard, l'art. 4 du traité de Paris, S. M. T. C. consent à faire placer la *ligne des douanes*, de

manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoix en Suisse, soit en tout temps libre, et que, ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes, ni soumis à aucun droit.

Il est également entendu que le *passage* des *troupes suisses* ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les *règlemens additionnels* à faire à ce sujet, on assurera, de la manière la plus avantageuse, aux *Genevois* l'exécution des traités relatifs à leurs *libres communications* entre la ville de *Genève* et le mandement de *Peney*.

S. M. T. C. consent en outre, à ce que la gendarmerie et les milices du canton de Genève passent par la grande route de Meyrin du dit mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Les puissances intervenantes, interposeront de plus leurs *bons offices*, pour faire obtenir à la ville de *Genève* un *arrondissement* convenable du côté de la Savoye.

Art. 6.

Pour établir des *compensations mutuelles*, les cantons d'Argovie, de *Vaud*, du *Tessin* et de *St. Gall* fourniront aux anciens cantons de *Schwitz*, *Unterwald*, *Uri*, *Glaris*, *Zug* et *Appenzell* (Rhode intérieur), une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, (mais principalement au premier objet) dans les dits cantons. La quotité, le mode de payement,

et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit:

1. Les cantons d'*Argovie*, de *Vaud* et de *St. Gall* fourniront aux cantons de *Schwitz*, *Unterwald*, *Uri*, *Zug*, *Glaris* et *Appenzell* (Rhode intérieur), un fonds de 500 mille livres de Suisse.

2. Chacun des premiers payera l'*intérêt* de sa quotepart à raison de 5 pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds, à son choix.

3. La *répartition*, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

4. Le canton du *Tessin* payera, chaque année, au canton d'*Uri* la *moitié* du produit des *péages* dans la vallée Lévantine.

Une *Commission*, nommée par la diète, veillera à l'exécution des dispositions précedentes.

Art. 7.

Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux *fonds placés en Angleterre* par les cantons de *Zurich* et de *Berne*, il est statué:

1. Que les cantons de *Berne* et de *Zurich* conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existoit en 1803, à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1. janvier 1815, des intérêts à écheoir.

2. Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798, jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du capital restant de la

dette nationale désignée sous la dénomination de *dette helvétique.*

2. Que le *surplus* de la *dette helvétique* restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quotepart de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au payement des dépenses fédérales. Les pays incorporés à la Suisse depuis 1813, ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivoit, après le payement de la dette susdite, qu'il y eût un *excedant d'intérêt*, cet excédant sera réparti entre les cantons de *Berne* et de *Zurich*, dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

3. Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques *autres créances*, dont les titres sont déposés sous la garde du président de la diète.

Art. 8.

Les Puissances intervenantes voulant contilier les contestations élevées à l'égard des *Lods* *), abolis sans indemnité, statuent qu'une *indemnité* sera payée aux particuliers propriétaires des *Lods*.

Afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les cantons de *Berne* et de *Vaud*, ce dernier payera au gouvernement de *Berne* la somme de 300 mille livres de Suisse, pour être en suf-

*) In dem Lande ſelbſt auf Teutſch Löbergerechtſame (eine Art von Laudemium) genannt. Anm. d. H.

te *répartie* entre les ressortissans bernois, propriétaires des Lods.

Les payemens se feront à raison *d'un cinquième par an*, à commencer du 1er janvier 1816.

Art. 9.

Les Puissances intervenantes reconnoissant qu'il est juste d'assurer au *Prince-Abbé de St. Gall* une existence honorable et indépendante, statuent que le canton de *St. Gall* lui fournira une *pension viagère* de six mille florins d'Empire, et à ses *employés* une *pension viagère* de deux mille.

Ces pensions seront versées, à dater du 1er janvier 1815, par trimestre, dans les mains du canton Directeur qui les remettra respectivement à la disposition du Prince-Abbé de St. Gall et de ses employés.

D.

Evêché de Basle,

et dispositions qui regardent ce pays.

A.

L'ancien *évêché de Basle*, sous les déductions et restrictions ci-après fera à l'avenir *partie du canton de Berne.*

Ne seront point compris dans le pays cédé au dit canton de Berne:

1. Un district attenant au territoire du canton de Basle, et s'étendant d'*Achwiller* jusqu'à *Ache* inclusivement, dans une superficie d'environ trois lieues carrées, lequel district, par des considérations d'équité, et pour opérer le désenclavement

de *Bilsecken*, sera attribué au canton de Basle, et en fera partie à l'avenir.

2. Une petite enclave près du village neuchâtelois de Lignières, laquelle enclave renferme des champs, prés, et pâturages du dit village, se trouve sous une jurisdiction mixte, de façon que le prince de Neufchâtel exerce la jurisdiction civile, et l'évêché de Basle la jurisdiction criminelle.

B.

Le *Porentrui* soit pays d'*Ajoye*, ainsi que le territoire situé sur la rive gauche du Doubs, étant destiné à offrir à la France un équivalent de la cession de tout ou partie du pays de *Gex*, au canton de *Genève*, la décision des puissances intervenantes sur cette portion de l'ancien évêché de Basle, démeurera suspendue jusqu'à l'issue de la négociation entamée à cet effet.

C.

La *délimitation*, entre les nouvelles acquisitions de Berne et les cantons de Basle et Neufchâtel, se règlera par une commission de trois membres, savoir, un nommé par Berne, un par le canton intéressé, et le troisième par la diète helvétique. Le commissaire de la diète décidera les questions sur lesquelles les deux autres ne pourraient s'entendre.

La *délimitation* de la *ligne* que formera au nord-ouest le nouveau territoire de Berne, à partir du Doubs jusqu'au prés de Lucelle, sera marquée par deux commissaires nommés par la diète helvétique. Ils prendront pour règle de leur travail, de partir de la rive de St. Ursanne, laquelle sera comprise dans le territoire de Berne, de suivre le pied

de la pente extérieure ou du Nord-ouest du mont Terrible, de manière toutefois que les gorges des montagnes soient laissées du côté bernois.

D.

L'intention positive des puissances est, que les *habitans* des parties de l'ancien évêché de Basle réunies au canton de Berne, jouissent, à tous égards, des mêmes *droits* que les citoyens de ce canton, qu'ils ayent la même *part proportionelle à la nomination* de *leurs représentans*, de leurs *juges*, de leurs *administrateurs*, de la fixation des *impôts*, et aux *dépenses* communes du canton auquel ils appertiendront.

Les *règlemens* relatifs à l'application de ces principes, seront dressés par une *Commission*, composée de députés de Berne et de l'évêché de Basle, sanctionnés ensuite par les états de Basle et par la république de Berne, et *garantis* par la confédération suisse. L'*arbitrage*, d'après les formes statuées par le pacte fédéral, décidera de tout ce que les parties ne pourront pas arranger entr'eux.

E[1].

Valteline,

et dispositions qui regardent ce pays.

A. L'état valtelinois, composé des trois vallées de la *Valteline*, *Chiavenna* et *Bormio*, fera *partie des Grisons*, et constituera une quatrième ligue, nommée la *Ligue valtelinoise* indépendante des trois autres.

B. La ligue valtelinoise enverra *un député* à la *diète*, et les instructions de ce député seront concertées d'avance avec celles du ou des députés des trois autres ligues du canton.

C. Pendant les trois premières des quatre années consécutives, le député grison, ayant voix délibérative à la diète, appartiendra à l'une des trois anciennes ligues. A la quatrième année, il appartiendra à la ligue valtelinoise, et ainsi de suite.

D. Le *contingent* en *hommes* et en *argent*, pour la ligue valtelinoise, sera fixé par la diète.

E. La diète nommera une *Commission*, chargée de diriger l'organisation cantonnale de la ligue valtelinoise, et jusqu'à la mise en activité de la nouvelle organisation, les tribunaux et toutes les autorités subsistantes continueront leurs fonctions.

F. Dans le but de pourvoir, autant que la nature des choses le comporte, aux *indemnités* réclamées pour les pertes éprouvées par les Grisons, il leur sera attribué:

1. les *biens fonds* encore existans et non vendus;

2. les *créances* qui n'ont pas été déclarées, et pour cet effet il sera accordé un terme de deux ans pendant lesquels ils pourront poursuivre juridiquement la restitution de ces biens, effets ou créances qu'ils auront à réclamer et qui à l'époque de la confiscation n'ayant pas été déclarés co-propriété grisonne, ont été soustraits à cette confiscation;

3. la *quotepart* de la *dette italique* dont la Valteline restera débitrice ou créancière, selon le résultat de la liquidation de la dette italique.

4. Le *résidu* qui ne sera pas éteint par les moyens indiqués ci-dessus, sera établi comme dette de l'état valtelinois au profit des créanciers grisons.

5. La *différence* entre les prétentions des Grisons et la dette reconnue par la Valteline, sera soumise à l'*arbitrage* de la diète helvétique de l'an 1816.

E[2].

Note

du plénipotentiaire *autrichien* près la Commission suisse, concernant l'affaire de la *Valteline*, en date de Vienne le 10 décembre 1814.

(Cette note se trouve imprimée ci-dessus, sous le nro. 3. après le protocole du 10 décembre 1814.)

F.

Note verbale

présentée par M. le plénipotentiaire *français*, relativement à l'affaire de *Genève*.

(Cette note se trouve imprimée ci-dessus, dans le nro. 1 après le protocole du 10 décembre 1814.)

G.

Note

remise par M. le plénipotentiaire d'*Angleterre*, à l'égard de l'affaire de *Genève*.

(Cette note se trouve imprimée ci-dessus, sous le nro. 2 après le protocole du 10 décembre 1814.)

H.

Réponse

de M. le plénipotentiaire *français* à la note du plénipotentiaire d'*Angleterre*, touchant l'affaire de *Genève*, en date du 11 déc. 1814.

(Cette réponse se trouve imprimée ci-dessus, sous le nro. 4 après le protocole du 13 décembre 1814.)

Nro. 5.

Observations

du plénipotentiaire *français*, sur le nouveau *projet* d'arrangement des affaires suisses.

On pense que l'affaire de la *Valteline* peut être passée sous silence. Mais les Suisses croient que *Bormio* et *Chiavenna* doivent leur être donnés. Ce sont les clefs du midi de la Suisse.

On ne peut pas attacher le principe de l'*indépendance* de la Suisse à l'acceptation de l'acte. Il ne faut donc parler que de *neutralité*. L'indépendance en elle-même est la conséquence nécessaire de l'existence de tout état politique.

La restitution des droits de l'*Ordre Teutonique* fait demander les mêmes avantages pour l'*Ordre de Malte*. Cependant l'Ordre Teutonique devrait d'abord être rétabli comme Ordre *souverain*. On peut consentir à cet article, s'il est convenu avec les cantons intéressés, qu'on parle des *deux* Ordres, et que les Etats de l'Allemagne restituent les propriétés de tous deux. Sans que ces conditions soient admises, ce serait blesser les intérêts des Suisses, sans obtenir un résultat important, et cela conduirait à de trop grands sacrifices de la part des cantons. Ce serait par conséquent une mesure impopulaire, et par cela même contraire aux intérêts des puissances intervenantes.

Le *libre enrôlement* serait une atteinte portée à la souveraineté de la Suisse, et contraire au système des capitulations. Les Suisses eux-mêmes ne peuvent y consentir, et les puissances qui ont signé des capitulations ne l'admettront pas, parce qu'elles

ont signé ces mêmes capitulations, qui n'empêchent aucunement d'aller servir où ils veulent.

Le système d'enrôlement est d'ailleurs une espèce de traite des nègres, qui, comme autrefois en Allemagne, conduit à beaucoup de désordres particuliers.

Les députés de l'*Evêché* de *Basle* solicitent particulièrement qu'on stipule que la *vente* des *domaines nationaux* soit *garantie*, et que les *rentes féodales* et la *dixme* ne puissent être rétablies. On peut sans difficulté le leur accorder.

Vorſchlag,

daß die Höfe der für das Comité ernannten Miniſter, in den noch unerledigten ſchweizer Differenzen Selbſt das Richteramt übernehmen möchten, nach angehörtem Vortrag und Gutachten etlicher von ihnen hiezu erwählten Rechtsgelehrten.

Durch die Verhandlungen bei dem Comité, können die Acten in den noch unerledigten ſchweizer Differenzen beinahe als geſchloſſen angeſehen werden, etwa nur mit Vorbehalt einer Final-Deduction, welche jedem Theil noch freygelaſſen wäre. Hiedurch würde die ganze Sache reif zu dem Endurtheil. Es iſt von höchſter Wichtigkeit für die geſammte Schweiz, und ſelbſt für die hohen Mächte, welche jetzt an ihrem Schickſal thätigen Antheil nehmen, daß dieſes Endurtheil, in jeder Beziehung, auf einem Wege erlangt werde, welcher ſeiner Natur nach jedem Intereſſenten nicht nur für vollkommenſte Unpartheilichkeit Gewähr leiſtet, ſondern auch Achtung und unbedingte Anerkennung gebietet.

Wer könnte ſich einbilden, dieſe nothwendigen Vorausſetzungen bei inländiſchen Schiedsrichtern zu finden? Wäre es denkbar, daß dieſe, ſelbſt bei dem beſten Willen, den Einwirkungen ihrer perſönlichen Verhältniſſe, und einer bei jedem Schweizer faſt unvermeidlichen affectio ad causam, folglich einem nicht ungegründeten Verdacht der Parteilichkeit entgiengen? Fürwahr, ſie ſelbſt würden, durch die Zumuthung eines Richterſpruchs, in die mißlichſte Lage geſetzt. Mit Gewißheit wäre vorauszuſehen, daß durch ein Endurtheil, auf ſolchem Wege gefunden, augenblicklich der Keim zu neuer innerer Zwietracht, zu Widerſetzlichkeit, ſelbſt zu Thätlichkeiten gelegt würde, in einem Zeitpunkt, wo ein feſter Grund gelegt werden ſoll zu neuer dauerhafter Eintracht, zu verſöhnender Ruhe und Zufriedenheit.

Was bleibt demnach, zu Erfüllung der oben erwähnten Vorausſetzungen, anders übrig, als daß dieſelben Mächte, welche ſich jetzt für das Wohl der Schweiz mit unbefangenem Wohlwollen intereſſiren, ihre hohen Verdienſte um dieſes Land dadurch zu krönen geruhen, daß ſie Selbſt das Richteramt in dieſer Sache übernehmen? Etliche von ihnen zu Referenten und Correferenten erwählte Rechtsgelehrte, von bewährter Einſicht und Redlichkeit, würden durch actenmäßige Vorträge, mit beigefügten rechtlichen Gutachten, die Verſammlung der bevollmächtigten Miniſter dieſer Mächte in den Stand ſetzen, mit leichter Mühe und tiefer Sachkunde nunmehr ein Endurtheil zu fällen. Geſtützt auf Gründe und Unpartheilichkeit, auf Macht und Anſehen der Richter, würde ein ſolches Urtheil, ſelbſt für den unterliegenden Theil, unwiderſtehliche Gründe zur Beruhigung und Anerkennung in ſich ſchlieſſen.

Onzième Protocole.

Vienne, le 20 février 1815.

Le plénipotentiaire d'*Autriche* ouvrit la séance, en disant qu'il avait reçu les ordres de son cabinet de proposer des *modifications* dans le *projet* de *déclaration*.

Pour cet objet, il remit à la Commission un *nouveau projet* (dont copie ci-joint *) portant l'ensemble des modifications qu'il avait à suggérer.

La *Commission* s'est ensuite occupée de *rapprocher* les deux projets.

Les plénipotentiaires de *Prusse*, d'*Autriche*, de *France* et d'*Angleterre* étaient d'avis que le *Porentrui* devait être assigné au canton de *Berne*, maintenant que la réserve pour un échange en faveur de *Genève* n'était plus utile. Celui de *Russie* se rapporta aux instructions ultérieures de sa cour.

Tous les *articles* ayant été successivement *discutés*, d'après le principe de rapprocher, autant que possible, les *deux projets*, Mr. le duc de *Dalberg* et Mr. *Canning* se sont chargés, à la demande de la Commission, de soigner la *nouvelle rédaction*, et de la préparer pour la prochaine séance.

Sur la proposition du plénipotentiaire *autrichien*, la question de la *Valteline* fût réservée les membres de la Commission n'étant pas à même d'énoncer les intentions définitives de leurs cabinets à ce sujet. Quant à l'*indemnité* adjugée aux *Grisons*, pour leurs *propriétés confisquées dans la*

*) L'éditeur n'a pas été à même de se procurer cette copie.

Valteline, on était d'avis d'en fixer le *principe*, mais de réserver le *mode* jusqu'à ce que la destination de ce pays fût définitivement décidée.

Signé: *Stewart.*
Humboldt.
Capo d'Istria.
Dalberg.
Stratford-Canning.

Douzième Protocole.

Vienne, le 5 mars 1815.

Mr. le duc de *Dalberg* et Mr. *Canning* ont remis à la Commission le *projet* de *déclaration* rédigé d'après les bases convenues dans la séance précédente.

Au sujet du *Porentrui*, M. le comte *Capo d'Istria*, en communiquant le consentement de son cabinet à ce que le dit pays fût cédé *en entier* au canton de *Berne*, a porté à la connaissance du Comité le *résultat* d'une conférence qu'on venait d'avoir avec le député *bernois*, à l'égard de certains principes que l'Empereur de *Russie* désirait d'introduire dans la *nouvelle constitution* de *Berne*.

Ce *résultat* est compris dans les quatre articles suivans, qu'il fut convenu d'insérer au protocole.

Art. 1er.

Que le principe *représentatif* soit admis dans le gouvernement de Berne.

Art. 2.

Que le *tiers* du grand conseil soit composé des *représentans* des *villes* et *communes*.

Art. 3.

Que le gouvernement de Berne fixe les *formes des élections*.

Art. 4.

Que la *bourgeoisie* soit ouverte au *pays*, à des conditions équitables.

Pour *communiquer ces articles* au gouvernement de *Berne*, de la manière la plus convenable, le Comité fut ensuite d'avis qu'en remettant la déclaration à la conférence des huit puissances, on devrait prier le prince de *Metternich* d'inviter le *député bernois*, au nom des puissances, à se rendre lui-même à Berne, pour engager son canton à les accepter.

Par ordre de S. M. I. et R. A., le plénipotentiaire *autrichien* proposa l'article suivant au sujet des *propriétés Grisonnes confisquées* dans la *Valteline*.

Article.

S. M. I. et R. A. s'engage à faire fournir aux Grisons une *indemnité* pour les pertes essuyées par les confiscations dans le département de l'Adda.

Le *montant* de cette indemnité sera réglé par une commission mixte, nommée par S. M. I. et R. A. et la Confédération helvétique.

Le plénipotentiaire de *France* ayant fait entendre, qu'il n'était pas encore autorisé à concourir à ce que la destination de la *Valteline*, *Chiavenne*

Bormio fût définitivement arrêté dans le Comi-, on ne pouvait rien décider à cet égard dans la ance présente.

Signé: *Stewart.*
Dalberg.
Humboldt.
Capo d'Istria.
Stratford-Canning.

Treizième Protocole.

Vienne, le 13 mars 1815.

Lord *Stewart* a ouvert la séance, en communiant au Comité la proposition suivante, qu'il venait recevoir à cet effet du plénipotentiaire *autrien*, absent pour cause d'indisposition.

Projets
d'articles additionnels:

Art. 2.

„Après les mots: *lui est rendue*, on propose ajouter: „Les vallées de la *Valteline*, de *Bormio* et de *Chiavenne*, resteront réunis au *Duché Milan.*"

Art. 3.

„S. M. I. et R. A. cède au canton des *Grisons* seigneurie de *Razuns* *), avec tous les droits et

*) Die Herrschaft Räzuns (rhaetia ima) in Graubündten, trat Oestreich 1809 in dem wiener Frieden an Napoleon ab, und nahm sie 1814 vermöge des pariser Friedens zurück. Man schätzt die Volksmenge auf 800, den Flächeninhalt, nach Crome, auf $\frac{1}{8}$ Q. Meile. Die Ein-

prérogatives y affectées. Elle promet également de faire fournir aux Grisons une *indemnité* pour les pertes qu'ils ont essuyées par la *confiscation* de leurs biens dans les vallées de Valteline, de Bormio et de Chiavenna. Cette indemnité sera réglée par une commission, nommée par S. M. I. et R. A. et par la Confédération helvétique."

Les plénipotentiaires de *Prusse*, de *Russie* et d'*Angleterre*, annoncèrent les ordres de leurs cabinets respectifs d'admettre la proposition précédente.

Künfte ſollen ehehin für Oeſtreich nicht mehr als ungefähr funfzig neue Louisd'or betragen haben. Sie floſſen aus den Zehnten von den Herrſchaftsleuten, zum Theil von den Geldſtrafen nach Abzug der Gerichtskoſten ꝛc. Indeß gab der Beſitz dieſer Herrſchaft Oeſtreich das Recht, alle drei Jahre den Boten des grauen Bundes drei Perſonen zu der Würde eines Landrichters vorzuſchlagen, und jährlich aus drei vorgeſchlagenen Perſonen einen Amtmann zu ernennen.

Schweizer Berichte in öffentlichen Blättern, enthielten, in Abſicht auf das Schickſal dieſer Herrſchaft, dann der Landſchaften Veltlin, Cleven und Bormio, Folgendes:

„Dans sa séance du 6 avril 1815, la *diète* a reçu un „rapport de sa députation à Vienne, qui se trouvait à „la veille de son départ. Elle annonce que *les affaires* „*des Grisons* ont été décidées par S. M. l'Empereur d'„Autriche, sous la domination duquel reviennent la *Val*„*teline*, *Chiavenne* et *Bormio*. Ce monarque cède en „*échange* au canton des *Grisons* son domaine de *Räzuns*, „et fera régler par une commission, qui sera nommée „à Milan, les *indemnités dûes aux Grisons lesdits par les* „*séquestres mis dans la Valteline*." Anm. d. H.

Celui de *France*, après avoir demandé des instructions positives au prince de Talleyrand, a énoncé l'opinion du sien comme suit:

M. le prince de *Metternich* est convenu avec le prince de *Talleyrand*, que la possession de la *Valteline* devait être discutée *dans les arrangemens de l'Italie*, et pour régler mieux les prétentions du roi d'*Etrurie* et de l'archiduchesse *Marie-Louise;* que par cette raison, on ne devait pas la décider dans la Commission suisse *).

Le plénipotentiaire *français* a reçu l'ordre d'insister d'*écarter* la proposition faite par celui d'Autriche, et d'en *suspendre* la décision définitive.

Signé. *Humboldt.*
Stewart.
Dalberg.
Stratford-Canning.
Capo d'Istria.

*) In dem Patent vom 7. April 1815, wodurch Kaiser Franz II. die lombardischen und venezianischen Provinzen, unter dem Namen des Königreichs von der Lombardie und Venedig, für dem östreichischen Kaiserreich einverleibt erklärt, sagt er ausdrücklich, daß auch „die Herrschaft Veltlin, dann die Grafschaften Cleven und Bormio, unter dieser Benennung und Einverleibung begriffen seyn sollen." Anm. d. H.

VI.

Déclaration

des puissances signataires du traité de paix de Paris du 30 mai 1814, rassemblées en congrès à Vienne, sur les affaires de la Suisse; en date de Vienne le 20 mars 1815 *). Avec remarque de l'éditeur.

Les puissances appelées, en exécution du 6e art. du traité de Paris du 30 mai 1814, à régler les affaires de la Suisse, ayant reconnu que l'intérêt général demande que le corps helvétique jouisse des avantages d'une neutralité permanente, et voulant lui procurer les moyens d'assurer son indépendance et de maintenir sa neutralité, en lui faisant rendre et céder différentes possessions territoriales; après avoir pris en outre toutes les informations nécessaires sur les intérêts des différens cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la légation suisse, déclarent, qu'aussitôt que la *diète helvétique aura accédé*, en bonne et dûe forme, aux articles contenus dans la présente convention, il sera expédié, au nom de toutes les puissances, un *acte solennel*, pour reconnaître et garantir la *neutralité permanente de la Suisse* dans ses nouvelles frontières, lequel acte formera une partie de celui, qui en conséquence du 32e art. du dit traité de Paris, doit compléter les dispositions de ce traité.

*) In einem wiener amtlichen Abdruck dieſer Declaration, finden ſich viele Abweichungen von gegenwärtigem Abdruck. Sie ſcheinen in einer ſpäteren verbeſſerten Redaction ihren Grund zu haben. Deßwegen findet man dieſe Declaration auch nach dem erwähnten wiener Abdruck, unten Bd. VII., Nro. VII. — Eine frühere Convention der Schweizer Cantone, unterzeichnet zu Zürich am 29. December 1813., folgt unten in dem Supplement-Heft (Heft 32). Anm. d. H.

Convention *).

Article 1er.

L'*intégrité des* 19 *cantons*, tels qu'ils existaient formant un corps politique lors de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue comme *base du pacte fédératif* de la Suisse.

Art. 2.

Le pays de *Vaud*, le territoire de *Genève*, la principauté de *Neufchâtel*, sont de nouveau *incorporés* à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons. Le *Dappenthal*, qui faisoit autrefois partie du canton de Vaud, lui est rendu.

Art. 3.

La confédération helvétique ayant manifesté le vœu que l'*évêché de Basle* lui fût réuni, et les puissances voulant par leur intervention fixer le destin de ce pays, cet *évêché* avec la *ville* et le *territoire* de *Bienne* fera désormais partie du canton de *Berne*, à l'exception néanmoins des districts suivans: 1. un arrondissement d'environ trois milles carrés, qui renferme les communes d'*Altschweiler*, *Schönbuch*, *Oberwyler*, *Terwyler*, *Ettingen*, *Fürstenstein*, *Platten*, *Pfeffingen*, *Asch*, *Bruck*, *Reinach* et Arlesheim, et qui sera incorporé au canton de *Basle*; 2. un petit territoire près du village neuchâtelois de *Lignières*, qui, pour la justice civile, relève maintenant du canton de Neuchâtel, et pour la justice criminelle dépend de l'évêché de Basle, et qui tombe avec tous les droits seigneuriaux à la principauté de *Neufchâtel*.

Art. 4.

1. Les *habitans* de l'*évêché* de *Basle* et de la

*) In dem erwähnten wiener amtlichen Abdruck steht: Transaction.

ville de *Bienne*, qui sont réunis aux cantons de Berne et de Basle, jouiront, sous tous les rapports, et sans différence de réligion (dont l'état actuel sera maintenu), des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et sont susceptibles les anciens habitans des dits cantons; en vertu de ces droits, ils pourront aspirer comme eux, conformément aux constitutions des cantons, aux places représentatives et aux autres emplois publics. La ville de *Bienne*, et les villages qui formaient son territoire, conserveront les privilèges compatibles avec les lois générales du canton de Berne.

2. La vente des *biens nationaux* est maintenue; les *cens* et les *dîmes* ne pourront être rétablis.

3. Les *actes d'incorporation* seront, en conformité des principes énoncés dans la présente convention, dressés par des *commissions*, composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Basle seront choisis, par le canton directeur, parmi les bourgeois les plus considérés du pays. Les actes ci-dessus seront garantis par le pacte fédératif. Un arbitre, nommé par la diète, décidera les points sur lesquels les députés ne pourroient pas s'accorder.

4. Les *revenus ordinaires* du pays, seront perçus pour le compte de l'administration actuelle, jusqu'au jour où la diète helvétique accédera à la présente convention. Il en sera de même de l'arriéré de ces revenus; mais les *revenus extraordinaires* qui n'ont pas encore été levés, ne le seront plus.

5. L'ancien *prince-évêque de Basle* n'ayant reçu, pour la partie de l'évêché qui a fait autrefois partie de la Suisse, ni indemnité ni pension, vu que le recès d'indemnités de l'Empire ne les a

réglées que pour les pays qui faisoient partie intégrante de l'Empire, les cantons de Berne et de Basle se chargent de lui assurer une *pension viagère* de 12,000 florins d'Empire, à compter du jour de l'incorporation de l'évêché de Basle avec ses deux cantons. La *cinquième partie* de cette somme sera appliquée au profit des *chanoines* de la *cathédrale de Basle*, et pour compléter la pension qui leur a été assignée par le susdit recès d'indemnités.

6. La diète décidera, s'il est nécessaire d'avoir dans cette partie de la Suisse un *évêché particulier*, ou si *ce diocèse pourra se réunir* avec celui qui, par suite des nouvelles dispositions, sera formé des pays catholiques de la Suisse qui relevoient du diocèse de *Constance*. Dans le cas où l'évêché de Basle seroit conservé, le canton de Berne contribuera à l'entretien de ce prélat, de son chapitre et de son séminaire, dans une proportion analogue à celle des autres parties qui relèveront de ce diocèse pour le spirituel.

Art. 5.

Afin d'assurer les *relations commerciales* et *militaires* de *Genève* avec le reste de la Suisse, et de compléter à cet égard le 4e article du traité de Paris, S. M. Très-Chrétienne consent à disposer la ligne des douanes de manière que la *route de Genève en Suisse par Versoix* soit *libre* en tout temps, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'aient à subir aucune visite, ni à payer aucuns droits. Il est de même entendu qu'il n'y sera jamais mis d'obstacle au *passage des troupes suisses*. Dans les dispositions que l'on ajoutera encore aux précédentes sur cet objet, on assurera de la manière la plus avan-

tageuse aux genevois l'accomplissement des conventions qui concernent la *liberté des communications* de leur ville *avec le Mandement* de *Peney*. S. M. Très-Chrétienne consent, en outre, que les *milices* du canton de *Genève* puissent passer par la grande route de *Megren* du dit Mandement à Genève, et revenir librement, après en avoir prévenu le poste de gendarmerie françois le plus voisin. Les puissances médiatrices emploieront leur entremise, pour que la ville de Genève ait du côté de la Suisse un arrondissement convenable.

Art. 6.

Pour établir des compensations réciproques, les cantons d'*Aarau*, de *Vaud*, du *Tésin*, et de *St. Gall* paieront aux anciens cantons de *Schwitz*, *Unterwald*, *Uri*, *Zug*, *Glaris*, et aux *Rhodes intérieures d'Appenzell*, une *somme* qui sera appliquée dans les dits cantons aux frais de l'instruction publique et de l'administration, mais principalement au premier de ces deux objets. La *proportion* que l'on observera pour ce paiement, ainsi que le *mode* et la *répartition* de ces indemnités pécuniaires, sont fixés de la manière suivante.

1. Les cantons d'*Argovie*, de *Vaud*, et de *St. Gall* fourniront aux cantons de *Schwitz*, *Uri*, *Unterwald*, *Zug*, *Glaris* et *Appenzell* (Rhodes intérieures) un fonds de 500,000 francs de Suisse.

2. Chacun des premiers cantons paiera ou les *intérêts* annuels de sa quotepart à 5 pour cent, ou le *capital* à son choix, soit en numéraire, soit en obligations.

3. La *répartition* du paiement, ou des obligations, se fera suivant la proportion réglée pour les dépenses de la confédération.

4. Le canton du *Tésin* paiera annuellement au canton d'*Uri*, la moitié du produit des péages de la vallée de Lévantine. Une commission, nommée par la diète, veillera sur l'exécution des dispositions ci-dessus *).

Art. 7.

Pour mettre un terme aux différends qui se sont élevés, par rapport aux *capitaux placés en Angleterre* par les cantons de *Zurich* et de *Berne*, il a été décidé:

1. Les cantons de *Zurich* et de *Berne* gardent la propriété des capitaux, telle qu'elle étoit en 1803, lors de la dissolution de gouvernement helvétique, et les intérêts leur seront dévolus de nouveau à compter du 1er janvier 1815.

2. Ceux qui sont échus et accumulés depuis 1799 jusqu'en 1814 inclusivement, seront employés à éteindre les capitaux qui restent de la dette nationale, et désignés sous le nom de *dette helvétique*.

3. L'*excédant* de la *dette helvétique* sera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich sont exceptés par la disposition ci-dessus. Le contingent de chaque canton chargé d'une partie de cet excédant, sera calculé sur la proportion de celui qu'il est obligé de fournir pour les dépenses de la confédération. Les pays incorporés à la Suisse depuis 1813, ne seront pas compris dans ce partage de l'ancienne dette helvétique. S'il se trouvoit qu'après l'acquittement de la dette helvétique, il y eût un excédant des intérêts, il sera partagé entre

*) En exécution de cet article, la *diète* a pris une *résolution*, dans sa séance du 16 juillet 1815. Voyez ci-après n. IX. p. 326. *Rem. de l'édit.*

les cantons de Berne et de Zurich en proportion de leur part du capital.

4. Les mêmes dispositions auront lieu également à l'égard de quelques autres dettes, dont les titres ont été mis sous la garde du président de la diète.

Art. 8.

Les puissances médiatrices voulant terminer le différend qui concerne la suppression des *droits de justice* *) sans indemnité, décide qu'il en sera payé une aux particuliers, propriétaires de ces justices. Mais pour prévenir toute contestation ultérieure entre les cantons de *Berne* et de *Vaud*, le dernier paiera au gouvernement de *Berne* 300,000 francs de Suisse, pour être *répartis* entre les bernois propriétaires de justices. Le paiement se fera dans la proportion d'un cinquième annuellement, à compter du 1er janvier 1815.

Art. 9.

Les puissances médiatrices reconnoissent qu'il est juste de procurer au *prince-abbé* de *St. Gall* une existence indépendante et honorable, et décident que le *canton de St. Gall* lui paiera une *pension viagère* de 6000 fl. d'empire, et une autre de 2000 fl. à ses *officiers*. Ce traitement sera mis de trois en trois mois, à compter du 1er janvier 1815, à la disposition du prince et de ses officiers.

Les puissances donnent, par la déclaration ci-dessus, une preuve authentique de leur désir d'assurer la *tranquillité* dans l'intérieur de la Suisse. Elles se font également un devoir de ne rien négliger de ce qui peut accélérer l'établissement du *pac-*

*) Appelés *Lods* ou Löbergerechtsame. *Rém. de l'édit.*

te fédératif. En conséquence, elles s'attendent, avec toute confiance, que les *cantons* sacrifieront toute considération d'une importance secondaire, et ne différeront pas plus longtemps d'*accéder à l'acte de cette confédération* conclue librement par la majorité de leurs co-états, l'intérêt général commandant de la manière la plus pressante que toutes les parties de la Suisse soient réunies le plutôt possible par le lien commun d'une constitution fédérative.

La *convention* du 16 août 1814, annexée à l'acte constitutionnel, ne doit plus retarder cette réunion; son but étant déjà rempli par la déclaration des puissances, elle doit être, par la nature même de la chose, considérée comme *non avenue.*

Afin de consolider de plus en plus la tranquillité de la Suisse, les puissances désirent qu'il soit accordé une *amnistie générale* à tous les individus, qui se sont laissé égarer par l'incertitude des circonstances, et qui ont agi de quelque manière que ce soit contre l'ordre existant alors. Mais loin d'affoiblir par là l'autorité légitime des gouvernemens, cette conduite insensée leur donnera de nouveaux droits pour user d'une *sévérité salutaire* envers tous ceux qui oseroient *à l'avenir* exciter des *troubles* dans le pays.

Enfin les puissances médiatrices s'abandonnent à la persuassion satisfaisante, que le patriotisme et les bons principes des suisses leur feront sentir qu'il est aussi convenable que nécessaire de *sacrifier* jusqu'au souvenir des *querelles qui les ont divisés*, et de *consolider* l'oeuvre de leur *réorganisation*, en travaillant à la *perfectionner* dans un

esprit qui s'accorde avec le bien de l'ensemble, et sans revenir jamais sur le passé.

La présente déclaration a été portée au protocole du congrès de Vienne dans la séance du 19 mars 1815.

Donné et sanctionné à *Vienne* le 20 mars 1815, par les huit puissances qui ont signé le traité de Paris.

Signé, pour l'*Autriche:*

Le prince de *Metternich.*
Le baron de *Wessenberg.*

pour l'*Espagne:*

P. *Gomez Labrador.*

pour la *France:*

Le prince de *Talleyrand.*
Le Duc de *Dalberg.*
De *Latour-du-Pin.*
Le Comte Alexis de *Noailles.*

pour la *Grande-Bretagne:*

Wellington.
Clancarty.
Cathcart.
Stewart.

pour le *Portugal:*

Comte de *Palmella.*
Saldanha.
Lobo.

pour la *Prusse:*

Le prince de *Hardenberg.*
Le baron de *Humboldt.*

pour la *Russie:*

Le comte *Rasoumowsky.*
Le comte de *Stackelberg.*
Le comte de *Nesselrode.*

pour la *Suède:*

Löwenhielm.

Remarque de l'éditeur.

Cette *déclaration* fut *approuvée* dans la séance du 19 mars 1815, *annexée* au protocole de ce même jour, et *signée* le lendemain par MM. les ministres plénipotentiaires des huit puissances. On y a pris pour base le *projet* de déclaration qui se trouve ci-dessus, à la suite du protocole du 16 janvier 1815, nro. 4, lit. C.

Accompagnée d'une *note* du ministre d'état et de conférences *autrichien*, M. le prince de *Metternich*, en date de Vienne le 29 mars 1815, cette déclaration a été présentée à la *diète* helvétique, dans sa séance du 28 mars. La diète décida qu'il en serait donné communication aux *cantons*. Le 31 mars les *ministres* des puissances alliées près la diète, remirent à celle-ci une *note* signée deux, qui devait *accompagner la déclaration* du congrès, et être adressée, en même temps que cette dernière pièce, aux *cantons*, avec l'invitation de se déclarer avant la fin du mois sur l'*acceptation* de l'acte des puissances.

Cette *acceptation* eut lieu, mais point à l'unanimité. *Berne* fit déclarer à la diète que le grand conseil de son canton, vu les *circonstances impérieuses*, et désirant contribuer au soutien de l'harmonie entre les cantons, sur laquelle repose la défense de son territoire, avait *accepté* la déclaration du congrès. Les cantons de *Soleure*, des *Grisons*, ainsi que les parties des cantons *Appenzell* et *Unterwalden* appelées *Rhodes intérieures* et *Bas-Unterwald* firent, pendent quelque temps, des difficultés à donner leur acceptation. Le *Bas-Unterwald* surtout, persista longtemps dans son refus de se rendre à la sommation de la diète concernant

son acceptation. Il la donna enfin le 30 août 1815. Le canton *Schwitz* accepta la déclaration et le pacte fédéral le 30 avril, mais sous condition que cela serait sans préjudice de sa sainte religion catholique, qu'aucun de ses co-cantons ne serait en droit d'user de force armée contre lui, que son contingent en argent serait diminué, et à la reserve de faire des règlemens sur la liberté de ses habitans de changer de domicile et sur la reception de nouveaux habitans. De la part des cantons de St. *Gall* et des *Grisons*, la diète reçut l'acceptation dans sa séance du 12 juin 1815. Le nombre des *trois quarts* des votes prescrit pour l'adoption par la constitution se trouvant alors complet, l'assemblée résolut de faire connaître aux ministres des puissances la *ratification* du corps helvétique maintenant constatée, et d'y joindre la demande de l'échange des ratifications. Les ratifications de L. M. les empereurs de Russie et d'Autriche, ainsi que celle de S. M. le roi de Prusse, étaient déjà arrivées à Zurich.

VII.

Note

der in der Schweiz reſidirenden Miniſter von Oeſterreich, Spanien, Frankreich, Großbritannien, Portugal und Rußland, womit ſie der Tagſatzung die Declaration der acht Mächte, datirt aus Wien vom 20. März 1815, überſenden und deren ſchleunige Annahme empfehlen, datirt Zürich den 31. März 1815.

„Die Erklärung, welche die Unterzeichneten die Ehre haben Sr. Excellenz dem Herrn Präſidenten der

Tagsatzung und dieser Versammlung selbst zu überreichen, ist denselben bereits durch die Mittheilung bekannt, welche der Schweizerischen Abordnung beim Kongresse davon am 20. März gemacht ward.

Die grosse Schwierigkeit, die abweichenden Interessen der verschiedenen Kantone auszugleichen, und diesem gemäß den Entscheidungen der Mächte, die den Vertrag von Paris unterzeichnet haben, feste und sichere Grundlagen zu ertheilen, war es einzig, was die Erfüllung ihrer wohlwollenden Absichten verzögern konnte. Wenn es unmöglich gewesen ist, allen Theilen ein vollkommenes Genüge zu leisten, so muß man den Mächten doch gewiß das Zeugniß ertheilen, daß sie ihrem Werke diejenigen Grundlagen gaben, welche den wirklichen Verhältnissen der Schweiz am angemessensten und diejenigen sind, die ihr politisches Daseyn und ihre innere Ruhe am sichersten zu befestigen vermögen. Indem sie den höchsten Werth darauf legen, daß jene beide für die Zukunft gegen jeden Angriff geschützt bleiben, und indem sie entschlossen sind für die Erreichung dieses Zweckes alle ihnen zu Gebote stehenden Mittel zu verwenden, hegen sie weiter keinen andern Wunsch, als die verschiedenen in ihren Erklärungen enthaltenen Verfügungen angenommen, und mit derjenigen Redlichkeit und vollkommenen Uebereinstimmung vollzogen zu sehen, aus denen die eigentliche Kraft und Stärke der Eidgenossenschaft hervorgeht, und die sie gegenwärtig mehr denn je beleben sollen.

Besonders wichtig aber ist, daß die Entscheidung möglichst beschleunigt, und dafür diejenigen Formen ausgewählt werden, die nach der Verfassung jedes Kantons am beförderlichsten zum Ziele führen können Die des Schweizer Namens wahrhaft wür-

dige Energie und Uebereinstimmung des Willens, welche in den neuesten Tagen die Handlungsweise des Bundesstaats auszeichneten, lassen keinen Zweifel übrig, daß nicht alle Kantone von nun an sich bestreben werden, für diese wesentliche Sache mitzuwirken, indem dieselbe das kräftigste Mittel liefert, um ihre Eintracht dadurch zu gewährleisten, daß sie ihr eine der Wichtigkeit der obwaltenden Krise verhältnißmäßige Haltung und Kraft verleiht.

Die Unterzeichneten, denen die bestimmtesten Aufträge von ihren erhabenen Monarchen ertheilt sind, nichts zu versäumen, was die gänzliche Vollbringung der gewiß wichtigsten Angelegenheit, womit die Schweiz jemahls sich beschäftigt hat, beschleunigen kann, werden stets bereit seyn, sich auf die der Eidgenossenschaft vortheilhafteste Weise zu verwenden, um den Verfügungen der Erklärung Folge zu geben, und um die von den Mächten eingegangenen Verpflichtungen in Erfüllung zu bringen. Sie benützen diese Gelegenheit, um Se. Excellenz und die Tagsatzung zu bitten, die Versicherungen ihrer hohen Achtung genehm zu halten.

Zürich, am 31. März 1815.

Unterzeichnet, in alphabetischer Ordnung der Höfe, nach dem Französischen: Oestreich, Schraut. Spanien, Graf Aug. v. Talleyrand, dafür insbesondere durch Se. Maj. den König von Spanien und beider Indien bevollmächtigt. Frankreich, Graf August von Talleyrand. Großbritannien, Stratford-Canning. Portugal, Schraut, durch Se. königl Hoheit den PrinzenRegenten von Portugal dafür insbesondere bevollmächtigt. Rußland, der Baron von Krüdener.

VIII.

Acte d'acceptation de la déclaration du congrès de Vienne du 20 mars 1815; daté de Zurich le 27 mai 1815. Avec remarques de l'éditeur.

La *diète* de la *confédération helvétique*, rassemblée extraordinairement à Zurich, a reçu dans sa séance du 3 avril 1815, par le canal des ministres accrédités près de cette assemblée, la *déclaration* relative aux affaires de la Suisse, portée le 19 au protocole du congrès de Vienne, et signée le 20 mars par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814. Elle s'est empressée de *communiquer* cette pièce aux 19 cantons confédérés, en les invitant à mettre par leurs votes la diète en état d'énoncer dans les formes convenables l'accession générale de la Suisse aux stipulations contenues dans cette transaction.

Les *premières autorités* de *chaque canton* ayant mûrement délibéré sur cet objet, et envoyé successivement leur décision définitive à celle de la confédération, la *diète*, *s'appuyant sur les actes déposés dans ses archives*, ainsi que sur les *déclarations insérées dans son protocole*, d'après lesquelles un *nombre* de *cantons beaucoup plus considérable que le pacte fédéral ne l'exige* pour l'adoption des résolutions les plus importantes de l'état, s'est prononcé *affirmativement*, et représente ainsi par son consentement celui de toute la confédération, a résolu ce qui suit.

1. La *diète*, au nom de la confédération helvétique, *accède* à la *déclaration* émanée le 20 mars

1815 du congrès de Vienne, et promet que les stipulations de cette transaction seront fidélement et religieusement observées.

2. La *diète* exprime par les présentes la *reconnoissance éternelle* de la nation suisse, envers les hautes puissances qui, par la dite déclaration, établissant une ligne de démarcation plus favorable qui lui rend d'anciennes et importantes frontières, réunissent trois nouveaux cantons à la confédération, et promettent solennellement de *reconnoître* et de *garantir* la *neutralité permanente*, que l'intérêt général de l'Europe commande en faveur de la Suisse. Elle témoigne les mêmes sentimens de *reconnoissance* pour la bienveillance constante, avec laquelle les augustes souverains se sont occupés de terminer les *différends* qui s'étoient élevés *entre les cantons*.

3. En conséquence du *présent acte d'accession* et de la note adressée le 20 mars aux ministres de Suisse à Vienne par le prince de Metternich, président des conférences entre les puissances, la diète exprime le voeu que les ministres de S. M. résidant en Suisse donnent, en vertu de leurs instructions et plein-pouvoirs, un plein effet aux dispositions de la déclaration du 20 mars, et assurent l'exécution des engagemens qui y sont stipulés.

En foi de quoi, le présent acte a été signé et scellé à Zurich le 27 mai 1815.

(Suivent les signatures.)

Remarques de l'éditeur.

La diète a envoyé cet acte à MM. les *ministres* des puissances signataires du traité de Pa-

ris, résidans en Suisse, en les priant de le porter à la connoissance de leurs souverains, et de leur faire agréer les résolutions et les sentimens qu'il contient.

Dans la séance du 26 juillet 1815, la diète a reçu une *note* de MM. les ministres d'*Autriche*, de *France*, d'*Angleterre* et de *Russie*, en date du 18 juillet, qui donne des éclaircissemens rassurans sur l'*acte* par lequel la *neutralité perpétuelle* de la Suisse doit *être reconnue* et *garantie* par toutes les puissances du congrès de Vienne.

Une note particulière de MM. les ministres d'*Autriche* et de *Russie*, en date du 18 juillet 1815, propose de faire à la *confédération* la *remise civile* du territoire de l'*Evêché* de *Basle*, qui doit être abandonné aux cantons de *Berne* et de *Basle*, dans l'intention de *faire administrer ce pays en commun au nom* de la *confédération*, jusqu'à ce que les *conditions* auxquelles doit se faire la cession soient accomplies, les ministres se trouvent autorisés par de nouvelles instructions à permettre sa *réunion définitive* avec les susdits cantons. — La proposition a été adoptée par la diète, à la majorité des voix, conformément à l'avis de sa commission diplomatique. La diète a donné connaissance de cette décision à MM. les ministres. En conséquence, la remise proposée et acceptée a eu lieu quelque temps après.

IX.

Beſchluß

der Tagſatzung über die Anwendung und Vollziehung des 6. Artikels der CongreßErklärung vom 20. März 1815; datirt Zürich den 18. Jul. 1815.

Ueber dieſe Gegenſtände faßte die Tagſatzung, in ihrer 169. Sitzung vom 18. Jul. 1815., in Uebereinſtimmung mit dem Gutachten ihrer diplomatiſchen Commiſſion, einen Beſchluß folgenden Inhaltes

1) An die Summe von 500,000 Schweizer Franken, deren Bezahlung den Ständen Aargau, Waadt und St. Gallen obliegt, haben, in dem Verhältniß der bisherigen Scale für die BundesContingente, zu bezahlen:

a) der Canton St. Gallen	130,687	Fr.	8	Bz.	4	Rp.
b) " " Aargau	172,960	"	7	"	2	"
c) " " Waadt	196,351	"	4	"	3	"

Dieſe Vertheilung iſt hiemit durch die Tagſatzung anerkannt.

2) Nach der nämlichen Scale, findet für die Vertheilung des Empfangs dieſer Summe folgendes Verhältniß ſtatt:

a) Der Canton Uri bezieht,	38,529	Fr.	—	Bz.	9	Rp.
b) " " Schwitz "	37,992	"	—	"	—	"
c) " " Unterwalden	62,042	"	—	"	8	"
d) " " Zug "	8,237	"	—	"	6	"
e) " " Glarus "	156,910	"	8	"	4	"
f) " " Appenzell I. R.	63,297	"	8	"	9	"

welche Ausscheidung ebenfalls von der Tagsatzung anerkannt wird, unter der nähern Bestimmung, daß der Stand Obwalden nicht allein die Hälfte des für den ganzen Canton Unterwalden ausgemittelten Antheils, sondern auch den Betrag des Thales Engelberg, oder nach dessen zu ungefähr 1500 Seelen berechneten Bevölkerung auf 4, 872 Fr. ansteigenden Theil, mithin die Summe von 35, 893 Fr. 3 Bz. 1 Rp. beziehen soll, der übrige Theil von Nidwalden hingegen, der in 26, 148 Fr. 7 Bz 7 Rp. besteht, in die eidgenössische Kriegscasse soll gelegt werden.

3) Der Termin, von welchem die Zahlungen, nach Auswahl der Schuldner entweder durch Abtragung oder durch Verzinsung des Capitals, ihren Anfang nehmen, wird auf den 28. Mai 1815, als den Tag des Beitritts der Eidgenossenschaft zu der Congreß-Erklärung, festgesetzt.

4) Der gleiche Termin wird für den Anfang der Verbindlichkeit des Cantons Tessin gegen den Canton Uri bestimmt, welchem jener alljährlich die Hälfte des Zoll-Ertrags im Liviner Thal bezahlen soll.

5) Die Tagsatzung wird zu Erfüllung aller Bestimmungen der Congreß-Erklärung über diese Entschädnisse, so wie zu Vollziehung des gegenwärtigen Beschlusses, eine aus fünf Gliedern bestehende Commission, aus Magistrats Personen derjenigen Cantone, die bei der in Frage liegenden Angelegenheit kein Interesse haben, ernennen.

6) Wenn über Anwendung oder Auslegung des vom Canton Uri alljährlich zu bezahlenden Zoll-Ertrags, sich Schwierigkeiten erheben sollten, so wird eben diese Commission eine gütliche Vermittlung

zu erzielen ſuchen, oder im Fall wiederſeitiger Zuſtimmung durch Compromiß-Spruch entſcheiden, oder endlich bei beharrlichem Widerſpruch darüber an die Tagſatzung einberichten.

* * *

Die Geſandſchaften der dabei intereſſirten Cantone nahmen dieſen, übrigens einmüthig gefaßten Beſchluß ad ratificandum. Die Ratificationen ſollen innerhalb 14 Tagen eintreffen.

X.

Déclaration

du plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne, contenant le conditions auxquelles le Roi consent à la cession des provinces de Chablais et de Faucigny etc. en faveur du canton de Genève, acceptée par les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de paix de Paris; datée de Vienne le 26 mars 1815 *).

Le soussigné ministre d'état et plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne a présenté à son souverain le voeu des puissances alliées, que la Savoie cédât quelques portions de territoire au canton de *Genève*, et il lui a soumis le plan formé pour cet objet. S. M. toujours empressée de donner à ses puissans alliés des preuves de sa recon-

*) Vergl. unten, Bd. VI, Heft 21, Abth. I, Num. 12.

Anm. d. H.

noissance, et de son désir de faire ce qui peut leur être agréable, a surmonté la répugnance bien naturelle qu'elle éprouvoit à se séparer de ses bons, anciens et fidèles sujets, et a autorisé le soussigné à consentir en faveur du *canton* de *Genève* à une *cession* de *territoire*, telle qu'elle a été proposée dans le protocole ci-joint *), et aux *conditions* suivantes:

1. Que les provinces de *Chablais* et de *Faucigny*, ainsi que *tout le territoire situé au nord d'Ugine* et appartenant à S. M., soit compris dans la neutralité helvétique garantie par toutes les puissances; c'est à dire que toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ou commencées ou imminentes, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne, qui se trouveroient dans ces provinces, puissent se retirer, et prendre à cet effet, s'il est besoin, la route du Valais; que les troupes armées d'aucune puissance ne pourront ni séjourner, ni passer dans les provinces ci-dessus, à l'exception de celles que la confédération helvétique jugeroit à propos d'y placer. Il est entendu que ces rapports ne gèneront en aucune manière l'administration de ces provinces, dans lesquelles les officiers civils de S. M. pourront employer la garde municipale au maintien du bon ordre.

2. Il sera accordé une *franchise* de *tous droits* de *transit* pour toutes les marchandises, comestibles etc. qui, venant des états de S. M. et du port franc de *Gênes*, suivront la route du Simplon dans toute son étendue par le *Valais* et le territoire de

*) Voyez ci-après.

Genève. On entend par là que cette franchise ne concerne exclusivement que les droits de passage, et ne s'étend ni aux droits de chaussée, ni aux marchandises et aux denrées qui sont destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. On appliquera les mêmes restrictions à la communication accordée aux suisses entre le *Valais* et le canton de *Genève*, et les gouvernemens se concerteront pour prendre les mesures jugées nécessaires, soit pour règler les taxes et empêcher la contrebande chacun respectivement sur son territoire.

3. Les terres connues sous le nom de *fiefs impériaux*, qui étoient incorporées à la république ligurienne, et qui sont maintenant sous l'administration provisoire de S. M. le Roi de Sardaigne, seront *réunies entièrement aux états de S. M.*, et de la même manière que les autres états gènois.

4. Ces *conditions* feront *partie* des *résolutions du congrès*, et seront *garanties* par toutes les puissances.

5. Les souverains alliés s'engagent à employer encore leur médiation, et les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour engager la *France* à *rendre* à S. M. le Roi de *Sardaigne* au moins une partie du territoire qu'elle possède maintenant en *Savoie*, savoir la *chaine* de *montagnes* dite *les Bauges*, la ville d'*Annecy* et la *grande route* qui conduit de cette dernière à *Genève*, sous la réserve de fixer d'une manière convenable les frontières exactement déterminées, vu surtout que le territoire ci-dessus est nécessaire pour compléter le système de défense des Alpes, et pour faciliter l'administra-

tion du territoire, dont la possession est restée à S. M. le Roi de *Sardaigne*.

Vienne, le 26 mars 1815. *De St. Marsan.*

Adopté dans la séance du 29 mars par MM. les plénipotentiaires des puissances, qui ont signé le traité de Paris, et dont suivent les signatures.

Autriche: Le prince de *Metternich*. Le baron de *Wessenberg*, sous la réserve mentionnée dans le protocole.

Espagne: Gomez *Labrador*.

France: *Talleyrand*. Le duc de *Dalberg*. Le comte Alexis de *Noailles*.

Grande-Bretagne: *Clancarty*. *Stewart*, lieutenant général.

Portugal: Le comte de *Palmella*. A. de *Saldanha* de *Gama*. *Lobo* de *Silveira*.

Prusse: Le prince de *Hardenberg*. Le baron de *Humboldt*.

Russie: Le comte de *Rassumowsky*. Le comte de *Stackelberg*. Le comte de *Nesselrode*.

Suède: Le comte de *Löwenhielm*.

XI.

Uebereinkunft

über Protocoll, betreffend die Abtretung der Provinzen Chablais und Faucigny, durch Se. Maj. den König von Sardinien an den Canton Genf; datirt Wien den 26. März 1815 *).

Nachdem die verbündeten Mächte den lebhaften Wunsch geäussert hatten, es möchten dem Canton

*) Aus dem Französischen übersetzt. Französisch findet diese Uebereinkunft unten, Bd. VI, Abth. I, Num. 12.

Genf, sowohl zu Oeffnung seiner zum Theil von fremden Gebiet umfangenen Besitzungen, als auch für seine Verbindung mit der Schweiz, einige Erleichterungen gegeben werden; nachdem anderer Seits Se. Majestät der König von Sardinien sich bestrebt haben, Ihren hohen und mächtigen Verbündeten einen Beweis zu geben, wie geneigt Sie seyen, etwas denselben Angenehmes zu leisten, so sind die unterzeichneten Bevollmächtigten übereingekommen, wie folgt.

Art. 1.

Se. Majestät der König von Sardinien stellen an die Verfügung der hohen verbündeten Mächte denjenigen Theil von Savoyen, der sich zwischen der Arve und Rhone, den Gränzen des von Frankreich besessenen Theiles von Savoyen und dem Berge Saleve bis und mit Einschluß von Veiry befindet; ferner denjenigen, welcher zwischen der SimplonStrasse, dem Genfersee und dem gegenwärtigen Gebiet des Cantons Genf liegt, von Verenal (Vezenas) an bis zu der Stelle, wo die Hermance, jene Strasse durchschneidet, und von da längs diesem kleinen Flusse bis wo er sich in den Genfersee, östlich dem Dorfe Hermance ergießt (die sogenannte SimplonStrasse aber bleibt ihrer ganzen Länge nach in dem Besitze Sr. Majestät des Königs von Sardinien), damit diese Gebietstheile mit dem Canton Genf vereiniget werden, unter Vorbehalt einer genauern Grenzausmarkung, welche durch gegenseitige Commissarien, vorzüglich oberhalb Veiry und auf dem Berge Saleve vorzunehmen ist. In allen Ortschaften und Ländereien, welche innerhalb der bezeichneten Grenzen gelegen sind, verzichten Se. Majestät für Sich und Ihre Nachfolger, für alle zukünftigen Zeiten, auf alle Souveraine-

täts- und andere Rechte, welche ihnen angehören mögen, ohne Ausnahme oder Vorbehalt.

Art. 2.

Se. Majestät willigen ein, daß die Verbindung zwischen dem Canton Genf und dem Wallis auf der sogenannten SimplonStrasse, auf gleiche Weise statt finde, wie Frankreich solche zwischen Genf und dem Waadtlande auf der durch Versoix führenden Strasse bewilliget hat. Gleichmäßig bewilligen Se. Majestät zu allen Zeiten den genferischen Milizen freien Durchzug, zwischen dem Gebiete von Genf und dem Mandement von Jussi, und alles dasjenige, was je nach den Umständen erforderlich seyn möchte, um über den See auf die obenerwähnte SimplonStrasse zu gelangen.

Art. 3.

Weil anderer Seits Se. Majestät sich nicht entschließen können zuzugeben, daß ein Theil ihres Gebiets einem Staate einverleibt werde, in welchem eine andere Religion herrschend ist, ohne den Einwohnern des von ihnen abzutretenden Landes Gewißheit zu verschaffen, daß sie die freie Uebung ihrer Religion und die Fortdauer der bisherigen Mittel für die Bestreitung ihres Cultus behalten, und auch selbst den vollen Genuß der Bürgerrechte erhalten werden; so ist verabredet worden, was folgt:

1) Die katholische Religion soll beibehalten und gesichert bleiben, auf gleiche Weise wie gegenwärtig in allen Gemeinden, welche von Sr. Majestät dem König von Sardinien abgetreten und mit dem Canton Genf vereinigt sind.

2) Die gegenwärtig bestehenden Kirchspiele, welche weder zerstückelt noch durch die festgesetzten neuen Grenzen abgesondert sind, sollen in ihrem dermaligen Umfang erhalten, und durch dieselbe Zahl von Geistlichen kirchlich besorgt werden; in Betreff der zerstückelten Theile, die zu klein wären, um ein Kirchspiel zu bilden, wird man sich an den DiöcesanBischof wenden, um ihre Einverleibung mit einem andern Kirchspiel des Cantons Genf zu erhalten.

3) In eben diesen durch Se. Majestät abgetretenen Gemeinden sollen, wenn die Zahl der protestantischen Einwohner derjenigen der Katholiken nicht gleich kommt, die Schullehrer jederzeit Katholiken seyn. Es soll keine protestantische Kirche errichtet werden, mit Ausnahme der Stadt Carrouge, die eine solche haben kann.

4) Die MunicipalBeamten sollen jederzeit, zu zwei Drittheilen wenigstens, Katholiken, und insbesondere sollen von den drei Stellen des Maire und seiner Adjuncten immer zwei von Katholiken besetzt seyn. Im Fall künftig die Zahl der Protestanten in einigen Gemeinden an jene der Katholiken ansteigen würde, soll der Grundsatz der Gleichheit und der Reihenordnung bei Bildung des Municipalrathes sowohl als der Mairie beobachtet werden. In diesem Falle soll jedoch immer ein Schullehrer katholisch seyn, wenn gleich ein protestantischer angestellt würde. Diese Bestimmung soll keineswegs hindern, daß protestantische Individuen, die in einer katholischen Gemeinde wohnen, nicht, in so fern sie gern wollen, eine besondere Capelle für ihren Cultus auf ihre Kosten einrichten und hinwieder auch, auf ihre Kosten, einen protestantischen Schullehrer für den besondern Unterricht ihrer Kinder

anſtellen können. Die beſtehenden Schenkungen und frommen Stiftungen ſollen in Kapital und Intereſſen ſowohl, als hinſichtlich auf ihre Verwaltung unberührt bleiben, und auch deren neue, welche durch Privaten errichtet würden, nicht gehindert werden.

5) Die Regierung wird für die Koſten des Unterhalts der Geiſtlichen und des Cultus das Nämliche beitragen, was die gegenwärtige Regierung beiträgt.

6) Die dermal in Genf beſtehende katholiſche Kirche ſoll, ſo wie es gegenwärtig der Fall iſt, auf Staatskoſten beibehalten werden, in Gemäßheit der deßhalb bereits durch die eventuellen Geſetze von Genf erlaſſenen Beſchlüſſe; der Pfarrer ſoll angemeſſenen Gehalt und Wohnung erhalten.

7) Die katholiſchen Gemeinden des Cantons Genf ſollen fernerhin dem DiöceſanSprengel der Provinzen Chablais und Faucigny angehören, vorbehalten dasjenige, was darüber von dem heiligen Stuhl anders verordnet werden würde.

8) In jedem Falle ſoll der Biſchof an ſeinen PaſtoralBeſuchen nicht gehindert werden.

9) Die Einwohner des abgetretenen Gebietes, ſtehen in Hinſicht auf bürgerliche und politiſche Rechte, den Einwohnern der Stadt Genf gleich; ſie üben ſolche mit ihnen gemeinſchaftlich aus, vorbehalten die Rechte des Stadt- oder Gemeindeeigenthums.

10) Die katholiſchen Kinder genieſſen Zutritt in den öffentlichen Erziehungsanſtalten; der Religionsunterricht wird in denſelben nicht gemeinſam, ſondern abſonderlich ertheilt, und man wird

ſich dabei für die Katholiken, Geiſtlicher ihres Bekenntniſſes bedienen.

11) Die Gemeindegüter oder Eigenthümlichkeiten der neuen Gemeinden bleiben ihnen zugeſichert, und ſie fahren fort, ſolche zu verwalten und den Ertrag derſelben für ihren Nutzen zu verwenden.

12) Eben dieſe Gemeinden ſollen nicht mit ſtärkern Laſten belegt werden, als die alten Gemeinden.

13) Se. Majeſtät der König von Sardinien behalten ſich vor, jede Beſchwerde (réclamation), welche die Nichterfüllung obbemerkter Artikel veranlaſſen könnte, zur Kenntniß der ſchweizeriſchen Tagſatzung zu bringen, und durch ihre diplomatiſchen Agenten bei derſelben unterſtützen zu laſſen.

Art. 4.

Alle Bücher, Schriften und Urkunden, welche auf die abgetretenen Sachen Bezug haben, werden von Sr. Majeſtät dem König von Sardinien dem Canton Genf in möglichſt kurzer Friſt übergeben werden.

Art. 5.

Der zu Turin am 3. Brachmonat 1754 zwiſchen Sr. Majeſtät dem König von Sardinien und der Republik Genf geſchloſſene Vertrag, iſt in Hinſicht auf alle jene Beſtimmungen beibehalten, welche durch gegenwärtige Uebereinkunft nicht aufgehoben wurden. Deſſen ungeachtet wollen Se. Majeſtät in der Abſicht, dem Canton Genf einen beſondern Beweis ihres Wohlwollens zu ertheilen, ihre Zuſtimmung zu Aufhebung desjenigen Theils des 13. Artikels oberwähnten Vertrags geben, der den Bürgern von Genf, die damals ſchon Beſitzer von Häuſern oder Grund-

stücken auf savoyischem Gebiete waren, auf solchen ihren bleibenden Wohnsitz zu nehmen untersagte.

Art. 6.

Se. Majestät willigen aus gleichen Gründen ein, mit dem Canton Genf Einverständnisse zu treffen, für die Erleichterung der Ausfuhr der, für den Verbrauch der Stadt und des Cantons bestimmten Lebensmittel aus ihrem Staatsgebiete.

Wien, den 26. März 1815.

(Unterzeichnet) von St. Marsan.

Gut geheissen (zu Wien) in der Sitzung vom 29. März 1815, durch die Herren Bevollmächtigten der Mächte, die den Vertrag von Paris unterzeichnet haben, deren Unterschriften in alphabetischer Ordnung der Höfe folgen (wie bei der nächst vorhergehenden Erklärung.)

XII.

Anmerkung des Herausgebers

zu den beiden nächst vorhergehenden Aktenstücken.

Vorstehende zwei Aktenstücke, betreffend die Abtretung eines savoyischen Gebiettheils mit ungefähr 8000 Einwohnern, wozu die Stadt Carrouge gehört, an den Canton Genf, nebst Bedingungen in Absicht auf die politischen, bürgerlichen und Religionsrechte der Einwohner, wurden durch eine nachträgliche Erklärung der das CongreßComité für die schweizer Angelegenheiten bildenden Mächte, datirt Wien den 29. März 1815, der eidgenossischen Tagsatzung zur Annahme zugefertigt, und alles dieses ihr

übergeben, mittelſt einer aus Zürich vom 22. April 1815 datirten Note der bei ihr reſidirenden Geſandten jener Mächte.

Die Tagſatzung ließ, in ihrer Sitzung vom 19. April, dieſe Aktenſtücke vorleſen, und nahm ſolche in ihrer 155. Sitzung vom 20. Junius in Berathſchlagung *). Der Canton St. Gallen erregte Bedenklichkeiten gegen die Annahme der gemachten Beſtimmungen, in einem von ihm an die Tagſatzung erlaſſenen Schreiben, welches in der Sitzung vom 20. Jul. vorgeleſen ward **). Deſſen ungeachtet beſchloß die Tagſatzung, in ihrer Sitzung vom 12. Auguſt, auf einen Bericht ihrer diplomatiſchen Commiſſion, daß, im Namen der Eidgenoſſenſchaft, eine Annahme der oben erwähnten nachträglichen CongreßErklärung vom 29. März, mittelſt förmlicher Urkunde den Geſandten derjenigen Mächte, von welchen dieſe Erklärung erfolgte, zuzufertigen ſey.

*) Dieſe findet man in der Allgemeinen Zeitung vom 22. Auguſt 1815. Beilage Num. 100.

**) Ebendaſelbſt Beilage Num. 107.

XIII.

Convention

de la Suisse avec L. M. les Empereurs d'Autriche et de Russie, et les Rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, dans la quelle la Suisse adhère à l'alliance entre ces puissances; datée Zurich le 20 mai 1815 *).

Avec remarques de l'éditeur.

En conformité des communications qui ont été faites le 6 mai par les ministres de L. M. les Empereurs d'*Autriche* et de *Russie*, et les Rois de la *Grande-Bretagne* et de *Prusse*, ainsi que de la réponse qui a été adressée à ces ministres le 12 du même mois; et dans le dessein de fixer pendant la durée de la présente guerre les rapports suivant lesquels la *Suisse* doit prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger commun, les députés munis de pleins-pouvoirs ont conclu la convention suivante:

Art. 1er.

L'alliance entre les cours d'*Autriche*, de *Russie*, de la *Grande-Bretagne* et de *Prusse*, a pour but le rétablissement de la tranquillité générale, et le maintien de la paix en Europe. Les plus grands intérêts de la *Suisse* étant étroitement liés avec cet objet, elle déclare qu'elle *adhère formellement au même système*, et promet: de ne jamais s'en séparer, de ne point former d'autres relations politiques, ni entrer dans aucunes négociations opposées à ce

*) Ein anderes und vollständigeres Exemplar dieſer Convention, ſiehe unten, Bd. VIII, Abth. XV, S. 246.

système, et de contribuer de tous ses moyens à remplir le but de cette alliance.

L. M. promettent de leur côté de veiller, lors de la conclusion de la paix générale, au maintien des avantages assurés à la Suisse par les décisions du congrès de Vienne des 20 et 29 mars 1815, et en général de prendre soin de ses intérêts autant que les circonstances le permettront.

Art. 2.

Pour mettre à exécution les clauses de l'article précédent, la Suisse, qui a déjà mis sur pied trente mille hommes, et qui pour les soutenir organise encore une réserve, promet d'avoir toujours en campagne un corps d'armée suffisant, soit pour couvrir ses frontières contre toute attaque de l'ennemi, soit pour empêcher de ce côté toute entreprise désavantageuse aux mouvemens des armées alliées.

Art. 3.

Les puissances alliées s'engagent pour le même but, et aussi longtemps que les circonstances le permettront, de tenir, d'une manière subordonnée à leur plan général d'opérations, une partie suffisante de leurs forces pour donner des secours à la Suisse, dans le cas où ses frontières étant attaquées, elle demanderoit des troupes auxiliaires.

Art. 4.

En égard aux efforts auxquels la Suisse s'engage de concert avec les alliés, ceux-ci renoncent à établir sur son territoire des routes militaires, des hôpitaux et des dépôts onéreux.

Dans les cas urgens où l'intérêt général exigeroit que les troupes alliées passassent momentanément par une partie quelconque de la Suisse, on demandera à cet égard le consentement de la diète. Les dispositions ultérieures résultant de ce consentement, de même que les indemnités que la Suisse croira devoir réclamer pour cet objet, seront réglées réciproquement par des commissaires.

Art. 5.

Les puissances promettent de faciliter, dans les pays voisins, l'achat d'armes et de munitions pour les cantons qui en auront besoin, et qui feront des demandes particulières à cet égard.

Art. 6.

Pour donner à la Suisse une prouve de leur bienveillance, et en même temps pour venir au secours de ceux des cantons, qui seroient hors d'état de supporter les frais d'un armement longtemps prolongé, les puissances sont disposées à les aider par des avances pécuniaires, dont le montant, ainsi que les autres dispositions relatives à cet objet, seront réglés par une convention particulière.

Art. 7.

Les ratifications de L. M. I. et R., ainsi que celle de la diète au nom des cantons confédérés, seront échangées à Zurich sous trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente convention, et y ont apposé leurs cachets.

Zurich, le 20 mai 1815.

Schraut, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire d'Autriche.

De *Wyss*, bourgmestre de Zurich et président de la diète.

Stratford-Canning, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire d'Angleterre.

Paul baron de *Krudener*, chargé d'affaires de Russie.

De *Mullinen*, avoyer de Berne.

Le baron de *Chambrier d'Oleyres*, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de Prusse.

Wieland, bourgmestre de Basle.

* * *

Remarques de l'éditeur.

Le canton de *Zurich* a *ratifié* cette convention le 1er juin, à une majorité de 109 voix contre 52. Le canton de *Berne* l'a également *adoptée*, comme une mesure assortie aux circonstances et conforme aux sentimens qui animent les suisses. Le grand conseil de *Basle* l'a au contraire *rejetée* dans sa séance extraordinaire du 29 mai, à une majorité de 55 voix contre 53. Quelques-uns des cantons ne l'ont *acceptée* qu'à certaines *conditions*. Le grand conseil du canton du *Tésin* l'a également *rejetée* à la majorité d'une seule voix. Les cantons de *Lucerne*, de *Schwitz*, d'*Uri*, de *Glaris*, de *Fribourg*, de *Schafhouse*, d'*Argovie*, de *Neufchâtel*, de *Genève*, de St. *Gall* et des *Grisons* l'ont *adoptée*.

Le nombre des *trois quarts* des votes prescrit par la constitution se trouvant complet, la diète a

résolu, dans sa séance du 12 juin, de faire connaître aux ministres des puissances la *ratification* du *corps helvétique* maintenant constatée, et d'y joindre la demande de l'échange des ratifications.

En conséquence les ministres des hautes puissances alliées ont présenté à la diète les *ratifications* de leurs cours respectives. Celle de la *Russie* est conçue en langue *russe*, celle de la *Grande-Bretagne* en langue *anglaise*, celle de la *Prusse* en langue *française*, et celle de l'*Autriche* en langue *latine*. Les ministres ont reçu en échange la *ratification* de la *diète*. Cet échange des ratifications eut lieu à Zurich le 27 juin 1815, avec la plus grande solennité.

XIV.

Rechtsverwahrung

des Cantons Graubünden, wegen der von ihm verlangten, auf dem Wiener Congreß aber verweigerten Rückgabe der Landschaften Veltlin, Bormio und Chiavenna.

Der große Rath des Cantons Graubünden zeigte der Tagsatzung, in einem Schreiben vom 9. Jun. 1815, an, es sey durch die absolute Mehrheit der Stimmen dieses Cantons die Convention vom 20. Mai d. J. ratificirt worden, in der zuversichtlichen Erwartung und Hoffnung, die dießfällige Willfährigkeit des Standes Bünden werde die Mächte geneigt machen, seinem bei jeder Gelegenheit zu wiederholenden Begehren, wegen Rückerstattung der abgerissenen Landschaften Veltlin, Cleven und Worms ein um so geneigteres Gehör zu leihen.

Ferner ward der Tagsatzung, in ihrer 154. Sitzung vom 9. Jun. 1815, eine vom 10. Jun. (April?) 1815, datirte Rechtsverwahrung des kleinen Raths des Standes Graubünden, aus Auftrag der Räthe und Gemeinden, überreicht. Dieselbe besagt im Wesentlichen Folgendes. Es habe Graubünden seine, der Erklärung des Wiener Congresses gegebene Zustimmung in der Meinung ertheilt, daß seine unverjährbaren Rechte auf die drei Landschaften Veltlin, Cleven und Worms, auf welche der Stand Bünden nie Verzicht geleistet, dadurch keineswegs weder können noch sollen gefährdet werden, daß derselbe vielmehr sich diese, auf dreihundertjährigen Besitz, auf zahlreiche Tractaten, Anerkennungen und Gewährleistungen, auf ertheilte Zusicherungen, Rückerstattungen in den neuesten Zeiten, auf Gerechtigkeit und Convenienz gegründeten Rechte, auch bei dieser Gelegenheit auf das feierlichste vorbehalte, und die Erwartung ausspreche, es werde ihre Rückerstattung als gerechtes Verlangen von den Mächten anerkannt, und unter günstigeren Verhältnissen, der Schweiz und Graubünden auch wirklich geleistet werden.

XV.

Historische Erläuterungen

über die am 28. Oct. 1797 ergangene Confiscation des bündnerischen PrivatEigenthums im Thale Veltlin und in den Grafschaften Cleven und Bormio. Gesammelt und mit Urkunden belegt, von C. U. von Salis Marschlins.

Noch waren nicht dreißig Jahre verflossen, seitdem das Haus Visconti seine Herrschaft in Mailand auf das erlangte Reichsvicariat gegründet hatte (1310), so erweiterte es dieselbe über das Gebiet von Como (1335) und über die in dessen Bisthum gelegenen Herrschaften Veltlin, Cleven und Worms, wobei es zugleich dem Bisthum Chur seine in den beiden letztern seit Altem besessenen Rechte, und durch Gewalt der Waffen in der Folge auch das Thal Puschlav entriß (1350).

Johann Galeazzo Visconti (nachhin erster Herzog) wurde Alleinherr, indem er seinen Oheim Barnabo des Lebens und der Staaten beraubte (1385); doch der Tod des Usurpators rief den Mastino, einzigen noch lebenden rechtmäßigen Sohn Barnabo's, an die Gränzen Italiens, um wo möglich sein väterliches Erbtheil wieder zu erlangen. Bei Bischof Hartmann von Chur fand er freundschaftliche Aufnahme und Unterstützung; deswegen hinterließ er ihm die feierliche Schenkung aller seiner Rechte auf Veltlin, Cleven, Worms und Puschlav (1404. 29. Jun.), Länder, über welche sein Vater wo nicht ausschließlich, doch großentheils Herr gewesen war. Den wirklichen Besitz konnte Mastino unserm Bischof freilich nicht verschaffen, und eben so wenig vermochte dies ein Kriegszug

der Bündner im J. 1486, wiewohl er ihre Bereitwilligkeit jene Rechte geltend zu machen bewies, und einstweilen die Erstattung Puschlavs zur Folge hatte. Mit besserm Glück eroberten sie im Juni 1512 die übrigen zur Schenkung gehörigen Länder, und erhielten des folgenden Jahrs deren urkundliche Abtretung von Maximilian Sforza, damals rechtmäßigem Eigenthümer des Herzogthums Mailand. — Als hierauf Kaiser Maximilian die Schenkung Mastino's bekräftigt (1516 26. Oct.) und die Bündner als Herren jener Provinzen anerkannt (1518 15. Dec.) — als Franz I, König von Frankreich (durch vorübergehendes Kriegsglück Herzog von Mailand geworden) nicht nur dem Veltlin ꝛc., sondern auch den drei Pleven am Commersee, zu Gunsten Bündens entsagt (1523 5. Febr.) — und endlich Herzog Franz II, vermöge eines Tractats, der ihm die drei Pleven wiedergab, die Abtretung der übrigen Theile erneuert hatte (1531 7. März) — durften sich die Bündner gewiß für einzig rechtmäßige Herren dieser Länder ansehen, da überdies ein richterlicher Spruch des Landammanns Eble von Glarus (1530 31. Jan.) ihnen auch den bischöflichen Antheil an denselben, gegen ein Jahrgeld von 1000 Pfd., zusprach.

Auf solchen Grundlagen beruhen die Herrschaftsrechte Bündens über Veltlin, Cleven und Worms*) und wurden Jahrhunderte hindurch von allen Mächten Europa's anerkannt. Doch schon lange zuvor besaßen rhätische Familien Gefälle und Güter in den erwähnten Ländern; auch begünstigten die mailändischen Herr-

*) In dem Buch: Fragmente einer Staatsgeschichte Veltlins ꝛc. ꝛc. 1792, sind sie so vollständig und gründlich dargethan, daß seitdem keine Stimme zu ihrer Widerlegung laut geworden ist.

er, wider ihr sonstiges System, manchen Bündner
t Ankaufsprivilegien und Befreiung von Auflagen (1).
e entrichteten somit nur den billigen Dank für
iegsdienste, die in entscheidenden Augenblicken eine
ütze des mailändischen Staats gewesen waren (2).
obald nun Mailands Herrschaftsrecht auf die drei
nde überging, mußten von selbst die frühern Hin-
nisse des freien Güter-Erwerbs hinwegfallen, und
gleich alle jene Wechselverhältnisse eintreten, die ihn
tschen Gliedern Eines Staats auf mannigfaltige Art
erzeugen pflegen. Familien aus den Unterthanenlan-
n wurden in Bünden seßhaft, und fuhren fort, ihr
itseitiges Vermögen zu geniessen; Bündner liessen sich
i ihren Unterthanen nieder, wo sie durch Heirathen,
ufe, Täusche, Güterbesitzer geworden. — Lag es auch
der Natur der Sache, daß viele Bündner, zumal
s benachbarten Thälern, den stärkern Ertrag und die-
lern Producte der italiänischen Grundstücke, dem dürf-
gern Boden ihrer Heimath vorzogen, so ist doch kei-
Spur vorhanden, als wäre es jemals Staatsmaxi-
e gewesen, die bündnerischen Partikular-Besitzungen
Unterthanenlanden zu vermehren.

Dem Zweck gegenwärtiger Darstellung würde die
rzählung der Ereignisse fremd seyn, welche in der er-
n Hälfte des 17ten Jahrhunderts jene Katastrophe
rbeiführten, die unter dem Namen des Veltliner-
ords nur allzubekannt ist, und deren blosse Erinne-
ng hinreicht, um den tiefsten Abscheu eines jeden
echtschaffenen, sey er Protestant oder Katholik, zu
wecken. Damals war es, daß, zum erstenmal, ein
heil der bündnerischen Güterbesitzer im Veltlin, sich
ines Eigenthums berauben sah. Doch nicht als Bünd-
er, nicht als Mitglieder der bisherigen Oberherrlich-

keit, nur als verhaßte Religionsfeinde, denen man die, angeblich, bis dahin erfahrenen Bedrückungen vergelten dürfe — traf ſie dies Schickſal. So ſehr daher die Wortführer Veltlins ſchon damals das Regierungsſyſtem der Bündner läſterten, deſſen wirkliche Gebrechen ins ungeheure vergröſſerten, die gute Seite gänzlich verſchwiegen, und ſich der frecheſten Erdichtungen nicht ſchämten *) — ſo fanden ſie doch keinen Vorwand, um eine Confiſcation gegen alle Bündner als ſolche zu verhängen. Die Fackel des Religionsfanatismus hatte den Brand entzündet, ſie beleuchtete auch jeden Schritt der Abtrünnigen. In dieſem Geiſte ernannte der consiglio generale della Valle, der ſich die Regierung angemaßt hatte, eine Commiſſion (1621 29. März) um von allem Eigenthum der Ketzer, es beſtehe in was es wolle, ein Inventarium zu errichten, auch alle Einkünfte derſelben einzuziehen. Von dieſen ſollten die Gläubiger der Ketzer ihre Zinſen empfangen, die im Lande gebliebenen ehemaligen Ketzer gehörig ernährt, das Uebrige aber zum Beſten des Thals verwendet werden. — Ein anderes Decret vom 7. Sept. 1622 widmete dem Nutzen des Thals alle Güter, die man den Proteſtanten noch confiſciren würde, was am 21. Sept. 1623 in Hinſicht der Güter hartnäckiger Ketzer erneuert wurde. Zwiſcheneein gewährte man gegen die den 27. Nov. 1622 erlaſſene Verordnung, daß kein Proteſtant ſein Eigenthum verkaufe, einen Aufſchub in Anſehung der confiſcirten Zinſe (1623 16. März) und geſtattete 12. Juni den Verkauf ſelbſt, unter gewiſſen Einſchränkungen. In ſpätern Decreten ward nie mehr der Confiſcation des Hauptguts gedacht,

*) Man denke nur an die erdichteten 5 Capitel von 1513 ſ. obige Fragmente II, Abſchn. 7 — 13.

und einer ſolchen Maßregel gegen alles bündneriſche Eigenthum, wird unter ſo vielen damaligen Verordnungen nirgends erwähnt.

In der That, mochte die Neigung der Aufruhrſtifter, ſich alles Bündner-Guts zu bemächtigen, auch noch ſo groß ſeyn, ſo fand ſie in den damaligen Verhältniſſen noch nicht den gewünſchten freien Spielraum, und die Thatſache verdient wirklich mit ſpätern Ereigniſſen in Parallele geſetzt zu werden, daß ſelbſt Spanien, dem ſich die Rebellen in die Arme geworfen, das, als ihr und des katholiſchen Glaubens eifrigſter Verfechter, Bünden mit Feuer und Schwert heimgeſucht, es erobert hatte, und ihm, den Fuß auf dem Nacken, die härteſten Verträge abnöthigte — daß ſelbſt dieſes Spanien in keinem einzigen ſolchen oder andern Vertrag die Herrſchaftsrechte Bündens über Veltlin für ungerecht oder verwirkt zu erklären, ſondern nur ihre Ausübung möglichſt zu mildern ſuchte *); und dennoch hatten ſchon damals die eben ſo kühnen als ſchlauen Sachwalter des Aufſtandes, den ganzen Reichthum ihrer Schein- und Trugſchlüſſe aufgewendet, um Bündens Herrſcher-Verhältniß, in den Augen der ganzen Welt, als die gewiſſenloſeſte Uſurpation anzuſchwärzen.

Es gehörte daher in allen, die Reſtitution Veltlins betreffenden Tractaten unter die ganz unbeſtrittenen Punkte, und war ausdrücklicher Wille des Oberhaupts der römiſchen Kirche **), daß den Bündnern ihr

*) Man ſehe die im 18. Abſchnitt des zweiten Buchs obiger Fragmente angezogenen Tractaten.

**) Project zu Rom 1624 24. Febr. ſ. Sprecher Hist. motuum p. 381; nur ſollten die Proteſtanten ihre Güter in Veltlin ꝛc. binnen 6 Jahren verkaufen.

entrissenes Particular-Eigenthum erstattet werde (3). Diese Erstattung verordnete der Marquis de Coeuvres durch ein förmliches Mandat, sobald er mit einem französischen Heere Veltlin besetzt hatte (Ende 1623), und im December jenes Jahrs wurde, vermöge Uebereinkunft der Bündner und ihrer Unterthanen, seinem Befehl Folge geleistet. Auf nicht minder feierliche Art proclamirte 1635 der Herzog von Rohan die Wiedereinsetzung der Bündner in ihr Eigenthum (4) und sie gelangten schließlich durch das mailändische Capitulat 1639 3. Sept. zum ruhigen Besitz desselben, wiewohl mit der Beschränkung, daß den Protestanten nur drei Monate jährlichen Aufenthalts in den Unterthanenlanden gestattet war. — Diese allerdings sehr beschwerliche Einschränkung schien unter der gerechtigkeitliebenden Maria Theresia, bei Erneuerung des Capitulats 1763, ihrer Aufhebung nahe, hätten damals nur die Bündner, frei von Neid und Familienhaß, gemeinschaftlich auf diesen Zweck hingearbeitet; doch solche in jedem Popularstaate mehr oder minder einheimische Gesinnungen, mußten einer Begünstigung der Güterbesitzer vielmehr im Wege stehen, und waren zugleich die Quelle aus welcher, je nach den Umständen, bald lautere bald leisere Beschwerden über den großen Anwachs des jenseitigen Bündnerguts sich zu erheben begannen. Mit dem Ursprunge dieser Klagen haben wir zugleich den Maßstab sie zu würdigen angezeigt.

Was der religiöse Fanatismus des 17. Jahrhunderts nicht vermocht hatte, brachte endlich der politische des 18. zu Stande. — Unter dem Schutze der französischen Siege in Italien, erhob im Jahr 1797 die revolutionäre Minderheit der bündnerischen Unterthanen einen neuen Aufstand gegen ihre rechtmäßigen

Oberherren. Eine ohne alles Zuthun der Bündner entstandene Volksbewegung in entgegengesetztem Sinne, bewies zwar, daß der Abfall nicht Wille der Mehrheit gewesen, allein diese wurde sogleich durch einrückende französische Truppen eines Bessern belehrt, worauf der französische Obergeneral Buonaparte den Bündnern nur die Wahl ließ, das (etwa aus dem Rechtstitel der sainte insurrection?) freigewordene Veltlin als vierten Bund der Republik anzunehmen, oder es ganz zu verlieren *). Und als Bünden sich binnen der anberaumten Frist hierüber nicht erklärte, gestattete der Feldherr im Namen der französischen Republik die Einverleibung Veltlins und der beiden Grafschaften Cleven und Bormio mit dem cisalpinischen Freistaat (Passeriano 1797 10. Oct.). Von Entschädigung Bündens war hierauf keine Rede mehr, wohl aber von neuen Beschädigungen. — An eben dem Tage nemlich, an welchem diese Incorporation den erwähnten Ländern förmlich kund gethan wurde (28. Oct.), verordnete ein Decret die Confiscation alles daselbst den Bündnern zustehenden Eigenthums (5). Nicht unmittelbar der Obergeneral, nicht die Regierung der cisalpinischen Republik und eben so wenig die Nation selbst, sondern eine nur aus fünf Personen bestehende Behörde, die sich provisorischer Aufsichts- und Correspondenz-Ausschuß nannte, erließ dieses Decret, ohne deßhalb von ihren Comittenten eine bestimmte Vollmacht zu haben (6).

Mit dem Abscheu über eine so unerhörte Verletzung des Eigenthumsrechtes paarte sich das Erstaunen

*) Man sehe die zu Berlin 1799 gedruckte Schrift „die drei Bünde in Hohen-Rhätien“ 1tes Heft, 13tes Kap.

über die augenſcheinlichſte Gehaltloſigkeit der in dem Decrete angeführten Beweggründe. Nicht Einer derſelben war gegen die ſo hart beſchädigten, zum Theil ihres ganzen Wohlſtandes beraubten Particularen, alle nur gegen den Freiſtaat Graubünden gerichtet, und ehe man an dieſen die mindeſte Anforderung gelangen ließ, wurde — nach dem ſonderbarſten Völkerrechte — mit der Execution gegen ſeine einzelnen Mitglieder begonnen! Nicht als hätten etwa dieſe Bündner ſich mit gewaffneter Hand der Losreiſſung Veltlins widerſetzt, ſich Anſchläge gegen die cisalpiniſche Republik erlaubt u. ſ. w. nichts dergleichen konnte vorgebracht werden, wohl aber iſt es mehr als einmal geſchehen, daß die reichſten jenſeitigen Güterbeſitzer auch als die wärmſten Fürſprecher des Thals, in den bundstäglichen Verſammlungen auftraten. — Es iſt wahr, ein großer Theil des confiscirten Eigenthums gehörte mehrern Zweigen der Familie von Salis, welche — ſchon durch ihre Anzahl einflußreich — in den Parteiungen des Innern und bei dem Auslande gefliſſentlich als ein zu politiſchen Zwecken verbündetes Ganzes dargeſtellt zu werden pflegte, wie verſchieden auch ihre einzelnen Glieder denken oder handeln mochten. So ſah ſie ſich ſeit der franzöſiſchen Revolution, als die eigentliche Gegnerin des republicaniſchen Syſtems (nach damaliger Bedeutung des Worts) bezeichnet; es iſt aber nicht wahr, daß dieſe Rückſicht irgend zur Confiscation beigetragen habe, und erhellet ſchon daraus, weil in derſelben gar keinem Unterſchiede der Perſonen Raum gelaſſen wurde. Ob Männer, die an den politiſchen Verhandlungen Antheil und vorzüglichen Einfluß auf die Staatsgeſchäfte gehabt (die wenigſten waren in dieſem Fall), ob andere, die nie in entfernteſter Berührung mit der politiſchen Laufbahn

gestanden, ob Witwen und Waisen, ob Bündner, die ihr ganzes Leben im Auslande zubrachten, ob Mitglieder der Salisschen Familie, ob Familien andern Namens geplündert wurden, das alles galt gleich viel. Die Namen der beschädigten Familien wird man aus dem (N. 7.) angehängten Verzeichnisse ersehen. — Den Gesammtwerth der ganzen Confisca gab man in Mailand selbst auf 8 Millionen dasige Lire an, wobei, wie in andern ähnlichen Fällen, der Raub aus leicht zu begreifenden Ursachen eher zu klein als zu groß angesetzt seyn wird. Verschonung oder Rückgabe fand nur bei einer geringen Anzahl Personen Statt, die unter günstigen Verhältnissen und für Verdienste im Sinne der Veltliner oder der französischen und cisalpinischen Regierung, begnadigt wurden. Das Verbrechen aller andern bestand darin, Mitbürger eines Staats zu seyn, über welchen die Urheber des Abfalls noch gute Beute machen wollten. So wenig also den Beschädigten zukommt oder möglich ist, sich gegen Anlastungen zu rechtfertigen, die wider sie weder vorgebracht wurden, noch gegen sie jemals gerichtet werden konnten, so haben wir doch zum Ueberfluß das Decret, auch in seiner Eigenschaft als Klaglibell gegen Bünden, Punkt für Punkt durchgegangen und das Resultat in der 8. Note beigefügt.

Nicht minder empörend, als die Confiscation selbst, war die Art wie sie ins Werk gesetzt wurde. Es geschah mit einer Hast, die anzudeuten schien, daß die Urheber sich nicht vor möglicher Mißbilligung von Seiten der cisalpinischen Regierung oder des französischen Obergenerals sicher glaubten. Wenigstens unbekannt ist es, ob er von der wahren Beschaffenheit damals unterrichtet war, und diese zweite Gewaltthat gebilligt

oder ſie nur nicht gehindert habe. Auf jeden Fall eilten die Vollzieher, damit alle Schwierigkeiten einer geſchehenen Sache ſich den Anträgen um Erſtattung entgegenſtellen möchten. Die Häuſer der Bündner wurden gewaltſam eröffnet *), in den wenigſten ein Inventarium errichtet; die mehrern Mobilien — verſchwanden. Koſtbare Vorräthe fremder Weine glitten, unter dem Lebehoch der neuerlangten Freiheit, durch die Kehlen der Beamten hinab. Liegende Güter bot man zwar öffentlich den Meiſtbietenden aus, allein die warnende Ausſicht, ſolche geſtohlne Waare, bei der erſten Wiederkehr rechtmäßiger Ordnung, unfehlbar zurückgeben zu müſſen, erniedrigte ungemein ihre Preiſe (9). Wollte übrigens der Beamte jemanden mit recht wohlfeilem Ankauf begünſtigen, ſo gab es der Mittel zum Vorſchub mancherlei. Es genüge an dem einzigen Beiſpiel, daß der über die conſiscirten Güter geſetzte Kommiſſär eine Beſitzung wieder an ſich brachte, die er ſelbſt vorher um vierfach höhern Preis verkauft hatte. Den Pächtern bündneriſcher Güter ſchenkte man, um ſie zu gewinnen, durch ein Proclama die rückſtändigen Zinſen, trieb aber die laufenden deſto unbarmherziger ein.

Vorläufig war jedoch (damit wir auch dieſen Act der — Gerechtigkeit nicht verſchweigen) eine Befriedigung der Kreditoren veranſtaltet worden. Man wird ſich leicht vorſtellen, wie viele derſelben, und mit welcherlei Forderungen ſie auftraten, da es den Angeſprochenen unmöglich gemacht war, ſich darüber auszuweiſen: doch dies begehrte man auch gar nicht, denn ein Comitté von Perſonen, die ſich durch übertriebene

*) Dieſe Schilderung iſt getreu nach den Vorfällen in Cleven entworfen, denen diejenigen im Veltlin gleich kamen.

Anforderungen ausgezeichnet hatten, entschied über Gültigkeit oder Ungültigkeit der Schulden. Ein Mitglied (selbst starker Anforderer) stellte dabei, unter dem Namen Revisor, den Anwalt der cisalpinischen Republik vor. Erwägt man nun, daß, unerachtet solchen Verfahrens, doch ein Theil der Effekten noch unverkauft blieb, so gewinnt es allen Anschein: die Bewohner Veltlins selbst müssen nur ein geringes Vertrauen auf den Bestand dieser Operation gesetzt haben.

Der Freistaat Graubünden versäumte von Anfang gar kein Mittel, um den beraubten Familien wieder zu ihrem Eigenthum zu verhelfen. Mehrmalige Vorstellungen des nach Mailand (1797 19. Dec.) abgeordneten Hrn. Oberzunftmeisters Raschär, sowohl an den bei Bünden accreditirten französischen Residenten Comeyras, als an den cisalpinischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Testi, wurden von jenem mit dem Versprechen beantwortet, das Seinige beizutragen, damit die Confisca aufgehoben oder doch die Veräusserung eingestellt werde; der andere gab nicht undeutlich seine Mißbilligung einer Maßregel zu verstehen, welche nicht von der cisalpinischen Regierung angeordnet, vielmehr derselben von ihr schon vorgebeugt sey (10). Aehnliche offizielle Aeusserungen der cisalpinischen Regierung sind in der Beilage (11) enthalten. Blieben gleich diese Versprechungen unerfüllt, so beweisen sie immerhin, daß sogar die Bevollmächtigten der französischen und cisalpinischen Regierung wenigstens den Schein mieden, unsre Beraubung zu billigen. Vergleicht man übrigens die diesfalsigen Aeusserungen des cisalpinischen Ministers mit seinem bestimmt verweigernden Benehmen in Hinsicht der Re-

ſituation Veltlins, ſo erhellet, daß ſeine Regierung ſelbſt, die Confiſca nicht als eine unwiderrufliche, von ihr garantirte und aus der Einverleibung Veltlins mit Cisalpinien hergefloſſene Handlung, ſondern als eigenmächtigen Schritt der Veltliner angeſehen wiſſen wollte.

Die ſchriftliche Vorſtellung, welche Bündens Abgeſandter, Herr Jak. Ulr. Sprecher v. Bernegg, dem Miniſter der auswärtigen Angelegenheiten Talleyrand in Paris (Jan. 1798) einreichte, iſt zu weſentlich, als daß wir ſie nicht ganz mittheilen ſollten (12). Um eben dieſe Zeit erhielt ein anderer Abgeordneter des bündneriſchen Landtags, Herr Vieli, von der cisalpiniſchen Geſandtſchaft am Raſtadter Friedenscongreß die Zuſage, daß ſie ſich für einen Aufſchub des Verkaufs verwenden wolle.

Was Bündens ſchwache Stimme nicht vermochte, war vielleicht von der Fürſprache eines allverehrten Monarchen zu hoffen, der ſein vielgeltendes Wort auch diesmal der gerechten Sache gerne lieh. S. Maj. der König von Preußen beauftragten (auf Bitte Ihres geheimen Kriegsraths Rudolf v. Salis Soglio) Dero Miniſter in Raſtadt, Grafen von Görz, ſich wegen der Confiſca an den cisalpiniſchen Miniſter Melzi zu wenden (ſ. die Actenſtücke in N. 13.), worauf dann ein Decret jener Republik den Verkauf der BündnerGüter wirklich einſtellte. Es liegt nicht in unſerer Kenntniß, ob die cisalpiniſchen Miniſter ernſtlich auf die Gerechtigkeitspflicht der Erſtattung bedacht waren, und in wieferne die Abhängigkeit ihres Staats von Frankreich (14) oder Rückſichten auf die Raubgenoſſen, ſie davon abhalten konnten.

Der anfängliche Erfolg des, die Raſtadter Verhandlungen unterbrechenden Kriegs belebte die unglücklichen Opfer der Conſisca mit neuen Hoffnungen, zumal ihnen der k. k. Hofrath und Reichscommiſſär v. Faßbender, an den ſie ſich wenden mußten, die tröſtliche Antwort ertheilte: es bedürfe zur ſchnellen Beförderung der Sache nur eines Promemoria an S. k. k. H. den Erzherzog Karl, das die Beſitzungen jedes Eigenthümers anzeige, und ſein Eigenthumsrecht erweiſe. Ein ſolches wurde alſogleich abgeſandt, und die Interinal-Regierung Bündens richtete ein anderes (6. Jan. 1799) an die allerhöchſten k. k. Behörden, ſo wie die Eigenthümer ein Drittes an den k. k. Miniſter (15). Wenn bei der Laſt groſſer Angelegenheiten, ſowohl Europa überhaupt, als Oeſtreich insbeſondere betreffend, damals nicht ſogleich die gewünſchte Entſcheidung erfolgte, ſo iſt doch aus dem Vortrag des veltliniſchen Thalkanzlers an die daſige proviſoriſche Regierung (1799 21. Jun.) erſichtlich, daß dieſe Regierung die conſiscirten Güter der Bünder nicht als Rational-Gut angeſehen wiſſen wollte, auch beſtimmt befahl, man ſolle über dieſelben ein eigenes Buch führen, bis Se. kaiſ. Majeſtät über dieſen Gegenſtand den endlichen Ausſpruch gethan haben würde. Hätte dieſer wohl anders, den Geſinnungen eines ſo gerechten Monarchen gemäß, als zu unſern Gunſten ausfallen können? — allein das Kriegsglück wandte ſich; Frankreichs Heere beſetzten 1800 ganz Italien und Bünden aufs neue, und die beraubten Eigenthümer ſahen ſich in die vorige Lage zurückgeworfen, ihre Reclamationen an die italieniſche Regierung und an den erſten Conſul Frankreichs richten zu müſſen. — Beides geſchah durch die helvetiſche Regierung, vor welcher verſchiedene Theilhaber (Ende 1801) deßhalb

eingekommen waren. Auch die einstweilige Regierung Bündens nahm sich ihrer beschädigten Mitbürger an, und Individuen aus der Zahl dieser letztern, gaben sich alle Mühe, in Paris und Lyon zum nämlichen Zweck zu gelangen. Von den vielen hieher gehörigen Actenstücken lassen wir nur die Note des Geschäftsträgers Taglioretti abdrucken (16), zum Beweis, daß auch der Vicepräsident der italiänischen Republik sich nicht ungünstig äusserte.

Sobald, mit dem Anfang des Jahres 1803, die Schweiz eine neue, vom ersten Consul ihr gegebene und garantirte Verfassung erhalten hatte, ließ sich hoffen, daß die Unterhandlungen wegen der Confisca einen festern Gang gewinnen würden. Die bündnerischen Deputirten hatten bereits bei Anlaß der Mediation, eine nachdrückliche Note zu Paris selbst übergeben (17). Mit eindringenden Vorstellungen bei der italiänischen Regierung, so wie beim ersten Consul, betrieb auf ausdrücklichen Befehl der eidgenössischen Tagsatzung (Juni 1803) S. E. Herr Landammann v. Affry dies Geschäft, und zwar — wie aus der Antwort des Herrn Marescalchi erscheint — nicht ohne allen Eindruck (18—21). S. E. Herr Landammann v. Wattenwyl folgte dem Beispiel seines Amtsvorfahrs mit einer Wärme, die ihn aus sich selbst die Gelegenheit zu neuen Vorstellungen ergreifen hieß, als er in Chambery, Namens der Schweiz, den zur Krönung von Mailand reisenden Kaiser Napoleon begrüßte. Dem Rathe des Herrn Landammanns zufolge, unterließen auch die Kantonal-Behörden Bündens keinen dienlich erachteten Schritt, und es geschehen damals in Mailand, theils durch den schweizerischen Geschäftsträger Herrn Marcacci, theils durch

Herrn Bundespräſident von Salis-Sils, abermalige Vorſtellungen (22), welche jedoch nichts anders erwirkten, als Verſprechungen des franzöſiſchen Kaiſers, die Sache zu unterſuchen und vielleicht die nicht verkauften Güter zu erſtatten. Auf die in den Jahren 1806 und 1807 von dem jeweiligen Bundeshaupt der Eidgenoſſenſchaft erneuerten, durch Herrn General von Wattenwyl bei einer Sendung nach Paris (23) wiederholten, dringenden Noten, wurde das Geſchäft (vermuthlich zur Unterſuchung) an den Vicekönig Italiens gewieſen, wo darüber nichts erfolgte. Eben ſo fruchtlos war die Verwendung des Herrn Marcacci im Nov. 1807 zu Mailand und diejenige Sr. E. Herrn Landammanns v. Reinhard 1811 in Paris bei dem Miniſter der auswärtigen Angelegenheiten. Eben ſo fruchtlos endlich alles, was einzelne Beſchädigte in ihrer äuſſerſten Bedrängniß, zu verſchiedenen Zeiten und ſelbſt durch die Vorſprache der verehrungswürdigſten Fürſten, an den Kaiſer der Franzoſen gelangen lieſſen, um von ihren Familien den gänzlichen Ruin abzuwenden, der überdies mit jedem Jahre empfindlicher auf den ganzen Canton zurückwirkte. — Der Eroberer, deſſen Siegesbahn von dem atlantiſchen Meere bis zur Oſtſee reichte, blieb ungerührt bei dem Jammer einer geringen Zahl Unglücklicher, und ließ, als Wirkung der Umſtände *), eine Gerechtigkeitsverletzung beſtehen, die, neben andern, extenſiv klein ſcheinen mochte, wiewohl ſie intenſiv und in Vergleichung mit der Armuth des beſchädigten Landes, eine der größten war. Rückſichten der Klugheit hielten ihn wahrſcheinlich ab, den Erſatz, den er nie beſtimmt verweigerte, wirklich an-

*) *C'etoit l'effet des circonstances d'alors* war einſt ſeine Antwort über die Confiscation.

zubefehlen; er würde einen Theil seiner Anhänger beleidigt, und andere über die Sicherheit ihrer errungenen Vortheile zweifelhaft gemacht haben. Vielleicht kam auch eine, im Jahre 1797 gegen manche der Beschädigten ihm eingeflößte Bitterkeit hinzu; seine damaligen Schritte wenigstens schienen eher von gehässigen Insinuationen gegen die Bündner, als von der Sorge für den eigenen Ruf geleitet zu werden. Nebenbei wird man ihm die Restitution als unmöglich oder allzu schwierig vorgestellt haben. Dies ist sie aber nicht, denn einestheils sind noch manche Effecten unverkauft, anderntheils viele Käufer durch siebenzehnjährigen Ertrag für ihre so geringe Ankaufssumme beinahe entschädigt; — sollten übrigens die Inhaber der Staatscassen desjenigen Theils von Italien, der als cisalpinische Republik, diese Confisca nicht verordnet hat, vielmehr ihrer oft mißbilligend erwähnte, einen gerechten Anstand finden, jene dennoch bezogenen Verkaufssummen zu erstatten, wenn die Käufer — dem bessern Rechte der Bündner weichend — sich an sie wenden?

Die Bündner haben seit Anbeginn der Confisca nie aufgehört, gegen dieselbe, als gegen einen Raub, zu reclamiren. Von ihrer Landesregierung, von den höchsten Behörden der sämmtlichen Schweiz hat nie die geringste Versäumniß in Betreibung des Eigenthumsrechts, nie der Schein einer stillschweigenden Aufgebung, wohl aber gleichsam von Jahr zu Jahr die dringendste Erneuerung der Ansprache, Statt gefunden. — Wer durfte sie je ungerecht nennen? — Niemand! selbst die französischen, selbst die italiänischen Behörden nicht! Nie haben diese sich geäussert, daß wir Verdientes leiden, daß man uns keinen Ersatz schuldig sey, und ihn uns geradezu abschlage.

Auch fragt es ſich bei unſerm Falle nicht: ob im Verlauf großer Staatsumwälzungen es jemals Geſetz trauriger Nothwendigkeit werden könne, die, einem Theil der Staatsbürger widerrechtlich confiscirten, und unter der NationalGarantie verkauften Beſitzungen nicht zu erſtatten, und ob es dann Pflicht der Beſchädigten ſey, ſich als dem Wohl des ganzen Vaterlands hingegebene Opfer anzuſehen? — Wir können weder in dem Urſprung der Confisca, noch in den Aeuſſerungen der cisalpiniſchen Behörden, jene Staats-Garantie erkennen, mit welcher man ſolche Auftritte über den Rang gemeiner PrivatRäubereien erheben will. Wir Bündner ſtanden mit dem Volke, das unſer Eigenthum verſchlungen hat, nicht im innern, mitbürgerlichen Verhältniß; nicht als fehlbare Individuen, ſondern als Bündner, als Mitglieder eines andern Staats, griff man uns an; es war gegen einen Staat gerichtete Verletzung, und deßwegen unterhandelte man auch von Staat zu Staat darüber. — Hier iſt alſo wohl eher die Frage, ob der Satz gelten ſoll: daß ein Volk Forderungen, die es gegen einen andern, mit ihm nicht im Kriegsſtand befindlichen Staat zu machen geſonnen iſt, ſchon vorläufig durch Beraubung einzelner Mitbürger deſſelben eintreiben dürfe? — ein Satz, der höchſtens im Rechte der Corſaren, nie in demjenigen geſetzlich lebender Völker, ſeine Stelle finden könnte *), und doch factiſch in jener

*) Wollte man, um der Confiscation eine rechtliche Farbe zu leihen, ſie unter die Repreſalien zählen, ſo iſt es doch allgemeine Regel im geſitteten Europa, daß auch Anſprüche der Völker zuerſt bewieſen werden müſſen und daß erſt nach verweigerter Genugthuung, Repreſalien Statt finden dürfen (Grotius droit de la guer-

Confisca ausgesprochen ist, die uns nun bereits sieben-zehn Jahre lang das rechtmäßigste Eigenthum vorenthält, und uns zum Theil in die drückendste Lage versetzt hat.

* * *

Am Altare der Gerechtigkeit verbündeten sich in unsern Tagen Europens erhabene, rechtmäßige Monarchen. Das System der Präpotenz, dessen Opfer wir wurden, ist eben jenes, gegen das Sie Ihre siegreichen Waffen vereinigt haben. Zu Ihnen erheben wir getrost den Blick. Nicht wir allein, das ganze Bündniß freier Völker dem wir angehören, und das sich, ein Denkmahl Ihrer Huld, jetzt neu gestaltet, wird mit brüderlicher Wärme — wir wissen es — auch dießmal unsre Bitte zu der seinigen machen: Daß voller Ersatz für den Raub, den rohe Willkühr an uns und an unserm Vaterlande beging, die Wiederkehr rechtlicher Verhältnisse bezeichne. — Unser Eigenthumsrecht sind wir bereit auf das unwidersprechlichste zu erweisen, und nichts zu fordern, als was die strengste Gerechtigkeit uns nicht versagen kann. Nur diese verlangen wir; hier oder nirgens werden wir sie finden. — Oestreichs erlauchter Kaiser, der Vater seiner Länder, gedenkt wohlwollend des erbvereinten Volks. — Der würdige Regent der edeln Britten, welche anvertrautes Eigenthum selbst dem Feinde im Kriege treu bewahren, wird nach solchen gerechten Grundsätzen auch unsere Klage beurtheilen. — Schon einmal sprach Preußens edelmüthiger Monarch für uns — und Ihm, dem glor-

re etc. L. III. c. 2. §. IV. Martens Einleitung in das Völkerrecht §. 247 und 252, u. a. m.); hier aber gingen sie sogar der Forderung voran!

reichen Beherrſcher aller Reuſſen, dem was gerecht, was menſchlich, in welcher Zone es ſey, doch nahe liegt — auch Ihm iſt kein Bedrängter fremd; die Thränen des Dankes, die im Schooße der Alpen Ihm flieſſen werden, ſind Seinem groſſen Herzen nicht zu gering!

Noten und Beilagen.

(1)

Aus einem Kaufbriefe von 1372 26. Jul. zwiſchen Zanolus de Oliverio und Rudolphus de Salicibus habitans in loco de Soglio et aliquando in Burgo Clavennae, erhellet, daß Rudolph von Galeaz Visconti ein Privilegium hatte: emendi et acquirendi terras et domos, et res quas ei placuerit, in Episcopatu Cumarum, usque ad quantum contentum in dictis litteris, non obstante Statuto Communis Cumarum in contrarium loquente.

1393 24. Febr. Auguſtin von Salis aus Soglio wird von Joh. Galeaz Visconti für ſeine Clevner Güter von Auflagen befreit, und darf die Einkünfte derſelben unbeſchwert beziehen.

Aehnliche Befreiungsbriefe finden ſich aus den Jahren 1440 und 1457.

(2)

Johann Galeazzo rühmt in obigem Befreiungsbrief von 1393 24. Febr. für Auguſtin v. Salis, die Hülfe der ihm (namentlich gegen den Grafen von Armagnac 1391) zugeführten Alpenvölker.

(3)

Im Tractat von Madrid 1621 25. April ſteht kein Artikel, der die Erſtattung des genommenen Eigenthums namentlich beſtimmt, allein der erſte Artikel ſagt:

Que toutes choses soyent remises en leur premier état, tant d'un côté que de l'autre etc.

Im Capitulat vom 15. Jänner 1622, in Anſehung der Grafſchaft Cleven meldet der 10. Artikel:

Allen Proteſtirenden, ſo in mehr beſagter Grafſchaft Cleven, deren Ort und Gerechtigkeit, liegend und beſtändige Güter, Zins, Rennt, Gült oder andere Vermögen und Einkommen haben, ſolle erlaubt und zugelaſſen ſeyn, daß ſie mögen diejenigen Ort, allda ſie ſolche ihre Einkommen haben, dreimal im Jahr, zu Einziehung derſelben und damit nach ihrem Gefallen zu handeln und zu walten, beſuchen, jedoch zu unterſchiedlichen Zeiten ꝛc.

In Anſehung des Veltlins und der Grafſchaft Worms der 7. Artikel: Daß die aus dem Veltlin und der Grafſchaft Worms vertriebenen Proteſtirenden, welche liegende Güter, Zinſe, Rennt und Einkommen in beſagtem Thal und Grafſchaft haben, und nicht katholiſch leben wollen, ſollen ſchuldig ſeyn, ſelbige innerhalb ſechs Jahren gegen katholiſche Perſonen zu verwenden, verkaufen oder vertauſchen, inzwiſchen aber ſoll ermeldten Perſonen erlaubt ſeyn, an ſelbige Orte zu ziehen und zu wohnen, ſie beſitzen, zwei Monat im Jahr, und nämlich jeden Monat zu unterſchiedlicher Zeit. Solche zu verleihen und zu verordnen zu ihrer Wohlfahrt, die Güter zu bauen, und die Früchte und was gewachſen

ist, einzusammeln, mit sich hinwegzuziehen, und damit nach ihrem Belieben zu handeln.

Endlich lautet ein Artikel in dem 1623 am Ende des Jahrs in Rom entworfenen Tractat beinahe wörtlich wie der eben angeführte aus dem Mailändischen Capitulat. Auch im ersten Artikel des Tractats von Monçon zwischen Spanien und Frankreich 1626 5. März, ist den Bündnern der Besitzstand wie vor der Rebellion zugesichert.

(4)

Il Duca di Rohan, Pari di Francia, Locotenente, Generale delle armate del Ré.

Sopra le continue lamentazioni quali giornalmente riceviamo delli enormi eccessi ed abusi, che sono stati commessi nell'administrazione della giustizia tanto nella Valtellina quanto ne'contadi di Chiavenna e Bormio doppo l'anno 1620. Doppo avere il tutto ponderato con maturo consiglio e giudizio e riconosciuto chiaramente quanto la passione e vendetta abbi prevaluto al dritto ed equità. Noi ordiniamo per la presente che tutte le sentenze ed atti di giustizia seguite doppo il sudetto anno 1620 sin al presente da giudici della detta Valle e sudetti contadi senza haver udito le parti e per contumacia in pregiudizio de' Grigioni ed altri espulsi della detta valle e sudetti contadi siano invalide e nulle e come non fatte. Li patroni e proprietari restituiti ne' loro beni e facolta senza alcuna contradizione, come ancora quelli che sono stati spoliati per forza senza alcuna formalità di giustizia. Commettendo ai cancellieri, consoli, podestà ed altri Offiziali della detta

Valle e contadi di fare publicare la presente ordinazione.

Fatta al campo di Tirano, alli 8. di Settembre 1635.

Henrico di Rohan.

Prioleaux.

(5)

LIBERTA'. EGUAGLIANZA.

Sondrio dal Palazzo Nazionale 7 Brumaire Anno VI. della libertà (28. Oct. V. S.).

Il Comitato provisorio di Vigilanza e Corrispondenza.

Popoli di Valtellina, Chiavenna e Bormio! Voi foste per più secoli soggetti al più mostruoso de' governi, à quello ćioè d'un popolo imperante sopra un altro. Li più accorti e più avidi di lui individui vi governarono a vicenda senz' altra legge che quella del lor capriccio. Le vessazioni erano divenute un loro diritto, e le rapine formarono il patrimonio de' più potenti. La libertà e l'indepeudenza hà ora posto un termine a tanti delitti, e la enunciatavi Reunione alla Republica Cisalpina vi assicura un dolce e felice Governo.

Se però li voti degli amici della libertà sono paghi sul avvenire, la giustizia nazionale esigge che se non si può per intiero riparare le sofferte ingiustizie e spogli, almeno si assicuri alla Nazione tutto quello che nel suo territorio possegono li odiati tiranni Grigioni.

L'indebita esazione delli dazi, la violenta estorsione di trenta cinque milla fiorini fatta nelli primi

anni doppo il capitolato, contro il disposto del medesimo, li interessi per cento cinquant' anni decorsi sulla sudetta somma, l'esorbitanza de' salari nelle cause civili; gli danni immensi arrecati dalle delegazioni; la difraudazione della quota di multe pecuniarie dovute alle giurisdizioni e communità, formano un credito nazionale immenso verso la Republica Grigiona, senza calcolare tant' altri ingiusti mezzi coi quali hanno succhiato il sangue de'vostri concittadini.

La più giusta delle cause quella cioè di dimandare al popolo Grigione l'osservanza dei patti e giuramenti, incontrò nella perfidia di chi lo dirigeva la più ostinata opposizione, e presenta alle provincie di Valtellina e Chiavenna un secondo titolo d'indennisazione.

La mediazione della potentissima Republica Francese interposta dalli stessi Grigioni, forse al solo oggetto di allontanare il momento di vostra libertà ed independenza, come devesi arguire dal successivo disprezzo che ne hanno fatto, e dagli intrighi e turbolenze eccitate nelle vostre contrade, e l'ingiuriosa ripulsa di non volervi per loro alleati, sono altrettanti motivi che hanno determinato il vostro Comitato di vigilanza ad ordinare quanto siegue.

1) Tutte le proprietà esistenti nel territorio di Valtellina, Chiavenna e Bormio, di ragione delli Grigioni non nazionali, sono confiscate a titolo d'indennizazione dovuta alle stesse Provincie.

2) Li Magistrati, Giudici ed Autorità costituite delle rispettive Comunità sono incaricate sotto la loro risponsabilità di prendere immediatamente a no-

me della Nazione il posseso di tutti li Beni stabili aspettanti come sopra, e di formare un invitario delli medesimi e di tutti li Beni mobili e Capitali, rimettendolo al Comitato dentro dieci giorni dopo la publicazione del presente Proclama.

3) Tutti li Debitori di Summe Capitali, Interessi, ò Danari esatti verso qualsivòglia Grigione come sopra, dovranno dentro tre giorni successivi alla publicazione notificare le Summe dovute sotto pena del doppio di qualunque Summa occultata, ed in caso d'impotenza sotto pena di un mese di ferri.

4) Si proibisce a qualsivòglia Debitore ò Massaro delli detti Grigioni di fare alcun pagamento nelle mani dei medesimi, o degli loro attuali agenti, sotto pena di duplicato pagamento ed' in caso d'insolvabilità ai ferri come sopra.

5) Si ordina a qualsivòglia Agente, Commesso, ò Amministratore di Beni aspettanti a particolari ò corporazione Grigioni di astenersi d'oggi in avanti da qualsivòglia ingerenza nelli Beni aspettanti ai loro Principali, e di consegnare li Dinari, Libri, Carte, ed ogni altra cosa di ragione delli medesimi, alle persone che verranno nominate dalle rispettive Autorità costituite, ò dal Commitato; e ciò sotto pena di furto, di arresto personale, e di essere tenuti a pagare del proprio il doppio di tutto ciò che accadesse essere alienato, occultato o trafugato.

6) Rapporto alli Negozi e Dite mercantili Grigioni all oggetto di prevenire qualunque arenamento o pregiudizio del Commercio si ingiunge alle Auto-

tà costituite delle Comuni ove sono situati, di no-
inare immediatamente un Institutore ò Amministra-
ore risponsabile col carico di fare li occorribili paga-
enti ed esazioni, di tenere un esatto registro, e di
ormare il bilancio per procedere in seguito alla alie-
azione delli Negozi e Dite.

7) S'invitano tutti li buoni Cittadini a vegliare
olla maggiore oculatezza sull' esatto adempimento
el presente Proclama, ed a denunciare con suffi-
ienti prove li Contraventori, assicurando chiunque
elle segretezza e ricompensa del Comitato.

8) Il Comitato ne raccomanda specialmente alle
spettive Autorità locali la puntuale esecuzione, e
i compromette del loro Zelo e Patriotismo, che sa-
ranno prevenire ogni dilapidazione, e trasfugazione
ei Beni cadenti sotto l'ordinata confisca.

Il Comitato interpretando la generosità e rico-
oscenza Nazionale, crede poter assicurare li Indi-
idui Grigioni che si sono adoperati per promovere
a Libertà ed Independenza delle Provincie di tutti
riguardi compatibili colle Circostanze.

Torrelli, Presidente del Comitato.
Piazzi, del Comitato.
Delfini, del Comitato.
Stampa, del Comitato.
Simoni, del Comitato.
Noghera, Segretario del Comitato.

(6)

Proclama del Generale Murat ove instituisce un Comitato di Vigilanza e Corrispondenza à Sondrio.

LIBERTÀ. EGUAGLIANZA.

M U R A T

Generale della Colonna mobile alle Frontiere della Valtellina,

alle Autorità costituite, e Popoli della Provincia di Valtellina, Chiavenna e Bormio.

Dopo il mio arrivo alle frontiere della Valtellina avendo io preso tutte le informazioni necessarie sul attuale stato di tranquillità delle Provincie di Valtellina, Chiavenna e Bormio, ed avendo rilevato che possono insorgere persone mal intenzionate ad eccitare dissensioni, e sovertire lo Spirito Patriotico e considerando la circostanza di doversi li Deputati delle dette Provincie portare al Quartier generale, per cui potrebbesi più facilmente intorbidare la Pubblica Causa, che io dal Generale in capo sono specialmente incaricato di mantenere di concerto colli stessi Deputati, ordino, come siegue:

1) Si formerà immediatamente un Comitato provisorio permanente di Vigilanza e Corrispondenza, che avrà la sua sede in Sondrio composto di cinque Membri, e d'un Segretario.

2) Il Comitato è incaricato di invigilare sulla tranquillità e sicurezza pubblica, e di far arrestare dal Territorio delle Provincie qualsivòglia Persona che con fatti o discorsi tendesse a conturbare, o co-

mpere la pubblica oppinione che è quella della Li-
ıtà ed Independenza.

3) E pure incaricato ed autorizzato ad impedire
ngresso e domicilio nelle Provincie a qualsivòglia
ersona che potesse essere fondatamente sospetta
poter direttamente, o indirettamente pregiudicare
pubblici Interessi delle Provincie.

4) A questo effetto il Comitato è autorizzato di
ettere in Requisizione la Milizia nazionale, e ser-
rsi della medesima in ogni occorenza, offerendogli
ı caso di maggiori bisogni la forza armata Francese
ıe si trova sulle frontiere della Valtellina.

5) Il Comitato è incaricato di fare un raporto al
eneral d'ogni emergenza rimarchevole, e di tenere
on esso una regolare Corrispondenza.

6) Resta autorizzato ed incaricato ad invigilare
he in ogni Giurisdizione, e Comune venga ammini-
trata retta, pronta, ed imparziale Giustizia civile e
riminale, ed anche a nominare li Giudici nel caso,
he entro il termine da preffiggersi dallo stesso Co-
ıitato, ò la Giurisdizione ò la Comunità non avesse
letto, o stabilito un Tribunale.

7) E pure incaricato a penalmente proibire la
)elazione d'ogni sorta d'armi offensive, toltine lo
chioppo, la sciabla e le Pistole sul Cavallo.

8) Li Membri che dovranno comporre il detto
)omitato, sono li seguenti Cittadini:

Bernardo Piazzi di Ponte.
Luigi Torelli di Villa.
Dott. Giambatt. Delfino di Morbegno.

Girolamo Stampa di Chiavenna.
Dott. Gio. Enrico Simoni di Bormio.

Segretario:
Nicolo Noghera di Berbenno.

9) Li suddetti Cittadini, rimossa qualunque eccezione o protesto, dovranno infallantemente ritrovarsi in Sondrio per Domenica prossima giorno 9. Vindemmiatore e 1. Ottobre V. S. per assumere il loro Ufficio, e prestare il Giuramento di promovere e diffendere la giusta Causa della Libertà, nelle mani del Cittadino Procanceliere generale della Valtellina, il quale resta incaricato della loro installazione, e di rimetterne a me ad Edolo, o dove mi ritroverò, copia autentica dell' Atto.

10) Il maggiore di età delli predetti Cittadini sarà il primo Presidente, che durerà, in Ufficio per una Settimana, e cosi a vicenda secondo l'età rispettiva.

11) Ciascun membro del Comitato avrà dalle rispettive Provincie una diaria di lir. 30 di Valtellina al giorno, ed altrettante ne avrà il Segretario a rata delle Provincie.

12) Il Generale ordina alli suddetti Cittadini di accettare l'ingiunto Ufficio, e di adempiere religiosamente li doveri, per non incorrere la taccia d'incivismo, e la disaprovazione del Generale in Capo, cui sarà dato raguaglio di tutto.

MURAT.

(7)

amen der durch die Confiſca beſchädigten Familien.

Albertini.
allarina.
alduino.
altresca.
andolfi.
aratti.
assino.
Bassus.
azzigher.
eltrame.
verone.
aetti.
ufs.
ntognali.
antieni.
Capol.
Castelmur.
attena.
anciaber.
aiari.
Christ.
occo.
lani.
nrado.
rradini.
rtino.
rtabatto.
lp.
alzi.
egervasio.
el Non.

32. Demont.
33. Dorizzi.
34. Enderlin de Montzwic.
35. Fancone.
36. Flugi d'Aspermont.
37. Fornetti.
38. Franchina.
39. Füm.
40. Galezio.
41. Gallezzia.
42. Ganzone.
43. Gaudenzio.
44. Gianotti.
45. Gianzzi.
46. de Giorgi.
47. Giovanola.
48. de Juvalta.
49. Lardi.
50. Lazzaroni.
51. Legender.
52. Leone.
53. Liver.
54. Lorza.
55. Lissandri.
56. Maffé.
57. Malacrida.
58. Mani.
59. Marchioli.
60. Marolo.

61. Massella.
62. Maurizio.
63. Melchiori.
64. Menghini.
65. Mengotti.
66. Meuli.
67. de Misani.
68. Molinari.
69. Müller.
70. Nini.
71. Olgiati.
72. Paganino.
73. Pasino.
74. Per.
75. Perani.
76. Pontegnate.
77. de Perini.
78. de Pestalozzi.
79. Petermann.
80. Piccinone.
81. de Planta.
82. Pool.
83. Polti.
84. Pozzi.
85. Poncione.
86. de Prevosti.
87. Plavicini.
88. de Pelizzari.
89. Pernice.
90. Rascher.
91. Ragazzi.

92. Rassella.
93. de Rosenroll.
94. Reggiri.
95. Robbi.
96. Rodolfi.
97. Romedio.
98. Ronchi.
99. Rovinelli.
100. Ruffetti.
101. de Salis.
102. Samadéno.
103. Santi.
104. Selvetti.
105. Sprecher de Bernegg.
106. Stoppani.
107. Steinhauser.
108. Scartazzino.
109. Schnider.
110. Sciuccano.
111. Sparagnapani.
112. Sampa.
113. Steffani.
114. Tabacco.
115. Tappareri.
116. Tettoli.
117. Tognazza.
118. de Travers.
119. Trauèr.
120. Triep.
121. Tromba.
122. Uascier.
123. Vidale.
124. Vincenzi.
125. Zanetti.
126. Zavritt.
127. Zini.
128. de Zoya.
129. de Zweyer.
130. Zuccani.

Le Chiese riformate di Brusio.
Le Chiese riformate Castasegna.
Le Chiese riformate Soglio.
Le Comunità di Bondo.
— — — — Soglio.
Prepositura di Poschiavo.
Convento de Dissentis.
Ospizio de' Capucini à Bivio.
Monastero de Monache.
— — — à Poschiavo.
— — — à Catzis.

(8)

Widerlegung der im ConfiscationsDecret enthaltenen Anſchuldigungen.

1. Die unbefugte Erhebung der Zollgebühren von Seiten der Bündner in ihren Unterthanenlanden.

War dieſe Erhebung unbefugt, ſo müſſen die Bündner auch nicht die rechtmäßigen Oberherren des Veltlins und der beiden Grafſchaften geweſen ſeyn,

denn nur als solche konnten sie ein Recht ausüben, das nur dem Souverän gebührt. Man lese das Buch: Fragmente der Staatsgeschichte des Veltlins und der beiden Grafschaften Cleven und Worms, Basel 1792 4 Bde. 8. mit Urkunden, und man wird bald auf das vollkommenste überzeugt werden, daß die Souveränetät Bündens über jene Gegenden nicht nur von allen Mächten, sondern von den Unterthanen selbst aufs feierlichste anerkannt war. Was aber die Zölle insbesondere betrifft, so sind sie ja durch das Capitulat von Mailand von 1639, auf dessen genaue Beobachtung die Unterthanen stets selbst so heftig gedrungen hatten, den Bündnern als Regal zuerkannt worden. Der 7. Artikel desselben sagt deutlich: Was die Zölle und die Abgaben belangt, so sollen die Bündner in den gleichen Rechten, sie zu erheben, bleiben, wie es vor 1620 üblich war. Daß die Bündner von 1532 bis 1620 ihre Unterthanenlande mit weit mehr Unbeschränktheit regierten, als nach 1639, ist in dem oben angeführten Werk genugsam erwiesen. Das Capitulat von 1639 wurde sowohl im Jahr 1726 als 1763 erneuert und bestätiget. Aus den von den Veltlinern und Clevern von 1787 bis 1794 in Mailand gegen die Bündner angebrachten Beschwerden, erfährt man, was sie eigentlich mit dieser unbefugten Erhebung der Zölle sagen wollten. Der 6. Klagepunkt betrifft die Ueberschreitung des Capitulats. Mit dem 7. Artikel beginnt das Sündenregister dieser Läsionen. Man habe nämlich auf eine unrechtmäßige Art die Zölle erhoben, denn laut der Zollstariffe vom 15. April 1545, vom 6. Juli 1603 und vom 11. Juli 1613, sollen die Veltliner zollfrei erklärt worden seyn, müssen aber nun alles verzollen, was nicht für ihren Hausgebrauch dient. Ferner habe man den Zoll übermäßig gesteigert: denn im Jahr 1545 mußte man von einem Saum Wein

3½ Soldi entrichten, nun aber 10 Soldi, welches alles Capitulatwidrig ſey.

Hatten die Herren Veltliner vergeſſen, daß die Bündner als ihre Oberherren Zölle auflegen, und aufheben, mehren und mindern konnten, nach Maßgabe der Umſtände und nach Belieben, und daß ſie es auch wirklich thaten, ohne deswegen getadelt zu werden? So wurde die 1545 errichtete Zolltariffe im Jahr 1546 ſchon wieder aufgehoben, ſo in den Jahren 1569 und 1615 alle Zollbefreiung anullirt.

In Anſehung der Steigerung werden unbefangene Veltliner ſelbſt einräumen müſſen, daß ſie zu der Zeit, als ſie dieſe Klage führten, weniger zahlten, als vor 1620. Denn im Jahr 1545 galt der Dukate nur 5 Pf. 8 Soldi, nun aber gilt er 28 Pf. Man konnte alſo im Jahr 1545 nur 31 Saum mit einem Dukaten verzollen, nun aber, nämlich im Jahr 1787, 56 Saum.

2. Die gewaltthätige Erpreſſung von 35,000 Gulden wenige Jahre nach dem Capitulat, und gegen die deutliche Beſtimmung deſſelben.

In wenig Zeilen zwei Unwahrheiten. Die Auflage wurde nie gewaltthätig erpreßt, und im ganzen Capitulat wird man kein Wort finden, wodurch dem Freiſtaat Bünden unterſagt wird, von ſeinen Unterthanen Kontributionen zu fordern. Im Gegentheil erlaubt der 7. Artikel die Erhebung der Auflagen wie vor 1620, und ihre eignen Thalsprotokolle beweiſen, daß man vor jenem Jahre öfters auſſerordentliche Beiträge ausgeſchrieben und eingezogen hat. So z. B. nach der Eroberung des Veltlins im Jahr 1512, nach dem Müſſerkrieg,

und nach dem Tumult von 1585. Die herrschenden Lande belegten sich nach Kriegen ja selbst mit sogenannten Schnitzen (Besteurungen), warum hätten sie nicht auch ihre Unterthanen damit beschweren dürfen, da diese durch keinerlei Verträge davon losgezählt waren?

Nach dem ungeheuren Schaden, den Bünden durch die Rebellion seiner Unterthanen erlitten, war es ganz natürlich, daß es sich wenigstens einige Schadloshaltung zu verschaffen suchen würde. Allein dieses geschah auf eine äusserst mäßige Art, indem es sich begnügte, im Jahr 1641 eine Auflage von 12 Kreutzer auf eine jede Brenta Wein zu fordern. Da aber auch diese den Unterthanen zu beschwerlich schien, so wurde den 13. Febr. 1642 zu Chur decretirt, daß man sich für einmal mit 35,000 Gulden begnügen wolle, und zwar soll diese Summe Terminweise innerhalb fünf Jahren, alle Jahre am St. Pauls Tage 7000 Gulden, bezahlt werden. Dieses geschah nicht nur ohne Widerstand der Unterthanen, sondern sie dankten für diese Veränderung der Auflage, als für eine Gnade (denn daß diese Summen wirklich bezahlt wurden, läßt sich leicht beweisen); ja die Bündner waren von ihrem Recht, dergleichen und andere Auflagen einzuziehen, so sehr überzeugt, daß sie den 24. Febr. 1647, noch bevor die letzte Rata der ersten Auflage ausbezahlt war, wieder eine neue von 12,000 fl. zu begehren für gut fanden, welche innerhalb vier Jahren, in Terminen von 3000 fl. entrichtet werden sollte. Auch die Veltliner selbst erkannten diese Befugniß, denn anstatt sich dawider aufzulassen, bat in ihrem Namen der Kanzler Robustelli am nämlichen 24. Febr. wegen der Bezahlung der letzten Rata der ersten Auflage, um Geduld, welche auch bewilliget

wurde. Als aber der nämliche den 21. Herbstm. 1649 wieder bittend einkam, wegen dem großen Geldmangel die Unterthanen für dieses laufende Jahr mit der Bezahlung der verfallenen Rata zu verschonen, so wurde ihm sein Ansuchen abgeschlagen.

Es ist also, wie gesagt, eben so falsch, daß die Erhebung dieser 35,000 fl. erzwungen war, als daß dadurch das Capitulat verletzt worden. Wäre dieses letztere der Fall gewesen, warum beklagten sich denn die zum Klagen immer rüstigen Unterthanen nie in Mailand darüber? Warum war bei der Erneuerung des Capitulats in den Jahren 1726 und 1763 keine Rede davon? Warum nicht einmal bei Anlaß der letzten Unruhen von 1788 bis 1794, während welcher man die Bündner gewiß nicht zu schonen suchte? — Weil die damaligen, für die Verfechtung des Interesse ihrer Mitbürger nur zu eifrigen Deputirten der Unterthanen, doch klug genug waren, mit einem so ganz ungereimten Begehren nicht aufzutreten. Die Verfasser des Proklama von 1797 durften sich eher so etwas erlauben. Die Insurrection des Veltlins und der beiden Grafschaften erleichterte Frankreich die Besetzung der Lombardie. Wer hätte es wagen wollen, oder was hätte es genutzt, die Beförderer dieses Zwecks damals zur Rede zu stellen oder der Lügen zu zeihen?

3. Die übertriebenen Salarien, welche sich die Bündnerischen Amtleute in den Unterthanenlanden bei Entscheidung von Civilprocessen zuerkannten.

Man weiß wohl, daß in den Statuten des Veltlins diese Salarien sehr nieder angesetzt waren, allein wie unbillig wäre diese Beibehaltung neben dem immer

steigenden Preise der Lebensmittel gewesen! Daher hatte man sich schon seit mehr als 150 Jahren an diese Bestimmung nicht mehr gekehrt, sondern ohne Umstände weit mehr angesetzt, so daß es eine allgemeine Uebung geworden war auf die alten Taxen nicht mehr zu achten, und eine von beiden Theilen anerkannte Uebung hebt, wie bekannt, nach den allgemeinen Rechten die Statuten selbst auf. Ja bei Anlaß der Erneuerung der Capitulate, wurden zwar die Statuten überhaupt bestätiget, einige aber abrogirt, und auf die Abweichung von verschiedenen, die nicht mehr auf die neuern Zeiten paßten, oder an sich widersinnig waren, keine Rücksicht genommen. Zwar unter den das letztemal dem k. k. bevollmächtigten Minister in der Lombardie, Grafen von Wilczek, eingereichten Beschwerden, die das Register der Klagen möglichst vollständig enthielten, erschien auch diese unter Nro. 5. Es wurde aber damals von den Bündnerischen Abgeordneten mit Recht darauf erwiedert, daß die Bestrafungen in den Statuten nach Lire Terzoli bestimmt sind, einer vor dreihundert Jahren üblichen Münze. Nun wollten die Veltliner dieselbe für nicht mehr als 10 Blutzger (ungefähr sechs Reichskreuzer) gelten lassen, wiewohl ihnen jeder Münzkenner sonnenklar beweisen wird, daß sie den achten Theil eines Dukaten, also 45 kr. ausmachten. Viele hunderttausend Gulden also beträgt der Schaden, den die Bündnerischen Amtleute dadurch leiden mußten. Es ist folglich an den Bündnern, um Ersatz anzuhalten, nicht an den Unterthanen.

4. Der ungeheure Schaden, den die Delegationes (loco dominorum) dem Veltlin verursacht haben.

Es wäre ganz unnöthig unterſuchen zu wollen, ob die Bündner das Recht hatten Delegationen nach ihren UnterthanenLanden abzuordnen; ſie waren ihre Oberherren und hatten alſo die Befugniß dazu. Wenn aber obendrein leicht zu beweiſen iſt, daß die Veltliner dieſe Delegationen ſelbſt verlangt haben, um den ſehr zerrütteten Finanzzuſtand der einzelnen Gemeinden in Ordnung zu bringen, eine höchſt mühſame Arbeit, ohne welche die Gemeinden ganz zu Grunde gegangen wären, und die alſo allerdings nicht ohne Belohnung geleiſtet werden konnte; wenn man ferner beweiſen kann, daß die Unterthanen dieſe Salarien ſelbſt beſtimmten, und die Koſten die dabei ergingen, auf alle Güter verlegten, ſo daß ein ſehr großer Theil davon nicht den Veltlinern, ſondern den Bündnern ſelbſt als Güterbeſitzern zur Laſt fiel, welche Beweiskraft ſoll dann dieſer Beſchuldigungspunct noch haben?

5. Das Vorenthalten des Antheils, den die Gerichtsbarkeiten des Veltlins an den Geldſtrafen haben ſollen.

Laut den Statuten ſollten die Gerichtsbarkeiten wirklich von einigen Geldſtrafen ein Drittel, von andern etwas weniger beziehen; allein ſeit mehr als hundert Jahren haben ſie nichts bezogen, weil ſie es nicht begehrten, ſondern alles dem Amtmann überließen, und dieſer gab der landesfürſtlichen Kammer Rechnung davon. Nicht nur gehört dieſer Gegenſtand zu den durch eine lange Uebung abrogirten Statuten, ſondern die Unterthanen nahmen von der Nichtachtung dieſes Statuts keine Notiz, weil es ihnen daran gelegen war, daß gewiſſe Statuten, die nicht in ihren Kram dienten, eben ſo wenig buchſtäblich beobachtet würden.

6. Alle obigen Punkte (sagt das Proklama) bilden eine unermeßliche Nationalanforderung der UnterthanenLande an Bünden, ohne noch so vieler andrer ungerechter Mittel zu erwähnen, deren sich die Bündner bedient haben, um das Blut ihrer Unterthanen auszusaugen.

Wenn man auf einer Seite nicht läugnen kann, daß die verfassungsmäßige Aemterbesetzung, welche an eine Reihenfolge der Gemeinden gebunden war, zuweilen nicht durchaus taugliche Amtleute darbot; wenn ferner die Unzulänglichkeit der Besoldungen manchen nicht wohlhabenden Amtmann verleitete, allzuoft aus den durch die Veltliner Statuten zugelassenen Geldstrafen Nutzen zu ziehen, so darf man doch auf der andern Seite nicht vergessen, daß ein, alle zwei Jahre abgeordnetes Syndicat den Unterthanen einen Weg eröffnete, angeblich erlittene Bedrückungen einzuklagen und untersuchen zu lassen. Auch waren die Beispiele keineswegs unerhört, daß sowohl durch diese gewöhnlichen Syndicate, als durch ausserordentliche Deputationen, Amtleute bestraft, ungerechte Urtheile kassirt, und der Amtmann zum Ersatz angehalten wurde.

7. Als die Veltliner und Clevner von den Bündnern die gerechteste aller Sachen, nämlich die Beobachtung der Verträge und der Eidschwüre forderten, so fanden sie in der Unredlichkeit der Machthaber den hartnäckigsten Widerstand, und dieses gibt ihnen ein zweites Recht auf Entschädigung.

Zum Theil mag das Comité hier auch auf die berüchtigten fünf Artikel deuten, Kraft welcher die Velt-

liner behaupteten, nicht Unterthanen, sondern Bundsgenossen der Bündner nach der Eroberung von 1512 geworden zu seyn.

Der Verfasser der zwei Schriften Raggionamento giuridico politico sopra la Constituzione della Valtellina e tel Contado di Chiavenna 1788. 8. und Prospetto storico ed apologetico del Governo della Valtellina e delle sue Constituzioni fondamentali 1791. 8. hat alles mögliche gethan, um die Aechtheit dieser fünf Artikel zu vertheidigen. Er ist aber in den oben angeführten Fragmenten auf eine so gründliche Art widerlegt worden, die Unzuverlässigkeit seiner Quellen, die Seichtigkeit seiner Gründe, die Verdrehung der Thatsachen selbst, sind in ein so helles Licht gesetzt worden, daß dieser sonst nicht nachgiebige Schriftsteller sogleich gänzlich verstummt ist.

Zum Theil mögen auch gewisse Artikel des Capitulats gemeint seyn, die man beschworen, und doch nicht soll gehalten haben. Warum bestimmen die Unzufriedenen sie nicht? Es wäre wahrscheinlich leicht gewesen, auch diese Beschuldigung zu widerlegen.

Uebrigens bestand die vorgeschützte Unredlichkeit der sogenannten Machthaber darin, daß sie die eigentlichen Absichten der Unterthanen und die unerlaubten Mittel, deren sie sich bedienten, durchschauten, und an das Licht brachten, was freilich nicht verziehen werden konnte.

8. Bünden habe, so behauptet das Comité, die Vermittlung der französischen Republik anfänglich begehrt und dann verachtet, es habe Umtriebe und Ruhestörungen in jenen Gegenden angesponnen, und die Verei-

nigung mit den Unterthanen auf eine beleidigende Art abgewiesen.

Wenn die Mehrheit der Bündnerischen Gemeinden sich unter dem Drang der Umstände anfänglich zwar den Wunsch einer französischen Vermittlung hatte ablocken lassen, dann aber, zwar nicht mit Verachtung, aber mit zögernder Bedenklichkeit, den fernern Zumuthungen begegnete, so lag der sehr natürliche Grund theils darin, daß man jeden Schritt lieber vermied, der den Verträgen mit dem durchlauchtigen Haus Oestreich zu nahe treten konnte, theils in der aus Allem hervorleuchtenden Bemerkung, daß Annahme der Unterthanen als vierten Bund, das gelindeste sey, was Buonaparte uns anzubieten geneigt schien. Schmähliche Verwerfung eines solchen Antrages ist nicht so sehr von Seiten der Bündner, als vielmehr von Seiten der Veltliner laut geworden, deren Tongeber in öffentlichen Schriften wiederholtermalen von dem unüberwindlichen Widerwillen ihres Volks gegen Bünden gesprochen haben. Abgesehen jedoch von Bündens damaliger Stimmung gegen Unterthanen, die seit zehn Jahren nur auf Erniedrigung ihres Souveräns bedacht schienen, abgesehen von der Art, wie die französische Einmischung herbeigeführt worden war, würden noch jetzt, wo Jahrelange Ueberlegung an die Stelle leidenschaftlichen Aufwallens treten konnte, die nämlichen, im Innersten der Staatseinrichtung begründeten Hindernisse sich einer Einverleibung der sämmtlichen ehemaligen Unterthanen Bündens entgegen stemmen. So wahr es ist, daß diese Länder dem schweizerischen Alpengebiet natürlich angehören, und zu seiner gesicherten Ausründung nothwendig sind, so wahr ist es auch, daß ihre Bewohner ein, an Charakter, Sitten und Religion der Mehrheit

Bündens fremdes Volk ausmachen. Welcher Unbefangene wird es aber dieſer bündneriſchen Mehrheit verargen, wenn ſie nicht geneigt war, und nie geneigt ſeyn kann, ihre ganze Nationalität, ihre zum Theil auf derſelben beruhenden politiſchen und religiöſen Staatsverhältniſſe, dem Uebergewichte eines ſo fremdartigen Zuwachſes aufzuopfern? — Ein Beweis, daß Bünden ſogar in den Zeiten des Abfalls, Einverleibungen, die mit ſeiner innern Ruhe und Selbſtändigkeit verträglich waren, nicht ablehnte, liegt in der damals wirklich erfolgten Aufnahme der ihrem Oberherrn treu gebliebenen Gemeinden Compodolcino und Villa. Hätten die übrigen Theile des Clevnergebiets ähnliche Geſinnungen an den Tag gelegt, ſo würde vielleicht der ganzen Grafſchaft die Aufnahme in den rhätiſchen Bund geſtattet worden ſeyn, deſſen Sicherſtellung und Handelsſtraße ohnehin dieſen Beſtandtheil nothwendigerweiſe erfordert. Daß die dem revolutionären Comité unerlaubt ſcheinenden Volksbewegungen ihren Urſprung in der Stimmung einer rechtlich denkenden Mehrheit hatten, und ohne alles Zuthun der Bündner erfolgt waren, haben wir übrigens ſchon im Texte bemerkt.

(9)

COPIA

delle note presentate dai Commissarii delegati dal Governo Cisalpino, per esaminare lo stato degli beni del Sign. Ercole de Salis Tagstein, nella Valtellina e Chiavenna, sottoposti alla confisca; per ricavarne il valore, a fin di fissare la Summa d'indennisazione a favore di suddetto Sign. de Salis, ordinato dalle autorità francesi e Cisalpine 1798.

Si è ricusato il valore de' Beni della rendita rettiva, ragguagliando supra à L. 4 di prodotto L. 0 di Capitale.

E' però necessario riflettere che tanto nella Exntea di Chiavenna quanto in tutta la Valtellina, i ndi migliori erano in una gran parte di pertinenza lla famiglia Salice, che tali fondi vagliono L. 1000; so L. 1200 per pertica; attesa la scarsezza del terno da Lavoro, per cui quelli che comprino simile alità di fondo, impiegavano il loro denaro solaente al due per Cento.

Rifflettasi che li fitti attrassati mentre erano soetti alla confisca, non hanno potuto esigersi dalli genti del Cittadino Tagstein, parte però de medemi furono esatti in denari dagli Agenti della conca, od in generi che poi vendettero, e buon par furono rilasciati gratuitamente per ordine del Exmittato provisorio ai fittabili e livellari, nel politio riflesso di fare sentire gualche reale vantaggio a nei popoli della mutazione del loro Governo ed nione alla nostra Cisalpina.

Si trovano in dovere li sottoscritti Condelegati i far presente, che parte de' stabili di raggione 'agstein non solo, ma ben anche delle altre familie tate confiscate, furono venduti parzialmente *senza sta per meno della metà*, altri *per un terzo* del or valore, non senza fondato sospetto che vi siano tati de' *maneggi*.

Li Caseggiati furono da noi Delegati sottoscritti timati anche col sentimento del Ingegniore di Cono, Cittadino Ferrante, il juniore.

Sul particulare de mobili stati venduti dal cesato Commissario della Confisca, conviene riflettere

Verhandlungen enthalten iſt, welche der, Bünden damals regierende Landtag auf die Gemeinden ſandte.

(11)

Serie di fatto
sulla seguita Confisca de' Beni de' Grigioni in Valtellina, Chiavenna e Bormio *).

Seguita dietro la dichiarazione del Generale in Capo Bonaparte, primo Brumale Anno 6 repubblicano, l'unione della Valtellina alla Republica Cisalpina, il Comittato provisorio di Sondrio proclama nel giorno 7. detto mese, la confisca di tutte le proprietà esistenti nel territorio di Valtellina, Chiavenna e Bormio di raggione de' Grigioni non nazionali; a titolo delle indennisazioni dovute alle stesse provincie, ne prende possesso in nome della Nazione. Quest'atto vi *accenna* seguito intelligenza del Generale francese *Murat*, e d'ordine del Generale in Capo *Bonaparte.*

Il Direttorio esecutivo sotto li 12 e 13 Frimale determina, che per ora debbe sospendersi la vendita dei Beni che appartenevano ai Grigioni, ed incarica il Ministro di Finanza e la centrale Amministrazione di tener separato conto di tutti i beni *sequestrati* e di quelli venduti a favore della Nazione. — Pervengono da tutte le parti gravi doglianze contro l'ordinata sospensione della vendita di sodetti beni. Si dimanda altamente l'esecuzione del succi-

*) Verfaßt im Mai 1798 vom Bürger Adelasio, cisalpinischem Geſchäftsträger in der Schweiz.

tato Proclama, si dimostra che i Grigioni hanno usato del diritto di rappresaglia *).

Il Direttorio, sotto li 10 Nivoso, dichiara che questa misura politica ed interinale non preclude l'adito a chiunque di usare de suoi privati titoli di raggione, coi regolari mezzi di giustizia, per le competenti indennisazioni verso i detti beni.

Mà contemporaneamente il Direttorio stesso passa a riggettare tutte quante le petizioni de' Grigioni, che chiedono la liberazione de' beni caduti sotto confisca.

Sopravenuti però i riclami della famiglia di Salis-Tagstein, appoggiati dal Ministro Francese in Coira, in nome del Ministro de' Affari esteri in Parigi, sull' appoggio che detta famiglia accolto avesse nel suo Castello quella di Semonville e Maret, il Direttorio dispone, che qualora Tagstein si presti a cautare la passività che hà lasciata in Valtellina, potrà farsi luogo alla rimozione del Sequestro.

Il Generale in Capo Berthier, rammemorando la succitata lettera del Ministro francese a Coira, Cittadino Comeyras, sotto li 21 Nevoso, fà osservare essere mente del Direttorio di Parigi, a tenore della stessa lettera, che sia tolto il sequestro.

Sul riflesso che il Ministro Comeyras non aveva punto dichiarata la sudetta circostanza, e che altronde pendevano alcuni schiarameuti richiesti sulla sostanza Salis-Tagstein, il Direttorio della Republica Cisalpina replica al Generale Berthier, che non hà

*) Dieſe Behauptung iſt ganz unerweislich.

creduto di levare a drittura tale Sequestro, ma che gli darà in appresso un più categorico riscontro.

Sopraviene la lettera del Generale Berthier 25 Nivoso, che rinuova in tuono assoluto, ed in nome del Governo francese la dimanda, che si tolga il sequestro, e chiede positivo riscontro; dice, che si vendono i beni, e che non si hà riguardo alla raccomandazione della Republica Francese.

Il Direttorio sotto li 27 Nivoso fà levare il Sequestro, mà rimette al Generale Berthier una memoria estratta degli atti, sulla persona e familia de Salis-Tagstein, che non avrebbe dovuto meritare tanta considerazione della Francia.

Infiniti riclami da tutte le parti della Valtellina contro la detta Disposizione. — Il Direttorio rigetta in appresso le instanze che sopravengono per levare i Sequestri: Si occupa per che siano scrupulosamente amministrate le sostanze sequestrate.

Richiama i dati specifici della loro entità e pertinenza. Ne affida la Custodia e la cura alle ispezioni dell' amministrazione centrale de' beni nazionali. — Rilasciati i beni Salis-Tagstein, si sospendono le ulteriori vendite. Si annullano quelle fatte, mà per le quali non è stato ancora erogato il prezzo. Si scioglie la relativa commissione. Si lascia che i rispettivi creditori verso le sequestrate Sostanze facciano le loro incombenze avanti i tribunali competenti. —

Quanto poi ai contratti già legitimamente consumati, il Direttorio riscontra, che non potendosi annullare, la Nazione penserà ai *modi di compenso*.

Denn ſchon werfen einige Veltliner und Clevner Ränkemacher einen Schatten auf die Morgenröthe ihrer Freiheit, indem ſie Handlungen begehen, die den Anordnungen ihrer Befreier, dem Völkerrecht und der Gerechtigkeit zuwider ſind; Handlungen, wovon man nur in den Geſchichten der verworfenſten Tyrannen Beiſpiele findet.

Viele Bündner Familien beſaßen liegende Gründe, ja manche hatten ihr ganzes Vermögen in Veltlin, obgleich ein Geſetz, das nur in den finſtern Zeiten des Mönchthums und in dem Gehirn eines römiſchen Inquiſitoren entſpringen konnte, das aber durch die Intoleranz geſchützt, durch das ſo berühmte Mailändiſche Capitulat aufrecht erhalten, und im Jahr 1792 ſogar erneuert wurde, alle Proteſtanten auf einen dreimonatlichen Aufenthalt einſchränkte; ein Geſetz, das noch erſt vor 3 Jahren veranlaßte, daß ein ganzes Dorf voll ruhiger und arbeitſamer Landleute auswandern mußte. Als der Held Italiens dieſen Thälern die Freiheit gab, wollte er, daß das Licht der Wahrheit und der Religionsduldung in dieſe Nacht von Vorurtheilen hineinleuchten ſollte; aber kaum hatte er Italien verlaſſen, als man anfing alle Güter der Bündner, die bis dahin nur ſequeſtrirt waren, zu verkaufen. Die Bündneriſche Regierung beklagte ſich deshalb bei der Cisalpiniſchen und bei dem franzöſiſchen Reſidenten. Beide befahlen dieſen Ungerechtigkeiten Einhalt zu thun, und dem ungeachtet wird der Verkauf fortgeſetzt, und dieſen Unglücklichen, die kein anderes Verbrechen auf ſich haben, als daß ſie Güter im Veltlin beſitzen, ohne Unterſchied und ohne Hoffnung auf irgend eine Schadloshaltung, ihr Lebensunterhalt genommen. Die Thränen der Wittwen und Waiſen, das Elend armer Handwerksleute,

deren Schuldforderungen an die Reichen auf ihren Gütern verſichert waren, die gerechten Klagen der letztern und ganzer Gemeinen, welche ihre Gemeinsgüter dabei verlieren, machten keinen Eindruck auf dieſe geldgierigen Herzen.

Welche Gründe kann man für ſo auffallende Handlungen vorſchützen? hat das Thal etwa Anforderungen auf Entſchädigungen? niemals hat es dergleichen bei der bündneriſchen Nation eingegeben, und wenn es noch ſo gerechte, noch ſo gegründete Anforderungen hätte, iſt es denn billig unſchuldige Privatverſonen zu berauben? oder liegen etwa politiſche Abſichten dieſer Handelsweiſe zum Grund? Will man etwa die Bündner dadurch zwingen, gewiſſen Vorſchlägen Gehör zu geben, die der Ehre und dem Nutzen ihres Standes zuwider laufen? Bünden wird ſich niemals rechtmäßigen Abſichten widerſetzen, aber um ſie ihm annehmlich zu machen, muß man nur ächte Mittel, die einer freien Nation würdig ſind, anwenden und nichts von ihm fordern, was ſeiner Unabhängigkeit Schaden bringen könnte. Doch die Abſicht dieſer Confiscation mag ſeyn welche ſie will, ſo iſt es gewiß, daß dieſe ihrer Güter beraubten Gemeinen und Partikularen, denen zum Theil nichts übrig geblieben iſt, als das äuſſerſte Elend und ihre Verzweiflung, und die anſtatt eines bequemen Durchkommens, ihren Lebensunterhalt kümmerlich mit ihren Händen verdienen müſſen, gerechten Anſpruch auf die Huld der fränkiſchen Regierung haben. Sie dürfen deſto mehr von der Gerechtigkeit des Directoriums erwarten, daß es ihnen gegen dieſe unbilligen und frevelhaften Handlungen Recht zu verſchaffen wiſſen werde, da ſie bisher klüglich allen andern Mitteln dagegen entſagt haben.

Eben jene Ränkemacher (so nannte sie noch vor Monaten der französische Resident), die sich durch hts auf ihrer verwegenen Laufbahn aufhalten lassen, hten ihre ehrgeitzigen Absichten sogar auf solche Ge- einen, die, durch die feierlichsten Eide mit gemeinen ei Bünden verbunden, wesentliche Theile derselben smachen. So hat man getrachtet das Gericht Pusch- f von Bünden abzureissen, und nur seine Liebe zu der n seinen Voreltern erworbenen Freiheit hat es bis- r standhaft dabei erhalten; aber durch eben so un- chtmässige Mittel ist es gelungen, die Gemeine zu t. Jakobsthal und Villa, die bei Anlaß der letzten eltlinischen Revolution Bünden einverleibt wurde, wie- r von demselben abzureissen.

Dieses, Bürger Minister! sind die drei Gegenstän- e, worüber der Unterzeichnete den Auftrag hat, Ihnen orstellungen zu machen. Sie sind von einer Art, daß inen Committenten kein Zweifel übrig bleiben kann, aß nicht das erlauchte Directorium durch sein hohes ufsehen und durch alle die Mittel die Seine Weisheit nd Gerechtigkeit Ihm an die Hand geben, diesen Be- hwerden abhelfen werde.

Paris, den 10. Jänner 1798.

Jakob Ulrich Sprecher.

(13)

Copie

de la lettre de S. E. M. le Comte de Goertz, Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, au Citoyen Melzi, Ministre de la République Cisalpine.

Rastadt 17. Fevr. 1798.

Citoyen Ministre.

Autorisé par les Ordres de S. M. le Roi, à témoigner par votre organe au Gouvernement de la République Cisalpine la protection que S. M. Prussienne daigne accorder au Requerant, Baron de Salis, et l'intérêt particulier que ce Monarque prend au sort de cette estimable famille, je me confie avec plaisir aux sentimens que vous m'avez, Citoyen Ministre, témoignés et inspirés, pour recommander à Votre intervention auprès du Directoire de la République le mémoire qu'à cet effet le susdit Baron de Salis, Conseiller privé du Roi, aura l'honneur de vous remettre. D'après les sincères dispositions de Sa M. pour la République, sur lesquelles, d'après ses ordres exprès, j'ai eu l'honneur de vous prévenir préalablement, les égards que Votre Gouvernement voudra avoir, ne pourront être qu'un témoignage agréable, à S. M. de ceux de la République envers elle. Agréez les assurances de la haute estime et considération avec laquelle je suis

Citoyen Ministre

Le Comte de Goërz.

Mémoire du Baron de Salis.

Rastadt, 17. Fevrier 1798.

Du temps que les Provinces de Valtelline, Chiavenne et Bormio appartenaient encore aux ligues Grises, plusieurs individus Grisons s'y établirent peu à peu, en sorte que les propriétés Grisonnes constituent aujourd'hui en Valtelline et surtout à Chiavenne une somme assez considérable.

Immédiatement après l'incorporation de la Valtelline, de Chiavenne et Bormio au Territoire de la République Cisalpine, toutes les propriétés des Grisons non nationalisés ont été confisquées. — Il parut là-dessus en date du 7. Brumaire an VI. (28. Oct. 1797) une proclamation très-remarquable du Comité provisoire établi à Sondrio, dans laquelle l'on prétend justifier à titre d'indemnité une mesure si extraordinaire.

Ce n'est nullement au soussigné qu'il appartient de juger sur la liquidité des prétentions que forment les provinces de Valtelline, Chiavenne et Bormio envers la République Grisonne. Mais quel qu'en soit le fondement, ce n'est toujours que contre le prétendu Débiteur qu'on saurait les faire valoir. Aussi le soussigné se plait-il à croire qu'il n'a jamais été question de s'emparer gratuitement des Propriétés des Grisons en Valtelline et Chiavenne sous un titre si spécieux. Il se répute d'autant plus en droit d'envisager la Confiscation en question comme une simple mesure de sureté générale, vu qu'elle est émanée d'une autorite simplement provisoire.

Déjà Monsieur Salis de Tagstein vient d'être réintégré dans la possession de ses propriétés à Chiavenne sous les auspices puissants de la République française.

Le soussigné, étant aussi du nombre des Grisons possessionés en Valtelline et à Chiavenne, a cru devoir réclamer de son côté dans une affaire qui le regarde de si près, la Protection du Roi son maître. L'intérêt que S. M. a daigné prendre au sort du soussigné et des autres Grisons qui se trouvent avec lui dans le même cas, conjointement à la

justice de leur cause, leur inspire une juste confiance. Ils sont d'ailleurs persuadés, qu'il suffit d'avoir exposé cette fâcheuse affaire dans son vrai jour, pour obtenir du gouvernement respectable de la République Cisalpine les secours qu'ils implorent très-humblement.

L'abolition totale du décret de confiscation combleroit nos meilleurs voeux. Si cela rencontre cependant des difficultés, dans ce cas-là le soussigné supplie au moins, que la vente ultérieure des objets confisqués soit préalablement interdite, et que le revenu en soit remboursé aux possesseurs légitimes, jusqu'aux arrangemens définitifs qui pourraient avoir lieu dans cette affaire.

Qu'il serait digne du Gouvernement Cisalpin de soulager par cet acte de justice des familles nombreuses, réduites sinon à la mendicité, au moins à l'indigence par la perte imprévue de leurs propriétés. Seroit-il peut-être nécessaire d'ajouter que ce sort malheureux a frappé indistinctement le cultivateur pacifique et le négociant industrieux, qu'enfin des veuves et des orphelins en sont des victimes, sans qu'on puisse leur imputer les moindres torts?

de Salis
Conseiller privé de S. M. le Roi de Prusse.

Antwort

des Ministers Melzi an S. E. den Grafen von Görz.

C'est au nom du directoire exécutif de la république Cisalpine, qu'en réponse à la note du 17. Février, de la quelle V. E. a accompagné la pétition du Baron de Salis, que le soussigné a l'hon-

eur de l'assurer que comme le veut le plus élier
a directoire exécutif est celui d'entrer dans tous
s rapports les plus rapprochés avec la cour de
asse, aussi il ne pourra que se féliciter de toute
rconstance qui lui offrira le moyen de témoigner
S. M. Prussienne l'intérêt tout particulier qu'il at
ache à concourir à la satisfaction de ses desirs.

La demande de Mr. le Baron de Salis ayant
ait à un objet compliqué avec des vues de justice
; des considérations politiques, qui se rattachent à
ne époque antérieure à la réunion de la Valtelline
la république Cisalpine, son directoire exécutif,
rès avoir employé toutes les mesures de précau-
on propres à suspendre tout acte irréparable, pour
arantir autant qu'il peut dépendre de lui, les droits
spectifs des intéressés, n'étant pas à même dans
moment de passer tout seul à une ultérieure ré-
olution définitive, ordonne au soussigné d'assurer
attendant V. E. qu'il aura certainement les plus
ands égards, que la circonstance lui permettra,
une pétition munie d'un si respectable appui.

Le soussigné prie V. E. d'agréer l'expression
une estime bien sentie et d'une considération très-
stinguée.

Rastadt ce 24. Ventose an 6.
13. Mars 1798.

Le Citoyen Melzi d'Eri
Ministre Pl. de la République Cisalpine.

(14)

Daß es eigentlich nur von der franzöſiſchen Regie-
ng oder ihren Generalen abgehangen hätte, den Bünd-

toute mesure ultérieure relative aux biens de ce particulier.

Salut.

P. I. B. Comeyras.

(15)

Memorial an den k. k. östreichischen Minister, im August 1799.

Die Annäherung der Erndte, der Weinlese und überhaupt der Zeit, in welcher die meisten Einkünfte im Veltlin und in der Grafschaft Cleven bezogen werden; die äusserste Dürftigkeit, in welche die französischen Requisitionen und Plünderungen die meisten von den Endesunterschriebenen versetzt, und der traurige Umstand der Entführung so vieler Hausväter als französische Geissel, so die Verlegenheit der unbesorgt hinterlassenen Familien vermehrt, nöthigen uns Endunterschriebene, uns an E. Er. mit dieser gehorsamen Bittschrift zu wenden und zu bitten, uns von allerhöchster Behörde einen gnädigen Bescheid auf die von der diesmaligen Bündnerischen Regierung unter dem 6. Juni einbeförderten unterthänigsten Vorstellungen auszuwirken.

Ohne die Beweise die wir in gedachten Vorstellungen angeführt haben, um die Ungerechtigkeit und Gemüthempörende Gewaltthätigkeit der, den 28. Okt. 1797 wider uns verhängten Confiscation unserer Mittel darzuthun, beschränken wir uns dermalen auf die Bemerkung, daß nunmehr der oberste Richter im Himmel, durch jene den kaiserlichen Waffen verliehene erstaunliche Siege, sein heiliges unwiderrufliches Urtheil über die Unrechtmäßigkeit und Incompetenz der Autoritäten, die obiges ConfiscationsDecret wider uns ausgesprochen

Zu dem Ende nehmen wir die Freiheit uns auch Namen der Mitgefährten unſers Unglücks eigenhändig zu unterſchreiben.

(Folgen die Unterſchriften.)

(16)

Copia di Lettera scritta dell Incaricato Taglioretti alla Camera amministrativa del Cantone Rezia, in data di Milano li **22.** *Maggio* **1802.**

Cittadino Presidente!

Il ricorso di quattro Cittadini di codesto Canto- raccomandatomi della Camera amministrativa Lettera 5. Corrente, è stato da me presentato persona al VicePresidente della Republica Italia- in un aparticulare Udienza Lunedi 15. Corrente. domandata sospensione della Vendita delli Ef- confiscati, che detti Cittadini possiedono nella altellina, si trata attualmente trà governo e go- rno. Perquanto hò potuto rilevare, il VicePresi- nte è bene intenzionato ed jo non hò mancato ne serò di procurare con tutti mezzi che sono in lo potere una favorevole risoluzione. Intanto con- mando i sentimenti dell affectuosa mia stima hò piacere di dirvi.

Salute e Fratellanza.

Taglioretti.

de trente mille florins, que les Grisons obligèrent leurs sujets de payer, malgré leurs protestations, pour les fraix de la guerre vers le millieu du 17. Siècle. Mais était-ce la marche, que l'on devait suivre et y avait-il aucune proportion entre l'objet de leur prétention, et le gage qu'ils ont saisi? Assurément aucun principe de droit ne peut appuyer un moyen aussi arbitraire.

D'ailleurs le Comité de surveillance n'a jamais fait connaître légalement l'objet des plaintes de ses commettans, et la Confiscation a été prononcée sans aucun acte préalable tendant à la justifier; de sorte que l'illégalité des procédés a égalé l'odieux des prétextes, et que l'exécution a frappé tous les individus; le résultat cruel de cette proscription a ruiné des Familles entières en les rendant victimes de l'injustice.

Mettant encore le comble à l'injustice, les cidevant Sujets ont enveloppé dans l'application des dispositions de l'arrêté de leur Comité de surveillance, des individus éloignés de leur patrie depuis leur enfance, des femmes, des veuves, des enfans, qui n'avaient pu concourir d'aucune manière aux actes politiques, ainsi que les Grisons, qui usant du droit que possède tout homme libre de déclarer son opinion, lorsqu'il est consulté sur les intérêts de son pays, avoient pu exprimer leur voeu contraire aux prétentions de leurs cidevant Sujets.

Les troubles qui ont agité l'Europe et en particulier l'Helvétie, les grands intérêts, qui occupaient tous les esprits, et d'autres considérations puissantes, ont seuls retardé la décision d'un point aussi important à l'existence des Grisons. Ils désirent au-

taires quelconques du dit pays, main levée du sequestre mis sur leurs biens effets ou revenus."

C'est ainsi que la bienveillance prévoyante du emier Consul avait menagé aux Grisons des moy- s imposans pour obtenir le redressement de leurs iefs, et sembloit vouloir leur préparer le dédom- agement des sacrifices qu'ils n'ont cessé de faire ur les armées françaises, lorsqu'elles se sont trou- ées sur leur territoire. Leurs efforts ont surpassé urs moyens, et leur pays ruiné presque entière- ent, se trouve réduit à la plus grande misère, si s propriétaires ne sont pas indemnisés de la valeur s biens qui leur ont été confisqués.

Après avoir démontré l'illégalité de l'appropria- n et le juste fondement des réclamations des Gri- ns, il ne s'agit plus que de déterminer la masse s biens confisqués et la manière dont l'indemnité ra réglée.

Pour parvenir à ce but, les Soussignés ont nneur de proposer au premier Consul Président, nomination de deux Commissaires l'un de la Re- blique Italienne et l'autre des 18 Cantons Helvéti- es, lesquels seront autorisés par leurs Gouverne- ents respectifs à se rendre sur les lieux avec tous s renseignemens nécessaires pour y prendre une nnaissance exacte et détaillée de toutes les pro- iétés et de tous les effets confisqués sur les Gri- ns en Valteline et dans les cidevant Comtés de avenne et de Bormio, et d'en dresser un Etat qui mprendra leur valeur estimative. Ces états seront ur les deux Commissaires remis au premier Consul ésident, qui est supplié de les accueillir pour vou-

(18)

Abſchrift des Schreibens S. Ex. des Hrn. Landammanns v. Affry an die RegierungsCommiſſion des Kantons Graubünden.

Freiburg, 16. April 1803.

Aus beiliegender Abſchrift eines Schreibens des Schweizeriſchen Geſchäftsträgers in Mailand werden Sie erſehen, daß meine Verwendung bei dem Vicepräſidenten der Italieniſchen Republik zu Gunſten Ihrer Mitbürger, deren Güter im Veltlin mit Sequeſter belegt worden waren, nicht fruchtlos geweſen iſt. Ich lade Sie ein, den intereſſirten Perſonen davon Kenntniß zu geben.

Empfangen Sie die Verſicherung meiner vollkommenſten Achtung.

Der Landammann der Schweiz,
Louis d'Affry.

Extrait d'une lettre du Citoyen Taglioretti, Chargé d'Affaires de la Suisse à Milan, en date du 12. *Avril* 1803 *au Citoyen d'Affry, Landamman de la Suisse.*

Je suis charmé de Vous annoncer, Citoyen Landammann, qu'à la suite de votre Dépêche du 2 courant, où j'ai trouvé la copie de la lettre addressée au Vice-Président, ayant interpellé le nouveau Chargé du Portefeuille des relations extérieures, il en résulte qu'on vient de prendre une détermination conforme à votre réclamation en faveur des Grisons propriétaires dans la Valtelline. On a donné de suite des ordres au Ministre des finances pour faire surseoir à la Vente de leurs biens frap-

pés de la Confiscation, mais qui n'ont pas été jusqu'ici aliénés. Je me réjouis que Vous ayez obtenu, Citoyen Landammann, ce qui n'avait jamais réussi au ci-devant Gouvernement, et j'espère que les Héritiers de Vital Moriz de Coire, pour lesquels en particulier j'avais demandé par une Note du 21 Février de l'année courante la suspension de Vente de leur moulin, sans avoir aucune réponse, Vous seront heureusement redevables de cette grâce.

Pour Extrait conforme.

Le Secrétaire du Landammann

Appenthel.

Copia Schreibens des Herrn Landammanns von Affry, an die Regierungs-Commiſſärs des Kantons Graubünden.

Freiburg, 22. April 1803.

Ich eile, Bürger, Ihnen vermittelſt beiliegender Abſchrift eines Schreibens des Vicepräſidenten der italieniſchen Republik von dem Erfolge Kenntniß zu geben, den meine Verwendung bei dieſer Regierung zu Gunſten der Graubündneriſchen Güterbeſitzer im Veltlin erhalten hat. Genehmigen Sie Bürger, die Verſicherung meiner Achtung.

Der Landammann der Schweiz,

Louis d'Affry.

Abſchrift des Berichts des Vicepräſidenten der Italieniſchen Republik an den Landammann der Schweiz.

Milano 12. Aprile 1803.

Ho ricevuto, Cittadino Landammano, la lettera che avete fatto l'onore di scrivermi li 2 del

corrente. L'oggetto a cui essa si riferisce mi è interamente nuovo, nullo essendomi stato sinora partecipato del primo Console e Presidente, che abbia rapporto alla promessa data a Parigi ai Deputati Griggioni per la sospensione della Vendita di beni confiscati in Valtellina.

Dubiterei anzi se possa verificarsi il caso di ulteriori Vendite di tali beni, riflettendo che frà la data del Decreto di Confisca e fra l'epoca attuale è passato un intervallo di diversi anni, durante il quale i sudetti beni avrebbero potuto essere alienati nella loro Totalità. Mi faccio pero un dovere, Cittadino Landammano, d'assicurarvi che vado a procurarmi delli schiarimenti in proposito che la condotta del Governo Italiano sarà in quel emergente esattemente conforme alle intenzioni che manifesterà il primo Console e Presidente, ai principi di giustizia et ai raporti che leghano i duoi Stati.

Sensibilissimo nell rimanente alla fiduzia che vi è piaciuto di mostrarmi in questa circonstanza, ho l'onore Cittadino Landammano, di riconfermarvi gli sentimenti dell alta mia Considerazione.

Melzi.

Il Consigliere Segretario di Stato.

Vaccari.

REPUBLICA ITALIANA.

Milano 6. Maggio 1803. Anno 11.

Il Vice-Presidente della Republica Italiana;

supra rapporto del Gran Giudice Ministro della Giustizia e dell Ministro delle Finanze,

decreta:

1. Tutte le Liquidazioni di Crediti fatte della Commissione sulla Confisca Rèta che a esistito in Chiavenna sino li 22. Piovoso Anno VI., siccome atti di Autorità subalterne amministrative, non sono attendibili se non in quanto vengano approvate dietro regolare ed ordinaria revisione, avanti l'ufficio generale di Liquidazione del Debito publico.

2. Li pretesi Creditori hanno il termine di giorni 60 della publicazione di questo Decreto, a presentare al Ufficio di Liquidazione le domande corredato degli opportuni Documenti per l'approvazione delle ottenute Liquidazioni.

3. Scorso questo termine che viene assegnato, attesa la buona fede in cui possono essere i pretesi creditori, le Liquidazioni della Commissione in Chiavenna rimangono di nissun effetto, edamente dell Art. 1 delle Legge 14. Sept. 1802 Anno 1., resta prescritta ed estinta l'azzione di ripetere il Credito contro la Nazione.

4. Li Pagamenti che in conseguenza di dette Liquidazioni avessero avuto luogo dopo l'epoca 13. Nivose Anno VI., in cui ne fù del Governo ordinato la sospensione, son dichiarati illegali, ed il Procuratore nazionale nel Dipartimento del Lario è incaricato di farne l'immediata ripetizione.

5. E salvo però ai pretesi Creditori che abbiano ottenuto il pagamento, d'insinuare la loro dimanda per la correlativa revisione e superiore approvazione come nel precedente Art. 2., e sotto la comminatoria portata nel Art. 3.

6. Anche li Creditori per le liquidazioni della ommissione in Chiavenna, a cui siansi fatti paga- enti anteriormente al Epoca 13. Nevosa Anno VI., vranno presentare come nel citato Art. 2 la lo- domanda per la ricognizione delle liquidazioni edesime.

7. Se la domanda non viene presentata nel Ter- ine stabilito ed in quanto non sia ammessa la Li- idazione in Chiavenna, si fà seguire l'immediato posito presso la Nazione del totale e per la par- eccedente de' fondi dati in pagamento.

8. Il Giudice Ministro della Giustizia ed il Mi- stro delle finanze sono incaricati ciascuno in ciò e lo concerna, dell' esecuzione del presente De- eto, che sarà stampato, publicato ed inserito nel glio uffiziale.

Melzi.

Il Consigliere Segretario di Stato.
L. Vaccari.

(20)

Schreiben Sr. Erz. des Hrn. Landammann der Schweiz Ludwig von Affry, an den Hoch- l. löbl. Kl. Rath des Kantons Graubünden.

Freiburg, 1. Nov. 1803.

Hochgeachte Herren!

Die lebhafte Theilnahme, welche die Tagsatzung em Schicksal jener Partikularen aus dem Kanton Grau- ünden geschenkt hat, deren Güter in den ehemaligen nterthanenLanden Veltlin, Cleven und Worms, mit equester belegt und zum Theil bereits verkauft wor-

den ſind, legte mir die Verbindlichkeit auf, unverweilt die zweckmäßigſten diplomatiſchen Schritte zu thun, damit dieſer ungerechten, revolutionären Verfügung Einhalt gethan und der bereits verurſachte Schaden ſo viel als möglich vergütet werde.

Zu dem Ende habe ich mich unter dem zweiten Weinmonat ſowohl an den erſten Conſul Präſident, als an die Italieniſche Regierung in Mailand mit einer ausführlichen kräftigen Denkſchrift gewendet, und nun erhalte ich von Paris her die beiliegende vorläufige Antwort, welche Aeuſſerungen enthält, aus denen mit Recht die Hoffnung eines nahen, billigen Entſcheids geſchöpft werden kann. Meine Hochgeachte Herren können verſichert ſeyn, daß ich dieſen wichtigen Gegenſtand nicht auſſer Acht laſſen, und, wenn's nöthig ſeyn ſollte, den hohen Behörden, welche über denſelben abzuſprechen haben, wieder zu Gemüthe führen werde.

Empfangen dieſelben die Verſicherung meiner vollkommenſten Achtung.

Der Landammann der Schweiz,

Louis d'Affry.

Der Kanzler der Eidgenoſſenſchaft,

Mousson.

(21)

Schreiben des Miniſters der auswärtigen Angelegenheiten der Italieniſchen Republik, Marescalchi, an Se. Ex. den Landammann der Schweiz Ludwig von Affry.

Je me suis empressé de mettre sous les yeux du premier Consul et Président la Note que Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, tendante à obtenir la restitution des biens confisqués en Valtelline.

Cette affaire lui a paru digne de toute son attention, et voulant ne se décider qu'en pleine connaissance de cause, il s'est réservé de l'examiner soigneusement, m'ordonnant à cet effet de lui présenter toutes les pièces et tous les renseignemens nécessaires. Vous ne devez point douter, Citoyen, Landamman, que la résolution qu'il prendra et dont j'aurai l'honneur de Vous faire part, ne soit conforme aux principes de l'équité la plus exacte. Vous connoissez les sentimens de justice qui l'animent, Vous savez quelle est l'affection qu'il porte au peuple qui a le bonheur de Vous avoir pour Chef, et combien encore il desire de maintenir la paix et la bonne harmonie entre la Suisse et la République Italienne.

Je vous prie au surplus de croire que de ma part je n'omettrai rien pour bien éclaircir sa religion et que dans cette circonstance, ainsi que dans toute autre, je me ferai un devoir de concourir à resserrer les liens d'amitié qui doivent sans cesse unir les deux Républiques.

Agréez etc.

(22)

Von den damaligen Einlagen theilen wir nur folgende mit:

Copie de la lettre de S. E. le Landamman de la Suisse à S. M. I. et R. Napoléon I.

Soleure 17. Mai 1805.

Sire!

Dans ces jours mémorables où V. M., cédant aux voeux des Députés de l'Italie, place sur son front une seconde couronne et signale par des bienfaits de tout genre un avènement glorieux, un Allié fidèle de l'empire français, un voisin, ami du royaume d'Italie, ose à son tour solliciter un gage de bienveillance et croire que V. M. trouvera quelque douceur à le faire participer à l'allégresse générale. C'est à ce sentiment de confiance justifié par la solemnité du moment et plus encore par les grandes vues d'équité qui caractérisent V. M. I. et R., que je Vous supplie, Sire, d'attribuer ma présente requête.

Les biens particuliers de 150 familles de Grisons situés dans la Valtelline, se trouvent encore sous le poids d'un décrêt de Confiscation, dont les motifs ne furent jamais avoués par le coeur de V. M. I. et R. Ce n'est pas dans la période des révolutions politiques que S. M. aime à chercher des droits contre le plus ancien allié de son Empire et l'un des amis les plus sincères de son Royaume. Mes Prédécesseurs Vous ont présenté, Sire, ainsi qu'à Votre Ministère, des mémoires développés pour réclamer contre ce décrêt, à diverses fois ils en ont solicité la révocation de votre justice répa-

ratrice: Aujourd'hui c'est surtout à l'humanité bienveillante de V. M. que je voudrais parler.

Sire! les gouvernemens de la Suisse ont ressaisi les débris de leur ancienne aisance; l'ordre et l'économie guériront avec le temps les maux dont ils ont été frappés.

Sire! dans nos Cantons l'industrie et l'amour du travail ont encore quelques ressources et s'occupent avec succès à les vivifier et à les répandre. Le pays des Grisons se voit seul exclus de tous ces avantages. Pour lui seul les grands maux publics ont survécu à la médiation: les principales familles, celles qui vivaient dans l'aisance, comme celles dont la médiocrité fut le partage, se trouvent aujourd'hui sans ressource. Le gouvernement du pays, ne recevant plus de ces mêmes familles les secours qui dans les Cantons démocratiques font la seule ressource de l'état, ne peut faire face au besoin public.

Il serait digne de V. M. de vouloir mettre un terme aux embarras de ce gouvernement et à la détresse de tant de particuliers qui n'ont pas mérité leur infortune. Un ordre de sa bouche peut anuller celui qui les dépouilla de leurs biens; les biens à la vérité ont été vendus en majeure partie à vil prix, mais comment et à quel titre l'ont-ils été? Les propriétaires n'avaient point commis de crimes contre la sureté de la République Italienne, ils n'avaient donc pas mérité de les perdre. Cette Confiscation en masse contre toute une classe de citoyens serait un exemple de sévérité unique dans l'histoire. Cependant les propriétaires accepteront avec reconnaissance toutes les conditions que S. M.

I. et R. jugerait devoir mettre à la restitution qu'ils se permettent de solliciter. La Confédération Suisse voue le plus grand intérêt au succès de leurs prières. Dans toutes les diètes elle chargea le Landamman d'une manière expresse de s'employer vivement en leur faveur. Cet ordre formel, les sentimens les plus purs de l'humanité et de l'affection fédérale, le désir d'enlever un grief qui empoisonnerait pour longtemps encore la douceur des relations que le royaume d'Italie et la Suisse sont destinés à soutenir ensemble, mais surtout, Sire, la confiance sans bornes que nous plaçons dans les mouvemens de Votre ame généreuse, tels sont les motifs qui me pressent de défendre auprès de Vous la cause des malheureux Grisons et de supplier V. M. d'accueillir l'humble requête que leurs députés auront l'honneur de lui adresser. Déjà vous avez daigné, Sire, faire entendre à la Députation Suisse qui a eu l'honneur de Vous présenter à Chambery l'hommage de la Confédération Suisse et le mien, que cette affaire importante occuperait Votre attention à Votre arrivée dans la Capitale de ses états d'Italie. Je me permets d'attendre de cet examen le résultat le plus heureux. V. M. I. et R. daignera encore accueillir avec bonté l'hommage du profond respect et du dévouement sans bornes avec lequel j'ai l'honneur d'être.

(23)

Note de S. E. Mr. le Landamman de Vatteville, Envoyé extraordinaire de la Confédération Suisse auprès de S. M. l'Empereur des Français, à S. E. Mr. Marescalchi, Ministre des relations extérieures du Royaume d'Italie.

Paris 14. Sept. 1807.

Conformément aux ordres qu'il a reçu du Landamman et de la Diète de la Suisse, le soussigné doit implorer la justice de S. M. l'Empereur, Roi d'Italie en faveur de 150 familles Suisses du pays des Grisons, dont les propriétés dans la Valtelline, Chiavenne et Bormio ont été mises en séquestre à l'époque de la séparation de ces provinces et de leur réunion avec la République Italienne. Déjà plusieurs fois, notamment le 2. Oct. 1803, le 30. Janvier 1804 et le 16. Mai 1805, l'autorité fédérale de la Suisse a parlé pour ces familles, qui gémissent sous le poids d'un malheur non mérité. Tout est dit sur la justice de leur cause, et si l'histoire des temps modernes n'offre pas un second exemple d'un changement de souveraineté marqué par la saisie au profit de l'état des propriétés particulières, comment croire que le Gouvernement de Napoléon le grand, chéri et révéré parce qu'il veut et peut tout ce qui est juste, ne mette pas quelque gloire à effacer ces tristes vestiges des calamités publiques ?

Les députés des réclamans présentèrent eux-mêmes à S. M., au moment où Elle plaçait sur son front la couronne d'Italie, le dernier de ces mémoires que l'on vient de citer. S. M. fit espérer

aux Députés un nouvel examen de leurs droits et la restitution des biens non vendus. Un mois auparavant les Envoyés de la Suisse, admis à l'audience particulière à Chambery, avaient reçu la même réponce. Déjà alors les particuliers réclamans déclaraient vouloir accepter toutes les conditions équitables qu'on jugerait devoir mettre à la restitution qu'ils sollicitent. Aujourd'hui le soussigné est autorisé à répéter la même déclaration. Si enfin quelqu'obstacle insurmontable ne permet pas de revenir sur les ventes déjà faites, on demande au moins que les biens non vendus soient restitués aux légitimes propriétaires. Plusieurs Princes et Comtes d'Allemagne possesionés sur la rive gauche du Rhin jouissent par la faveur spéciale de S. M. de celles de leurs propriétés qui se trouvaient encore intactes sous le Séquestre. On assure même qu'entre les réclamans Grisons deux ont obtenu la même promesse.

Ces exemples, mais sur tout le caractère de S. M. et la bienveillance qu'Elle daigne accorder à la Suisse, permettent au soussigné d'attendre un résultat favorable de ses instances. En statuant un acte de justice S. M. fera bénir son nom dans les contrées les plus reculées de la Suisse, et la diète, qui déjà trois fois s'est occupée avec douleur de l'infortune des reclamans, s'estimera heureuse si dans la première réunion elle peut devenir l'interprète de leur reconnaissance.

Le soussigné, sans développer plus au long les motifs de justice, de politique et de convenance contenus dans les mémoires précédens, prie S. E. le Ministre des rélations extérieures du royaume

d'Italie, de mettre la présente Note sous les yeux de S. M. et de provoquer comme grace une décision favorable.

J'ai l'honneur etc.

* * *

Die Leſer des ConfiscationsDecrets und der dazugehörigen 8ten Note bitten wir nachträglich, folgende Thatſachen noch insbeſondere zu beachten:

1. Daß es nicht die Bündner, ſondern die Veltliner ſelbſt waren, die ſtets auf unverbrüchliche Befolgung ihrer Statuten drangen, und ſomit alle Mißbräuche, denen dieſer eben ſo barbariſche als zum Theil ungenügende Codex den Eingang öffnete (z. B. die Compoſitionen ꝛc.) verewigen zu wollen ſchienen. 2. Daß eben dieſe Veltliner ſechs Jahre vor ihrem Abfall einen Plan mit Abſcheu (ſo ſagt ihr Wortführer) verwarfen, der, nach dem Urtheile jedes Unbefangenen die weſentlichſten Klagpunkte auf die wirkſamſte und zugleich billigſte Art würde beſeitiget haben.*) — Hiernach beurtheile man, in wieferne die unläugbar großen Gebrechen der damaligen Verwaltung Veltlins, den Bündnern allein zur Laſt fallen. — Eine dritte Thatſache: daß nemlich bei alle dem, die Mehrzahl der Unterthanen, das eigentliche Volk, doch ſeinem Souverain anhänglich war, mag gleichfalls dazu dienen, die im ConfiscationsDecret ſo hoch angerechneten Bündneriſchen

*) Den Vorſchlag ſiehe in den oft citirten Fragmenten Bd. 4. Seite 163 ff. und vergleiche damit die zu Veltlin gedruckte Schrift „die drei Bünde" S. 113 ff., ferner Joh. von Müllers ſämmtliche Werke XII. S. 37.

Acten
des
Wiener Congresses.
20. Heft.

XVI.

Die Confiscation des bündnerischen PrivatEigenthums in Veltlin, Cleven und Worms, ausführlicher dargestellt. Als Beantwortung zweier in Mailand erschienener Druckschriften. Mit Bewilligung der Regierung des Standes Graubünden.

Kaum hatten die siegreichen Waffen der verbündeten Mächte einen Despotismus gestürzt, der ganz Europa mit Fesseln bedrohte, so wurde die unter dessen Schutz erfolgte Confiscation des bündnerischen PrivatVermögens in den Landschaften Veltlin, Cleven und Worms, wahrheitgemäß und mit Actenstücken belegt, dem Publikum vorgetragen *). Mußte nicht jener grosse Augenblick, sichtbar von der Vorsehung vergeltenden Hand herbeigeführt, die Wiederkehr der längst entflohenen Gerechtigkeit, und mit ihr jedem Unterdrückten seinen gebührenden Ersatz verheissen? Dies fühlten die Inhaber der den Bündnern widerrechtlich entrissenen Güter, und es erschienen daher in Mailand ungefähr zu gleicher Zeit, in französischer und italiänischer Sprache, zwei Druckschriften, die auf Rechtfertigung (wenn sie je möglich wäre) des

*) Historische Erläuterungen über die Confiscation des bündnerischen PrivatEigenthums ꝛc. ꝛc. Gesammelt von C. U. v. Salis Marschlins, Chur 1814.

tung, hatte Bünden über die Provinzen Veltlin, Cleven und Worms alle die Regentenrechte erlangt, welche früher von den Kaisern und dann von den Mailändischen Herzogen ausgeübt wurden. In den Jahren 1512 und 13 hatte es den wirklichen Besitz angetreten, und ward fortan in einer Reihe von Verträgen bis auf die neuesten Jahrhunderte, von den europäischen Mächten als rechtmäsiger Souverain jener Länder anerkannt. Die Bewohner haben als Unterthanen den Bündnern gehuldigt und den Eid der Treue geschworen *). Niemals sind sie auf irgend eine Art Bundesgenossen ihrer Oberherren geworden; kein einziges Actenstück kennt sie als Mitglied eines der drei Bünde oder als vierten Bund; nie wagten sie nur einen Versuch, Repräsentanten mit Sitz und Stimme auf einen Bundstag zu schicken. Kein einziger Schriftsteller vor 1620 gedenkt eines auch nur scheinbar bundsgenössischen Verhältnisses zwischen den Bündnern und ihren Unterthanen. Vielmehr übten jene alle Rechte der vollkommensten Souverainetät über letztere ununterbrochen aus, seit 1512 bis 1620 **), und erst in der Rebellion dieses letztern Jahres brachten die Veltliner ein untergeschobenes, aus V Capiteln bestehendes Bündniß mit ihren Oberherren zum Vorschein, dem sie die Jahrzahl 1513 beizulegen für gut fanden.

Alle unsere bisherigen Behauptungen sind mit möglichster Gründlichkeit und durch unzählige Thatsachen in einem historisch-diplomatischen Werke bis zur Evi-

*) Fragmente II, S. 176 und Lavizzari pag. 65.

**) Fragmente II, S. 237 — 368.

denz erwieſen worden *), auf welches die Veltliner ſeit mehr als 20 Jahren noch immer ihre Antwort ſchuldig geblieben ſind. Die Unächtheit und völlige Untergeſchobenheit der ſogenannten V Capitel wird darin ſo unwiderlegbar dargethan, daß der allgemein verehrte Geſchichtſchreiber der Schweiz dieſen Theil der Unterſuchung „ein Muſter nennt, wie dergleichen unächten Geburten des Partheigeiſts das unauslöſchliche Verwerfungszeichen eingebrannt werden mag, das ſie zu jedem künftigen Gebrauch disqualifizirt.“ Der Verfaſſer des Memoir's giebt uns jedoch neuen Anlaß zu bewundern, „mit welchem Vertrauen auf die Unwiſſenheit Anderer und auf die Macht eigner Argliſt, man jetzt wieder geſucht hat, ſie mit Ehren zum Vorſchein zu bringen“ **). Denn mit ſichtbarer Hindeutung auf die V Capitel will er ſeine Leſer glauben machen, die Provinzen ſeyen nur in einem gewiſſermaſſen unterthänigen, ſonſt aber bundesgenöſſiſchen Verhältniſſe, der rhätiſchen Republik einverleibt worden, welche ſodann uſurpationsweiſe daſſelbe bald in völlige Unterthänigkeit zu verwandeln gewußt habe ***).

*) Fragmente der Staatsgeſchichte des Veltlins ꝛc. von Ulyſſes v. Salis. Auch italiäniſch unter dem Titel: Frammenti dell' Istoria politica e diplomatica della Valtellina etc.

**) Joh. v. Müllers ſämmtliche Werke, XII, S. 35 und 36.

***) Memoire, p. 1 et 2. „Ces provinces, après avoir jadis „pendant deux siècles environ fait partie du Duché de „Milan, en furent détachées l'an 1513, et réunies alors, „sous certains rapports de dépendance et de confédéra„tion à la République Rhétienne, mais avec la réserve

§. 2.

„Solche ihnen entriſſene Rechte wieder zu erlan-
en, griffen im J. 1620 die Provinzen zu den Waf-
n“ — ſo ſpricht der Verfaſſer des Memoir's *); an-
ers freilich die Wahrheit aus dem Munde unverfälſch-
r Geſchichte: Hundert Jahre lang hatten die Veltli-
er ſich nie träumen laſſen, Bundesgenoſſen ihrer Ober-
erren zu ſeyn, als ſie, vom Religionsfanatismus ent-
annt, ſich zur Ermordung aller unter ihnen wohnen-
en Proteſtanten verabredeten, ihr blutiges Vorhaben
irklich ausführten (1620) und mit dieſer Gräuelthat
ren völligen Abfall eröffneten. — Ganz Europa ſchau-
erte. Die Rebellen aber, den verdienten Abſcheu zu
rmindern, beriefen ſich auf nie beſeſſene Vorrechte,
nd erſannen nie geſchloſſene Verträge. So und erſt
amals entſtand die Fabel der V Capitel.

Unter dem Schutze der ſpaniſchen Waffen gelang
den Abtrünnigen ſich geraume Zeit zu behaupten,
s im Jahr 1635 ein franzöſiſch-bündneriſches Heer,
geführt vom Herzog von Rohan, den die Bündner
ich zu ihrem Feldherrn ernannt hatten, die Provinzen
ieder eroberte. Erobert waren ſie nun, aber noch
cht dem Eigenthümer eingeräumt; denn das Miniſte-
um in Paris ſann bald auf Zögerungen, bald auf
ancherlei Vorſchläge, die von den Bündnern, als ih-
n Herrſchaftsrechten zuwiderlaufend, verworfen wur-

„de quelques conventions en leur faveur. Cette Républi-
„que ne tarda pas à les enfreindre; et de là vint que ce
„qui n'était d'abord pour ces Provinces qu'une simple
„alliance avec quelque dépendance dégénéra en une véri-
„table et propre sujétion.“

*) S. 2 Jalouses etc.

den. Das Mißvergnügen wuchs endlich in Bünden bis zum völligen Aufstand, in dessen Verfolg die Franzosen, kraft eines Vertrags, das Land räumten und die Provinzen von bündnerischen Truppen besetzt blieben (1637). — Während dieser Ereignisse hatte Bünden Unterhandlungen mit dem König von Spanien als damaligem Herrn des Mailändischen angeknüpft, deren Resultat in zwei Verträgen bestand, die an Einem Tage, 1639 3. Sept. zu Mailand unterschrieben, ausgewechselt und beschworen wurden:

1) Ein Bündniß unter dem Namen des ewigen Friedens.

2) Ein Vertrag über die Regierungsart der bündnerischen Unterthanenlande.

Dieser letztere, das sogenannte Capitulat, war seitdem eine Basis der bündnerischen Oberherrschaftsrechte, gleichsam ein Fundamentalgesetz, nach welchem sie ausgeübt werden sollten. Daher hatten die Veltliner von nun an nichts angelegneres, als die demselben zum Grunde liegenden Verhältnisse auf eine zwar nicht dem richtigen Sinn, aber ihren Wünschen angemessene Weise auszulegen. Sie wollten ihm nämlich das Ansehen eines zwischen ihnen und Bünden geschlossenen Vertrags geben, den der Herr von Mailand garantirt habe.

Wir werden uns begnügen über diesen Streitpunkt das eben so competente als unpartheiische Urtheil einer achtungswürdigen Behörde anzuführen. Die Juristen-Facultät der Universität Göttingen ertheilte nämlich im März 1789 ein Rechtsgutachten, worin durch die triftigsten Gründe bewiesen wird, daß nur der Herr von Mailand und die drei Bünde Con-

trahenten waren, folglich jener weder Garant noch Schiedrichter seyn konnte, wohl aber das Recht hatte, jede Streitigkeit über den Sinn und die Anwendung des Capitulats, als einen Streit zwischen sich und Bünden anzusehen, und denselben nach Anweisung des ewigen Friedens (Art. 18) durch Schiedrichter entscheiden zu lassen. (S. Beilage A.)

Diesen Ansichten der berühmten Facultät wird jeder vorurtheilsfreie Leser des erwähnten Vertrags beipflichten müssen, und wenn der Verfasser der Schmähschrift die Eigenschaft des Herrn von Mailand als Garant, im Capitulat ausgedrückt finden will, so stützt er sich entweder auf eine ihm eigenthümliche Lesart, oder auf eine Auslegung, die allem gesunden Menschenverstand widerspricht.

§. 3.

Indem das mailändische Capitulat seinem Hauptzweck, die katholische Religion als alleinherrschende in den Provinzen festzusetzen, ein Genüge geleistet hatte, war es weit entfernt, den Gebrechen der Verfassung und Verwaltung dieser Länder gründlich abzuhelfen; vielmehr stand es in der Folge jeder solchen Umbesserung im Wege. Es hatte nämlich in allen nicht bestimmt abgeänderten Punkten, den Zustand vor 1620 oder 1617 zur Richtschnur angewiesen, und zugleich die Veltliner Statuten bestätigt.

Ueber jenen war keine Verfassungsurkunde, nur eine unvollständige Anzahl zum Theil nicht übereinstimmender Decrete vorhanden; die Statuten hingegen, ein eben so ungenügender als barbarischer Gesetzes-Codex aus der Mitte des XVI. Jahrhunderts, konnten ohne Verletzung aller Menschlichkeit durchaus nicht buch-

ſtäblich, wie es die Veltliner verlangten, gehandhabt werden *). Beides vereint, gab einerſeits unbefugten Anmaſſungen, anderſeits den Ränken einer ſpitzfindigen Auslegungskunſt, nur allzufreies Spiel.

Dennoch erhielt ſich die Ruhe diesmal beinahe 150 Jahre lang, bis im Jahr 1786 unter Umſtänden, die ihnen günſtig ſchienen, Deputirte Veltlins drei Klagpunkte vorbrachten, indem ſie zugleich auf noch mehrere deuteten. Die bündneriſchen Gemeinden verordneten ſogleich einen auſſerordentlichen Congreß, welchem alle Klagen angezeigt werden ſollten; und hier erſchienen dann die Bevollmächtigten des Thals mit XV Artikeln ihrer Beſchwerden (April 1787). — Keinem redlichdenkenden Bündner konnte es verborgen ſeyn, daß eine in ihren Grundlagen fehlerhafte Verfaſſung, zumal des Juſtizweſens, große Mißbräuche herbeigeführt hatte, und daß Willkührlichkeit der oft ganz unfähigen Beamteten die Unterthanen drückte. Hingegen wird auch kein unbefangener Veltliner die, wenigſtens eben ſo große Verderblichkeit vieler, ohne Schuld, ja wider den Willen der Bündner beſtehenden Einrichtungen läugnen können. So war z. B. das in Verpachtungen eingeführte Syſtem ganz dazu geeignet, die größere Zahl der Landleute zu Grunde zu richten. Aehnliche Wirkung auf die Geſammtmaſſe folgte aus

*) Sogleich nach der Wiedererlangung ihrer Unterthanen hatten die Bündner auf eine Umarbeitung des mit Blut geſchriebenen Geſetzbuchs angetragen (ſ. die Consilia Vallis des Thalkanzlers Nicol. Paravicini 1641). Vergeblich: „insistono con ogni efficacia nella dimandata osservazione di tutti e singoli statuti, si civili che criminali“ — ſo ſprachen die Veltliner Deputirten noch im Jahr 1787. 23. April.

manchen statutmässigen oder ökonomischen Verfügungen.

Von den Statuten begünstigt, waren Chicane und ein endloser Prozeßgang hier einheimisch geworden; beispiellose Verwirrung herrschte in der Oekonomie vieler Gemeinden, und die Präpotenz der Reichern, durch diese Uebel des gemeinen Wesens genährt, übertrat alle Schranken. Bünden wagte es zuweilen, des ärmern Theils sich erbarmend, jenes Heiligthum der Uebermacht anzugreifen; aber gerade dies hat ihm die heftige Feindschaft der im Innern despotisirenden Parthei zugezogen. Das Volk im Ganzen urtheilte billiger, und fühlte für seinen Souverain eine Ergebenheit, die sich auch nachhin, unter dem Geschrei revolutionärer Tongeber, nicht ganz verläugnet hat.

§. 4.

Wer sich vorstellt, die Deputirten Veltlins hätten jene, von den herrschenden Gemeinden so bereitwillig gegebene Gelegenheit benutzt, um dem Verderben ihres Vaterlandes in seinen wahren Quellen abzuhelfen, würde sehr irren. Die XV Klagepunkte, und die Gründe womit sie unterstützt wurden, enthielten zwar glänzende Beweise von einer Combinationsgabe, die aus dem Statut und Capitulat ganz unerhörte Dinge herzuleiten wußte; allein es war allzusichtbar, daß diese schlauen Dialektiker nur alle Herrschaftsrechte in ihre eigenen Hände spielen, und das Volk der ungebundenen Willkühr seiner einheimischen Herrscherlinge überliefern wollten. Ein solcher Erfolg konnte weder den Gesinnungen des Congresses, noch denjenigen der Gemeinden entsprechen. Der erstere, nachdem er die Klagpunkte erörtert hatte, in wie ferne sie gegründet

oder nur auf Verdrehungen und irrige Angaben gebaut seyen, schlug den Gemeinden Bündens vier Präliminar-Punkte vor, ohne welche nichts Wesentliches für den Zustand der Unterthanen zu leisten möglich sey:

1) Eine capitulatmässige Verbesserung der Statuten.
2) Eine Sammlung und Revision aller, das Veltlin betreffenden Decrete.
3) Eine Untersuchung des ökonomischen Zustandes der Gemeinden, und
4) Daß auch andere Gegenstände, die zwar nicht auf die XV Klagpunkte, aber desto mehr auf das Wohl des gemeinen Mannes Bezug hätten, in Betrachtung genommen würden *).

Den bündnerischen Gemeinden gefiel dieser Vorschlag; nicht so den lichtscheuen Lenkern im Veltlin. Sie wandten sich gerade in dem Augenblick, da eine zweite Versammlung des Congresses für sie veranstaltet war (März 1788), an den bevollmächtigten K. K. Minister in Mailand, Graf Wilczeck, mit dem Vorgeben: es werde ihnen in Bünden alle Abhülfe ihrer gerechten Beschwerden verweigert. Damals vereinigte sich auch Cleven mit ihnen, das bisher gar nicht als klagend aufgetreten war. Worms blieb ruhig, und das St. Jacobsthal hat bis zu seiner gewaltsamen Losreissung von Bünden bewiesen, daß es sich mit Recht das „treue Thal" nennen konnte.

§. 5.

Wenn die wahre Absicht der Unruhstifter nicht schon durch dieses Benehmen verrathen war, so würde

*) Ausschreiben vom 9. Juli 1787.

aus ihren also gleich erschienenen heftigen Schriften
kannt worden seyn, worin sie das Volk über die Ab-
ten des Congresses zu verblenden und die vier vor-
schlagenen Punkte als ihren Rechten höchst gefährlich
schildern suchten *). So wie nun in der französi-
en Revolution allen Mißvergnügten eine neue Sonne
fging, so nahm auch das System der veltlinerschen
rfwiegler einen immer entschiednern Charakter an, und
heitete nicht nur auf Verminderung, sondern auf völ-
e Niedertretung der Herrschaftsrechte Bündens. Es
schienen bereits Schriften worin, unter dem Anschein
ndlicher Untersuchung, Lüge auf Lüge gehäuft
rde, um alle Grundfesten der bündnerischen Herr-
aft umzustoßen **).

Mehr als gewöhnliche Festigkeit hätte es bedurft,
nn ein Volk, das man so unabläßig mit Ränken
arbeitete und mit Aufhetzungen bestürmte, nicht irre
erden und sich nicht in seinen wesentlichsten Rechten
irklich verletzt glauben sollte. Dennoch nährte die
lehrheit keineswegs den Wunsch einer Losreissung von
ünden, sondern es ist strenge Wahrheit, wenn die
ündnerischen Gesandten Gaudenz Planta und Jac.
Ir. Sprecher von Bernegg in einer Staatsschrift
gen: „Einige unruhige Köpfe des Veltlins, die durch
den Besitz ihrer Lehngüter größere Unterdrücker ihrer
eigenen Mitbürger geworden sind, als jemals einer
der ungerechtesten unter den bündnerischen Amtsleuten

*) Z. B. in der Druckschrift: Confutazione di due Manifesti etc. etc. im Sommer 1788 erschienen.

**) S. Rapionamento sopra la costitutione della Valtellina 1788 und: Prospetto storico del Governo della Valtellina 1791. Sie sind in den „Fragmenten“ sattsam widerlegt.

„gewesen ist, haben die Bande zerrissen, welche die „III Bünde mit dem Veltlin vereinigten“ *).

Dem Unkundigen zu lieb bemerken wir beiläufig, daß der Verfasser der Schmähschrift sich in einer unverfänglich scheinenden Stelle, als den Wortführer eben dieser Classe zu erkennen giebt **).

§. 6.

Nach den bisherigen Vorbemerkungen wird es Niemanden befremden, wenn ein, sehr Vieles nachgebender AusgleichungsVersuch der zu diesem Ende niedergesetzten bündnerischen StandesCommission, Anfangs 1790 die Mißvergnügten nicht befriedigte, und wenn der Entwurf einer durchaus verbesserten JustizOrdnung, den die bündnerischen Gemeinden dem Veltlin 1791 vorschlugen, von demselben, ohne nur einen vernünftigen Grund anzugeben, verworfen wurde. Dieser Vorschlag, der den Aemterversteigerungen samt den Mißbräuchen und Willkührlichkeiten in der JustizVerwaltung gesteuert haben würde, wollte alle bisherige festgesetzte oder accidentelle Abgaben in ein jährlich zu entrichtendes Fixum von nur 4 Procent des reinen Ertrags der Grundstücke verwandeln. Wer wird in der Verwerfung eines solchen Antrags nicht das Geständniß erkennen, entweder daß die Unterthanen bisher noch weniger, das heißt weniger als in welchem andern Staate bezahlten, oder daß eine Beseitigung gegründeter Klagen gar nicht in den Plan der Aufwiegler diente? eine Vermuthung, die durch das Folgende nicht wenig bekräftigt wird.

*) Note an den französischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten zu Handen des Direktorii 1798. 31. Jen.

**) Der Schluß S. 20. Il seroit à désirer etc.

och ein Verſuch zur Annäherung war nämlich übrig blieben: Von den Unterthanen ſelbſt Vorſchläge zu gehren, wie ſie glaubten, daß die Anſtände gütlich sgeglichen werden könnten. Man forderte ſie wirkh hiezu auf *); allein was war die Antwort? — enaue Erfüllung des Capitulats und der Statuten erſteht ſich nach ihrer eben ſo eigenmächtig als ſchien. Auslegungsart) ſey das einzige Mittel! —

Es gehörte ferner in dem ganzen Ausgleichungsſchäfte unter die oft wiederholten Erfahrungen, daß, rade während man verhandelte, die trotzigſten Anaßungen der Mißvergnügten das Mäßigungsſyſtem r Bündner abſichtlich zu höhnen und ſie zu förmlichem ruch herauszufordern ſchienen. Namentlich geſchah eß während der Verhandlungen in Mailand 92 auf eine Art, die der bevollmächtigte Kaiſerl. Miſter ſelbſt ausdrücklich mißbilligen mußte **).

Die Urſache warum die ſo eben erwähnten Verndlungen kein entſcheidendes Reſultat lieferten, lag rnemlich darin, daß dabei, ohne Bündens Schuld, er dem Wunſche ſeiner Unterthanen gemäß, von der ewigen Frieden feſtgeſetzten Form abgewichen wur-

*) Schreiben an den Thalkanzler, im Frühling 1791.

**) Schreiben des Grafen Wilczeck an den Thalkanzler 1792. 10. Juli. Ebendemſelben hatte Baron Buol ſchon den 25. April auf Befehl der mailänd. Regierung eine Abmahnung geſchrieben, worin es heißt: a riserva d'una spiegata violazione e manifesta ostilita, niente puo idearsi di più violento ed irregolare di quanto attualmente si prattica degli abitanti della Valtellina e Chiavenna contro gli usu e legittime competenze e superiorità delle tre Leghe dominanti. ...

de; denn dieſer zufolge hätten von jedem contrahirenden Theil, Mailand und Bünden, zwei Schiedrichter ſich in Cleven verſammeln und eidlich ſprechen ſollen. Anſtatt deſſen kam nur ein FinalProjekt zu Stande, welchem die bündneriſchen Geſandten, ohne die wichtigſten Hoheitsrechte ihres Landes zu vergeben, nicht in allen Punkten beitreten konnten. Es wurden hierauf mit dem K. K. Bevollmächtigten, Baron von Cronthal, zweimal, in Ilanz und in Chur (1792 Sept. und 1793 März) Abkommniſſe über die unentſchieden gebliebenen Punkte getroffen und von den bündneriſchen Gemeinden immer mit neuer Schmälerung ihrer Rechte ratificirt; ſo oft ſich hingegen in Wien Bereitwilligkeit zur gegenſeitigen Ratification zeigte, beeilten ſich Abgeordnete der Mißvergnügten, ſie durch neue Vorſtellungen zu hintertreiben *). Der wohlwollende Monarch ahnte nicht, daß keine Erweiterung ihrer Privilegien dieſe Unruhſtifter befriedigen könne, ſo lange Bündens Souverainetät ſo feierlich anerkannt blieb **). Daß Bünden ſich derſelben nicht freiwillig begab, das iſt es, was ſie Verweigerung der Gerechtigkeit und des Gehörs nannten.

*) S. die Verhandlungen des Thalraths 1792 3. Nov., ferner die Schreiben des Don Diego Guicciardi an den Thalkanzler 1793 16. Okt. und 1796 30. März.

**) So ſchrieb z. B. Graf Wilczeck an die Häupter Gemeiner III Bünde 1791 19. Nov. Non è mai stato la mente di S. M. l'Imperadore e Ré mio Sign., ne ha pensato questo governo pregiudicare o mettere in dubbio la sovranità competente alle tre eccelse Leghe sulle Provincie di Valtellina e di Chiavenna etc.

§. 7.

Was bei Mailand nicht zu erhalten war, hofften sie vermittelst der Freundschaft des revolutionirten Frankreichs bewirken zu können. Deßwegen begab sich ihr thätigster Emissär im Sommer 1795 nach Basel, hatte aber freilich den Verdruß, in einer langen Unterredung erfahren zu müssen, daß der edeldenkende Barthelemy sein Mann nicht war, sondern ihn mit dem Bescheid entließ: weder er noch die Republik nehmen sich dieser Geschäfte an *); eine Thatsache die uns allerdings zu einem Zweifel berechtigt, ob die Veltliner (wie in der Schmähschrift S. 5 behauptet wird) erst durch den Einmarsch der Franzosen ins Mailand (1796 Mai) bewogen oder gleichsam genöthigt geworden seyen, Einverständnisse mit ihnen zu suchen. Kaum war aber jener erfolgt, so knüpften sie dieselben unter verschiedenem Vorwand an, und der Wunsch, die republikanischen Truppen bei sich zu sehen, wurde laut geäussert **).

Ein von dem französischen GesandtschaftsSecretair in Bünden bald darauf erlassenes ostensibles Schreiben enthielt Ausdrücke, die eine Hoffnung auf Beistand, von dieser Seite, zu rechtfertigen schienen ***).

*) Bericht, welcher in einem geheimen Consiglio zu Verbenno abgestattet worden, 1795 im November.

**) Schreiben der bündnerischen Amtleute im Mai 1796.

***) Schreiben des französischen Legationssecretärs Meienfeld an Herrn Quadrio, Eleven 23. August 1796. Je crois connoitre assez les intentions de la République et celles du Cit. Comeyras son Représentant auprès les trois Ligues pour vous assurer que si jamais l'une au l'autre interviennent dans ces démêlés que la

Damals befand ſich das AbhängigkeitsVerhältniß der Bündneriſchen Unterthanen bereits in einem Zuſtand von Auflöſung. Die XV Klagpunkte von 1787 hatten zwar die Baſis aller Verhandlungen vorgeſtellt, aber durch immer weiter ausgeſponnene Folgerungen waren beinahe alle oberherrlichen Rechte in Anſpruch genommen oder doch ihre Ausübung einſtweilen unmöglich gemacht worden. Beim Beginnen der Mailänder Unterhandlungen gab Bünden einige Artikel proviſoriſch nach, und der hierauf durch Nichtratificirung des Traktats eingetretene Zuſtand von Ungewißheit begünſtigte die Anmaſſungen der Unterthanen in eben dem Grade, in welchem er den Oberherrn wehrlos machte. Wirklich brachten ſie im Spätjahr 1796 fünf Erweiterungen ihrer Privilegien auf die Bahn, und Bünden nahm hieraus den Anlaß, ſie noch einmal zu einem freundſchaftlichen Einverſtändniß ohne auswärtige Dazwiſchenkunft, einzuladen *).

§. 8.

Nicht die freie Stimme eines Volks erkennt man in den Schritten, wozu unter ſolchen Umſtänden die Kühnheit ſeiner Anführer und ein künſtlich erregter Taumel es hinreiſſen. Lockender als der Ruf der Pflicht tönte den Mißvergnügten die Einladung, welche ſchriftlich und durch Emiſſärs von Italien her erſchallte, beſonders ſeit in Bergamo und Brescia die republikaniſche Verfaſſung proklamirt war (März 1797). Wie hätten ſolche, von

Valtelline et le Comté de Bormio peuvent avoir avec les Grisons, ce sera pour leur faire avoir de nouveaux privilèges etc. etc.

*) Schreiben der Häupter a. d. Thalkanzler den 31. Dec. 1796.

volutionären Bruderſinn überſtrömende Ergieſungen cht den Weg in die gleichgeſtimmten Herzen finden llen *)? Daher geſchah es, daß an eben demſelben age wo Bünden dem Thalkanzler die Zuſammenkunft s zur Ausgleichung beſtimmten Congreſſes anzeigte**), ne Verbindung zu Ponto St. Pietro im Veltlin ver- redet und von Vielen unterzeichnet wurde: keinerlei nterhandlung mit Bünden ohne Dazwiſchenkunft der je- gen Inhaber Mailands einzugehen. Wenigſtens war eß der öffentlich dargegebene Zweck dieſes Vereins***).

Unmittelbar hierauf ſandte die, ſich patriotiſch nen- nde, Geſellſchaft Veltlins Abgeordnete nach Mai-

*) Hier ein einziges Pröbchen (Mai 1797) Libertà, Virtù, Eguaglianza! Il sovrano popolo Bresciano alli cari ed amatissimi fratelli i cittadini della Valtellina salute e fratellanza! — Stabilimmo tosto, sistemate le nostre cose, di farbi un gracioso invito perche senza il minimo indugio vogliate seco noi fraternizare ed assieme felicitarvi colla ricupera dei vostri antichi diritti di libertà e frantellanza. — Voi adunque, cara parte di noi medesimi, invitiamo ad unirvi a noi, e per meglio illuminarvi vi saranno spediti dal governo dei Commissarii, che pieni di carità e zelo, avranno la cura delle vostre proprietà. Illuminandovi nel vero sentiero della fecilità. — A vista della presense ci lusinghiamo non indugiarete di scuotere quelle barbare catene che prepotentamente vi opprimono. — Detronizate li vostri tiranni, liberatevi e correte nelle nostre braccia!! —

*) 1797 29. Mai. Wenn der Reſident Comeyras in ſeinem Compte rendu dieſe in dem ſanfteſten Tone abgefaßte Zuſchrift, einer Deſpotenſprache beſchuldigt, ſo muß man wohl glauben, er habe ſie gar nicht geleſen.

**) Mozione e Dichiarazione d'alcuni Valtelinesi, 29. Maggio 1797. mit 50 Unterſchriften.

land*), und zwar mit ſolchem Erfolg, daß bei ihrer Rückkunft die Mitglieder der erwähten Geſellſchaft ſich ſogleich in der Hauptkirche von Sonders eidlich verpflichteten: zu keinem Vergleich mit Bünden die Hände zu bieten**) (13. Juni). Unter den Augen der, mit Einſetzung der neuen Amtleute im Veltlin beſchäftigten Syndicatur begann unverweilt eine Revolutionsſcene nach damaligem Styl, mit allen Attributen von Freiheitsbäumen, patriotiſchen Reden, Geſängen und Schmähungen auf den Oberherrn reichlich verſehen ꝛc. ꝛc. Wer nicht für die Losreiſſung ſtimmen wollte, wurde dazu gezwungen, zuweilen eingekerkert; man bedrohte ſogar das bündneriſche Hochgericht Puſchlav, es gewaltſam zu revolutioniren †), hielt ohne die geſetzmäßige Intervention des Landeshauptmanns einen Thalrath (19. Juni), verbrannte auf öffentlichem Platze das Votum einer Gemeinde, die für Unterhandlungen mit Bünden ſtimmte, und ſandte ſodann dem Freiſtaat Graubünden, als Antwort auf ſeine Einladung vom 29. Mai, die förmliche Aufkündung des Gehorſams zu, datirt vom 21. Juni Anno 1o della Libertà Valtelinese. In Kurzem folgte Cleven, und 9. Juli auch Bormio, den Veltlinern nach.

Daß dieſe Provinzen ſich auf ſolche Art einer rechtmäßigen Herrſchaft entzogen, war den damaligen revo-

*) Am 2. Juni S. Epilogo del Rapporto alla società di Valtellina.

**) Schreiben des Präſidenten der Syndicatur an die H. Häupter, 19. Juni 1797.

†) Ueber alles dies ſ. die Schreiben der Syndicatur vom 8. 14. und 19. Juni, und des Hochgerichts Puſchlav vom 16. und 19. Juni.

tionären Begriffen und gleichzeitigen Beispielen gemäß. enn aber der Verfasser der Schmähschrift S. 7. sich rlauten läßt, als hätten die Bündner ihre eigene Frei- it auf eben diese Art erlangt, so wird er uns er- uben, ihm bemerklich zu machen, daß in allen Rhä- chen Bündnissen die Rechte des Oberherrn vorbehalten urden; daß wenn auch ein Aufstand des mißhandelten olks die Person des Tyrannen vertrieb, man dennoch rfuhr die oberherrlichen Rechte zu respektiren *), und dlich daß die meisten Mitglieder der III Bünde im tande sind, Jahr und Tag ihrer rechtmässig er- uften Freilassung nachzuweisen. Die allgemeinen chsverhältnisse haben sich dann in Bünden auf eben : Art wie in der Schweiz gelößt. — Wir wünschten n neuern Befreiungsmethoden recht viele Aehnlichkeit t jener ältern. Diejenige der Veltliner hatte noch das gene, daß man nicht nur gegen Bünden, sondern ne alle Nothwendigkeit, und wahrlich höchst undank- r, gegen das Capitulat (des Thals bisheriges Palla- ium), gegen den Monarchen der es schloß **), und

*) Im obern Engadin wurde der bischöfliche Castellan von Guardavall getödtet und das Schloß zerstört, aber der zu letzterm gehörende Zoll immerfort entrichtet, und 1493 je- des bischöfliche Recht von dem Thal ausgekauft. Schams verjagte 1452 die Vögte der Grafen von Werdenberg, fuhr aber fort allen Rechten zu gehorchen, bis es sich 1458 frei- kaufte.

**) Z. B. die Dichiarazione giustificativa etc. welche die Depu- tirten Veltlins im Juli 1797. zu Mailand ausstreuten (wie sie selbst in ihrem Risultato p. 12. sagen) enthält p. 18. Tutte le irregolarità si riuniscono in questo Capitola- to: un alleato che a suo grado sagrifica al giogo del nemico un altro alleato, etc. — Un contraente che colla piu assurda combinazione si costituisce garante del pro-

ſogar gegen das vor Kurzem noch hochgelobte Mailänder Projekt *), ſich in öffentlichen Schriften die beleidigendſten Verunglimpfungen erlaubte. Dieſer Beitrag zur Charakteriſtik der veltliniſchen Revolution iſt nur eine abgenöthigte Berichtigung der in der Schmähſchrift S. 6 und 7 enthaltenen Schilderung.

§. 9.

In Bünden war ſeit Ende Mai 1797 den drei Bundeshäuptern ein Zuzug von drei Mitgliedern aus jedem Bunde beigegeben, „um wegen der Veltliner-Angelegenheiten das Gutfindende auf Begnehmigung der „ehrſamen Räthe und Gemeinden vorzunehmen **)". Sobald ſie den erklärten Abfall Veltlins erfuhren, verordneten ſie (22. Juni) einen Geſandten nach Mailand, indem ſie leicht erachten konnten, daß, ohne Unterſtützung von da, die Unterthanen keinen ſolchen Schritt gewagt haben würden. Ueber die Beſtimmung dieſer Sendung mögen die Aktenſtücke (Beilage B.) reden, und hiernach die Leſer ſelbſt beurtheilen, ob der Antrag wirklich jene Ausdehnung hatte, welche

prio contratto. Dann p. 33. Un trattato da un Principe straniero violatore delle convenzioni gia seco formate, conchiuso arbitrariamente etc.

*) Il maturato savissimo Progetto wurde es im Thalrath 1792. Nov. 3 genannt; in der Dichiarazione hingegen p. 14. bezeugen ſie ihre dichiarata aversione all' ingiusto Progetto.

**) So lautet ausdrücklich ihre Inſtruktion; ſ. Ausſchreiben vom 29. Mai 1797. Es iſt alſo unwahr, wenn der franzöſiſche Reſident Comeyras in ſeinem Compte rendu angibt: der Congreß ſey bevollmächtigt geweſen, die Veltliner-Geſchäfte zu beendigen.

der franzöſiſche Obergeneral ihm nachher zuſchrieb *). Der eigentlichen Landes-Souveränetät, das heißt, den Gemeinden, mußte es wenigſtens noch frei ſtehen, ſich darüber zu erklären. Auch die Veltliner waren auf eine Deputation an Bonaparte bedacht, nicht erſt (wie das Memoire S. 2. und die Schmähſchrift S. 8. ſagt) nachdem Bünden die ſeinige beſchloſſen hatte, ſondern acht Tage vorher **). Am (nämlichen Tage 28. Juni) trafen die Abgeordneten beider Theile beim Obergeneral in Montebello zuſammen, wo ſich auch der ſeit dem vergangenen Jahre bei Bünden accreditirte franzöſiſche Reſident Comeyras befand. Dieſer letztere hatte in Bünden ſchon früher den Gedanken an eine Revolutionirung oder Regeneration (wie es in der damaligen Kunſtſprache hieß) merken laſſen, die das alte Rhätien nach ſeinem ehemaligen Umfang, d. h. bis an den Boden-, Wallen- und Comerſee, wiederherſtelle. Daher arbeitete er aus eignem Antrieb bei Bonaparte für die Freilaſſung der bündneriſchen Unterthanen ***); doch ſo, daß ſie als vierter Bund

*) Dekret des Generals Bonaparte 19. Vendem. an VI. (10. Octob. 1797.) Considérant que la République française par la demande faite par les Grisons, est devenue médiatrice et comme l'arbitre du sort de ces Peuples etc. Derſelbe 21. Brum. VI. (11. Nov. 1797.) an die Häupter: Vous-avez magnifiques et puissants seigneurs, sollicité la médiation de la République française — j'ai dû céder à vos vives instances etc.

**) S. das Circular des Thalkanzlers vom 14. Juni 1797.

***) Schon im Juni 1797, als die patriotiſche Geſellſchaft Veltlins ihre Abgeordneten nach Mailand ſandte. S. Risultato delle operazioni dei deputati di Valtellina etc. S. 4. L'istesso Residente aveva spontaneamente appresso il Generale in capo in presenza di Paribelli apoggiato la libertà

mit den herrſchenden Landen Einen Freiſtaat unter Garantie der franzöſiſchen und cisalpiniſchen Republik ausmachen ſollten *); ein Verhältniß welches dem revolutionären Einwirken auf benachbarte Länder allerdings ſehr beförderlich geweſen wäre.

In den Planen der Lenker des veltlineriſchen Aufſtands lag hingegen nicht dieſe Vereinigung, ſondern diejenige mit Cisalpinien **). Der Obergeneral ſelbſt, der ſich, wie er ſagt, durch den mündlichen Vortrag des bündneriſchen Geſandten zum Vermittler angerufen fand ***), erklärte ſich in der Unterredung, daß er dieſes Amt Namens der franzöſiſchen Republik annehme, „ſoferne nicht unüberſteigliche Hinderniſſe ſich „der Vereinigung des freien Veltlins mit „den Bünden widerſetzten †)“. In ſeiner ſchriftlichen Antwort zeigte er den Standeshäuptern nur die übernommene Vermittlung an, ohne ſich über eine Ba-

della nostra Patria e quindi contratte con noi delle relazioni. Dies lautet freilich ganz anders als die Schmähſchrift. S. 8.

*) Risultato S. 10. und eben ſo in der Relation der Clevner Deputirten.

**) Schon im Cirkular des Thalkanzlers vom 14. Juni 1797 und dann in allen ihren Schriften wird ſie begehrt; ausdrücklich in der Note ihrer Deputirten an den cisalpiniſchen Miniſter der auswärtigen Angelegenheiten, dd. Milano 29. Mietidore 1797. S. im Anhang des Risultato etc. etc.

***) S. Bonaparte's Schreiben an den Congreß vom 14. Messidor (2. Juli) 1797.

†) S. Relation des Hr. Gaud. Planta, im ExtraAusſchreiben vom 10. Juli.

ſis derſelben zu äuſſern *). Worauf der Congreß ihm ſeine gütigen Geſinnungen verdankte, und ſich auf die Entſchließung bezog, die von den Gemeinden in dieſem wichtigen Geſchäft würden genommen werden **).

§. 10.

Einen vielleicht nicht unabſichtlichen Verſtoß im Memoire S. 3, als hätten erſt nach dieſen Conferenzen die Provinzen ſich für unabhängig erklärt, werden unſre Leſer von ſelbſt bemerkt haben. Eben ſo wenig kann es ihnen ſchwer fallen, ſich in die Stimmung der bündneriſchen Gemeinden zu denken, welche zwar mittlerweile zu einer förmlichern Geſandtſchaft nach Mailand den Herrn von Planta beſtätigt und ihm noch drei Gefährten zugeordnet hatten, aber erſt nach dieſer Ernennung die Anzeige erhielten, daß keine andere Wahl übrig ſey, als Einverleibung oder gänzlicher Verluſt der Unterthanen ***). Was auch in dieſem Ausſchreiben von den Vortheilen der erſtern und von den Gefahren des letztern geſagt wurde, konnte den gerechten, mit jedem Tage durch neue Beleidigungen von den Abtrünnigen genährten Widerwillen nicht überwiegen. Oder waren es etwa die in ihren Proklamationen und Flugſchriften ſtromweiſe ausgegoſſenen Verläumdungen und Beſchimpfungen Bündens; waren es die Drohungen, ſein Gebiet feindſelig anzufallen; war es die Auflegung eines ſtarken Wein- und Vieh-Zolles, wodurch die Unterthanen ihre Aufnahme in den Bund zu verdienen glaubten? — Oder ſollte der geäuſſerte Gedanke einer Re-

*) S. obiges Schreiben vom 2. Juli.

**) Antwortſchreiben an den Obergeneral vom 10. Juli.

***) Extra-Ausſchreiben vom 10. Juli.

volutionirung unſerer eigenen Verfaſſung uns reizten, ſie ganz unentgeltlich dem herrſchenden Lande einzuverleiben *)? — Wirklich muß der franzöſiſche Reſident Comeyras dieſer Meynung geweſen ſeyn, da er den Bündnern zumuthen durfte: ſie ſollen den Unterthanen eine Einverleibung mit völliger Gleichheit der Rechte antragen **); wobei er, aus Uebermaaß von Delikateſſe, dieſes ſein Schreiben den Deputirten der Rebellen mittheilte, noch ehe es in Chur angekommen ſeyn konnte ***). Wiewohl nun die Sachwalter des Aufſtands damals alle Ausdrücke der Sprache erſchöpften um die Unthunlichkeit dieſer von ihnen, wie ſie ſagten, verabſcheuten Einverleibung zu ſchildern †), ſo mußte nachher die Ablehnung derſelben dennoch zu einem Klagpunkt gegen Bünden dienen ††).

§. 11.

Wirklich fielen die Vota der bündneriſchen Gemeinden ſo wenig günſtig für die Einverleibung aus,

*) S. das oft citirte Risultato p. 8. Unione colla Repubblica de' Grigioni, il di cui Governo istesso pero doveva essere cangiato e ridotto secondo le circostanze de tempi. Und in der Relation der Eleoner: Nel caso che la Rep. Reta pensasse di sottoporre l'unione federativa a condizioni onerosi, la avrebbe la Francia unite alla Lombardia.

**) Schreiben vom 3. Juli 1797.

***) S. das Risultato etc. S. 10. und Relation der Eleoner, denen er ſogar eine Abſchrift des Briefes gab.

†) S. das Risultato p. 7 und 9. Noch ſtarker in der Dichiarazione p 30. L'incorporazione della Valtellina alla Rezia sarebbe un vero mostro four di natura, un aborto politico incapace di esistenza.

††) S. das Confiskations-Dekret vom 28. Oktober 1797.

aß bei ihrer Classification nur 21 ausdrücklich bewilli-
gende gegen 16 verweigernde und 26 unbestimmte oder
usbleibende Stimmen gefunden wurden *). Der Con-
greß sah sich demnach veranlaßt die Frage noch einmal
uszuschreiben, und eine Instruktion aufzusetzen (7. Au-
gust), welche zur Unterhandlung auf Einverleibung kei-
ne unbeschränkte Vollmacht enthielt. Dennoch be-
iebte es bald darauf dem Obergeneral eine solche
Vollmacht und die Absendung der Deputirten spätestens
uf den 20. Sept. zur neuen Bedingung seiner Re-
ation zu machen, wenn Bünden nicht der Einverlei-
ung auf immer verlustig werden wolle **). In dem
Compte rendu des französischen Residenten erkennt man
eicht, wie eifrig Bonaparte gegen die damaligen Mit-
glieder der Regierung Bündens aufgehetzt wurde. In
em Wunsche, die etwanige Vergrösserung Cisalpiniens
urch Veltlin ꝛc. dem bevorstehenden Friedensschluß vor-
ugehen, und sie in demselben anerkennen zu lassen,
ag ein zweiter Grund zur Eile gelegen haben. —
Dem sey wie ihm wolle, so mußte dies neue Ansinnen
en Congreß in die peinlichste Verlegenheit bringen,
eil die seither eingelangten Mehren der Gemeinden
n Ansehung der Einverleibung 24 abschlagende Stim-
nen gegen 21 bewilligende und 14 verschiedene ent-
ielten (1. Sept.). —. Auch der Bundestag auf Davos
ollte sich mit einem so mißlichen Geschäfte nicht bela-
en, sondern wies es an den Congreß zurück (9. Sept.),
er nun die Anfrage um unbeschränkte Vollmacht

*) Ausschreiben vom 11. August. Die Mehren wurden nachher alle gedruckt (Anhang zum Bundstagsausschreiben vom 15. Sept. 1797), woraus Jedermann sich selbst von ihrer Unbestimmtheit überzeugen kann.

**) Schreiben des Residenten vom 23. August 1797.

der Deputirten, auf die Gemeinden ſandte, während er dem franzöſiſchen Reſidenten die Unmöglichkeit den Termin zu beobachten vorſtellte *). Als nachher die Mehren der Gemeinden einkamen, verweigerten 29 derſelben die unbeſchränkte Vollmacht **) und billigten die von dem Congreß entworfene Inſtruktion.

§. 12.

Nicht ohne Grund hatte der franzöſiſche Obergeneral anfänglich bezweifelt, ob die Revolutionirung Veltlins wahrhaft entſchiedener Wille der Mehrheit, oder nur das Werk einer Faktion ſey ***). Die Deputirten der Abtrünnigen wußten ihm dieſen Zweifel zu benehmen, ja ſogar die Zuſage gewaffneten Beiſtands von ihm zu erhalten †); und ſeitdem war er freilich an die Aufrechthaltung der revolutionären Parthei gebunden. In Kurzem bedurfte ſie wirklich ſeiner, da die Geiſtlichkeit und das Volk ein Mißvergnügen an den Tag legten, welches allgemach zum furchtbaren Aufſtand anwuchs. Die ſogenannten Patrioten ergriffen die Flucht, und es war um ihre Sache geſchehen, wäre nicht der General Murat auf Befehl Bonapartes ††) mit einer Colonne mobile an die Grenzen Veltlins geeilt. Eben dahin, nach Edolo, beſchied er zugleich die in Mailand befindlichen Deputirten der revolutionären Parthei dieſer Provinzen, damit ſie, in Einverſtändniß mit ihm,

*) Ausſchreiben vom 2. Sept. verſandt am 12., und Schreiben an Comeyras vom 5. und 9. Sept.

**) Protocoll des Congreſſes vom 16. October in ſeinem Ausſchreiben vom 20.

***) Risultato etc. p. 8.

†) Ebendaſelbſt p. 9.

††) S. deſſen Proclama am 23. Fruktidor (9. Sept.) 1797.

an Herſtellung der Ruhe arbeiten ſollten. Sein Brief gab ſattſam zu erkennen, was die Gegenparthei zu erwarten habe, wenn ſie ſich nicht füge *). Noch deutlicher konnte ſie es vernehmen, als er ſelbſt, von Reuterei umringt, in Veltlin erſchien, die Gegenrevolution (wie man ſie nannte) erſtickte, und die flüchtigen Patrioten wieder einſetzte. — Doch ſchien es nicht rathſam, ſie der Zuneigung ihrer Landsleute anzuvertrauen, ſondern war zu ihrer Sicherſtellung nothwendig und wie es ſcheint eine der in Edolo verabredeten Maasregeln, daß der franzöſiſche General ſelbſt, für den Fall künftiger Aufſtände, einen Wachſamkeits-Ausſchuß ernannte. Dieſen beauftragte er: allen Ruheſtörungen und jeder Unterbrechung des Juſtizgangs vorzubauen und mit ihm hierüber eine Correſpondenz zu führen. Andere Vollmacht hatte dies Comité' auf

*) S. Murats Schreiben, Mailand, 1r jour complémentaire an VI. (18. Sept. 1797) an die Deputirten von Veltlin, Cleven und Worms in Mailand. Il (le Général en chef) m'ordonne en conséquence de me rendre sur la frontière de la Valtelline avec une colonne mobile et d'appeler auprès de moi les députés des peuples de Sondrio, Bormio et Chiavenne, pour parvenir de concert avec moi à rétablir la tranquillité dans les pays de la Valtelline. Je vous invite en conséquence à vous rendre dans le plus bref à Edolo ou je serai moi-même rendu le 1. Vendemiaire. Je vous prie de prévenir vos concitoyens, que leurs personnes et leurs propriétés seront religieusement respectées. J'espère que je n'aurai pas la douleur de me voir forcé d'employer des mesures de rigueur, qui répugnent à toute ame sensible. Que les patriotes fugitifs puissent donc rentrer avec sécurité dans leurs foyers, que tout esprit de vengeance disparoisse. Puisse-je à mon arrivée n'y voir qu'une famille de frères.

keine Weise; es bestand aus lauter Bürgern von Veltlin, Cleven und Worms; den Eid legte es in die Hände des Thalkanzlers ab *); auch blieben alle übrigen Behörden wie bis dahin.

§. 13.

So war nun der Fortbestand des revolutionären Systems in Veltlin gesichert. Von Edolo, wohin niemals die bündnerischen Gesandten berufen worden waren **), begaben sich die Deputirten der Provinzen zum Obergeneral nach Udine und Passeriano; und als hier am 16. October die aus Bünden erwartete Gesandschaft noch fehlte, erließ Bonaparte, genau eine Woche vor Abschluß des Friedens von Campoformio, das Dekret, welches den Provinzen bewilligte, sich mit der cisalpinischen Republik zu vereinigen, weil Bünden (so hieß es in dem Decret) die französische Republik zur Vermittlerin und gleichsam zur Schiedrichterin angerufen, seine Verträge mit den Unterthanen gebrochen, und endlich die Einverleibung verweigert habe; auch könne ohne Verletzung des Staats- und Naturrechts kein Volk Unterthan eines andern seyn. Ueber alle diese Gründe und über die auf solche Art geübte richterliche Gewalt, wird es nach dem bisher Gesagten keiner Anmerkung bedürfen; eben so wenig über den vom Residenten Comeyras in Ansehung dieses Geschäfts abgelegten öffentlichen Bericht, in welchem Wahrheitsliebe und Urbanität nicht eben die ersten Rollen spielen. Am wenigsten begreifen wir, wie in beiden Schriften den bündnerischen Gemeinden ein Vor-

*) S. die Einsetzung und Vollmacht des Comités, in den Erläuterungen ꝛc. Beilage 6.

**) Wiewohl das Memoire p. 3. dies fälschlich behauptet.

wurf daraus gemacht werden kann, daß ſie, ohne des Obergenerals Vermittlung abzuwarten, über die Einverleibung votirt hatten *). Nach ſeinen mündlichen und des Reſidenten ſchriftlichen Erklärungen, war ſie ja die PräliminarBedingung, und die Gemeinden mußten alſo ſich darüber erklären, wenn ihr Stillſchweigen nicht für Einwilligung gelten ſollte.

§. 14.

Achtzehn Tage ſpäter (28. Oct.) publicirte das proviſoriſche Comite', vermittelſt einer vom cisalpiniſchen Direktorium erlaſſenen Proklamation (22. Oct.), die Einverleibung der Provinzen Veltlin, Cleven und Worms mit der cisalpiniſchen Republik, und der erſte Schritt des Comite' nach dieſer Einverleibung beſtand in einem Dekret vom nämlichen Tage, das die Confiscation alles daſigen Vermögens der Bündner ausſprach **). So ſahen alſo die revolutionären Brandſtifter jener Provinzen endlich ein Vorhaben in Erfüllung übergehen, das von ihnen wahrſcheinlich ſchon beim Anbeginn ihrer Machinationen ins Auge gefaßt ***), bei dem wirklichen Abfall ſogar thätlich ausgeſprochen †) und nur durch Bonapartes

*) Au mépris de la Médiation — le Ligues Grises ont préjugé la question (Decret vom 10. October).

**) S. Beilage C.

***) Schon im Jahr 1789 machte der gedruckte Brief eines Clevner Patrioten auf die groſſen Unkoſten dieſer Umtriebe aufmerkſam; und das war nur der Anfang derſelben.

†) Comeyras in ſeinem Compte rendu meldet den Ausbruch der Revolution Veltlins und fügt hinzu: „Das Veltlin wollte noch überdies einen Beſchlag auf alle Güter legen, welche die Bündner in dieſem Thale beſitzen.“ Das

Ermahnungen bis auf die völlige Entſcheidung des Schickſals der Provinzen verſchoben worden war *). Leicht mag dieſe Speculation eine der Triebfedern ihrer groſſen Vorliebe für die Vereinigung mit Cisalpinien geweſen ſeyn.

Hört man die beiden Vertheidiger der Confiſca, ſo wäre ſie freilich gar nicht dem Veltlin beizumeſſen, denn:

1) Im Memoire, S. 3 wird behauptet: Bonaparte ſelbſt habe das Dekret zu Paſſeriano, am gleichen Tag, wie das obige, erlaſſen. Warum fügt aber

aber dieſer Wille in That übergegangen war, bezeugt ein Brief aus Puſchlav vom 19. Juni 1797 an den Bundespräſidenten: „Man ſagt annoch daß alle im Veltlin befindlichen Bündnergüter werden in Beſchlag genommen werden, und zufolge ſicherer Berichte, iſt das Vermögen in Tirano des Hrn. Podeſta Paravicini aufgeſchrieben, und durch gewaltthätigen Einbruch ſeines Hauſes theils ſeiner Mobilien beraubt worden. Auch in dem Hauſe des Hrn. Präſidenten v. Salis-Sils und von Herrn Geſandten Planta hat man das Inventarium errichtet (ſ. Ausſchreiben vom 23. Juni). Auch in Eleven wurden alle Rechnungen an die Bündner Zollpächter unterſagt, weil man Forderungen gegen dieſen Freiſtaat vorhabe. S. Schreiben des Zollbeamten in Eleven 5. Juli 1797. Di più é stato protestato a tutti di non dare conto ad alcuno di voi delli 4. giugno avanti, avendosi delle pretesse verso della vostra Republica per le molte spese causateci ingiustamente.

*) In ſeinem Schreiben an die Veltliner und Clevner Deputirten (Montebello 17. Messidor V.) Il est indispensable que dès aujourd'hui vous vous comportiez avec sagesse et repreniez ceux qui voudraient commencer des hostilités sur le territoire des Grisons.

der Verfaſſer hier, wo es auf eine Hauptſache ankommt, nicht eine Sylbe von Beweis hinzu? Das Dekret müßte doch vorhanden, es müßte dem proviſoriſchen Comite' eingehändigt worden ſeyn, da es dieſem unentbehrlich war, um ſich über eine in die Geſetzgebung einſchlagende Maasregel zu legitimiren, für welche ihm ſeine von Murat ertheilte Inſtruktion nicht die geringſte Vollmacht gab; das Comite' müßte ſich doch in ſeinem ConfiscationsProclama darauf berufen haben, und es hätte gewiß nicht ermangelt dieſes Dekret, ſo gut wie dasjenige der Einverleibung, bekannt zu machen. Alle dieſe Beweiſe bleibt uns der Verfaſſer ſchuldig, und eben ſo wenig können die frühern Proben ſeiner negativen Wahrheitsliebe uns eine Verbindlichkeit auflegen, ſeinen Worten ohne Beweis zu glauben, zumal alle übrigen Umſtände dieſer Behauptung widerſtreiten; denn es iſt gewiß, daß das proviſoriſche Comite' in der ConfiscationsVerordnung nur ganz aus ſich ſpricht *), ohne irgend eine Verwilligung, viel weniger einen Befehl des Obergenerals oder der cisalpiniſchen Republik vorzuſchützen; es iſt gewiß daß weder die italiäniſchen noch die franzöſiſchen Behörden jemals ein ſolches Dekret vorgewieſen haben, obgleich es unter den damaligen Umſtänden ein unfehlbares Mittel geweſen wäre, um die vielen Reclamationen gegen die Confiſca zu beſeitigen. Und aus welchen Urſachen ſollen wir glauben, daß Bonaparte Bedenken getragen hätte, dieſes Dekret, eben ſo wie ſein Einverleibungsdekret, bekannt werden zu laſſen, wenn es jemals von ihm ergangen wäre? Bei ſolcher Bewandtniß muß es uns erlaubt ſeyn, die Angabe des Memoires

*) — — sono motivi che hanno determinato il vostro commitato di vigilanza ad ordinare quanto siegue.

für eine gänzliche Erdichtung zu erklären, ſo lang bis der Verfaſſer dieß unbekannte und unſichtbare Bonapartiſche ConfiscationsDekret authentiſch vorbringt.

2) Noch einen Schritt weiter geht der Verfaſſer der Schmähſchrift, indem er, wie billig, ſeinen Waffengefährten an Kühnheit zu überbieten gedenkt. Ihm ſollen wir ſogar glauben, daß die Veltliner die Confiscation weder gewünſcht, noch begehrt, noch angerathen haben (S. 10 und 11). — Um die Unwahrheit dieſer Behauptung einzuſehen, bedarf es nur der oben angeführten Thatſache einer in Tirano ſchon früher vorgenommenen Inventur. Eben ſo zuverläßig muß in dieſem Stück das Zeugniß des franzöſiſchen Reſidenten ſeyn, da er es in einer Schrift ablegte, die den höchſten Grad von Leidenſchaftlichkeit gegen Bünden ausdrückt. Und wie könnte ein unbefangener Leſer in dem ConfiscationsDekret ſelbſt, dieſe Wahrheit verkennen? Nicht etwa eine der franzöſiſchen Republik für die abgelehnte Vermittlung gebührende Satisfaction, nein! eine Nationalſchuld wird die Forderung genannt *); — nicht Beleidigungen des franzöſiſchen Generals, nein! Reclamationen der ehemaligen Unterthanen Bündens werden aufgezählt, und darunter namentlich eine vor 155 Jahren von ihnen bezahlte Auflage; nicht etwa die Freunde Frankreichs, nein! nur die welche ſich um die Freiheit der Provinzen verdient gemacht haben, werden verſchont **).

*) Un credito nazionale.

**) Wirklich hat die Confiscation ſogar franzöſiſche penſionirte Militärs betroffen.

Wahrlich die ſchwache Ausflucht des Pasquillanten, alles dies ſeyen nur Scheingründe des Obergenerals geweſen, wird keinen Vernünftigen irre machen können. Sogar ſein eigener Mitſtreiter, der Verfaſſer des Memoir's, tritt hier als Zeuge gegen ihn auf. Dieſer gründet mit deutlichen Worten die behauptete Befugniß zur Confiscation, auf das Repreſſalienrecht *). Seit wann iſt es aber erhört, daß man Repreſſalien für einen Dritten nimmt, und zwar für einen Dritten der es nicht begehrt, nicht einmal wünſcht!

§. 15.

Der ConfiscationsAct von allen Verlarvungen entkleidet, die man ihm jetzt erſt umhängen will, iſt alſo ein Raub des bündneriſchen Privat-Eigenthums, den das, aus Veltlinern, Clevnern und Wormſern beſtehende Comité im Namen dieſer Völker beging, ohne ſich über einen dießfälligen Auftrag vom franzöſiſchen Obergeneral oder von der cisalpiniſchen Republik ausweiſen zu können. Eine Entſchädigungsforderung dieſer Völker war der BeraubungsTitel, und in ihrem Namen wurde der Beſitz ergriffen; ſo drückte ſich nicht nur das proviſoriſche Comité **), ſo drückten ſich, geraume Zeit nach

*) S. 4. Cette confiscation avoit été considérée comme dérivante du droit de représaille exercé par une nation envers celle qui rompt les liens politiques et amicals qu'elle avoit avec elle etc. etc.

**) La giustizia nazionale essigge che si assicuri alla Nazione tutto quello che nel suo territorio posseggono li odiati tiranni Griggioni. — Tutte le proprietà — sono confiscate a titolo d'indennizzazione dove-

deſſen Auflöſung, Repräſentanten jener Provinzen ganz beſtimmt aus. Einer derſelben, in den Geheimniſſen ihrer Revolutionsgeſchichte nur allzugut bewandert, nennt in voller Sitzung des cisalpiniſchen groſſen Raths die Confiscation des bündneriſchen Eigenthums eine „unpartheiiſche Gerechtigkeitshandlung „(!!) der Provinzen Veltlin, Cleven und „Worms *).“ Der Verfaſſer des Memoire geſteht ſelbſt ein, daß es auf einen Fang für die bisherigen Unterthanen, und nicht für die cisalpiniſche Republik, abgeſehen war (S. 4); ſo wie denn wirklich erſt ein volles Jahr ſpäter das confiscirte Gut für cisalpiniſches Nationalgut urkundlich erklärt wurde, worüber der Verfaſſer des Memoir's uns das Decret vom 16. Brum. an VII. (6. Nov. 1798) mittheilt.

Die Klagen, aus welchen das Entſchädigungsrecht hergeleitet werden wollte, ſind in den Erläuterungen ſchon genugſam beleuchtet worden. Einige derſelben beſtanden aus Beſchwerden die, ſeit 1787 vorgebracht, doch immer noch ſtreitig und zum Theil ſogar von dem Mailändiſchen GubernialAusſchuß nicht durchaus halt-

ta alle stessi Provincie. Li Magistrati ed Autorità costituite — sono incaricate — di prendere immediatemente a nome della Nazione il possesso di tutti li beni etc. etc.

*) S. das Journal: Termometro politico della Lombardia 1798 Nro. 19 vom 7. März. Il Rappresentante Vertemate Franchi parla della tribuna etc. — Egli parla dei Griggioni e dei beni che con atto d'imparziale giustizia furono loro à titolo d'indennizzazione confiscati dalla Valtellina, da Chiavenna e da Bormio. Eben dieſer war bei dem Abfall der Clevner einer ihrer Deputirten nach Montebello und nach Udine geweſen.

bar gefunden worden waren *). Daß Bedrückungen von Seiten der Amtleute überhaupt in Rechnung gebracht wurden, ist um so auffallender, da erst drei Jahre vorher (1794) das Strafgericht in Chur allen solchen Klagen der Unterthanen einen Recurs eröffnet und die vorgebrachten Beschwerden beinahe durchgängig auf eine wahrlich nicht für die Beklagten partheiische Art entschieden hatte. Doch um neben so ganz unbestimmten Forderungen auch eine ausdrückliche Summe einklagen zu können, besannen sich die Urheber des Decrets jetzt zum erstenmal auf die im Jahr 1642 und ff. bezahlte Auflage von Gulden 35,000. — Es ist ganz bestimmte, aus allen Acten erweisliche Wahrheit, daß die Wortführer der Unterthanen früher nie diese Rückforderung vorgebracht hatten; und der ganz natürliche Grund ihres Stillschweigens liegt darin, weil die mailändischen Minister selbst sie mit einer in jeder Rücksicht so unbegründeten Prätension würden abgewiesen haben. War doch der von den Bündner Deputirten aus dem Capitulat und aus vielen Urkunden erwiesene Satz: daß die Republik vor und nach dem Capitulat das Recht gehabt „Auflagen zu machen und die Zölle zu verändern," unwiderlegt geblieben **). Auch läßt sich actenmässig erweisen, daß 1641 die eigensten Agenten der Veltliner, und namentlich ihr Thalkanzler, zuerst den Gedanken faßten, sich mit Bünden um eine Geldsumme abzufinden, anstatt des den Verkäufern auferlegten Umgeldes von 12 Kr. von jeder Brem-

*) So die Artikel der Zölle und der Salarien der Beamten ꝛc. ꝛc.

**) Protocoll der Conferenzen in Mailand, dritte Conferenz (5. März 1792).

an Wein *); worüber hierauf zwiſchen ihnen und den bündneriſchen Commiſſärs unterhandelt und am Ende zu Chur die Summe von Gulden 35,000 feſtgeſetzt wurde, in fünf Jahren terminweiſe zahlbar. — Der bündneriſchen Regierung gereicht es übrigens zur Ehre, daß die Abtrünnigen 155 Jahre weit zurückgehen mußten, und dennoch nur eine mit ihnen accordirte Auflage finden konnten, welche ihnen einen Scheingrund zu Klagen darbot.

§. 16.

Allein nicht nur die letztere Forderung, ſondern die ganze Entſchädigungsklage, war früher niemals vorgebracht, viel weniger alſo liquidirt worden. In der Schmähſchrift S. 10 wird zwar eine ſolche, bei der mailändiſchen Regierung gemachte Anſprache erwähnt. Was die Aufrührer dort prätendirt haben mögen, kann uns nicht alles bekannt ſeyn; aber das wiſſen wir und können es urkundlich erweiſen, daß unter allen, ſey es directe durch die Unterthanen, ſey es durch den Canal des mailändiſchen Guberniums, an Bünden gelangten Klagen auch nicht die entfernteſte Spur eines EntſchädigungsBegehrens gefunden wird. Die Unterthanen ſelbſt konnten es, ohne ihren eigenen Worten zu widerſprechen, nicht vorbringen;

*) Tra queste difficoltà io Nicolo Paravicino, cancelliere, animato ancora da precedenti discorsi de' agenti, dissi che haveo partito qual forse sarebbe stato di commune soddisfattione e col quale si levava la controversia, se tal Impositione si posse incaricar al Paese et insieme si evitava la sopra accennata inequalità etc. (S. Consilia Vallis et Tertierii sub officio Nicolai Paravicini Cancellarii unterm 3. December 1641.)

denn ſie hatten ja die ganze Verhandlung mit der feierlichen Erklärung eröffnet: daß nur vom Künftigen, aber keineswegs vom Vergangenen die Rede ſeyn ſolle *). — Haben ſie dennoch beim mailändiſchen Gubernium auf Entſchädigung angetragen, und letzteres hat den Bündnern kein Wort davon geſagt — deſto beſſer! ſo erſpart uns ja dies jeden Beweis, wie unbefugt ihr Begehren war, da ſogar die Behörde, die von den Mißvergnügten immer zur Richterin gewünſcht wurde, es, als unzuläßlich, mit verwerfendem Stillſchweigen abwies, während doch gegen Bünden gerichtete Recurſe von Particularen einigen Zutritt in den Mailänder Conferenzen fanden **). Erwägen wir noch das Ende jener Unterhandlungen! Es beſtand in dem ſogenannten FinalProject. Die Unterthanen drangen immer nur darauf, daß dieſes ungeändert in Bünden ratificirt werde; ſie verlangten damals keine andere Entſcheidung der Anſtände, und dennoch war darin von SchadensErſatz gar keine Rede — wie unſtatthaft mußte alſo eine Forderung dieſer Art in ihren eigenen Augen ſeyn!

§. 17.

Wir werden alſo der richtigen Definition dieſer Confiſca noch um einen Schritt näher rücken, wenn

*) Einlage der Veltliner Deputirten beim Congreß 1787 den 23. April. Previa la solenne dichiarazione di non volere in alcun modo entrare nel detaglio de passati disordini, altro non essendo l'intentione della suddita Valtellina, che d'implorare dal clementissimo eccelso Principe l'esatta osservanza e mantenimento per l'avenire de proprii statuti, privileggi e capitolati.

**) S. das ConferenzProtocoll vom 12. und 13. Mai 1792.

wir ſie einen Raub nennen, den das Comité im Namen der Provinzen beging, ohne vorher die mindeſte Entſchädigung begehrt, viel weniger das Recht auf eine ſolche erwieſen zu haben. Als Kläger, Richter und Executoren in eigener Sache auftretend, vollzogen in eben demſelben Augenblick dieſe abtrünnigen Unterthanen das Urtheil, bevor nur die Forderung an den Beklagten gemacht worden. Ihre Gewaltthat war um ſo unbefugter, da ſie in dem Augenblick der That, ſchon zur cisalpiniſchen Republik gehörten *), und dennoch weder für dieſelbe noch mit Bewilligung derſelben handelten, wie bereits im §. 15. bemerkt worden, und noch deutlicher aus den in den Erläuterungen angeführten Thatſachen erhellet, daß der cisalpiniſche Miniſter Teſti ſein Mißfallen darüber äuſſerte **), und daß das cisalpiniſche Direktorium ſelbſt, indem es bald den Verkauf der bündneriſchen Güter ſtillſtellte ***), bald wenigſtens Entſchädigung hoffen ließ †), an den Tag legte, wie wenig es dieſe Maaßregel als ſein Werk und als unwiderruflich oder als gerecht anſah. Ja es wird aus ſeinem Benehmen und den darüber vorhandenen Urkunden ſehr wahrſcheinlich, daß ohne die heftigen Reklamationen der Veltliner die Erſtattung vor ſich ge-

*) S. das ConfiscationsDecret im Eingang: La enunciata reunione alla Republica Cisalpina vi assicura un dolce e felice Governo.

**) S. Erläuterungen p. 17.

***) Ebendaſelbſt p. 18.

†) Ebend. Beilage p. 11. Il Direttorio riscontra che — la Nazione penserà ai modi di compenso.

gangen seyn würde *). Wie hätte auch der cisalpinische Staat den mindesten Vorwand gehabt, diese Beraubung aus sich vorzunehmen, da er weder gegen die beraubten Particularen, noch gegen den Freistaat Graubünden irgend klagbar auftreten konnte? Deßwegen blieben auch im Mailändischen gelegene BündnerGüter frei von Confiscation. Jedem Vernünftigen mußte einleuchten, daß in diesem Fall nicht einmal diejenigen Gründe eintraten, aus welchen man, nach der RevolutionsMoral, Staats- oder ParticularGüter in Nationalgut zu verwandeln sich erlaubte, wobei doch immer eine Art von Vergehung gegen den Staat wenigstens fingirt wurde. Der ganze Confiscationsgrund beruhte auf Beschuldigungen gegen den Freistaat Graubünden, und doch waren die confiscirten Güter nicht bündnerisches Staatsgut; ihre Eigenthümer wurden nicht, wie es bei den französischen Emigranten und Geistlichen der Fall gewesen war, auf irgend eine, wenn auch nur scheinbare Weise, als Individuen angeklagt, welche gegen die confiscirende Nation schuldig geworden, oder gegen die neuen Einrichtungen widerspenstig gewesen wären. Eben so wenig konnte man sie Angehörige eines im Kriegszustand gegen den confiscirenden Staat befindlichen Volkes nennen; denn es ist bekannt genug, daß die Bündner, sich weder Repressalien gegen den Confiscationsraub **), noch die geringste feindliche Maaßregel gegen den Abfall ihrer

*) In derselben Beilage: Pervengano da tutte le parti gravi doglianze contro l'ordinata sospensione della vendita etc. infiniti riclami da tutte le parti della Valtellina contra la detta disposizione.

**) Die Anträge auf solche Repressalien wurden jedesmal abgeschlagen. S. hierüber das Bundestagsprotokoll vom

Unterthanen erlaubt haben, und daß ſogar dieſe letztern, ſo feindſelig ſie auch handelten, mit Worten das freundſchaftliche Verhältniß beider Staaten bezeugten *). Mußte alſo Ludwig XVIII. gewiß mit blutendem Herzen, die über einen Theil ſeiner Unterthanen ergangene Ungerechtigkeit fortdauern laſſen, um die noch größere Zerrüttung des ganzen Staats zu vermeiden, ſo paßt dieſes Beiſpiel gar nicht auf uns, die wir nicht in der geringſten ſtaatsbürgerlichen Verpflichtung gegen das uns beraubende Volk ſtehen. Eben jener Monarch, deſſen Name nicht in ſolchen Blättern wie die Schmähſchrift (S. 10 und 13) und nicht zu ſolchen Zwecken entweiht werden ſollte, hat den Particularen der engliſchen Nation, die doch mit der ſeinigen im Kriege geſtanden, Entſchädigung zugeſichert **). Wie würde erſt ſein Ausſpruch über unſere, durch keinerlei Hoſtilität veranlaßte Beraubung lauten? — Wir glaubten ihn nicht ſcheuen zu dürfen.

§. 18.

Bisher haben wir den Beweis geführt, daß das bündneriſche Eigenthum nicht als cisalpiniſches Natio-

12. Nov. 1797 das Ausſchreiben des Beitags vom 30. Nov. 1798 und die Protokolle des Thals Bergell vom 29. Juli 1798 als der Landtag ohne Bewilligung der Gemeinden eine ſolche Verfügung treffen wollen.

*) Z. B. in ihrer Aufſagung des Gehorſams den 21. Juni 1797 erklärten die Veltliner den Bündnern: che rispetteranno i diritti del Uomo (!) und erboten ſich zu einem CommerzTraktat.

**) S. im Pariſer Friedenstraktat vom 30. Mai 1814 den vierten ZuſatzArtikel zum Vertrag mit Großbritannien.

gut confiscirt worden ist; denn es lag uns ob zu
gen, wer die Thäter waren, und in welcher Ei-
nschaft sie es nahmen. Ob sie nachher den erwar-
n Nutzen davon gezogen, diese Frage hat auf das
cht der Bündner keinen Bezug. Beide Verfasser der
nerischen Schriften wollen behaupten: die Einwoh-
der Provinzen hätten gar keinen Gewinn von einer
nfiscation gehabt, deren ganzer Ertrag in die cisal-
ische Staatskasse geflossen sey. Man möchte freilich
weifeln, ob es keinen Gewinn verschaffe, Häuser
ndern, sie nächtlicher Weile vermittelst Lastträgern
erachtet des Sequesters) ausleeren lassen, Güter
ein Drittel ihres Werthes kaufen *), und, hinters
s der Angeforderten, die übertriebensten, zum Theil
gereimtesten Prätensionen geltend machen zu kön-
n **). Nach diesem Maaßstabe dürfte eher ange-
mmen werden, daß vielleicht die Hälfte des wahren
erths an den Fingern der Räuber kleben blieb, oder
n Käufern zu gut kam, und nicht in die Kassen des
alpinischen Staats abgeliefert wurde. Dem cisalpi-
chen Direktorium mochte die Freundschaft der Urhe-
r und Beförderer der Confisca wichtig genug seyn, um
ihr Spiel treiben zu lassen; und im Jahr 1798 als
ruhen im Veltlin ausbrachen, bewährte die ansehnli-
Partei der Käufer dieser Güter ihre Anhänglichkeit
Cisalpinien ***). Wahrscheinlich bewirkten auch

*) Daß alles dieses bei der Confisca wirklich geschehen sey, erklärten selbst die mailändischen Commissärs 1798. S. Erläuterungen, Beilage 9.

**) S. die Erläuterungen S. 16. — Belege mancher Art stehen zu Diensten.

***) S. Corriere Milanese von diesem Jahr und Monat.

ſolche Beweggründe das DirektorialDecret vom 6. Nov. 1798. Denn nach der, durch franzöſiſchen Einfluß abgenöthigten Rückgabe des SalisTagſteiniſchen Vermögens, konnte es rathſam ſcheinen, dem übrigen Raub einen in Frankreich für unverletzlich geltenden Charakter aufzuprägen, indem man ihn für NationalGut erklärte. Sonderbar bleibt es jedoch, daß man im Veltlin ſelbſt über dieſe Eigenſchaft nicht einverſtanden ſchien; wie denn z. B. der Thalkanzler im Jahr 1799 vor allen Jurisdiktionskanzlern ſich geäuſſert hat: das conſiscirte Bündnergut ſei niemals NationalGut geweſen *). Jedoch dieſe dem Conſiscationsact fremde, erſt in der Folge zum Deckmantel angenommene Eigenſchaft, geht die Beraubten ebenfalls nichts an.

§. 19.

Gleiche Bewandtniß hat es mit allem was die Vertheidiger des Conſisca über ſpätere Schickſale der darin begriffenen Effekte ſagen. Auch hierüber brauchen wir in keine Erörterung einzutreten, und können die uns unbekannten Schritte des Barons von Lichtenthurm **) nicht erläutern; nur dürfen wir mit der Zuverſicht, die der Charakter eines gerechten Monarchen einflößt, behaupten: daß es nie Kaiſer Franzens Wille geweſen ſeyn kann, ſeine Finanzen an der Beraubung bünd-

*) Discorso tenuto dal Sig. Cancelliere di Valle, Conte Simone Paravicini, Tirano 10. Sept. 1799. — La confisca Rhetica non fu mai riconosciuta di diritto nazionale, anche avea separata l'amministrazione, ne constà di certa dichiarazione di nazionalità, se non se sotto il Direttoriato di Vertemate Franchi.

**) Mémoire p. 5. und die Schmähſchrift S. 12.

nerischer Particularen Theil nehmen zu lassen. Gerne überlassen wir Andern die Untersuchung, ob unsre beiden Gegner auch bei diesem Artikel ihr Talent, der Wahrheit nachzuhelfen, in Anwendung gebracht haben.

Den höchsten Grad dieses wenig beneidenswerthen Talents hat der Verfasser der Schmähschrift in seiner Darstellung der neuesten Begebenheiten entwickelt; doch ist es nicht unsers Amts, hier Verläumdungen Bündens zu rügen, für welche ihr Urheber der correktionellen Polizei anheim gefallen seyn sollte. Wir heben nur noch die, seine Schmähschrift vom Titelblatt bis ans Ende beflekkende, verläumderische Tendenz hervor: Die Confiscation als Angelegenheit einer einzelnen politischen Parthei Bündens darzustellen, gegen welche die ehemaligen Unterthanen vorzüglich zu klagen Ursache und also auch sich zu entschädigen das Recht gehabt hatten. Er charakterisirt sich hierin als würdiger Schüler jener alten Veltliner Politik, die immer dem Widerstand des Ganzen auszuweichen wußte, indem sie ihre Angriffe scheinbar nur auf Einzelne richtete. Diesmal aber hat er doch fehlgegriffen; denn wäre auch nicht das Namensverzeichniß der 130 beschädigten Familien sammt 10 Kirchen und Klöstern *) schon Beweis genug, daß hier von keiner oligarchischen Corporation die Rede seyn kann; so ist es doch Thatsache, daß die ganze Reihe der Regierungen Bündens, und, seit dessen Einverleibung mit der Schweiz, alle ersten Magistrate derselben, den Ersatz der Confiscation als eine NationalAngelegenheit betrieben, ja daß gerade solche Bündner, die der Verfasser zu ehren glaubt, indem er sie S. 4 unter dem Titel Republikaner, von seinen

*) S. Erläuterungen, Beilage 7.

Schmähungen ausnimmt, die ersten officiellen Schritte gegen die Confiscation gethan haben, als gegen eine alles Völkerrecht verletzende Maaßregel *). Die Erzählung dieser und anderer diplomatischer Schritte werden wir nicht wiederholen, da sie in den Erläuterungen schon enthalten ist. Ebendaselbst wurde auch bemerkt, daß weder Bonaparte noch die italienischen Behörden jemals die Reclamationen der Bündner ungerecht genannt oder sie geradezu abgewiesen haben. Ersterer ging sogar noch weiter, und ertheilte dem Landammann der Schweiz, Aloys von Reding, das bestimmte Versprechen: der auf das bündnerische Vermögen gelegte Sequester solle aufgehoben, und den Eigenthümern vollständige Entschädigung gegeben werden **). Es ist bekannt, durch welchen Wechsel von Revolutio-

*) S. in den Verhandlungen des Landtags 1797 und 1798 die Verrichtungen der Gesandtschaften nach Mailand, Paris und Rastadt.

**) Actenstücke und Bericht über die Verhandlungen des ersten Landammanns der Helvetischen Republik, im Dec. 1801 bis auf den 7. Jänner 1802 (7. Juni 1802 erklärte der erwähnte Landammann, daß er für die Aechtheit dieser Actenstücke und für die Wahrheit des Berichts stehe).

Laut einer Note vom 10. Decemb. 1801 hatte man sich über 14 Artikel verglichen, die dem ersten Consul durch die Note vom 2. Jänner 1802 vorgetragen wurden, und deren Erfüllung, so bald die helvetische CentralRegierung auf abgeredten Fuß organisirt seyn würde, der erste Consul in Gegenwart des Bürgers Hauterive dem Landammann der Schweiz in seiner letzten Audienz „auf die „bestimmteste Weise verhiessen hat.“ — Der 10. Artikel lautet: „daß der Sequester, welcher auf die bündneri„schen Güter in denen von Bünden abgerissenen und mit „Cisalpinien vereinigten Landschaften gelegt worden ist,

m die Erfüllung der dem Landammann von Reding gebenen Zusagen vereitelt wurde; allein der Beweis, ß nicht Bonaparte die Confiscation decretirt, sondern rch jenes Versprechen ihre gänzliche Ungerechtigkeit erkannt habe, wird jedem Unbefangenen einleuchten. - Nach allem diesem stellen wir dem sonderbaren räscriptionssatz (Schmähschrift S. 14), daß eine im ahr 1800 gültig gewesene, seither nie versäumte Rückerderung, jetzt nicht mehr gelten soll, die einzige Beerkung entgegen: daß im Jahr 1639 die Veltliner s vor 19 Jahren in Besitz genommene Vermögen der ndneriſchen Protestanten herausgeben mußten, und r also hoffen dürfen, das XIX. Jahrhundert werde h an Gerechtigkeitsliebe nicht von dem XVII. beschäen lassen.

II.

Wir wenden uns nun zu den angeblichen Rechtsünden unsrer Gegner, welche sich auf folgende drei auptrubriken reduciren lassen:

1) Die Besitzungen der graubündneriſchen Familien im Veltlin ꝛc. gebühren diesen Ländern als eine gerechte Entschädigung für die Verletzungen, die sich der Freistaat Graubünden ge-

„aufgehoben und die Eigenthümer von der cisalpiniſchen „Republik vollkommen entschädigt werden sollen.“ — Nachdem schweizeriſcher Seits die Bedingung erfüllt war, meldete sich der Landamman durch ein Schreiben an den ersten Consul (11. Febr. 1802) um die Execution dieser Artikel, indem er namentlich jenen zehnten unter diejenigen rechnete, die sogleich in Erfüllung gehen könnten, und keiner weitern Negociation bedürften.

gen für vertragswidrig habe zu Schulden kommen laſſen, und das Repreſſalienrecht habe die Veltliner ꝛc. zur Wegnahme autoriſirt.

2) Die Confiscation ſey durch ein ſchiedrichterliches Urtheil des Generals Bonaparte ausgeſprochen und von dem cisalpiniſchen Vollziehungsdirectorium beſtätiget worden.

3) Dieſe Güter ſeyen als Nationalgüter erklärt, und der Verkaufspreis in die italiäniſche Staatskaſſe abgeliefert worden; die Bündner müßten alſo hier und nicht vom Veltlin oder von den gegenwärtigen Inhabern, den Erſatz ſuchen.

ad 1.

Sollte unter den Verletzungen, derer die Bündner beſchuldigt werden, die Nichtachtung der ſogenannten V. Capitel von 1513 gemeint werden, ſo haben wir oben gezeigt, was von dieſem Vertrag zu halten ſey (§. 1). Er iſt und bleibt nichts anders als eine unerhört dreiſte Erdichtung. — Werden hingegen Uebertretungen des Capitulats 1639 darunter verſtanden, ſo ſind die Bündner nicht den Unterthanen, die der Gegenſtand des Contracts waren, ſondern nur dem Mitcontrahenten dafür Rede und Antwort ſchuldig. Unter den beiden Contrahenten (dem Herrn von Mailand und den Bündnern) müßte die Verletzung des Capitulats, den im Frieden 1639 enthaltenen Weiſungen gemäß, rechtlich erkannt worden ſeyn, und erſt dann konnte zwiſchen ebendenſelben beiden Contrahenten von Entſchädigung geſprochen werden. Jenes iſt aber nicht geſchehen; und ſtatt ſich ihres Rechts als Contrahent zu bedienen, hat die Mailändiſche Regierung den Weg gütlicher Projekte eingeſchlagen, auf welchem für die Un-

rthanen ohne Zweifel Begünſtigungen zu erhalten wa-
n, die der gerichtlichen Entſcheidung nicht Stand hal-
n konnten. — In dem Gefühl der Unmöglichkeit, das
echt auf Entſchädigung beweiſen zu können, ſtellt der
erfaſſer des Memoir's die behaupteten capitulatwidri-
en Verletzungen und Rechtskränkungen der Bewohner
es Veltlins ꝛc. als ſchon erwieſen, voraus; er ver-
chweigt den Umſtand, daß nie eine Entſchädigungs-
orderung gemacht, viel weniger liquidirt wurde, und
uf dieſes unhaltbare Fundament will er ein Repreſ-
alienrecht der ehemals bündneriſchen Unterthanen
auen, und zwar nicht nur gegen den herrſchenden
Staat, ſondern gegen die einzelnen Angehörigen deſ-
elben.

Glaubten ſich die Einwohner der drei Provinzen
erechtigt eine Entſchädigung zu fordern, ſo hätten ſie
ieſelbe liquidiren und Genugthuung dafür verlangen
ollen. Erſt wenn ihnen dieſe für eine liquide Forde-
ung verweigert worden wäre, hätten ſie ſich durch Se-
ueſtration der Güter oder Gefälle der Republik ent-
chädigen können; aber zur Confiscation des Vermögens
inzelner Bürger Graubündens, das mit dem Veltlin
icht einmal in einem kriegeriſchen Verhältniſſe ſtand,
ürden ſie auch da noch keineswegs befugt geweſen
eyn. Repreſſalien ſetzen ausgemachte, erwieſene Rechts-
erletzungen voraus, und haben nur gegen den verle-
enden, und nur dann ſtatt, wann Recht und Genug-
huung auf geſchehene Forderung verweigert wird. Alle
dieſe Requiſiten fehlen der, als Repreſſalie betitelten
Wegnahme des bündneriſchen Eigenthums.

Der Verfaſſer will zwar den Satz aufſtellen: Als
dürften einzelne Mitglieder eines demokratiſchen Staats
für die Verletzungen hergenommen werden, deren der

Staat beschuldigt wird, weil sie durch ihr Stimmrecht Antheil an seinen Beschlüssen haben. Soll dies die Confiscation entschuldigen, warum erstreckte sie sich denn auf das Vermögen der Kirchen, Klöster und frommen Stiftungen, die an dem Stimmrecht keinen Antheil nehmen? Allein der ganze Satz stellt eine nirgends anerkannte Maxime dar, deren Anwendung eben so unmöglich, als sie alle rechtlichen Verhältnisse der Völker zerstörend seyn würde. So wie die Souverainetät, so kann auch die Verantwortlichkeit nur auf dem Ganzen, nicht auf dem Einzelnen haften; oder will man auf diesen die Verantwortlichkeit der Totalität wälzen, so müßte man ihm auch ihre Rechte einräumen! Führt dies nicht auf Unsinn? Welche lächerliche Abstufung von ganz, halb ꝛc., souverainen Individuen würde daraus herfliessen, je nachdem sie einem mehr oder weniger demokratischen Staate angehören!

Doch wir befürchten nicht, daß ein ehrlicher Mensch versucht werden möchte, aus dem Act dieser Confiscation oder aus den Sätzen ihrer Vertheidiger neue Rechtsprincipien zu entlehnen. Eben so wenig, wenn sie sich zur Ausflucht wenden: Die confiscirten Güter seyen grossentheils (die Schmähschrift S. 11 sagt glattweg: alle) auf unrechtmässige Art, und durch Bedrückung der Provinzen erworben gewesen. Beide Athleten vergessen nur, daß es nicht genügt, so eine Behauptung hinzuwerfen, sondern daß man sie auch, und zwar im Einzelnen, beweisen muß; ferner, daß der Beweis, angenommen er könnte gegen den einen oder andern Besitzer geführt werden, doch der Wegnahme vorangehen mußte. Sogar die Verfasser des ConfiscationsDecrets — was doch viel heißt! —

verschmähten diesen Vorwurf; er ist reines Eigenthum der beiden neuern Apologisten, welche dabei ausser Acht gelassen haben, daß in der mit der Confisca verbundenen sogenannten Liquidation alles ersinnliche gegen die rechtmässigen Besitzer hervorgesucht wurde. Was in einem solchen Augenblick, wo den Bündnern gegen die gewagtesten Anforderungen keine Rechtfertigung gestattet war, nicht gerichtlich vorgebracht und erwiesen worden ist, darf man zuversichtlich für ganz unerweisbar ansehen; und unsere anonymen Ankläger haben es sich selbst zuzuschreiben, wenn sie nur als freche Verläumder vor den Augen des ganzen Publikums dastehen.

Da also die Veltliner ꝛc. sich Repressalien erlaubten, ohne sich im Kriegszustande gegen Bünden zu befinden, ohne die angeblich erlittenen Beeinträchtigungen erwiesen, ohne ihre Anforderung je vorgebracht oder liquidirt zu haben, da sie nicht Güter des Staats, sondern einzelner Particularen ohne mindeste Klage oder Forderung gegen diese weggenommen haben, so war die Maaßregel der Confisca eben so ungerecht und räuberisch in der Art ihrer Ausführung, als der Grund, woraus sie gerechtfertigt werden will, erdichtet und nichtig ist.

ad 2.

Daß Bonaparte zwar die Losreissung Veltlins, nicht aber die Confiscation des bündnerischen Vermögens durch ein Dekret verordnet, und daß er vielmehr die Ungerechtigkeit der letztern durch sein Versprechen vollkommener Entschädigung anerkannt habe, ist oben §. 14 und 19 bewiesen worden. Hätte er aber auch einen Ausspruch über das bündnerische Vermögen gethan, so ist unschwer zu erachten, daß ein solcher die Eigenthümer doch nicht präjudiciren konnte.

Ein Vermittler (Médiateur) — und als solchen sah sich der Obergeneral an — wird von beiden Theilen erwählt, um unpartheiische Vorschläge zu thun, die jedoch verworfen werden können *). Wir wollen hier nicht erörtern: ob die Bündner, nachdem sie die Partheilichkeit seiner PräliminarBasis kannten, und immer neue Bedingungen vernehmen mußten, noch an seine Vermittlung gebunden waren — sondern bemerken nur, daß ihm daraus kein Recht zuwuchs, sich als Schiedrichter (Arbitre) aufzustellen, dem es zukam, einen compromissarischen Spruch über die Sache ergehen zu lassen. Zu einem solchen gehört eine vorgängige freie Wahl der Partheien und ein Vertrag mit dem gewählten Schiedrichter selbst. Nie ist aber ein solcher Compromiß zwischen den Bündnern und Veltlinern errichtet worden, viel weniger aber zwischen letztern und den Eigenthümern der confiscirten Güter, da weder gegen sie noch gegen Bünden eine Entschädigungsklage erhoben war. Der schiedrichterliche Ausspruch des französischen Generals in dieser Sache, sey er welcher er wolle, konnte also schlechterdings nie in Rechtskraft übergehen, sondern war von Anfang null und nichtig, wie der Ausspruch eines ganz incompetenten Richters, oder eines nur von Einer Part aufgeforderten Particularen. Dieser angebliche Ausspruch, durch welchen unsre Gegner die Schuld von den Veltlinern ꝛc. abwälzen wollen, kann nur auf ihre einseitige Vorstellungen und unbefugte Entschädigungsforderungen hin erfolgt seyn; er ist also auch in dieser Hinsicht als gänzlich erschlichen und nichtig anzusehen. Eine solche, ihm vom Anbeginn anklebende Nullität konnte dann auch durch keine

*) Von Martens Einleitung in das Völkerrecht §. 170.

Bestätigung von Seiten des cisalpinischen Vollziehungs-Direktoriums gehoben werden.

Den aus einem Betrug entstehenden Schaden muß derjenige büßen, der ihn veranlaßt hat. Die beschädigten Bündner haben also auch aus diesem Grunde das volle Recht, ihre Entschädigung von den Veltlinern ꝛc. zu verlangen, die die widerrechtliche Confiscation veranlaßt und ihre Aufhebung verhindert haben.

ad 3.

Hiergegen behauptet der Verfasser des Memoir's: die Bündner müßten ihren Regreß bei dem Königreich Italien suchen, weil der Ertrag des confiscirten Eigenthums in die Staatskasse nach Mailand geliefert worden sey.

Allein wenn es ausgemacht ist, daß die Besitzungen der BündnerParticularen im Veltlin ꝛc. wirkliches Eigenthum waren; wenn es ausgemacht ist, daß eine unbefugte Besitznahme desselben von Seiten eines Nicht-Eigenthümers, das Eigenthumsrecht eben so wenig aufheben kann, als ein Diebstahl: Wenn das Recht der Eroberung nur im Zustand des Krieges gilt und selbst dort von civilisirten Nationen rechtlich nur auf Staatsgut beschränkt wird; wenn es ausgemacht ist, daß das Eigenthum ein dingliches, auf keine bestimmte Person beschränktes, sondern gegen jeden Besitzer wirksames, an der Sache selbst haftendes Recht ist; wenn der RechtsGrundsatz res clamat ad dominum als wahr erkannt werden soll, und wenn man nicht alle natürlichen und positiven Rechte, die mit dem Eigenthum verbunden sind, mit Füßen treten will — so kann man den beschädigten Bündnern das Recht schlechterdings nicht ab-

ſprechen, ihre Güter dort, wo ſie ſelbe immer finden, wieder zurück zu verlangen. So gut als der Eigenthümer eines ihm geſtohlenen oder mit Gewalt entriſſenen Guts gegen jeden, auch gegen den bonae fidei Beſitzer, das VindicationsRecht geltend machen kann, eben ſo ſind die verletzten Eigenthümer aus Graubünden befugt, ihre liegenden Güter in den ehemaligen Unterthanenlanden von jedem dermaligen Beſitzer zu vindiciren, um ſo mehr da die Käufer dieſer Güter es wußten, daß ſie unrechtmäſſig genommenes Gut kauften. Der ſo äuſſerſt geringe Preis reitzte ſie zu dieſem Wageſtück; es war gleichſam ein Glücksſpiel, deſſen Folgen ſie ſich ſelbſt werden beizumeſſen haben.

Was diejenigen Schuldforderungen der Bündner Particularen betrifft, welche die Veltliner ꝛc. in die italieniſchen Caſſen bezahlt haben oder zu bezahlen gezwungen wurden, ſo iſt es ein allgemein anerkannter Rechtsgrundſatz: man muß und kann nur denjenigen wirkſam bezahlen, dem man ſchuldig oder an den man vom Creditor zu bezahlen angewieſen worden iſt, ſo daß, wer einen NichtCreditor bezahlt, dadurch gegen den Gläubiger von ſeiner Obligation noch keineswegs befreit wird. Oder wird wohl ein Schuldner, wenn ihn ein Räuber zwingt, ihm die einem Andern ſchuldige Summe zu bezahlen, dadurch gegen dieſen von ſeiner Verbindlichkeit befreit? — Mit Recht machen alſo die Bündner ihre Anſprüche gegen diejenigen geltend, welche ſich ihnen verobligirt haben, dieſe mögen dann ihren Regreß, wohin ſie immer wollen, nehmen; um ſo mehr da die Veltliner ꝛc. ſelbſt die widerrechtliche Veranlaſſung zu der Confiscation gaben. Der Umſtand, daß die aus der Confiscation gelößten Summen in die italieniſche Staatskaſſe gefloſſen ſind, mag allen-

falls den Veltlinern ꝛc. einen Regreß eröffnen, aber die Bündner in ihrem Recht nicht stören, das geraubte Eigenthum da wieder zu nehmen wo sie es finden.

An diesem Rechte haben sie sich keineswegs, wie das Memoire irrig behauptet, dadurch etwas vergeben, daß sie gegen die einzelnen Verkäufe nicht protestirten. Wie hätten sie diese anfechten können, so lang der allgemeine Grundsatz bestand, davon die Verkäufe nur die Vollziehung im Einzelnen ausmachten? Indem sie die ganze Confisca für unbefugt und gewaltthätig erklärten, haben sie sattsam gegen die Anwendung derselben auf die einzelnen Besitzungen protestirt. Wenn ferner einige zu einem Ersatz gelangte Bündner, statt ihrer verkauften Grundstücke, andere Güter als Entschädigung annahmen, so kann dieses unmöglich den NichtEntschädigten so ausgelegt werden, als hätten auch sie die geschehenen Verkäufe anerkannt. Die Natur ihrer Forderung weißt sie an, ihre Vindicationsklage gegen jeden Inhaber ihres Eigenthums zu richten, wiewohl es ihnen freisteht, sich gütlich abzufinden, so bald die drei Provinzen, welche ihre Beraubung veranlaßt, und durch einseitige Vorstellungen vom Obergeneral zwar kein Dekret, aber doch die Duldung des Raubs erschlichen haben, sie auf andere Art sattsam entschädigen wollen.

Mit mehrerem Grund als der Verfasser des Memoir's seine vermeint lichtvollen Folgerungen (conséquences lumineuses), können die beschädigten Bündner nachstehende Schlußfolge aufstellen:

Da von Seiten der Veltliner ꝛc. eine EntschädigungsForderung weder gemacht noch liquidirt worden, folglich auch keine Repressalien weder gegen den Freistaat Graubünden, noch viel weniger gegen einzelne Bürger desselben Statt fanden:

Da Bonaparte nicht anerkannter Schiedrichter in dieſer Sache war, und, was er hierin geſprochen haben mag, nie rechtskräftig werden konnte:

Da die Bündner auf keine in dem Völker- Staats- oder Privatrecht gegründete Art ihr confiscirtes Eigenthum verloren haben:

Da die Bewohner der Unterthanenlande ſelbſt die Urſacher dieſer Verletzung ſind — ſo haben die Bündner das volle Recht, ihr Eigenthum gegen jeden dermaligen Inhaber ihrer Güter geltend zu machen und ihre Capitalien von jenen zurückzufordern, die ſich ihnen verobligirt, oder die ſeither dieſe Schuldner geerbt haben; es ſey denn, daß die Beſchädigten auf eine andere ihnen beliebige Art, vollkommenen Erſatz von den drei Provinzen erhalten.

Beilage A zu §. 2.

Sätze, welche in dem Göttingiſchen Gutachten erwieſen ſind.

1) Der ewige Friede, ſo wie das Capitulat, kennt nur zwei contrahirende Theile; und dieſe ſind König Philipp IV. als Herr von Mailand, und die drei Bünde. Niemand als die Bevollmächtigten dieſer beiden Mächte hatten den Vertrag unterzeichnet, beſiegelt und beſchworen; nur für dieſe beiden Theile wurden zwei gleichlautende Abſchriften deſſelben ausgefertigt; nur zwiſchen ihnen beiden fanden die zum Weſen eines Vertrags erforderlichen Stücke, Verſprechen und Anerkennung des gethanen Verſprechens, Statt. Es befanden ſich zwar, von ihrem eigenen Thalkanzler berufen, Veltliniſche Deputirte in Mailand; al-

lein ſie wurden zu keiner Conferenz zugelaſſen: es wurde ihnen nicht einmal erlaubt, der feierlichen Beſchwörung des ewigen Friedens und Capitulats als Zuſchauer beizuwohnen. Im ganzen Vertrag iſt nicht das Geringſte von einer den Unterthanen geſchehenen Zuſage oder ihrerſeits erfolgten Annahme zu finden; und mehr als alles andere beweißt der 50. Art. des Capitulats, daß die Bündner nur dem König von Spanien, nicht aber ihren Unterthanen, ein Verſprechen geleiſtet haben, ſo daß dieſe nicht auf die entfernteſte Art als MitContrahenten anzuſehen ſind.

2) Dieſer 25. Artikel erklärt, daß der König alle Verletzungen des Capitulats als Verletzungen des ewigen Friedens anſehen könne, und gibt ihm daher das ſtärkſte Recht, auf die Erfüllung der die Bündneriſchen Unterthanen betreffenden Artikel des Capitulats zu dringen, ſo gut als beträfen ſie ihn ſelbſt; jedoch nur in ſo ferne von ausdrücklich und unzweifelhaft im Capitulat enthaltenen Artikeln die Rede iſt, und es alſo bloß auf die Vollziehung eines unbeſtrittenen Rechts ankommt.

3) So bald hingegen der Sinn ſtreitig oder zweifelhaft iſt, kann dem Herrn von Mailand unmöglich das Recht der Entſcheidung oder authentiſchen Auslegung zukommen, da unter zwei Contrahenten der gemeinſchaftliche Wille beider Theile nicht durch Einen derſelben nach einſeitigem Gutdünken ausgelegt werden, und Niemand Richter in eigner Sache ſeyn kann.

4) Eben ſo wenig kann der Herr von Mailand Garant eines Vertrags heißen, den er als Hauptcontrahent ſchloß, indem dieſe Eigenſchaft mit jener

ſo unvereinbar iſt, als wenn jemand die Schuldverſchreibung, die an ihn ſelbſt ausgeſtellt wurde, verbürgen wollte. Wohl aber hat der Herr von Mailand das Recht, jede Streitigkeit über den Sinn und über die Anwendung des Capitulats, als einen Streit zwiſchen ſich und Bünden anzuſehen, welcher dann auf dem Weg entſchieden werden muß, den der 18. Artikel des ewigen Friedens vorſchreibt.

Beilage B.

Actenſtücke zu §. 9.

a) Protokoll der Standescommiſſion vom 21. Juni (im Ausſchreiben vom 23. dito). 1) „Daß „der Deputirte ſich angelegen ſeyn laſſe, die franzöſiſche „Generalität und das cisalpiniſche Direktorium ſo viel „möglich von der Unterſtützung unſerer Unterthanen abzuziehen, und hergegen dem herrſchenden Lande geneigt zu machen. 2) Daß er folglich auch „durch Einfluß derſelben es dahin zu bringen trachte, „daß die Unterthanen ihre Klagen und Forderungen vorderſamſt dem Landesfürſten ſelbſt „vortragen, mit demſelben unterhandeln und die Anſtände mit der Güte abzuthun trachten.“

b) Schreiben der Häupter und zugezogenen Räthe an Herrn Vicari Gaudenz Planta (der nach Mailand abgeordnet war) 22. Juni 1797 (im Nachtrag zum Ausſchreiben vom 23. Juni) „Wir tragen „das gerechte Zutrauen zu Ihrer Vaterlandsliebe, daß „Sie dieſen Auftrag nicht ablehnen — um deſto mehr, „als es uns (lies: nur) um Vorſtellungen und Ankündigungen, keineswegs aber um irgend wel-

ihre Unterhandlungen und Verantwortlichkeiten zu thun ist.“

c) Instruktion für denselben, Chur, 22. Ju- (ibid.) „Daß er zu erforschen trachte, ob, und wie weit die französische Generalität unsern Unterthanen in ihrem allfälligen Vorhaben, sich von ihrer Oberherrlichkeit loszumachen, und an die cisalpinische Republik anzuschließen — billige oder unterstütze, und wessen man sich überhaupt in dieser Rücksicht zu versehen habe? Benebst durch Vorstellung unserer begründeten Rechte auf die drei Provinzen — sich bemühe, die ermeldte Generalität, und durch dieselbe die franz. Republik, möglichst von der Unterstützung der Unterthanen abzuziehen, unserm Freistaat geneigt zu erhalten, und zweckmäßigst dahin zu bereden, unsere bei Ihr oder bey dem cisalpinischen Direktorio etwann noch weiters einkommenden Unterthanen dazu anweisen zu wollen, daß sie von jeder Ungebühr abstehen, ihre Klagen und Forderungen nach dem bereits an sie ergangenen Ansinnen ihrem Landesfürsten vordersamst vortragen, mit diesem in Unterhandlung treten, und ihre Anstände in der Güte und Gebühr mit demselben berichtigen.“

d) Schreiben der Häupter und zugezogenen Räthe an den General Bonaparte 22. Ju- 1797 (ibid.) „Wir glauben daher — uns geradewegs an Sie wenden zu müssen, um bei Ihnen, BürgerGeneral, mit der Bitte um Dero vielvermögende Verwendung und vermittelnde Maaßregeln, zu Hemmung jener gesetzwidrigen Thätlichkeiten einzukommen. Unser Freistaat — getröstet sich daher der Hoffnung, in Ihnen zugleich den Beschützer

„der gegründeten Rechte unſers Volkes verehren „zu können.“

e) Schreiben derſelben an die L. Eidgenoſſenſchaft 31. Juni (ibid.) „Wir haben es für un„umgänglich nothwendig erachtet, durch einen Abgeord„neten nach Mailand die Geſinnungen der fränkiſchen „Generalität (auf welche in dieſer Rückſicht ſo vieles „ankommt) zu erforſchen und bei derſelben um ver„mittelnde Maaßregeln zu Hemmung jedes „auswärtigen Einverſtändniſſes mit unſern „abtrünnigen Unterthanen und Verbindung ſer„nerer geſetzwidriger Ausbrüche vorläufig einzukom„men.“

Beilage C.

Freiheit. Gleichheit.

Sonders im NationalPallaſt, 7. Brumaire des 6. Jahres der Freiheit (28. Okt. a. St.)

Der proviſoriſche Aufſichts- und CorreſpondenzAusſchuß.

Völker des Veltlins, Cleven und Worms! Ihr waret mehrere Jahrhunderte hindurch der unförmlichſten aller Regierungen unterworfen, derjenigen nemlich eines Volkes, welches das andere beherrſcht. Die Gewandteſten und Herrſchſüchtigſten aus dieſem Volke regierten Euch nach Willkühr; Erpreſſungen waren für ſie ein Recht geworden, und aus Raub beſtand das Vermögen der Mächtigſten unter ihnen. Die Freiheit und Unabhängigkeit hat ſo vielen Verbrechen ein Ziel geſetzt, und die Euch ſchon angekündigte Verbindung mit der cisalpiniſchen Republik ſichert Euch eine ſanfte und glückliche Regierung.

Wenn aber auch die Wünsche der Freunde der Frei-
it für die Zukunft befriedigt sind, so erfordert doch
e NationalGerechtigkeit, daß, wenn auch die erlittenen
ngerechtigkeiten und Bedrückungen nicht ganz ersetzt
erden können, wenigstens der Nation alles dasjenige
gesichert werde, was innerhalb ihres Gebiethes die ver-
ßten bündnerischen Tyrannen besitzen.

Die ungebührliche Erhebung der Zölle, die gewalt-
me Erpressung von fünf und dreißigtausend Gulden
i den ersten Jahren nach dem Capitulat, dessen Inhalt
wider samt Zins seit 150 Jahren, die übertriebenen
alarien bei CivilProzessen, der durch Delegationen
gefügte ungeheure Nachtheil, die betrügerische Vorent-
altung der bestimmten Antheile der Gerichtsbarkeiten
nd Gemeinen an die erhobene Geldstrafen — alles die-
s bildet zusammen eine ungeheure Nationalforderung
egen die bündnerische Republik, ohne einmal so viel
ndere ungerechte Mittel in Anschlag zu bringen, wo-
urch das Blut Eurer Mitbürger ausgesogen worden ist.

Die gerechteste Sache, nemlich die dem bündneri-
hen Volke abgeforderte Beobachtung der Verträge und
ide fand, wegen der Treuloſigkeit derer die es leite-
n, den hartnäckigsten Widerstand, und beut den Pro-
inzen Veltlin und Cleven einen zweiten Entschädigungs-
rund dar.

Die Vermittelung der allermächtigsten französi-
chen Republik von den Bündnern selbst vielleicht
los zu dem Zweck nachgesucht, um den Augenblick Eu-
er Freiheit und Unabhängigkeit zu entfernen, wie man
us der in der Folge bezeugten Geringschätzung derse-
en, und aus den in Eurer Heimath erzeugten Unruhen
chließen muß, und die beleidigende Weigerung Euch

als Mitverbündete aufzunehmen, sind eben so viele Gründe die Euren AufsichtsAusschuß bewogen haben, nachstehendes zu verordnen:

Erstlich. Alles Eigenthum der nicht nationalisirten Bündner innerhalb des Gebiethes von Veltlin, Cleven und Worms ist zur Entschädigung dieser Provinzen confiscirt.

Zweitens. Die Magistratspersonen, Richter und constituirte Authoritäten der verschiedenen Gemeinen erhalten hiermit den Auftrag, sich bei eigener Verantwortlichkeit unmittelbar Namens der Nation in Besitz des eben erwähnten unbeweglichen Vermögens zu setzen, ein Verzeichniß davon sowohl, als auch vom beweglichen Vermögen und von den Kapitalien aufzunehmen, und binnen zehen Tagen nach der gegenwärtigen Bekanntmachung dem Ausschuß einzureichen.

Drittens. Alle diejenigen, welche Capitalsummen, Zinsen oder sonstige für Bündner erhobene Gelder denselben schuldig sind, sollen binnen drey Tagen den Betrag davon bey Strafe des doppelten Ersatzes der verheimlichten Summe, oder im Fall des Unvermögens bei einmonathlicher Kettenstrafe anzeigen.

Viertens. Es wird einem jeden Schuldner oder Zinsmann gedachter Bündner verbothen denselben unmittelbar, oder ihren gegenwärtigen Verwaltern, irgend eine Zahlung zu leisten, widrigenfalls sie entweder doppelten Ersatz zu leisten, oder im Unvermögensfall Kettenstrafe wie vorerwähnt zu gewärtigen haben.

Fünftens. Einem jeden, der als Geschäftsführer, Bevollmächtigter oder Verwalter dem Vermögen

bündneriſcher Privatperſonen oder Gemeinheiten bisher vorſtand, wird hierdurch zur Pflicht gemacht, ſich von nun an aller ferneren Einmiſchung in die Verwaltung des Vermögens ihrer Machtgeber zu enthalten, und das in Händen habende dieſen letzteren zugehörige Geld, imgleichen Rechnungsbücher und ſonſtige Papiere, oder Sachen, denjenigen Perſonen zu übergeben, welche von den Behörden oder dem Ausſchuſſe dazu ernannt werden ſollen; und das bei Strafe des Diebſtahls, perſönlicher Verhaftung, und des doppelten Erſatzes alles deſſen, welches etwa veräuſſert, verheimlicht oder auf die Seite gebracht worden wäre.

Sechstens. In Abſicht der bündneriſchen Handlungshäuſer wird den geſetzmäßigen Behörden der Gemeinen wo dergleichen vorhanden, um einer jeden Stockung oder Beeinträchtigung des Handels vorzubeugen, hierdurch aufgegeben, ſogleich einen der Verantwortlichkeit unterworfenen Handlungsvorſteher oder Verwalter zu ernennen, dem es obliege die vorfallende Einnahme und Ausgabe zu beſorgen, alles genau zu Buch zu tragen, und eine Bilanz zu ziehen, damit demnächſt zur Veräuſſerung ſolcher Handlungen geſchritten werden könne.

Siebentens. Alle gute Bürger werden eingeladen, mit der größten Aufmerkſamkeit über die genaue Erfüllung gegenwärtiger Verordnung zu wachen, und hinreichende Beweiſe gegen diejenigen beyzubringen, welche ihr etwa zuwider handeln ſollten, wogegen ſich der Ausſchuß zur Geheimhaltung und einer angemeſſenen Belohnung anheiſchig macht.

Achtens. Der Ausſchuß empfiehlt beſonders den gehörigen OrtsObrigkeiten die pünktliche Vollziehung, und gewärtigt von ihrem Eifer und von ihrer Vater-

landsliebe, daß ſie einer jeden Veruntreuung derjenigen Güter vorzubeugen und ſie zu verhindern wiſſen werden, auf welche die angeordnete Confiscation ſich erſtreckt.

Der Ausſchuß glaubt, vermöge der Großmuth und Dankbarkeit ſeiner Nation, denjenigen bündneriſchen Privatperſonen, die ſich zur Beförderung der Freiheit und Unabhängigkeit der drei Provinzen verwendet haben, nach Maasgabe der Umſtände alle mögliche Rückſichten verſprechen zu können.

Torelli, Präſident des Ausſchuſſes.
Piazzi,
Delfini,
Stampa,
Simoni,
} vom Ausſchuß.
Noghera, Secretär des Ausſchuſſes.

XVII.

A c t e

par lequel la neutralité de la Suisse a été solennellement reconnue par les hautes puissances alliées, en date de Paris le 20 novembre 1815.

Après que l'*accession* de la *Suisse* à la *déclaration* rendue à Vienne le 20 mars 1815 par les puissances qui ont signé la paix de Paris, eut été communiquée dans les formes aux ministres des cours impériales et royales par la résolution de la diète en date du 27 mars, rien ne s'opposait plus à l'expédition de l'*acte* de *reconnaissance* et de *garantie* de la *neutralité perpétuelle* de la *Suisse* dans ses nouvelles frontières, telles qu'elles sont fixées par la présente déclaration. Cependant les puissances ont jugé à propos de *différer* la signature de cet acte jusqu'à présent, pour être à même d'avoir égard aux *changemens* que les évènemens de la guerre et les réunions qui s'ensuivraient, pourraient encore apporter aux frontières de la Suisse, ainsi qu'aux modifications qui en résulteraient par rapport au territoire qui doit avoir part aux avantages de la neutralité helvétique.

Ces changemens étant maintenant déterminés par le traité de Paris d'aujourd'hui, les puissances qui ont signé la déclaration de Vienne du 20 mars, *reconnaissent*, d'une manière formelle et authentique, par le présent acte la *neutralité perpétuelle* de la Suisse, et lui *garantissent* l'*inviolabilité* de son *territoire*, circonscrit dans ses nouvelles limites, telles qu'elles sont fixées par le congrès de

Vienne et la paix de Paris d'aujourd'hui, et telles qu'elles le seront encore ultérieurement en conformité de l'extrait du protocole ci-joint, en date du 3 novembre, lequel accorde à la confédération helvétique une nouvelle augmentation de territoire, qui doit être pris sur le territoire de la Savoie pour arrondir le canton de Genève, et lui réunir les portions de territoire qu'il embrasse.

Les puissances reconnaissent également la *neutralité* des *parties* de la *Savoie*, qui sont designées, dans la déclaration du congrès de Vienne en date du 20 mars, et dans la paix de Paris d'aujourd'hui, comme devant avoir part à la neutralité de la Suisse de même que si elles en faisaient partie.

Les puissances signataires de la déclaration du 20 mars font connaître, d'une manière authentique, par le présent acte, que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse, ainsi que son indépendance de toute influence étrangère, est conforme aux véritables intérêts de la politique européenne.

Elles déclarent, en outre, qu'on ne peut ni ne doit tirer aucune conséquence désavantageuse à la neutralité et à l'inviolabilité de la Suisse, des évènemens qui ont occasionné le passage des troupes alliées par une partie du territoire de la confédération suisse.

Le passage accordé volontairement par les cantons dans la convention du 20 mars *), a été une suite nécessaire de l'accession libre de la Suisse aux principes que les puissances signataires du traité d'alliance du 20 mars ont manifestés.

*) 1815.

Les puissances reconnaissent avec satisfaction, que les habitans de la Suisse ont montré, dans ce moment d'épreuve, quels grands sacrifices ils savaient faire pour le bien général, et pour la cause défendue par toutes les puissances de l'Europe, et qu'ils étaient dignes des grands avantages qui leur ont été accordés par les résolutions du congrès de Vienne et par la paix de Paris d'aujourd'hui, ainsi que par le présent acte auquel toutes les puissances de l'Europe sont invitées d'accéder.

En foi de quoi, la présente déclaration a été donnée et signée à Paris le 20 novembre 1815.

Le prince de *Metternich.*
Le baron de *Wessenberg.*
Richelieu.
Castlereagh.
Wellington.
Le prince de *Hardenberg.*
Le baron de *Humboldt.*
Le prince de *Rasoumowski.*
Le comte *Capo d'Istria.*

XVIII.

Verzeichniß

von Druckschriften, die Angelegenheiten der Schweiz, insbesondere der Cantone Bern, Waadt und Aargau betreffend, welche auf dem wiener Congreß vorgelegt wurden.

1) Was ist die alte Ordnung, eine Neujahrsrede an Stadt und Land. Bern 1814. (Für Bern.)

2) Congreß zwiſchen einem Berner, einem Aargauer und einem Waadtländer. 1814. (Für Bern.)

3) Publiciſtiſche Betrachtungen über die Lage der Schweiz, zur Zeit der Auflöſung der MediationsActe. 1814. (Für Bern.)

4) Noch einige Räthe an die Eidgenoſſen, von Johannes Müller. Aus ungedruckten Papieren deſſelben. 1814.

5) Ueber Berns Reclamationen. Ein Wort in Beziehung auf die Rechtsfrage, ob Berns Anſprüche begründet ſeyen? Im Mai 1814. (Für Bern.)

6) Urkundliche Beleuchtung der Frage: in welchem Lichte erſcheint Bern, durch ſeine Reclamationen an das Aargau und die Waadt, ſowohl gegen die gegenwärtigen Vorſteher dieſer Landſchaften insbeſondere, als mit Rückſicht auf das gemein-eidgenöſſiſche Intereſſe überhaupt? 1814. 8. (Für Bern.)

7) Antwort auf die urkundliche Beleuchtung der Frage: in welchem Lichte erſcheint Bern u. ſ. w. Geſchrieben im Heumonat 1814. 46 S. 8. (Wider Bern.)

8) *Mémoire* sur l'espèce du gouvernement établi à *Berne* le 23 décembre 1813. à Paris 1814. 178. 8.

Eine teutſche Ueberſetzung erſchien unter der Aufſchrift:

Was die gegenwärtige Regierung von Bern iſt, und was ſie nicht iſt. 1814. 18 S. in 8. (Wider Bern.)

9) De l'état politique de la Suisse en mil *sept* cent quatorze. Par M. *Stanian*, ministre de S. M. Britannique près la Confédération Suisse. (Ohne Druckort und Jahrzahl.) 23 S. in 8. Dieſe Schrift iſt ein Abdruck aus dem Etat de la Suisse, écrit en 1714. Traduit de l'Anglais à Amsterdam 1714. 8. Sie enthält ein politiſches Gemälde der damaligen Schweiz, von dem darin reſidirenden engliſchen Miniſter. Der Abdruck ſcheint veranſtaltet zu ſeyn, um zu zeigen, daß gerade nach hundert Jahren Vieles noch ſo ſey, wie damals.

10) Ueber den ſchweizeriſchen Bundesverein und die Anſprüche Berns. Mai 1814. 8. (Wider Bern.)

Eine franzöſiſche Ueberſetzung erſchien unter folgendem Titel:

Sur la *confédération suisse* et les prétentions de *Berne*, écrit en mai 1814. 1814. 54 S. in 8.

Dawider erſchien:

11) Erläuterung der Schrift: Ueber den ſchweizeriſchen Bundesverein und die Anſprüche Berns. Geſchrieben im Auguſt 1814. 40 S. 8. (Für Bern.)

12) Du canton de *Vaud* et de la ville de *Berne*; de leurs rapports entr'eux et avec la Suisse en 1814. 1814. 139 S. 8. (Wider Bern.)

13) *Correspondance* et autres pièces secrètes. 1er cahier. (Ohne Druckort und Jahrzahl. 1814 oder 1815) 63 S. in 4. (Für Bern.)

14) *Coup*-d'*oeil* sur le compte présenté par *Ber-*

ne *) contre le canton de *Vaud.* Lausanne, 1er novembre 1814. 86 S. in 8.

Hiervon erſchien eine teutſche Ueberſetzung:

Ueberblick der von Bern gegen den Canton Waadt eingereichten Rechnung. Nov. 1814. 57 S. in 8.

15) *Lettres* de *Helvétus* sur les diverses questions qui agitent la Suisse. 1814. 131 S. in gr. 8. (Wider Bern.)

Dieſe gehaltvolle Druckſchrift enthält Briefe über folgende intereſſante Gegenſtände.

Lettre Iere. Comment ont été acquis les terres et pays possédés par Berne.

— II. Du rôle de la Suisse dans le système européen.

— III. Proposition de Berne en échange des indemnités qu'elle réclame.

*) Dieſes Compte rendu par *Berne* beſteht aus einem Cahier von 80 FolioSeiten, nach welchem Bern an das Waadtland eine Forderung von 4 Mill. 657,061 Franken 1 Batzen 6 R. macht, ohne die „aufgegebene“ Souverainetät in Anſchlag zu bringen. Dieſe Rechnung wird in obiger Schrift geprüft, und eine Gegenrechnung gemacht. Es wird angeführt, daß in dem Waadtlande,

1) Bern im J. 1797 eine

a) Staatseinnahme bezogen habe von 1,382,681 Franken;

b) die Ausgabe zum Vortheil des Waadtlandes aber nur betragen hätten 460,530 Fr.

2) Der Canton Waadt im J. 1812,

a) Staatseinkünfte bezogen habe = 796,830 Fr.

b) Ausgabe gehabt habe = 801,204 Fr.

Lettre IV. De Berne exerçant sur la Suisse une influence pareille à celle de la Hollande sur les Provinces-unies.

— V. Sur la conduite tenue par les bourgeois de la ville de Berne, membres du gouvernement cantonal, envers le peuple de leur canton.

— VI. Sur les diverses espèces des habitans de la Suisse.

— VII. De la question principale à laquelle se rattachent les dissensions actuelles de la Suisse

— VIII. Sur ce qu'on n'entend pas en Suisse par l'égalité de droits politiques.

— IX. Des Jacobins de la Suisse.

— X. A quelle espèce appartient le gouvernement actuel de Berne, et quel est probablement son titre?

— XI. Sur les documens qui ont servi de bâse aux réclamations des sujets en Suisse.

— XII. De la confiance que les habitans des cantons de Vaud et d'Argovie peuvent prendre dans les promesses des gouvernans actuels de Berne.

— XIII. De la tenaille bernoise.

— XIV. Des capitulations militaires.

— XV. De la manière dont le conseil souverain de Berne se recrutoit, avant le décret du 3 février 1798, qui abolit l'aristocratie.

— XVI. De la prépondérance des familles puissantes de Berne.

— XVII. Rapprochement curieux.

— XVIII. Du royalisme des Bernois.

Lettre XIX. Des prébendaires, chanoines et anciens baillis Bernois, et du gaspillage du revenu public.

— XX. Encore du gaspillage des revenus publics, et du compte que les Bernois doivent rendre aux habitans des cantons de Vaud et d'Argovie.

16) Critique des lettres d'Helvétus etc. (à Berne) Décembre 1814. 42 S. in gr. 8. (Für Bern.)

XIX.

Mémoire

pour l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, présenté au Congrès de Vienne, par M. le commandeur Vié de Cesarini *).

Préface.

Tant d'écrits, en faveur de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, n'auront parlé que de sa naissance miraculeuse dans la Palestine! Ce n'est point sa crêche, mais son lit de mont que doivent environner aujourd'hui ses Chevaliers. Né à Jérusalem, illustré à Rhodes, éclipsé à Malte, il mourrait à

*) Ein anderes Mémoire, von den Bevollmächtigten des JohanniterOrdens dem Congreß übergeben, ſteht oben, Bd. I. Heft 3, S. 85 ff. Anm. d. H.

Von der neueſten Geſchichte des MalteſerOrdens, ſ. man des Herausgebers Abhandlung in den Europäiſchen Annalen, 1808, St. XI. S. 168 — 196. Anm. d. H.

Vienne, s'il n'était utile à la Méditerranée. Ne citons plus donc les services qu'il a rendus, mais ceux qu'il va rendre.

Grand Prévôt maritime, depuis 500 ans, lui seul peut atteindre à réprimer le brigandage intolérable des Régences d'Afrique. Hospice noble, il peut continuer aux cadets des familles nobles appauvries une dotation honorable.

Telle a été sa destination, depuis sa première origine; et tel sera le motif de sa conservation.

* * *

Nécessité
d'assurer à l'Ordre souverain de St. Jean de Jérusalem un Domaine, dans la Méditerranée, fondée sur son utilité politique envers toutes les Puissances de l'Europe maritime.

Si les historiens qui ont décrit l'isle de Malte, la fertilité du sol, la gloire des chevaliers, la paternité du gouvernement, le bonheur des indigènes, n'ont jamais cité ses rapports politiques, naturels, nécessaires, indivisibles avec chacune des autres Puissances insulaires et continentales; c'est qu'ils étaient eux-mêmes pénétrés de ce dogme si ancien et immuable de la politique,

„que jamais, la souveraineté de Malte n'appar-
„tiendrait à aucune autre Puissance, que celle
„de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem."

Ce dogme, fondé par la sagesse de Charles-quint, n'en est plus un! Malte, transportée par lui

aux pacificateurs de la Palestine, sur la foi des Rois, comme un dernier boulevard contre leurs possessions maritimes, vient d'être cédée, en actions de grâces, aux pacificateurs de l'Europe.

Amis généreux de l'humanité, puissent-ils, au milieu des ombres de tant de héros chrétiens qui veillent encore sur la Méditerranée, entendre leurs clameurs en faveur de tant de navigateurs réduits à l'indigence, et de martyrs amoncelés depuis 15 ans, dans les bagnes d'Algèr, de Tunis et de Tripoli!

Car, de quel deuil ne s'est pas senti frappé, par les Puissances d'Afrique, le commerce de presque toutes les nations, à la même heure où l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, son dieu tutélaire, s'est vu lui-même trahi, spolié et proscrit par les Algériens de la France *)?

En 1798, les escadres barbaresques firent captifs, dans les îles St. Pierre, 1200 individus de tout sexe et de tout âge, nommément deux Consuls étrangers, dans cette même nuit désastreuse qui signala l'expulsion, de l'île de Malte, de tous les chevaliers de cet Ordre.

Depuis, on les a vues dévaster les Açôres, les Canaries, le Banc de Terre-neuve et les côtes de l'Amérique septentrionale.

*) Depuis 20 ans, la ville de Marseille porte à 6 millions tournois, annuellement, ses pertes maritimes. Quelles auront été celles du reste de l'Europe? A ces pertes, causées par la seule marine d'Afrique, joignons celles de tant de tributs dévorés par le trésor d'Algèr, pour prix de mille paix éphémères qui eût rendues plus durables le seul aspect du pavillon de la Religion sur les tours de la Valette.

Aujourd'hui, (qu'ils exercent leurs brigandages) presque en vue des vigies de Marseille et de Toulon, quelle doit être la consternation de l'Archipel, de l'Adriatique, des Siciles, de la Sardaigne, de la Toscane, des plages romaines et de tant d'enfans perdus du naufrage et des mers les plus éloignées ?

La marine d'Afrique fortifiée, depuis tant d'années, des débris de la chrétienté, dirigée, dans ses chantiers, ses arsenaux, ses écoles, ses manoeuvres et ses surprises, par les Dragut et les Barberousse transfuges de toutes les nations, disséminée, depuis le détroit de Gibraltar jusques à l'istme de Suez, est aujourd'hui la marine suzeraine de la Méditerranée. Moins imposante que la marine chrétienne, par la beauté et le luxe du matériel et la grandeur des manoeuvres, elle l'est davantage, par la force de ses habitudes guerrières, dans des eaux dont elle connaît les dimensions, les vents, les calmes, les orages, les moindres rochers, ou points de descentes, et jusques aux fortunes et moyens de résistance des peuples qu'elle se propose de livrer au pillage ou à la servitude. Aujourd'hui presque invincible, par une erreur politique qui la fit trop longtemps tolérer, elle ne saurait plus être combattue, fructueusement, que par son ennemi constitutionnel.

„L'Europe domptée, s'écriera-t-on, domp-
„tons Algèr, Tunis, Tripoli? Trois forbans,
„parjures envers tous les souverains, en usur-
„peront-ils, éternellement, les titres, les em-
„blêmes et les tributs *)? Le prince d'Algèr,

*) N. lui même payait, humblement, les siens!

„hors d'Algèr, ne serait qu'un brigand! bri-
„gand formidable, anéantissons le dans une
„confédération maritime“?

Confédération, qu'un coup de vent de la Méditerranée, ou de la diplomatie, peut disperser! Rappelons-nous cet orage qui, sur les mêmes plages, faillit anéantir l'armée de César; celui de 1541 qui anéantit, presque en entier, les forces de Charles-quint; et tous ceux qui signalèrent cette fin désastreuse du bombardement d'Algèr si bien peinte, dans cette apostrophe naïve du Dey aux confédérés de la chrétienté!

„Si vous m'eussiez offert, leur dit-il, en or
„de Venise, il y a six mois, tout ce que vous
„avez dépensé inutilement, en poudre et en
„plomb, à bombarder ma capitale, je vous eus-
„se livré tous mes états!

Quant aux orages de la diplomatie, dirai-je qu'on signala, au dernier siège de cette ville, sur ses tours, à sa défense, divers officiers des mêmes puissances chrétiennes qui composaient cette confédération?

Une mer orageuse donc, les passions des cours, la pénurie des vivres propres au soldat européen, le climat et la peste, auront toujours été les alliés naturels, indivisibles d'Algèr: domptons les, et Algèr est détruite.

Mais Algèr détruite, nous n'aurons pas détruit les Algériens! Assiégées dans leur capitale, les Régences barbaresques, sans luxe, sans tendresse pour leur peuple, sans bienséances envers les cours, sans foi, sans autre intérêt public, que leur corps et leurs trésors assortis de tributs, de vols et des-

claves, fuient dans leurs montagnes inaccessibles, d'où peuvent fondre, sur l'armée confédérée séparée de ses escadres, 50,000 Barbares toujours avides du sang et des dépouilles des Chrétiens;

Nulle présomption de conquête, donc nul motif de Confédération!

„Traitons avec elles, si nous ne pouvons les „dompter! s'écriera-t-on?

Mais, quelle sûreté dans des paix stipulées par la cupidité non par l'honneur ou par la crainte?

„Songe qu'Algèr est un peuple de voleurs, et „que j'en suis le capitaine!

Disoit le Dey au Consul anglais qui réclamait contre un acte de violence.

D'ailleurs, la populace d'Afrique, dont l'existence et les habitudes sont fondées, comme l'origine du Prince, sur le brigandage des mers, ne souffre en lui aucune trève prolongée. Et si le Dey d'Algèr fut immolé, en 1716, ce fut pour avoir exécuté, avec trop de loyauté, son dernier traité avec les puissances d'Angleterre, de France et de Hollande. Militaire anarchique, le gouvernement des Régences de Barbarie n'est régulier, harmonique, qu'au seul aspect du pavillon chrétien.

„Exerçons contre elles une prévôté maritime „sans pitié! reliquera-t-on?“

Cette mesure paroîtroit la plus convenable; mais discernons la *puissance* à laquelle elle doit être confiée!

„Puissance neutre par l'essence de sa constitution.“

„Neutre, isolée de passions des cours qui irriteraient son ambition; donc puissance solitaire, limitée dans ses domaines et dans sa force, alimentée par toutes, dépendante, alliée de toutes, utile à toutes, nuisible à aucune.“

„Neutre, isolée des passions du commerce, qui irriteraient sa cupidité, et nuiraient à la générosité de son dévouement, donc puissance non-commerçante!“

„Neutre, isolée des passions religieuses; protectrice exclusive de l'Europe maritime, sous les bannières sacrées de l'honneur; honneur farouche, ne voulant d'un ennemi déloyal, de l'Afrique, que son dernier fer et son dernier drapeau, non ses dépouilles; sans rédemption dans la captivité *), préférant la mort à l'esclavage, toujours victorieuse!“

„D'une marine, de même nature que celle de son ennemi, toujours en haute mer, dans les golfes, dans les rochers, ou sur les plages. Car, que pourraient des escadres de haut bord contre cette nuée de rames et de voiles barbares-

*) Jamais l'Ordre ne rachète ses captifs; et nul chevalier ne peut aliéner que sa bourse, sa ceinture et ses armes pour prix de sa rançon; c'est à sa famille à la compléter.

Celle qui fut imposée, en 1799, au B. de la Tour S. Quentin âgé de 60 ans, montoit à 60,000 sequins.

Le Prieur conv. des escadres est le seul dont les régences rejettent la rançon, comme apôtre des croisades!

ques qui, dans les calmes, traversent, hors du canon, les divisions les plus formidables immobiles sur une mer stagnante, sans vents, donc sans manoeuvres; ou qui, poursuivies par elles, semblent les défier à la course, avec la rapidité de l'hirondelle, abaissent leur mât, et s'élancent, d'une rame, dans les vuides d'un écueil inaccessible à toute marine étrangère!"

„Gymnase domestique de toutes les marines chrétiennes, et pouvant les suppléer, à la méditerranée. Car, combien serait préjudiciable à toute puissance faible une marine entretenue à ses frais, puisqu'elle ne ferait qu'irriter, appeler dans ses eaux, et fortifier par ses pertes, celle des régences."

„Hospice noble contre l'indigence et la dégénération des familles les plus illustres."

„Refuge de paternité, toujours ouvert aux malades et aux naufrages de la Méditerranée."

„Connétable des pontifes, glaive toujours nud contre les ennemis trop exaltés de la foi."

„Sanctuaire de lévites équestres qui toujours veillent sur la personne des rois; et voués à ce culte de respect, de vénération, dont il leur importe autant qu'à la religion, de s'environner aujourd'hui, aux yeux trop familiarisés des peuples."

„Dernier palladium de ces moeurs chevaleresques, de ces vertus d'honneur héroïque dont le contraste fit tant de parjures, ébranla les trônes et les autels, rendit inhospitalières la terre et les mers, et fit craindre à l'homme dégéné-

ré, égaré dans ses ruines, le retour de la nuit et du chaos ses premiers ancêtres!"

Tant de vertus militaires et religieuses, tant de force d'utilité exclusive, de vérité, de noblesse, de persévérance dans un amour de l'humanité qui va lui retracer des souvenirs si édifians, si tendres, si consolans, ne sont-ils pas le caractère originel, immuable, de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem *)?

Trahi, calomnié, il a eu ses jours d'éclipse! Mais, quelle dynastie n'aura pas eu les siens? Où étaient, depuis longtemps, Venise aïeule de tant de souverainetés, Gènes, la Hollande, la France? et Rome qui avait, en sa faveur, l'arme la plus puissante, le cri et le glaive de la religion, qu'avait elle retenu de sa triple couronne **)!

Les jours des souverains ne sont-ils pas tous également comptés? les uns sont détrônés par la mort, les autres par la trahison; l'Ordre de St. Jean de Jérusalem fut trahi!

Trahi, spolié, comme les souverains ses contemporains; comme eux, toujours souverain; au-

*) Des puissances secondaires, qui ne voulaient contribuer, en rien, à son existence, s'élèvent contre sa partialité pour les puissances superieures qui l'alimentaient, le protégeaient etc. Etrangères à ses besoins, quels titres avaient-elles à son dévouement! Et des subsides payés à Malte, ne leur eussent-ils pas été plus utiles, que des tributs payés à Alger? Cette partialité donc, si elle eût existé, eût été doublement du droit des gens!

**) Mais elle cite, dans ses derniers pontifes, deux héros religieux.

jourd'hui à la barre sacrée des Rois, des premiers magistrats de la terre, associé à leur martyre, digne de leur triomphe, il invoque leur justice.

Pauvre, mais toujours digne de l'Isle-adam, après les désastres de Rhodes, il ne réclame, comme lui,

„pour sa gloire, que l'épée et l'oriflamme, et „le dernier vaisseau le plus putréfié de ses „chantiers;"

„pour ses besoins, qu'un rocher alimentaire."

Eh! quelle pourrait être sa détresse? N'a-t-il point recouvré la plénitude de ses possessions, dans la munificence de l'Espagne, du Portugal, de la Sicile et de la Sardaigne? Et que ne doit il pas espérer de celle de la France dépositaire de ses plus riches débris! Ses pertes, c'est le souvenir de son origine, une sage administration, une mesure inverse d'économie distributive qui les réparera,

„qu'il donne, temporairement, aux besoins et „à l'utilité, ce qu'il donnait aux convenances „de la représentation."

Citerai-je tant de dotations qui lui sont offertes?

„Mais, dira-t-on, l'Ordre de St. Jean de Jé„rusalem, cet arc de triomphe, de l'honneur „et de la religion, dessiné, par la piété des „Rois et des Papes, bâti sur les ossemens des „infidèles par la valeur des premiers héros „chrétiens, sculpté par la victoire, aujourd'hui „n'offre plus que des décombres?"

„Corps religieux, solitaire, depuis 15 ans, sur les rochers de la Sicile, son cri de souveraineté n'est plus que l'accent lugubre d'un oiseau de nuit sur les ruines d'un antique couvent de la Palestine?"

Quinze ans de solitude sont-ils des ruines! Militaire et souverain, hors du chef-lieu de sa souveraineté, comme divers princes chrétiens, il n'en a pas moins exercé comme eux, avec honneur, sans interruption, et sans troubles, les attributions et les devoirs: ses plus chers auront été envers ses protecteurs! Aussi, privé de parcourir les mers, pour eux seuls; né sous leurs bannières, avec quel zèle il les a suivies dans toutes les croisades du continent!

Car, quelle milice étrangère, depuis des siècles, n'a point toujours compté dans ses premiers rangs, un chevalier de cet Ordre? Jamais, non plus, celle de Jérusalem n'aura été sans chef, sans dignitaires, sans membres, ni fonctions. Et si elle s'en voyait privée, qu'elle foule de jeunes gentilshommes dispersés, et dans l'ombre, demanderoient à leurs souverains une place d'armes et un premier rayon de gloire sur les escadres d'un nouvel Ordre chevaleresque semblable à ce dernier!

Que l'isolement de ses langues, dans les limites des puissances dont ressortent ses possessions, aujourd'hui ne témoigne pas plus contre l'unité, l'harmonie et l'intégrité de sa souveraineté, que ne témoignait autrefois, contre elles, la dispersion de ses chevaliers, sous les drapeaux de ses alliés.

Chacune d'elles, spécialement depuis la répartition des biens généraux de l'Ordre dans chaque nation, doit avoir son chef-lieu respectif, et l'indépendance dans ce qui concerne ses intérêts privés. Mais, isolée et indépendante, elle n'en est pas moins fédérative, contributable, et liée au chef-lieu et aux intérêts généraux de la souveraineté.

Cette dispersion donc du corps de cet Ordre, consacrée par sa pragmatique, n'est qu'une distribution de lui-même non une dissolution.

Dans la plénitude de sa force et de ses fonctions, sûr de pouvoir perpétuer à ses premiers protecteurs le tribut habituel d'utilité politique qu'il leur paie, depuis 600 ans, leur allié incorruptible, et toujours dévoué dans cette longue alternative de malheurs et de prospérités, quels titres n'aura-t-il pas à la confiance éclairée des hautes puissances destinées à rendre à l'Europe maritime le repos, l'équilibre et la sûreté. Combien sera chère sa première alliance au pavillon désolé du Danemarc, de la Suède, de la Hollande, des villes anséatiques, et des Etats-unis de l'Amérique!

Et si le croissant ne peut la partager, irrité de la félonie et des insultes de ses tributaires exaltés par des succès maritimes; en trève, depuis 40 ans, avec le pavillon de Jérusalem; animé des mêmes sentimens d'honneur et d'humanité, il le verra, sans ombrage, proclamer à la Méditerranée sa première discipline, la sûreté de ses nouveaux navigateurs, la délivrance de ses derniers captifs, et la captivité exclusive de ces hommes farouches à qui la société

crie vainement, depuis tant de siècles de l'humaniser par la foi des traités et par les liens d'un commerce honorable avec les nations civilisées.

Quant aux préventions que pourraient opposer à son règne ses nouveaux sujets présomptifs, qu'ils fixent Rhodes couverte de crêpe, versant des larmes de sang sur ses anciens maîtres; et Malte transformée, d'un rocher stérile, en isle la plus florissante,

„*Malta fior del Mondo*“!

s'écrioit, avec émotion, le Maltais hors de sa patrie.

Nation maltaise, nation heureuse, si tu n'eusses méconnu les auteurs de ta félicité *).

XX.

Note

der königlich-dänischen Herren Bevollmächtigten an die östreichischen, russischen, französischen, großbritannischen und preussischen ersten Herren Bevollmächtigten, betreffend Dänemarks vollständige Entschädigung für den Verlust von Norwegen, datirt Wien den 19. Nov. 1814.

Les troubles du Nord, où le *Danemarc* s'est vu si cruellement compromis, étant enfin parvenus

*) En effet, cette isle qui n'offrit, en 1530, à l'oeil étonné des Commissaires de l'Isle-Adam, que des rocs, des ci-

à un dénouement final, les soussignés plénipotentiaires de S. M. danoise ont reçu l'ordre de s'adresser à MM. les plénipotentiaires des puissances, qui ont concouru à *détacher* la *Norvège* du *Danemarc*, et à *garantir* la possession de ce Royaume à S. M. *suédoise*, pour réclamer leur attention et leurs soins en faveur des intérêts et des droits du Roi, leur maître, et pour les inviter à s'occuper des moyens d'assurer à S. M. les réparations qui lui sont promises.

Jamais demande ne fut plus légitime. Pour en fonder la justice, il serait superflu d'entrer dans l'examen du passé. Lorsqu'on a exigé du Roi, qu'en faveur du bien général de l'Europe S. M. se dépouillât d'une des deux couronnes réunies sur sa tête, l'on n'a pas prétendu, qu'un sacrifice aussi pénible, aussi énorme, se fît sans dédommagement. Si les considérations dont le Roi est devenu la victime, ont été censées impérieuses, l'obligation de réparer, autant que faire se peut, les injures que ce souverain a essuyées, ne saurait l'être moins. Les puissances, qui ont porté S. M. à consentir à la cession de la Norvège, n'ont pas méconnu cette obligation. Elles se sont engagées, chacune de son côté, à concourir à procurer au Danemarc, indépendamment de l'acquisition de la *Poméranie suédoise*, qui par son traité de paix avec la Suède lui a été cédée, les *indemnités ultérieures* qui lui sont dues.

seaux de proie, des fruits sauvages et 17000 indigènes malheureux et farouches, en 1798 développa le matériel, la culture et les produits les plus riches, et une population de 130,000 habitans heureux et civilisés.

Le Danemarc a des titres non moins fondés à réclamer l'appui et les bons offices des puissances qui, sans avoir contribué à lui arracher la Norvége, se sont laissées engager à garantir à la Suède la possession de ce Royaume. Car il est évident, que cette garantie perdrait son effet, si les conditions, aux quelles seules le Roi a renoncé à ses droits, n'étaient remplies dans toute leur étendue. Il ne s'agit donc plus que de trouver les *moyens* de *satisfaire* aux *justes réclamations* de S. M. Il ne saurait appartenir au *Danemarc* de les *indiquer*, ou de faire aucune *proposition* à cet égard. La *faculté* de *déterminer ces moyens*, se trouve toute entière dans la vocation des *puissances*, dont les soins embrassent aujourd'hui l'ensemble des intérêts de l'Europe dans tous leurs divers rapports, qui connaissent les voeux et les besoins de tous, et qui se sont imposé la tâche d'accueillir toutes les réclamations, de concilier toutes les prétentions, et d'avoir égard aux droits d'un chacun.

Le Roi s'adresse avec une confiance entière à ces puissances, qui toutes connaissent les causes de ses malheurs, l'étendue de ses pertes, et la force des titres qu'il s'agit dans ce moment de faire valoir. S. M. n'en appelle qu'à leur justice seule, et elle se tient convaincue, qu'elles ont toutes également à coeur de laver le grand ouvrage de la régénération de l'Europe, qu'elles sont appelées à consommer, de la tache et du reproche qui y seraient à jamais attachés, *si le Danemarc restait injurié sans réparation* et *dépouillé sans dédommagement*.

En adressant par ordre du Roi, leur maître, cet office à . . . . . , les soussignés saisissent avec empressement l'occasion de lui offrir l'hommage de tous leurs respects.

Vienne, le 19 novembre 1814.

Le comte Joachim de *Bernstorf*.
Le comte Chrétien de *Bernstorf*.

XXI.

Traité

conclu à Vienne le 4 juin 1815, entre le *Danemarc* et la *Prusse*, relativement à la cession réciproque de la *Pomeranie suédoise* y compris la principauté de *Rugen*, et du duché de *Lauenbourg*.

S. M. le Roi de *Danemarc* et S. M. le Roi de *Prusse* désirant s'accorder pour leur avantage commun sur la *cession réciproque* de la *Pomeranie suédoise* y compris la *principauté* de *Rugen*, et du *duché* de *Lauenbourg*, ces monarques ont résolu de conclure à cette fin un traité formel, et ont nommé en conséquence des *plénipotentiaires* pour examiner, régler et signer tout ce qui concerne cet objet, savoir:

S. M. le Roi de *Danemarc* M. Chrétien-Gauthier, comte de *Bernstorf*, conseiller intime de conférences, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Danemarc près le congrès de Vienne, chevalier de l'Eléphant, grand'-croix du Da-

nebrog, et de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, et M. Joachim Frédéric comte de *Bernstorf*, conseiller intime de conférences, second plénipotentiaire au congrès, grand'croix du Danebrog.

S. M. le Roi de *Prusse*, le prince de *Hardenberg*, son chancelier d'état, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge, de Malthe, et de la croix de fer de Prusse de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de Russie de la 1ère classe, grand'croix de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, grand'-croix de la légion d'honneur, de l'ordre de St. Charles d'Espagne, de St. Hubert de Bavière, de l'Annonciation de Sardaigne, des Séraphins, de l'Eléphant, de l'aigle d'or du Wurtemberg, et de plusieurs autres ordres, son premier plénipotentiaire au congrès; et M. Charles-Guillaume, baron de *Humboldt*, son ministre-d'état, chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et Ap., chevalier du grand ordre de l'aigle rouge, de la croix de fer de Prusse et de Ste. Anne de Russie de la 1ère classe, son second ministre plénipotentiaire au congrès: lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Article Ier.

S. M. le Roi de *Danemarc* renonce, tant pour lui que pour ses descendans, irrévocablement et pour toujours, en faveur de S. M. le Roi de *Prusse* et de ses descendans, à tous les droits que le traité de paix conclu avec S. M. le Roi de *Suède* à *Kiel* le 14 janvier 1814, lui a donnés sur la *Pomeranie suédoise* et la *principauté* de *Rugen*.

Art. 2.

S. M. le Roi de *Prusse*, en entrant en possession des droits, se charge en même temps des *obligations* que S. M. le Roi de *Danemarc* a contractées par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 20, 22, 23, 24 et 26 *) du traité de Kiel, à l'égard de la cession de la Pomeranie suédoise et de l'isle de Rugen.

Art. 3.

S. M. le Roi de *Prusse* cède pour toujours à S. M. le Roi de *Danemarc* le *duché* de *Lauenbourg*, dont ce monarque entrera en possession, avec tous les droits de souveraineté, de propriété, les privilèges et émolumens qui y sont attachés, de même que le dit duché a été cédé à S. M. le Roi de Prusse par l'article 4 du traité conclu à Vienne le 29 mai 1815 **) entre elle et S. M. le Roi de la *Grande Bretagne* et d'*Hannovre*. Cependant le *bailliage* de *Neuhaus*, situé entre l'Elbe et Mecklenbourg, ainsi que les *villages* du pays de Luneburg, qui *confinent* à ce bailliage, sont exclus de cette cession.

Art. 4.

S. M. le Roi de *Danemarc* s'engage à se charger des *obligations* que S. M. le Roi de *Prusse* a contractées relativement au duché de *Lauenbourg*, en vertu des articles 4, 5 et 9 du traité conclu le 29 mai 1815 entre S. M. Prussienne et S. M. Britannique, Roi d'Hannovre; cependant il est entendu

*) Ces articles se trouvent ajoutés ci-dessus, immédiatement après ce traité. *Rém. de l'éditeur.*

**) Ce traité se trouve ci-après, T. VI, Sect. 1ère, no. 141.

que le bailliage de Neuhaus prendra part en proportion de sa population aux *dettes* du pays, qui passent avec la possession du duché à la charge du nouveau propriétaire. Ce point sera définitivement réglé par les commissaires respectifs que l'on nommera d'une part pour remettre la province cédée, et de l'autre pour en prendre possession. Les dispositions du 7e article de ce traité sont maintenues à l'avantage de S. M. le Roi de *Danemarc*.

Art. 5.

S. M. le Roi de *Prusse* s'engage à faire remettre à S. M. le Roi de *Danemarc* tous les *documens*, *papiers*, *cartes* et *plans*, qui concernent la partie cédée du duché de Lauenbourg, de la même manière et aussitôt que la régence d'Hanovre les aura fait remettre.

Art. 6.

En vertu d'une *convention* *) conclue entre les cours de *Prusse* et de *Suède*, S. M. le Roi de Prusse s'engage à payer à S. M. le Roi de *Danemarc* la *somme* de 600,000 *écus de banque suédois*, que le gouvernement de Suéde doit à S. M. Danoise. Cette somme sera payée comptant dans l'intervalle de trois mois, à compter du jour de la signature du présent traité, et d'après le taux du cours à cette même époque.

Art. 7.

Pour *completer* les *indemnités* qui sont dues à S. M. le Roi de *Danemarc*, pour la cession de

*) En date de Vienne le 7 juin 1815. Elle sera insérée dans cette collection. *Rem. de l'éditeur.*

la Poméranie suédoise et de l'isle de Rugen, S. M. le Roi de *Prusse* s'engage à payer en outre à S. M. le Roi de Danemarc la *somme* de *deux millions d'écus de Prusse* courant. Cette somme sera acquittée dans les termes suivans: 500,000 écus le 1er janvier de la première année après la conclusion de la paix, qui terminera la présente guerre avec la France; 500,000 écus le 1er juillet de la même année, et une somme égale le 1er janvier et le 1er juillet de l'année suivante.

S. M. le Roi de Prusse fera remettre à S. M. le Roi de Danemarc, pour l'acquit de ces sommes, quatre obligations, de 500,000 écus chacune, payables aux quatre termes ci-dessus, et portant intérêt de 4 p. c. Ces obligations doivent être données lorsqu'il sera pris possession de la Pomeranie suédoise au nom de S. M., et le paiement des intérêts courra à compter de la même date. Le premier paiement aura lieu le 1er janvier 1816, et les autres seront acquittés de six en six mois. Tous ces paiemens, ainsi que ceux des sommes stipulées, dans l'article précédent, se feront à Hambourg, aux personnes que S. M. aura chargées de cette affaire.

Art. 8.

S. M. le Roi de *Prusse* s'engage à faire *remettre* le *duché* de *Lauenbourg* au gouvernement danois, dans l'intervalle de deux mois, s'il est possible, ou au plus tard dans trois mois, à compter du jour de la signature du présent traité.

Art. 9.

Les deux puissances contractantes désirant terminer aussitôt que possible les discussions et récla-

mations résultant des plaintes que leurs sujets respectifs se sont crus en droit de faire avant la dernière guerre contre l'un ou l'autre des deux gouvernemens, et ayant pris en considération, que le mode déterminé à cet égard par la convention du 2 juin de l'année dernière, et par le traité du 25 août de la même année, entraînait trop de lenteur et de difficultés inévitables, sont convenues de faire traiter directement cet objet entre les deux gouvernemens, et de procéder des deux parts avec l'activité et la condescendance nécessaires pour que cette affaire puisse être terminée à l'époque où l'on prendra possession des provinces cédées des deux côtés.

Art. 10.

S. M. le Roi de *Danemarc* et S. M. le Roi de *Prusse ratifieront* le présent traité, et les ratifications seront échangées au quartier-général des souverains alliées dans six semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 4 juin 1815.

C. *Bernstorf.* Le prince de *Hardenberg.*

J. *Bernstorf.* Le baron de *Humboldt.*

XXII.

Remarque de l'éditeur,

par rapport au traité précédent.

Le *Danemarc* avait conclu, en 1814, des *traités* de *paix* avec les *puissances alliées*, savoir avec la *Grande-Bretagne* à Kiel le 14 janvier *), avec la *Russie* à Hanovre le 8 février, avec la *Prusse* à Berlin le 25 août, avec la *Suède* à Kiel le 14 janvier **). Par ce dernier traité S. M. le Roi de *Suède* avait cédé au *Danemarc*, pour la Norvège, la portion de territoire qui lui appartenait dans la Poméranie, ainsi que l'isle de Rugen. Par le traité ci-dessus, conclu à Vienne le 4 juin 1815, le *Danemarc* céda ces provinces à la *Prusse*, qui lui céda en échange une partie du duché de Lauenbourg etc. En conséquence la Prusse fit prendre possession de la Poméranie suédoise et de l'isle de Rugen, le 1er octobre 1815.

Dans un article de la gazette officielle de Copenhague, du mois d'octobre 1815, les *motifs* qui ont déterminé S. M. Danoise à cette cession, sont exposés de la manière suivante:

„*Séparée* des autres états danois par la mer, l'acquisition de la Poméranie suédoise et de l'isle de Rugen étoit moins précieuse pour le Danemarc

*) Par ce traité le Danemarc céda à cette puissance l'isle d'*Heligoland*; cession qui depuis a été solennellement confirmée par le Danemarc, dans un acte expédié à cette fin le 26 août 1815.

**) Tous ces traités se trouvent insérés dans le Journal de Francfort de 1814, n. 51, 137, 277, et 355. Voyez aussi n. 53 et 60.

qu'elle aurait pu l'être dans des circonstances plus favorables, en égard à la population et aux ressources de cette province. Ces considérations ont déterminé le Roi à accepter la proposition que lui a faite le Roi de Prusse de céder à S. M. Prussienne ses droits sur ces provinces, en échange d'un pays *situé plus à portée du Danemarc.* Pendant les négociations qui ont eu lieu à Vienne, on est convenu que S. M. le Roi de Prusse, qui avait reçu le duché de Lauenbourg, limitrophe du duché de Holstein, le céderait à S. M. le Roi de Danemarc, qui de son côté céderait ses droits sur la ci-devant Poméranie suédoise et l'isle de Rugen. De cette manière les états danois auront l'Elbe pour limite d'après le traité conclu avec la Prusse, et ratifié par S. M. le Roi de Prusse le 21 juin dernier à Paris."

Dans le *traité d'alliance* que l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse conclurent à Vienne le 25 mars 1815 *), contre les entreprises de Napoléon Buonaparte et de ses adhérens, il fut stipulé que *toutes les puissances de l'Europe seraient invitées à y accéder.* Le *Danemarc* ayant différé *son accession* jusqu'au mois d'août 1815, époque où les armées des puissances alliées s'étaient déjà emparées de la capitale et de la plupart des provinces de la France, pour justifier le retard de son adhésion, le Danemarc fit publier dans la gazette officielle de Copenhague du 22 août 1815, ce qui suit. „L'accession formelle du Danemarc au traité d'alliance conclu à Vienne le 25 mars 1815, qui avait été *retardée* par *différentes circonstan-*

*) On le trouve plus haut, T. I, cahier 4, p. 57.

ces, et notamment parceque quelques clauses du traité de Kiel n'étaient point remplies, a maintenant eu lieu à Paris."

XXIII.

Articles

du traité de paix, conclu entre le *Danemarc* et la *Suède* à Kiel le 14 janvier 1814, dont il est fait mention dans le traité précédent, art. 2, relativement aux *obligations* dont la *Prusse* s'y est chargée par rapport à la *Pomeranie suédoise* et à la principauté de *Rugen*.

Article 8.

S. M. le Roi de Danemarc s'engage de même solennellement à assurer aux habitans de la Pomeranie suédoise, de l'isle de Rugen et de leurs dépendances, le *maintien* de leurs *lois*, leurs *droits*, *libertés* et *privilèges*, tels qu'ils existent maintenant et qu'ils ont été fixés dans les actes de 1810 et de 1811.

Le *papier monnaie* de *Suède* n'ayant jamais eu cours dans la Pomeranie suédoise S. M. le Roi de Danemarc promet de n'apporter aucun changement à ce système, sans la participation et le consentement des *états* du *pays*.

Art. 9.

S. M. le Roi de Suède s'étant, par l'art. 6 du traité d'alliance, conclu le 3 mars 1813 avec S. M.

payer aucuns droits ou autres frais, sous quelque dénomination que ce puisse être.

Il est entendu entre les deux hautes parties contractantes, que toutes les conditions fixées ci-après art. 20 par rapport à la *vente* des *propriétés particulières*, sont aussi applicables à tous ceux qui désireraient quitter les états de l'une ou de l'autre puissance, ainsi qu'à tous les donataires qui n'habiteraient point la Pomeranie suédoise ou l'isle de Rugen. Ceux-ci conserveront leurs donations comme toute autre propriété privée.

Art. 12.

S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc s'engagent mutuellement à *ne jamais soustraire à leur destination primitive aucuns deniers appliqués à des établissemens de bienfaisance* ou d'*utilité publique* dans le pays qu'ils ont acquis par le présent traité, savoir le royaume de Norvège et la Pomeranie suédoise avec leurs dépendanses.

S. M. le Roi de Suède promet, en vertu de cette convention, de *conserver* l'*université* établie en *Norvège*, et S. M. le Roi de Danemarc celle de *Greifswald*.

Le *traitement* des *fonctionnaires publics*, tant en Norvège qu'en Pomeranie, sera à la charge de la puissance devenue propriétaire de ces pays, à compter du jour de la prise de possession.

Les *pensionnés* conserveront sans aucune retenue ni aucun changement les pensions qui leur avaient été accordées par leur ancien gouvernement.

Art. 22.

Les *dettes publiques* ou *privées* contractées par des pomeraniens en Suède et réciproquement par des suédois en Pomeranie ou par des norvégiens en Danemarc et des danois en Norvège, seront amorties d'après les conditions et aux termes stipulés à cet effet.

Art. 23.

Comme les pays réunis en vertu du présent traité avec la Suède et le Danemarc ont avec la mère-patrie des rapports étroits de commerce, que le voisinage, les besoins réciproques et d'anciennes habitudes ont rendus indispensables, les deux puissances qui désirent assurer ces relations pour l'utilité respective de leurs sujets, sont convenues de *conclure* sans délai un *traité de commerce* entre les deux états. Jusque là, il est entendu, que pendant l'intervalle d'un an, après l'échange des ratifications du présent traité, on maintiendra les relations de commerce qui existent actuellement entre le Danemarc et la Norvège d'une part, la Suède et la Pomeranie de l'autre.

Art. 24.

Tous les *effets*, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, *qui appartiennent à l'armée suédoise* actuellement sur le continent, ou qui se trouvent dans la Pomeranie suédoise et l'isle de Rugen, pourront être transportés librement en Suède, sans être astreints à aucun droit de sortie, ou aucune autre taxe quelconque. L'*artillerie* et les *autres effets militaires*, qui *appartiennent* à la *forteresse* de *Stralsund* et aux *autres places fortes* de la Pomeranie et de l'isle de Rugen,

resteront dans leur état actuel, et seront remis à S. M. le Roi de Danemarc. Les bâtimens de guerre ou paquebots, qui appartiennent à la marine suédoise ou danoise, pourront, dès que la saison le permettra, sortir sans aucun obstacle des ports de Norvège et de Pomeranie. Les deux puissances sont également convenues de laisser ouvertes pendant la durée de la guerre actuelle, et jusqu'au retour de l'armée suédoise du continent en Suède, les communications par la Pomeranie suédoise et l'isle de Rugen pour les courriers, les postes, les troupes, les convois et les transports militaires de toute espèce. S. M. le Roi de Suède s'engage à rembourser tous les frais que pourront occasionner ces passages.

Art. 25.

Tout employé en Norvège, soit norvégien, soit danois, pourra obtenir sa *démission*, s'il la demande dans l'intervalle d'un an après la ratification du présent traité. Il en sera de même des norvégiens qui pourraient être placés en Danemarc; ils ne seront exposés à aucun reproche à cet égard.

Les conditions de cet article sont également applicables aux *employés placés en Pomeranie*, qu'ils soient suédois ou pomeraniens.

XXIV.

Vorstellung

der freien HanseStadt Hamburg, betreffend die Niederreissung ihrer Festungswerke. Dem Congreß überreicht, im April 1815.

Hamburg hat zu unzweideutige Beweise seiner Anhänglichkeit an die Sache Deutschlands gegeben, als daß es in den Verdacht kommen könnte, ohne Rücksicht auf das Wohl des Vaterlandes nur an das seinige zu denken. Um desto mehr darf es sich wohl schmeicheln ein unpartheiisches Gehör zu finden mit seinen Vorstellungen über eine Frage, von deren Entscheidung die künftige Wohlfahrt dieser Stadt abhängt. Es ist die: ob die Festungswerke beibehalten werden sollen oder nicht?

Mit Recht sehen im ersten Fall die Hamburger ihre Stadt als verloren an. Es würde eine Stadt bleiben, die den Namen Hamburg fortführte, aber sie würde aufhören das zu seyn, was sie war, eine für Deutschland und ganz Europa nützliche Stadt des grossen Welthandels. Die Ruhe und Sicherheit wäre dahin, worauf jeder vorsichtige Kaufmann rechnen muß, wenn er ein Etablissement gründen, oder einem Orte einen Theil seines Vermögens anvertrauen will. Verloren wäre der ehemals unerschütterliche Credit der Bank, der AssecuranzCompagnien, aller Anstalten, welche von einem blühenden Handel hervorgebracht waren, und auf den Handel vortheilhaft zurückwirkten. In einer Festung sind natürlich der Rücksicht auf ihre Vertheidigung alle übrigen untergeordnet. Das traurige Schicksal, welches Hamburg erlitten hat, erinnert schrecklich an diese Behauptung. Welcher Kaufmann, dem andere Plätze

ähnliche Vortheile anbieten, wird einen Ort wählen, wo er und sein Eigenthum den größten Gefahren ausgesetzt sind, wo seine Waarenvorräthe eingeschlossen, seiner Verfügung entzogen werden, und ihm, der Erhaltung der Festung wegen, ganz genommen werden können. Nicht erst wenn der Fall einer wirklichen Vertheidigung eintritt, würde es fühlbar werden, wie unvereinbar die Bestimmung zu einer grossen Handelsstadt und zu einer Festung mit einander ist, sondern bei jedem Kriege, der diese Möglichkeit in der Ferne zeigt, bei jeder politischen Verwickelung, die den Ausbruch eines solchen Krieges als möglich erscheinen läßt, würde das allgemeine Mißtrauen des vorsichtigen Kaufmanns solche Verfügungen und eine solche Stockung alles Verkehrs herbeiführen, daß der Ort, der solchen Störungen ausgesetzt ist, unfähig wird, ein grosser Handelsplatz zu seyn. — Man führe nicht an, daß Hamburg ehemals als Festung dennoch ein blühender Handelsort war. Es war nur dem Namen und nicht der That nach eine Festung. Durch ihre geographische Lage den Gefahren des Angriffs und der Vertheidigung dem Anschein nach auf immer entzogen, hatte man nach einem langen Zeitraum, wo nie Gebrauch von den Festungswerken gemacht war, sich ganz von dem Gedanken entwöhnt, daß ein solcher Fall je eintreten könne. Dennoch hatte Hamburgs Regierung in einem Zeitpunkt, wo auch das Unwahrscheinlichste wirklich ward, es für nöthig gehalten, durch die, leider nicht bis zur gänzlichen Vernichtung fortgesetzte Abtragung der Festungswerke, die Stadt auch der Möglichkeit einer solchen Gefahr zu entziehen. Jahrhunderte hatten dazu gehört diese Sicherheit hervorzubringen. Aber wie würde je unsere, wie würden die folgenden Generationen je das Schicksal vergessen können, was

Hamburg jetzt erlitten hat, und wie lange Zeit würde nun dazu erfordert werden, um sich wieder über die Möglichkeit einzuschläfern, daß derselbe Fall wieder eintreten kann. Es ist unmöglich sich ernstlich darüber zu täuschen.

Man glaube aber nicht, daß dieser Nachtheil nur die Hamburger treffen würde, er würde für Deutschland und man darf sagen für ganz Europa fühlbar werden. Es ist schon früher in vielen Schriften hinlänglich erwiesen worden, daß es für Deutschland und für ganz Europa wichtig ist, die Hanseſtädte und vorzüglich Hamburg in einer solchen Lage zu erhalten, daß sie ihrem Handel die möglichste Ausdehnung geben können. Man kann sagen, daß alle Mächte von der Richtigkeit dieses Grundsatzes überzeugt waren. Viele öffentliche Verhandlungen und Verträge beweisen dies. Man glaube also nicht, daß es etwa nur darauf ankommt, ob in Hamburg der Handel etwas mehr oder weniger lebhaft ist, ob die Hamburger etwas mehr oder minder wohlhabend sind, ob die Zahl der Kaufleute dort sich um etwas vermehrt oder vermindert. Nein, sobald Hamburg in eine solche Lage versetzt wird, daß es nicht das vollkommene Vertrauen der handelnden Welt besitzt, daß sein Handel sich nicht frei und sicher ausdehnen und bewegen kann, so verliert es seinen ganzen Werth, und der Vortheil, welcher durch die Vereinigung aller Zweige eines grossen Welthandels an einem Orte für alle entsteht, fällt ganz weg, ohne daß dessen wohlthätige Wirkung dadurch, daß einzelne Zweige an andern Orten betrieben werden, ersetzt wird. Man braucht sich nur auf die Erfahrung des letzten Krieges zu berufen.

Ich will nicht von den Unannehmlichkeiten und Entbehrungen reden, welche aus der Beibehaltung der Festungswerke für die Einwohner entstehen müßten, obgleich es niemand für gleichgültig und unbedeutend halten wird, ob man aus freundlichen Umgebungen in eine öde und wüste Sandsteppe versetzt wird. Allein der grosse Schaden darf doch sicher in Anschlag gebracht werden, welcher für den Staat und die Grundeigenthümer daraus entstehen würde, wenn man diesen verwehrte ihre Häuser wieder aufzubauen, und ihnen das nähme, was der Feind ihnen noch ließ, den Grund und Boden. Aber noch in anderer Hinsicht wäre dieser Nachtheil unersetzlich. Man kann annehmen, daß die Wohnungen von zehntausend Menschen vernichtet sind, welche theils durch die Theurung der Wohnungen aus der Stadt vertrieben, theils durch ihr Gewerbe genöthigt, sich vor der Stadt angebauet hatten. Eine ganze Vorstadt, an Grösse und Volksmenge einer kleinen Stadt gleich, am Elbstrande gelegen, und fast ausschließlich von Leuten bewohnt, deren Gewerbe sich auf die Schiffahrt bezieht, ist in Asche gelegt. Hamburg kann dieser Leute nicht entbehren, an der Elbe müssen sie ihres Gewerbes wegen wohnen, das nahe gelegene Altona verhindert sie sich weiter von der Stadt zu entfernen, und so sind sie durch die Lokalumstände auf den Platz beschränkt, den wieder zu bewohnen ihnen noch verwehrt ist. Schon jetzt entsteht durch diesen Umstand die größte Verlegenheit.

Es ist also keinem Zweifel ausgesetzt, daß die Beibehaltung der Festungswerke zu Hamburgs gänzlichem Verderben gereichen würde. Dieses kann doch nach Allem, was Hamburg gethan, nach Allem was es gelitten hat, niemand als nur in dem äussersten Fall wollen,

wenn das Wohl und die Sicherheit Deutschlands es unumgänglich erforderte. Sollte aber dieser Fall statt finden? Nur allein von Westen her läßt sich ein Angriff auf Deutschland denken, wobei Hamburg in Betracht käme. Wäre die westliche Grenze Deutschlands die vorige geblieben, so hätten freilich andere Vertheidigungslinien gewählt und befestigt werden müssen. Allein da Deutschland jetzt an den Rheinfestungen eine starke, und bei den gewiß eintretenden zweckmässigen Maßregeln, unerschütterliche Vormauer hat, da die belgischen Festungen in den Händen eines für immer befreundeten Staates sind, da die Weser noch eine Vertheidigungslinie darbietet, so kann die Befestigung Hamburgs unmöglich als nothwendig betrachtet werden. Es liegt an einem Punkte, wo es nichts deckt, als einen kleinen Winkel, den der Feind, wenn er so mächtig eingebrochen ist, daß er die angeführten Vertheidigungslinien überwältigt hat, ruhig liegen lassen kann, ohne dadurch in seinen Operationen in Deutschland gestört zu werden. Man denke nur, daß eine solche Combination von Umständen, wodurch Hamburg augenblicklich zu einem wichtigen Punkt ward, durch die veränderten Umstände in Zukunft gar nicht denkbar ist. Und selbst in diesem letzten Kriege, wo es in den Händen der Feinde die Operationen der verbündeten Armeen genirte, war nur das nachtheilig, daß die Feinde darin waren, und Hamburg nur deßhalb wichtig, weil es in den Händen des Feindes nachtheilig war. Wäre Hamburg nicht befestigt gewesen, so würde die feindliche Armee sich nicht dort haben halten können und die Nachtheile, welche aus seiner Stellung dort herrührten, würden nicht eingetreten seyn. Dieser selbe Fall aber, daß Hamburg als Festung nur gegen, nicht für Deutschland wichtig ist, würde jedes Mal wieder eintreten,

wenn durch eine höchst unwahrscheinliche Verkettung der Umstände ein Feind so weit vordränge, daß es angegriffen würde. Weil es durch seine Lage, und die Natur der Sache nie eine starke, lange haltbare Festung werden kann, so würde es bald von einem Feinde, der in den Mitteln nichts schont, genommen, und alsdann gegen Deutschland gebraucht werden. Man kann nicht die Erfahrung des letzten Krieges anführen, weil mancherlei Umstände, und der Wunsch die Stadt zu schonen, es nie zu einem offenen Angriff haben kommen lassen. Jeder, welcher die Localität kennt, wird sich überzeugen, daß Hamburg, so wie es ist, einer Belagerung nicht lange würde widerstehen können. Um es zu einer starken Festung zu machen, würde es nothwendig seyn, noch mehrere, mit einander in Verbindung stehende Werke anzulegen, und unerläßlich das ganz nahe und höher liegende Altona mit hinein zu ziehen. Da dies nicht geschehen kann, da, um Hamburg zu einer solchen Festung zu machen, noch grosse Kosten und lange Zeit angewandt, Alles umgeschaffen, die Handelsstadt vollkommen in eine Kriegsstadt verwandelt werden müßte; so würde man sich damit begnügen müssen, es in dem Zustande der Befestigung zu lassen, worin es ist, und gegen den höchst ungewissen, ja kaum denkbaren Fall, daß es je als eine schwache Festung nützlich werden könnte, würde man über Deutschland und Europa den sichern Nachtheil bringen, der aus dessen Vernichtung als Handelsstadt entstehen müßte, und Hamburgs Wohl auf immer untergraben. Ob das zweckmässig ist, muß die höhere Politik entscheiden.

Mit Ruhe können die Hamburger dieser Entscheidung entgegen sehen, und sich schmeicheln, daß das Resultat eines Krieges, in dem sie so viel aufgeopfert,

und so viel erduldet, so unersetzliche Verluste erlitten haben, nicht so seyn wird, daß es ihr Wiederemporkommen, ihr ganzes Wohl vernichtet.

XXV.

Schreiben

des Herrn Geheimen Raths von Gärtner, des Bevollmächtigten vieler fürstlichen und gräflichen Häuser, welche durch die rheinische BundesActe andern teutschen Fürsten untergeordnet wurden, an den königlich-großbritannisch-hannöverischen ersten Bevollmächtigten, Herrn Grafen von Münster; datirt Wien den 3. Junius 1815 *).

(Nachtrag zu oben, Bd. II, S. 504, Beilage Num. 1.)

Ew. hochgräfliche Excellenz

haben, wie ich neuerlich vernehme, meine gestrige Aeußerung bei Sr. Excellenz dem Herrn Grafen von Rechberg so verstanden, als billige ich die königlich-baierische Declaration **) auch dermalen vollkommen als Grundlage.

Dieses war aber meine Absicht nicht, und konnte es auch nicht seyn; denn ich hatte Sr. Excellenz, dem Herrn Grafen von Rechberg bereits vorher erklärt, daß

*) Endlich ist es dem Herausgeber gelungen, dieses Schreiben sich zu verschaffen. Es ist merkwürdig durch Veranlassung, Inhalt und Folgen. Man vergl. die Anmerkung, oben Bd. II, S. 504 f.

**) Von 1807, die staatsrechtlichen Verhältnisse der Standesherren in Baiern betreffend. Vergl. die Note *, oben Bd. II, S. 608 f. Anm. d. H.

ich meine Erklärung und Note darüber, nicht anders als mit Genehmigung des Comité *) abgeben könne. Meine Aeuſſerungen beſagten alſo nichts weiter, und konnten nichts weiter beſagen, als daß ich die baieriſche Declaration, unter denen während des Rheinbundes erſchienenen, für die beſte hielt, daß ich demnach auch 1807 in Paris darauf negociirt hätte, dieſelbe, als Proviſorium, allgemein geltend zu machen. Was aber 1807 unter dem Rheinbunde wünſchenswerth war, kann es jetzt, nach deſſen Aufhebung, nicht mehr unbedingt ſeyn, wenn es auch ſonſt manches Gutes hätte.

Insbeſondere kann und darf ich nie von der Reclamation des Stimmrechts für meine Herren Committenten, ſodann von dem Begehren eines ſchützenden Bundesgerichtes, und von der Baſis des Rechtszuſtandes von 1805 im Allgemeinen, abgehen.

Ew. hochgräfliche Excellenz bitte ich, dieſe — meinen allenfalſigen Mißverſtand berichtigende Erklärung hochgeneigteſt zu berückſichtigen, und davon officiellen Gebrauch zu machen.

Mit der unwandelbarſten Verehrung habe ich die Ehre zu verharren,

Ew. hochgräfliche Excellenz

Wien
den 3. Juni 1815.

ꝛc. ꝛc.
F. von Gärtner.

*) Nämlich der ſubiicirten ehemaligen Landesherren.
Anm. d. H.

XXVI.

Erklärung

des königlich-sächsischen Herrn Bevollmächtigten bei seiner Unterzeichnung der teutschen BundesActe.

(Nachtrag zu oben, Bd. II. S. 557, Beil. Num. 12.)

Der königlich-sächsische Bevollmächtigte hat, mit Rücksicht auf die, seit seiner in der teutschen Bundesangelegenheit, unterm 6. dieses ad protocollum gegebenen Erklärung, veränderte Lage der Sache, der Einladung Oestreichs folgend in der heutigen Conferenz die gesammten Artikel der neu redigirten BundesActe, gleich den sämmtlichen übrigen Herren Bevollmächtigten, zu paraphiren keinen Anstand genommen.

Da jedoch diese Acte, so wie sie endlich redigirt, in einigen Punkten mit den von Seite seines allerhöchsten Hofes dabei gemachten Anträgen, nicht allenthalben übereinstimmt, so fühlt sich der königlich-sächsische Bevollmächtigte verpflichtet, andurch ad protocollum zu erklären, daß diese Paraphirung und die bevorstehende Unterzeichnung der so abgefaßten BundesActe, nur unter Voraussetzung der Genehmigung seines allerhöchsten Hofes, als welcher die Geneigtheit dem Bunde überhaupt beizutreten, gleich Anfangs unumwunden declariren lassen, erfolge.

Wien den 8. Juni 1815.

H. E. F. von Globig.

Anmerkung des Herausgebers.

Die beiden nächstvorhergehenden Nummern enthalten diejenigen Beilagen zu den ConferenzProtocollen

über den teutſchen Bund, welche oben Bd. II, S. 504 und 557, noch nicht konnten geliefert werden. Damit ſind nun jene Protocolle, und die dazu gehörigen Beilagen, vollſtändig. Denn diejenige Beilage welche als Num. 3 zu dem dritten ConferenzProtocoll von dem Protocollführer regiſtrirt ward, iſt keine andere als diejenige, welche ſchon früher als Beilage Num. 8 zu dem zweiten Protocoll, zu den Acten gekommen war. Man ſehe den erläuternden Nachtrag, oben Bd. II, S. 568, verglichen mit S. 393 und 413.

XXVII.

Mémoire

sur la nécessité et les moyens de faire cesser les *pirateries* des *Etats Barbaresques*; présenté au congrès de Vienne par l'amiral sir *Sidney Smith*.

Pendant que l'on discute les moyens d'opérer l'abolition de la traite des nègres sur la côte occidentale de l'Afrique, et que l'Europe civilisée s'efforce d'étendre les bienfaits du commerce, ceux de la sécurité des personnes et des propriétés dans l'intérieur de ce vaste continent, peuplé d'hommes doux, industrieux et capables de jouir au plus haut degré des avantages de la civilisation, il est étonnant qu'on ne fasse aucune attention à la côte septentrionale de cette même contrée, habitée par des *pirates turcs*, qui non-seulement oppriment les naturels de leur voisinage, mais les enlèvent et les achètent comme les esclaves, pour les employer dans les bâ-

timens armés en course à arracher à leurs foyers d'honnêtes cultivateurs, de paisibles habitans des côtes de l'Europe. Ce honteux brigandage ne révolte pas seulement l'humanité, mais il entrave le commerce de la manière la plus nuisible, puisqu'un marin ne peut naviguer aujourd'hui dans la Méditerranée, ni même dans l'Atlantique sur un bâtiment marchand, sans éprouver la crainte d'être enlevé par des pirates et conduit comme esclave en Afrique.

Le gouvernement d'*Algèr* se compose des officïers d'un orta ou régiment de janissaires, soldatesque révoltée, prétendant ne pas reconnaître, même en apparence, l'autorité de la Porte-Ottomane, qui cependant n'avoue pas cette indépendance. Le dey est toujours celui des officiers de l'orta qui s'est le plus distingué par sa cruauté. Il se maintient à la tête de la régence ou divan, en enrichissant ses confrères, c'est-à-dire, en leur permettant toutes sortes de violences en Afrique et de pirateries par mer contre les nations européennes faibles, ou dont il n'a pas à redouter la vengeance immédiate.

Le *pavillon ottoman* même ne suffit pas pour protéger ses sujets grecs et les mettre à l'abri des attentats des corsaires algériens. Dernièrement le dey, soit par un caprice de cruauté, soit par une politique barbare dont le but est de détruire le commerce de ses rivaux de *Tunis* et de *Tripoli*, fit pendre les équipages de quelques bâtimens de l'Archipel et de l'Egypte, chargés de blé et tombés en son pouvoir. Le pacha d'Egypte, dans sa juste colère, a fait arrêter tous les Algériens qui se trouvaient dans ses Etats, et réclame en vain la resti-

tution des cargaisons injustement saisies par le dey d'Algèr.

La *Porte-Ottomane* voit avec indignation, et même avec embrage, qu'un vassal révolté ose se permettre les actes les plus outrageans, les plus atroces contre ses sujets paisibles, et qu'il entrave un commerce dont elle a plus que jamais besoin pour payer les troupes des pachas employés sur la frontière orientale de l'empire ottoman à combattre les Wechabites et les autres nombreuses tribus arabes qui, sous l'influence de ces sectaires, ne cessent, par leur invasion, de menacer l'existence de ce gouvernement chancelant.

D'un autre côté, l'*Europe* est intéressée à soutenir le gouvernement ottoman, et comme autorité reconnue, et comme un pouvoir qui peut contenir les pachas et beys révoltés, et les empêcher de faire, à l'exemple d'Algèr, des pirateries sur mer. Cet intérêt de l'Europe dérive plus particulièrement encore de la nécessité dans laquelle elle se trouve souvent, d'importer les blés de la mer Noire, ou ceux du Nil, contrées où il y a toujours surabondance, attendu que la mauvaise saison du nord du territoire ottoman est toujours contre-balancée par la bonne saison du Sud dans la même année, et vice versâ.

Or, si un *barbare*, se disant prince indépendant, quoique non reconnu tel par le sultan ottoman, son souverain légitime, peut à son gré menacer, effrayer, prendre les Grecs et les marins des petits états européens, qui seuls font un commerce que les bâtimens des grandes puissances ne trouvent point assez avantageux pour être suivi, parce qu'ils

ne peuvent naviguer à aussi peu de frais; — si ce *chef audacieux* de *pirates* peut, quand bon lui semblera, intercepter les cargaisons de blés destinées pour l'Europe, les peuples civilisés sont par ce fait sous la dépendance d'un chef de voleurs qui à leur insu pourrait augmenter leur détresse, ou même achever de les affamer dans un temps de disette.

Le barbare a aussi un moyen formidable d'*extorquer* de l'*argent* des *princes chrétiens;* il les menace (ce qu'il vient de faire par rapport à la Sicile) de mettre à mort ceux de leurs sujets tombés en son pouvoir; sa cruauté connue rendant ses menaces très-redoutables, lui devient un moyen de faire servir l'argent d'un prince chrétien à soutenir la guerre qu'il déclare à l'autre; il peut ainsi *mettre toute* l'*Europe à contribution*, et forcer, pour ainsi dire, les nations à tour de rôle, à payer un tribut à sa férocité en achetant de lui la vie des malheureux esclaves et la paix.

Il est inutile de démontrer qu'un tel état de choses est non-seulement *monstrueux*, mais *absurde*, et qu'il n'outrage pas moins la religion que l'humanité et l'honneur. Les progrès des lumières et de la civilisation doivent nécessairement le faire disparaître.

Il est évident que les moyens militaires employés jusqu'à ce jour par les princes chrétiens, pour tenir en échec ceux des Etats barbaresques, ont été, non-seulement insuffisans, mais ont eu le plus souvent pour résultat de consolider davange le dangereux pouvoir de ces barbares. L'*Europe* a paru long-temps se reposer sur les efforts des *cheva-*

liers de *Saint-Jean* de *Jérusalem*, et n'a point assez vu que cet Ordre chevaleresque n'avait, dans les derniers temps, ni assez de pouvoir, ni peut-être assez d'énergie pour contre-balancer et repousser les agressions toujours renaissantes de ces nombreux pirates. D'ailleurs, par son institution même, l'Ordre de Malte, obligé de ne point transiger avec les infidèles, ne pouvait mettre à profit toutes les ressources de la politique, en faisant des traités d'alliance avec ceux d'entr'eux qui sont plutôt *victimes eux-mêmes* du *système pirate*, qu'actifs coopérateurs; comme, par exemple, *Tunis* et *Maroc*, gouvernés tous deux par des princes nés dans ces Etats, qui depuis long-temps se sont montrés bien disposés et sont capables de maintenir, avec des puissances européennes, des relations commerciales et de bon voisinage. Ainsi la *résurrection* de cet *Ordre*, après le *suicide politique* qu'il a commis sur lui-même, ne pourrait suffire seul au but qu'on se propose. Ce *but* honorable est de *mettre pour toujours l'Europe à l'abri des attentats* des *corsaires africains*, et de *faire succéder* à des *Etats essentiellement pirates* depuis Barberousse, des *gouvernemens utiles au commerce*, et en *harmonie* avec *toutes les nations civilisées*.

Maintenant, quels sont les *moyens* à employer? Le *soussigné* voudrait pouvoir faire partager à toute l'Europe sa conviction, résultat de *trente années* d'*étude* et d'*examen approfondi*. Il n'a cessé, pendant son ministère à la cour ottomane, de s'occuper du sujet qu'il traite aujourd'hui; il s'en est occupé dans les camps, sur les flottes de cette même puissance, et pendant tout le cours de ses

rapports assez connus avec les nations et tribus de l'Afrique et de l'Asie.

Cette conviction intime de la *possibilité* de *faire cesser promptement* le *brigandage* des *Etats barbaresques* ne saurait être mieux prouvée que par l'*offre* qu'il fait de prendre la *direction* de l'*entreprise*, si l'on met à sa disposition les moyens nécessaires.

Animé par le souvenir de ses sermens comme chevalier, et desirant exciter la même ardeur dans les autres chevaliers chrétiens, il *propose* aux *nations les plus intéressées* au succès de cette noble entreprise, de s'engager par un *traité* à fournir leur *contingent* d'une *force maritime* et pour ainsi dire *amphibie*, qui, sans compromettre aucun pavillon, et sans dépendre des guerres ou crises politiques des nations, aurait *constamment* la *garde des côtes* de la *Méditerranée*, et le soin important de *surveiller*, d'*arrêter* et de *poursuivre tous les pirates* par terre et par mer. Ce *pouvoir avoué* et *protégé* par *toute* l'*Europe*, non-seulement rendrait au commerce une parfaite sécurité, mais finirait par civiliser les côtes de l'Afrique, en empêchant ses habitans de continuer leur piraterie au préjudice de leur industrie et de leur commerce légitime.

Cette *force protectrice* et *imposante* commencerait par un *blocus rigoureux* des forces navales des Barbaresques, partout où il pourrait s'en trouver. En même tems les ambassadeurs de tous les souverains et Etats de la chrétienté devraient se soutenir mutuellement, en représentant à la *Porte-Ottomane* qu'elle ne peut qu'être responsable elle-même des actes hostiles de ses sujets, si elle continue de permettre dans ses Etats le *recrutement* des

garnisons en *Afrique* qui ne lui sont d'aucune utilité, tandis que ces forces pourraient être mieux employées contre ses ennemis que contre les puissances européennes et amies, et en exigeant d'elle un désaveu formel et une interdiction authentique des guerres que ces chefs rebelles déclarent à l'Europe.

L'on pourrait engager la *Porte-Ottomane* à donner de l'*avancement* et des *récompenses* à ceux des janissaires, capitaines de frégates, et d'autres marins *algériens* qui obéiraient à l'appel du sultan, et par ce moyen le *dey* se trouverait bientôt abandonné et sans grands moyens de défense.

Cette même influence pourrait être employée d'autant plus efficacement à *Tunis*, que ce pays est en guerre avec Alger, dont il a réellement tout à craindre. D'ailleurs, le chef du gouvernement tunisien est d'un caractère tout opposé à celui du dey d'Alger. Il se prêtera volontiers a tout ce qui pourra civiliser son Etat, et amener la prospérité de son Empire. La paix entre Tunis et la Sardaigne, qui a tant souffert par l'enlèvement de ses sujets, doit être le premier anneau de la chaîne, et l'on ne doit rien négliger des à-présent pour l'obtenir.

Les autres détails seront aisément développés, quand les souverains auront daigné accorder au soussigné la confiance et l'autorisation nécessaires au succès de l'entreprise.

Signé, W. *Sidney Smith.*

XXVIII.

Berichtigung

einer Stelle in dem sechsten Artikel der Bundes-Acte oder des Grundvertrags des teutschen Bundes.

(Zu Bd. II. S. 600.)

Nachstehende Worte:

„in welchem jedes Bundesglied eine Stimme für „sich führt";

folgen in dem sechsten Artikel der BundesActe unmittelbar nach dem Wort „Plenum", nicht nur in dem 6. Art. der Neuen oder revidirten Abfassung der BundesActe (oben Bd. II. S. 481), sondern auch in verschiedenen Abschriften und Abdrücken der Bundes-Acte selbst, auch in dem Abdruck der BundesActe oben Bd. II. S. 600.

Allein jene Worte stehen nicht in dem Haupt-Original der BundesActe, welches in dem Archiv der kaiserlich-königlichen geheimen Hof- und StaatsCanzlei zu Wien niedergelegt ist; auch nicht in der, nach solchem, für das Archiv der teutschen Bundesversammlung gefertigten Urschrift. Demnach sind diese Worte oben Bd. II. S. 600 wegzustreichen.

Inhalt
des fünften Bandes.

Siebenzehntes Heft.

Seite

I. Acten der ſtatiſtiſchen Commiſſion auf dem wiener Congreß.

Vorwort des Herausgebers. . . . 1

Ueberſicht dieſer Acten der ſtatiſtiſchen Commiſſion. 4

A) *Instruction* pour les Plénipotentiaires formant la Commission statistique. 8

B) *Procès verbaux* de la Commission; avec les pièces adjointes,

1) de la 1ère séance, du 24. Déc. 1814 . . 9
2) - - 2de - - 25. - - . . 17
3) - - 3e - - 28. - - . . 23
4) - - 4e - - 7. janvier 1815. . . 54
5) - - 5e - - 17. - - . . 82
6) - - 6e - - 19. - - . . 88

C) *Rapports* de la Commission,

1) Rapport du 19. janvier 1815, avec un tableau. 94
2) Rapport du . . janvier 1815, avec un tableau général et huit tableaux spéciaux. . . . 96

Achtzehntes Heft.

Seite

II. Traité d'amitié conclu à Vienne le 21 Avril (3 Mai 1815) entre sa Majesté l'Empereur de toutes le Russies et sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême. 121

III. Traité additionnel relatif à Cracovie, son territoire et sa constitution, conclu entre les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse, à Vienne le 21 avril (3 mai) 1815. 138

IV. Constitution de la ville libre de Cracovie. 149

V. Acten des Congreß Comités für die Angelegenheiten der Schweiz.

Ueberſicht des Inhalts dieſer Acten. . 158

Premier Protocole, du 14. novembre 1814. . 177

Pièces ajoutées. No. 1. Opinion du plénipotentiaire d'Autriche. 178

No. 2. Opinion du plénipotentiaire de Prusse. 179

Second Protocole, du 15 novembre 1814. . 181

Pièces ajoutées. No. 1. Opinion du plénipotentiaire anglais. 184

No. 2. Opinion du plénipotentiaire de Russie. 188

Troisième Protocole, du 30. novembre 1814. 192

Pièces ajoutées. No. 1. Mémoire présenté par M. de Zerleder, député de Berne, en date de Vienne le 30 nov. 1814. . . . 196

No. 2. Bittſchrift der Deputirten aller Gemeinden des Münſterthals, in dem ehemaligen Bisthum Baſel, betreffend ihre Vereinigung mit der Stadt und Republik Bern. Münſter den 8. Oct. 1814. 203

No. 3. Mémoire pour le canton de Zug, relativement à ses prétentions sur quelques parties des Baillages libres formant dans ce moment partie du canton d'Argovie . . . 205

Seite

Mémoire présenté par M. de Zerleder, député de Berne, désirant une décision portant que les cantons seraient libres de faire les changemens territoriaux qu'ils jugeraient leur être avantageux. Sans date. 209

Quatrième Protocole, du 2 décembre 1814. 211

Cinquième Protocole, du 10 décembre 1814. 212

Pièces ajoutées. No. 1. Note verbale du plénipotentiaire français . . . 214

No. 2. Note du plénipotentiaire anglais. . 215

No. 3. Note du plénipotentiaire autrichien. 219

Sixième Protocole, du 13. décembre 1814. . 220

Pièces ajoutées. No. 1. Réponse du plénipotentiaire français à la note du plénipotentiaire anglais. 224

No. 2. Proposition faite par Lord Stewart, au sujet de la réserve à faire du Porentrui. 227

Septième Protocole, du 15. décembre 1814. . 228

Pièces ajoutées. No. 1. Note présentée par la Légation suisse, sur la réunion de la Valteline aux ligues grises. 230

No. 2. Projet pour liquider les confiscations dans la Valteline; présenté par la Légation suisse. 234

Huitième Protocole, du 17. décembre 1814. 235

Pièce ajoutée. No. 1. Mémoire des députés du canton de Genève. 237

Neuvième Protocole, du 19. décembre 1814. 240

Pièces ajoutées. No. 1. Mémoire présenté par la Légation suisse, relativement à la restitution et l'amélioration des frontières de la Suisse. 242

Note du député du canton des Grisons, contenant la renonciation conditionnelle de ce

Seite

canton sur ces droits de souveraineté sur la Valteline et les comtés de Chiavenna et de Bormio, en date de Vienne le 28. décembre 1814. 248

Note du député du canton des Grisons, relativement aux voeux, propositions et vues de ses commettans sur la vallée de Valteline, et aux comtés de Chiavenna et de Bormio; datée Vienne le 28 déc. 1814. 251

Dixième Protocole, du 16 janvier 1815. . 258

Pièces ajoutées. No. 1. Pièce présentée par les députés de l'Evêché de Basle; datée Vienne le 16 janvier 1815. . . . 258

No. 2. Note remise par les députés des Grisons, en date du 13 janvier 1815. . . . 261

No. 3. Note présentée par les députés des Grisons; datée du 13 janvier 1815. . 263

Neunzehntes Heft.

V. Fortsetzung der Acten des CongreßComités für die Angelegenheiten der Schweiz.

Denkschrift der Bevollmächtigten derjenigen Einwohner, Kirchen, geistlichen und weltlichen Gemeinheiten Graubündens, deren Eigenthum in den Landschaften Veltlin, Cleven und Worms, im J. 1797 confiscirt ward, betreffend dessen Herausgabe, oder Vergütung; der helvetischen Gesandtschaft zu Wien, zur Beförderung an den Congreß übergeben, unter dem Datum Wien den 25. Oct. 1814. Mit Anmerkungen des Herausgebers. . 265

No. 4. Rapport du Comité institué pour les affaires de la Suisse. 269

Pièces annexées. A et B. Tableau des prétentions territoriales et pécuniaires des

Seite

différens cantons, présentées en suite de la convention du 16. août 1814. 285

C. Projet de déclaration, pour être remise à la diète, de la part des puissances intervenantes. 289

D. Evêché de Basle, et dispositions qui regardent ce pays, ... 296

E 1. Valteline, et dispositions qui regardent ce pays. 298

E 2. Note du plénipotentiaire autrichien, concernant l'affaire de la Valteline, en date du 10. déc. 1814. 300

F. Note verbale du plénipotentiaire français, relativement à l'affaire de Genève. . 300

G. Note du plénipotentiaire anglais, à l'égard de l'affaire de Genève. . . . 300

No. 5. Observations du plénipotentiaire Français sur le nouveau projet d'arrangement des affaires suisses. 301

Vorſchlag, daß die Höfe der für das Comité ernannten Miniſter, in den noch unerledigten ſchweizer Differenzen Selbſt das Richteramt übernehmen möchten, nach angeführtem Vortrag und Gutachten etlicher von ihnen hiezu erwählten Rechtsgelehrten. 302

Onzième Protocole, du 20 fevrier 1815. . 304

Douzième Protocole, du 5 mars 1815. . 305

Treizième Protocole, du 13 mars 1815. . 307

VI. Déclaration des puissances signataires du traité de paix de Paris du 30 mai 1814, rassemblées en congrès à Vienne, sur les affaires de la Suisse; en date de Vienne le 20 mars 1815. Avec remarque de l'éditeur 310

Seite

VII. Note der in der Schweiz reſidirenden Miniſter von Oeſtreich, Spanien, Frankreich, Großbritannien, Portugal und Rußland, womit ſie der Tagſatzung die Declaration der acht Mächte, datirt aus Wien vom 20. März 1815, überſenden und deren ſchleunige Annahme empfehlen, datirt Zürich den 31. März 1815. 320

VIII. Acte d'acceptation de la déclaration du congrès de Vienne du 20 mars 1815; daté de Zurich le 27 mai 1815. Avec remarques de l'éditeur. . 323

IX. Beſchluß der Tagſatzung über die Anwendung und Vollziehung des 6. Artikels der Congreß Erklärung vom 20. März 1815; datirt Zürich den 18. Jul. 1815. 326

X. Déclaration du plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne, contenant les conditions auxquelles le Roi consent à la cession des provinces de Chablais et de Faucigny etc. en faveur du canton de Genève, acceptée par les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de paix de Paris; datée de Vienne le 26 mars 1816. 328

XI. Uebereinkunft oder Protocoll, betreffend die Abtretung der Provinzen Chablais und Faucigny, durch Se. Maj. den König von Sardinien an den Canton Genf; datirt Wien den 26. März 1815. 331

XII. Anmerkung des Herausgebers zu den beiden nächſt vorhergehenden Actenſtücken. 337

XIII. Convention de la Suisse avec L. M. les Empereurs d'Autriche et de Russie, et les Rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, dans laquelle la Suisse adhère à l'alliance entre ces puissances; datée Zurich le 20 mai 1815. Avec remarque de l'éditeur. 339

Seite

XIV. Rechtsverwahrung des Cantons Graubünden, wegen der von ihm verlangten, auf dem Wiener Congreß aber verweigerten Rückgabe der Landschaften Veltlin, Bormio und Chiavenna. 343

XV. Historische Erläuterungen über die am 28. Oct. 1797 ergangene Confiscationen des bündnerischen Privateigenthums im Thale Veltlin und in den Grafschaften Cleven und Bormio. Gesammelt und mit Urkunden belegt, von C. U. von Salis Marschlins. 345

Noten und Beilagen. . . . 363

Zwanzigstes Heft.

XVI. Die Confiscation des bündnerischen Privat-Eigenthums in Veltlin, Cleven und Worms, ausführlicher dargestellt. Als Beantwortung zweier in Mailand erschienener Druckschriften. Mit Bewilligung der Regierung des Standes Graubünden. . 421

Beilage A zu §. 2. Sätze, welche in dem Göttingischen Gutachten erwiesen sind. . . 474

Beilage B. Actenstücke zu §. 9. . . 476

Beilage C. Proclamation des provisorischen Aufsichts- und Correspondenz Ausschusses. Sonders im National Pallast, 7. Brumaire des 6. Jahres der Freiheit (28. Okt. a. St.) 478

XVII. Acte par lequel la neutralité de la Suisse a été solennellement reconnue par les hautes puissances alliées, en date de Paris le 20 novembre 1815. . 483

XVIII. Verzeichniß von Druckschriften, die Angelegenheiten der Schweiz, insbesondere der Cantone Bern, Waadt und Aargau betreffend, welche auf dem wiener Congreß vorgelegt wurden. . . 485